



PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 3 JUILLET 2023

Le conseil de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, dûment convoqué le vingt sept juin deux mil vingt trois, s'est réuni le trois juillet deux mil vingt trois, à vingt heures, à l'amphithéâtre "François Digard" du Pôle Agglo21, 58 rue Lycette Darsonval à Saint-Lô, sous la présidence de Monsieur Fabrice LEMAZURIER, président

Monsieur Alexandre HENRYE est désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Étaient présents :

AGNEAUX : Mme Yolande MARIE, Mme Evelyne MASSICOT, M. Alain SEVÊQUE, M. Patrick SIMON, BAUDRE : M. Daniel JORET, BOURGVALLÉES : M. Claude JAVALET, Mme Fabienne LECLER, CANISY : M. Jean-Marie LEBÉHOT, CARANTILLY : M. Michel PACARY, CERISY-LA-FORÊT : M. Jean-Pierre LEDOUIT, CONDÉ-SUR-VIRE : M. Alain EUDES, Mme Nathalie LECLER, M. Laurent PIEN, Mme Martine SAVARY, DANGY : M. Dominique PAIN, DOMJEAN : M. Louis JANNIÈRE, FOURNEAUX : M. Thierry LEHARIVEL, GOUVETS : M. Rémy DESLANDES, GRAIGNES-MESNIL-ANGOT : M. Jean-Pierre GUEGAN, LA BARRE-DE-SEMILLY : M. Loïc RENIMEL, LA LUZERNE : M. Johnny DUBOSQ, LA MEAUFFE : M. Pascal LANGLOIS, LE DÉZERT : Mme Florence MAZIER, LE LOREY : M. Michel SAVARY, LE MESNIL-AMEY : M. Jacques CLAIRAUX, LE MESNIL-ROUXELIN : M. Philippe RICHOMME, LE MESNIL-VÉNERON : M. Henri FONTAINE, MARIGNY-LE-LOZON : Mme Adèle HOMMET, M. Fabrice LEMAZURIER, MOON-SUR-ELLE : Mme Lydie BROTON, PONT-HÉBERT : Mme Isabelle VIOLETTE, RAMPAN : Mme Sylvie LE BLOND, REMILLY-LES-MARAIS : Mme Marie-Josèphe BAUGE, SAINT-AMAND-VILLAGES : Mme Annabelle DESPREY, M. Jean LÉBOUVIER, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE : Mme Maryvonne RAIMBEAULT, SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE : M. Antoine AUBRY, SAINT-FROMOND : M. Dominique QUINETTE, SAINT-GEORGES-D'ELLE : M. Nicolas TOSTAIN, SAINT-GILLES : M. Jean-Luc LEROUXEL, SAINT-JEAN-D'ELLE : Mme Marie-Pierre FAUVEL, M. Maurice LEPLATOIS, SAINT-JEAN-DE-DAYE : Mme Nicole GODARD, SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY : M. Emmanuel LUNEL, SAINT-LÔ : Mme Brigitte BOISGERAULT, M. Hubert BOUVET, Mme Stéphanie CANTREL, M. Laurent ENGUEHARD, M. Arnaud GENEST, M. Alexandre HENRYE, Mme Dominique JOUIN, Mme Nadine LE BROUSSOIS, Mme Emmanuelle LEJEUNE, M. Jean-Yves LETESSIER, Mme Touria MARIE, Mme Virginie MÉTRAL, M. Jérôme VIRLOUVET, Mme Laurence YAGOUB, SAINT-LOUET-SUR-VIRE : Mme Françoise LOUIS, SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY : M. Jean-Claude BRAUD, SAINT-VIGOR-DESMONTS : Mme Liliane BOSCHER, TESSY-BOCAGE : Mme Jocelyne RICHARD, M. Michel RICHARD, THÈREVAL : M. Thierry DUBOURG, TORIGNY-LES-VILLES : M. Mickaël GRANDIN, VILLIERS-FOSSARD : M. Wilfried GUILLEMET

Étaient absents excusés et représentés :

CAVIGNY : M. Eric FOLLAIN donne pouvoir à Mme Nicole GODARD, MONTREUIL-SUR-LOZON : M. Jean AUVRAY donne pouvoir à M. Jacques CLAIRAUX, PONT-HÉBERT : M. Michel RICHOMME donne pouvoir à Mme Isabelle VIOLETTE, SAINT-ANDRE-DE-L'ÉPINE : M. Gaétan SALAGNAC donne pouvoir à M. Nicolas TOSTAIN, SAINT-LÔ : Mme Anita AUBERT donne pouvoir à M. Laurent ENGUEHARD, M. Nicolas BONABE de ROUGÉ donne pouvoir à Mme Nadine LE BROUSSOIS, M. Hervé LE GENDRE donne pouvoir à Mme Emmanuelle LEJEUNE, M. Jacky RIHOUEY donne pouvoir à Mme Dominique JOUIN, TORIGNY-LES-VILLES : M. Daniel MEUNIER donne pouvoir à M. Mickaël GRANDIN

AIREL : M. Jean-Pierre BRANTHONNE représenté par son suppléant M. Sébastien LESAGE, COUVAINS : M. Christian PÉRIER représenté par sa suppléante Mme Sylvie LEGUEDOIS

Étaient excusés :

BEUVRIGNY : Mme Morgane BUISSON

Étaient absents :

AMIGNY : M. Gilles LEGRAND, BEAUCOUDRAY : M. Michel de BEAUCOUDREY, BÉRIGNY : M. Denis LECLUZE, BIEVILLE : M. Philippe BRIARD, BOURGVALLÉES : M. Serge DESVAGES, LAMBERVILLE : M. Bernard FOUSSE, LE MESNIL-EURY : M. Erick LEJOLIVET, LE PERRON : M. Yves ANQUETIL, MONTRABOT : M. Jean-Pierre MARIE, MOYON-VILLAGES : M. Jean-Pierre LOUISE, QUIBOU : M. Roland COURTEILLE , SAINT-GEORGES-MONTCOCQ : M. Jean-Yves LAURENCE, SAINT-GERMAIN-D'ELLE : M. Guy BERTHOLON, SAINT-LÔ : Mme Margaux ALARD-LE MOAL, M. Valentin GOETHALS, Mme Djihia KACED, SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE : M. Jean-Paul PAYRASTRE, TORIGNY-LES-VILLES : M. Gilbert PIEDAGNEL, Mme Julie TRAVERS

- nombre de conseillers en exercice	97
- nombre de conseillers titulaires présents	66
- nombre de suppléants présents	2
- nombre de pouvoirs	9
- nombre d'absents non représentés	20

ORDRE DU JOUR

Délibérations :

Direction du développement économique et de la promotion du territoire

Rapporteur - A. HENRYE

- n° 1 - Présentation du schéma de développement touristique et culturel 2023/2027

Direction des affaires générales

Rapporteur - F. LEMAZURIER

- n° 2 - Délégations de pouvoir du conseil communautaire au président de Saint-Lô Agglo
- n° 3 - Délégations de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire

Service d'appui aux communes

Rapporteur - M-P. FAUVEL

- n° 4 - Approbation du contrat Agglo-communes de Saint-Lô

Rapporteur - L. RENIMEL

- n° 5 - Mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027

Direction du développement économique et de la promotion du territoire

Rapporteur - M. GRANDIN

- n° 6 - Déclassement d'une partie de parcelles appartenant à Saint-Lô Agglo situées sur la zone d'activités économiques le Flanquet à Agneaux

Direction générale des services

Rapporteur - J. RICHARD

- n° 7 - Appel à projets pour soutenir les besoins spécifiques du territoire en matière d'habitat

Direction du cadre de vie et de la collecte des déchets

Rapporteur - C. JAVALET

- n° 8 - Modification du règlement de service des déchets ménagers assimilés applicable sur le territoire de Saint-Lô Agglo

- n° 9 - Modification des tarifs 2023 relatifs à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à caractère incitatif (REOMI)

Informations :

Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique

Rapporteur - F. LEMAZURIER

- n° 10 - Décisions prises par le président dans le cadre de la commande publique (1er avril au 31 mai 2023)

Informations :

Direction des affaires générales

- n° 11 - Délibérations prises au bureau communautaire en juin 2023

Informations :

- n° 12 - Informations et questions diverses

En préambule, monsieur Lemazurier souhaite apporter son soutien pour les collègues maires qui sont confrontés à des violences ou à des dégradations de biens publics. Il a également une pensée pour les agents territoriaux, les pompiers, les enseignants, les équipes médicales et l'ensemble des commerçants et habitants qui ont subi ces actes de violences.

Il espère que des mesures soient renforcées pour que les valeurs que doivent porter l'Etat et la république soient respectées.

Il précise qu'il comprend l'immense émotion soulevée par la mort d'un jeune homme à Nanterre, cependant, il indique que rien ne justifie et n'autorise de tels actes de violence.

cc2023-07-03-001 - Présentation du schéma de développement touristique et culturel 2023/2027

Rapporteur - A. HENRYE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 302 bis ZG du code général des impôts,

Vu la délibération n°cc-n°2020-01-20-004 du conseil communautaire du 20 janvier 2020 approuvant le projet de développement culturel de Saint-Lô Agglo,

Vu la décision du président n°2022-43 autorisant l'ajustement du schéma de développement touristique,

Vu l'avis favorable de la commission du développement économique du 5 juin 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

1. Le contexte

Dans le projet de territoire porté et validé par les élus communautaires, trois priorités ont été clairement identifiées visant à l'aménagement et au développement du bassin de vie pour l'ensemble des habitants et les acteurs, qu'ils soient usagers, entrepreneurs ou associatifs : développer le potentiel économique du territoire en attirant de nouveaux actifs, offrir des services et un cadre de vie de qualité en assurant un développement du territoire équilibré et solidaire et accompagner la transition écologique en construisant un territoire durable.

Pour répondre au défi de l'attractivité du territoire, le schéma de développement présenté pour la période 2023/2027, appréhende le développement touristique et culturel dans une approche globale du territoire. La réflexion a porté, bien entendu sur les actions à mener directement par l'office de tourisme et de la culture mais, également, plus largement sur l'aménagement du territoire avec des préconisations en termes d'embellissement des bourgs, de mobilier urbain, d'aménagements des portes d'entrée... Le tout doit permettre d'améliorer le cadre de vie et de contribuer à la vie culturelle et de loisirs.

2. Les étapes

L'élaboration de ce document cadre, coconstruit et partagé avec tous les acteurs, a été confiée au cabinet Lestoux & Associés. Après une étude documentaire des données de l'observatoire du service, dix entretiens en bilatérale avec élus, institutionnels et acteurs ont été menés. Un séminaire de travail a rassemblé plus de 60 participants et l'ensemble des agents du service qui ont été force de proposition pour l'élaboration des actions au regard des enjeux retenus, le 13 octobre dernier.

Les principales étapes (diagnostic, choix des axes stratégiques et rédaction des fiches-actions) ont été présentées en comité de pilotage et comité technique aux dates suivantes : 19 mai 2022, 7 juillet 2022 et 2 juin 2023 avant d'être validées en commission de développement économique les 9 janvier 2023 et 5 juin 2023. Enfin, le comité de développement a donné un avis favorable au projet le 5 juin 2023.

3. La stratégie

Le diagnostic a permis d'orienter les axes de travail au regard de l'existant, des demandes des touristes et habitants, tout en s'inscrivant dans les différents documents cadres validés au sein de Saint-Lô Agglo ainsi que dans les démarches d'attractivité régionale et départementale.

Le schéma se décline autour de cinq piliers : mettre en tourisme et faire tourisme, créer une expérience hébergement différenciante, diversifier les propositions de slow-tourisme, mettre en scène la Vire comme fil rouge du territoire et accélérer le déploiement de l'offre de cyclotourisme. Il s'adresse aussi bien aux touristes qu'aux habitants qui sont la première clientèle de l'office de tourisme et de la culture.

25 fiches-actions ont été élaborées pour la mise en œuvre opérationnelle.

4. Les orientations

Si la mission de promotion concerne bien entendu l'ensemble du territoire et de ses atouts patrimoniaux, naturels, gastronomiques (abbaye, églises, châteaux, tourisme de mémoire, tourisme industriel...), le schéma propose de capitaliser autour de cinq thèmes :

- La « Vire, les pieds dans l'eau », ses aménagements et son animation constitue la pierre angulaire du nouveau schéma : elle répond à la fois à des enjeux de pratique de loisirs verts en extérieur, d'itinérance douce, de transition écologique, de lieu d'animations pour tous nos publics. Les habitants, nos premiers clients, fréquentent assidûment le chemin de halage. La Vire doit à terme devenir un élément différenciant et marqueur de notre territoire avec un festival qui rassemblera toutes les initiatives déjà existantes et à venir. Les projets construits avec les associations culturelles du territoire comportent d'ailleurs des attendus en ce sens.
- La richesse des animations, évènements et manifestations culturelles, touristiques et de loisirs doit gagner en lisibilité et contribuer au cadre de vie et à l'attractivité du territoire.
- Certains hébergements doivent être remis au goût du jour en les incitant à s'inscrire dans une démarche vertueuse et labellisée écoresponsable.
- L'art de prendre son temps pour voyager et l'offre cyclotourisme répondent aux usages des randonneurs. Le travail initié avec la « Vélomaritime », désormais opérationnelle est à conforter. Des projets seront à travailler avec la fédération

française de randonnée pédestre, pour relier différents secteurs de notre territoire. Les parcours sont à qualifier, sécuriser avant d'engager une mise en avant.

- L'office de tourisme et de la culture devra disposer d'une stratégie digitale pertinente correspondant aux attentes des usagers. L'accueil et les missions seront adaptés au regard des orientations du schéma et des clientèles cibles.

En préambule, monsieur Lemazurier souhaite apporter son soutien pour les collègues maires qui sont confrontés à des violences ou à des dégradations de biens publics. Il a également une pensée pour les agents territoriaux, les pompiers, les enseignants, les équipes médicales et l'ensemble des commerçants et habitants qui ont subi ces actes de violences.

Il espère que des mesures soient renforcées pour que les valeurs que doivent porter l'Etat et la République soient respectées.

Il précise qu'il comprend l'immense émotion soulevée par la mort d'un jeune homme à Nanterre, cependant, il indique que rien ne justifie et n'autorise de tels actes de violence.

Débats :

Monsieur Lemazurier estime qu'il est essentiel de faire évoluer l'offre et la communication de Saint-Lô Agglo. Il est donc utile de se servir des outils numériques pour développer le tourisme. Il ne faut pas se disperser. Il est important de déterminer les axes qui inciteront les touristes à rester sur le territoire de l'Agglo. Il souligne que le tourisme ne doit pas être porté uniquement par l'Agglo. Il existe de nombreux acteurs privés également partenaires.

Monsieur Pien précise qu'il est effectivement nécessaire de rappeler l'importance de la Vire. Il souhaite connaître les axes choisis pour la mise en valeur du chemin de halage et des activités de l'eau. Il confirme qu'il faut se concentrer sur un ou deux objectifs uniquement pour se différencier par rapport à d'autres territoires. S'agissant du tourisme de mémoire, il est judicieux que l'Agglo puisse bénéficier de l'afflux de ces touristes. Il rappelle que la commune de Condé-sur-Vire a des liens avec les canadiens mais qu'il n'y a pas assez de communication à ce sujet.

Monsieur Lestoux, du cabinet Lestoux estime que le tourisme de mémoire fait partie d'une offre globale même si le positionnement est le slow-tourisme. Un effort de mise en scène est nécessaire à ce sujet. Il convient dans un premier temps d'axer la communication sur le slow tourisme avant d'accentuer vers d'autres axes.

Monsieur Lemazurier indique l'importance de l'architecture de la Reconstruction. S'agissant de la Vire, il rappelle l'arasement des barrages de la Vire qui est un élément positif pour mettre en avant la réappropriation du fleuve. Il souligne également le projet de gabare qui est envisagé. Il indique que le fleuve constitue un lien entre les communes de l'Agglo. Il rappelle que Saint-Lô Agglo accompagne les associations dans leurs opérations culturelles. Dans ce cadre, la Vire est le fil rouge et la politique d'accompagnement de Saint-Lô Agglo doit inciter ces structures à se tourner vers ce sujet.

Monsieur Henrye rappelle les animations culturelles aux bords de Vire portées notamment par l'usine Utopik. Il souligne également l'existence des goûters de la Chapelle rebaptisés la virée des mômes. Il est utile de mettre en avant les activités mises en place par l'Agglo aux

bords de Vire. S'agissant du tourisme de mémoire, il rappelle la demande de monsieur Ledouit concernant un projet du ruban de la liberté qui serait un parcours en vélo ou en randonnée autour de Saint-Lô.

Monsieur Lestoux du cabinet Lestoux, précise que les territoires attractifs de demain au niveau national seront les territoires de tourisme de fraîcheur.

Madame Louis rappelle que le souhait de l'usine Utopik est effectivement de poursuivre le parcours vers Pont-Hébert. Elle estime qu'il manque des terrains de camping ou des lieux d'hébergement entre Pont-Farcy et Carentan pour les cyclotouristes.

Monsieur Lestoux du cabinet Lestoux, confirme que l'hébergement de plein air est en sous densité dans le territoire. Il faut être en capacité de pouvoir faire venir des investisseurs en fonction du positionnement défini. Il est également utile de répondre aux appels à projets.

Monsieur Lemazurier rappelle que dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal, il a été évoqué le charme de certaines bâtisses ou de grandes granges. Un potentiel existe pour apporter des offres différentes sur des habitats atypiques. Il souligne que l'Agglo ne pourra pas tout porter mais il faut être à l'initiative des changements, par des appels à projets et des mutations.

Monsieur Aubry indique que le chemin de halage s'arrête actuellement à Saint-Fromond. Il précise que l'idée de prolonger ce chemin jusqu'à Carentan fait son chemin tant au niveau du syndicat de la Vire, de Saint-Lô Agglo que de la commune de Carentan.

Monsieur Richard estime que de nombreux événements sont proposés sur le territoire mais il existe un vrai manque de communication au niveau de Saint-Lô Agglo. S'agissant du camping de Pont-Farcy, il précise qu'une cabane étape est mise à disposition pour les cyclotouristes. Il indique que c'est un lieu isolé du sol qui permet d'abriter et de réparer les vélos.

Monsieur Letessier demande si une exploration de partenariat avec d'autres territoires environnants a été réalisée. Il rappelle que deux expositions de peintures se sont tenues en même temps à Bayeux et à Saint-Lô. Ces deux événements qui pouvaient attirer le même public ont semblé être en juxtaposition. Il se demande si des partenariats sectoriels ou autres peuvent être envisagés surtout lorsque des événements de même nature sont organisés comme cela a été le cas pour ces expositions de peintures. Il estime que le territoire de l'Agglo a des atouts mais aussi des faiblesses. Il est utile de raisonner en termes de territoire élargi.

Monsieur Lestoux du cabinet Lestoux, répond que cela fait partie du maillage à créer avec les autres territoires. Mais il rappelle que le maillage ne fonctionne que si on a une identité. Il est nécessaire de choisir un rayonnement plus différencié.

Madame Lejeune estime qu'il serait judicieux de faire un focus sur le territoire de l'Agglo mais également de créer des liens significatifs avec d'autres événements même si le territoire est différent comme dans le cas évoqué par Monsieur Letessier. S'agissant du tourisme mémoriel, elle estime qu'il faut donner envie à ces touristes de découvrir ce qui s'est passé au-delà des côtes. Elle rappelle l'importance de l'histoire des civils lors de la seconde guerre mondiale. Elle estime qu'il est urgent de se coordonner pour réaliser des propositions avant le 80^{ème} anniversaire. Pour fédérer autour de la Vire, l'Agglo doit coordonner ses actions en fonction d'un agenda défini sur tout le territoire. Elle comprend que le slow tourisme est un accélérateur. Elle souligne que la cible des familles est

essentielle. Il est nécessaire de mettre en avant les activités qui peuvent toucher toutes les tranches d'âges.

Monsieur Lestoux du cabinet Lestoux, estime qu'il sera également nécessaire de définir le positionnement soit vers un tourisme de mémoire ou de la reconstruction. Le tourisme de la reconstruction devient une vraie différenciation territoriale.

Madame Lejeune précise que le parcours existe déjà mais qu'il est peu connu. Le prochain anniversaire du 80^{ème} va aider à cette mise en valeur.

Monsieur Virlouvét tient à saluer le travail produit. Ce schéma va permettre de définir une stratégie. Il rappelle que les habitants sont les premiers ambassadeurs du territoire. Il existe un vrai travail de culture touristique. Cette feuille de route permettra d'investir ce potentiel de développement qu'est le tourisme. Saint-Lô Agglo peut être coordinateur avec les partenaires publics et privés afin de définir une stratégie. Le diagnostic a permis de montrer que le territoire de l'Agglo a de nombreux atouts : le slow tourisme, le tourisme de nature, la température..... Si le territoire est plus séduisant pour les touristes, il le sera également pour la population et incitera de nouveaux habitants à venir s'installer.

Monsieur Lestoux du cabinet Lestoux, souligne que le slow tourisme, le tourisme de randonnée ou de loisirs sportifs développés autour participeront automatiquement à l'attrait des jeunes actifs.

S'agissant de partenariat entre les territoires, monsieur Ledouit souhaite apporter un témoignage. Il souligne que lorsque la commune de Cerisy-la-Forêt apporte des flyers à l'office de tourisme de Bayeux, cela n'est pas forcément bien accueilli. Il se demande si une coopération peut être mise en place entre les différents musées afin d'instaurer un pass. Il serait peut-être intéressant de se rapprocher de la Région.

Monsieur Enguehard précise que le schéma place la Vire comme un axe fort. Mais il estime que tout le territoire a des atouts à faire valoir. Il indique que l'office de tourisme doit travailler pour cette mise en lumière. Il souligne que l'office de tourisme a effectué beaucoup de communication et est très présent également sur les réseaux.

S'agissant de la Vire, il estime qu'un travail sur la baignade est à réaliser. La qualité de l'eau s'améliore mais elle est doit être surveillée. Un objectif pourrait être de pouvoir aménager des plages aux bords de Vire.

S'agissant du cyclotourisme, il a lu dans la presse que la location de vélo n'est plus possible à l'office du tourisme. Il estime qu'il est important que les touristes puissent avoir accès à cette nouvelle mobilité pour profiter du territoire.

Monsieur Letessier indique que des partenariats pourraient être développés avec le centre culturel international de Cerisy-la-Salle. Il rappelle que des colloques internationaux y sont organisés.

Madame Boisgerault précise qu'un partenariat existe déjà avec Cherbourg.

Monsieur Lemazurier indique que le tourisme fait partie de l'économie. Il propose de passer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 73 voix pour et 4 abstentions (Monsieur Henri FONTAINE, Monsieur Louis JANNIÈRE, Monsieur Daniel JORET, Monsieur Jean LEBOUVIER) :

- le schéma de développement touristique et culturel 2023/2027.



Saint-Lô Agglo
Elaboration du Schéma de Développement
Promotion du territoire 2023-2027

3 rue Villedeneu / 22400 Lamballe
34 Rue Desaix / 75015 Paris
Tel. 02 96 50 55 01
www.lestoux-associes.com



LESTOUX &
ASSOCIÉS



Etude Prospective /
Programmation urbaine
& commerciale / Stratégie

L'Agglomération de Saint-Lô s'est engagée dans une démarche de conception ou de réactualisation de ses stratégies d'attractivité territoriale : schéma de développement commercial, schéma de développement économique, schéma culturel et schéma de développement touristique.

L'ensemble de ces réflexions concourent au même objectif : préparer le territoire de demain en l'adaptant aux nouveaux modes de vie des habitants, usagers, clients du territoire. Les schémas doivent être ainsi abordés en transversalité en évitant les silos de réflexion tant les décisions culturelles, commerciales auront un impact sur l'attractivité touristique et inversement. C'est tout le sens de la réflexion que nous vous proposons par l'actualisation du schéma de développement touristique.

A partir de ces fondamentaux, nous avons bâti une méthodologie pour élaborer une stratégie qui devra poser les bases d'une nouvelle impulsion afin de faire émerger avec plus d'impact la destination Saint-Lô Agglomération. La méthodologie est conçue pour répondre à six objectifs :

- 1 **Réaliser un bilan**, avec les acteurs du territoire, **de l'efficacité des actions engagées et réinterroger les actions dans le schéma.**
- 2 **Analyser la pertinence du positionnement actuel, mesurer l'attractivité de l'expérience client** (en particulier clients locaux) **et le niveau de qualité du parcours client.**
- 3 **Se projeter sur les défis de demain** autour des cinq marqueurs de la transformation des territoires identifiés par l'agence : transformation sociologique, digitale, servicielle, structurelle et écologique.
- 4 **Identifier le niveau de préparation du territoire à ces changements majeurs** stimulés par la crise.
- 5 **Co-construire le schéma à 5 ans** en s'appuyant sur des leviers de design thinking et ne recherchant de l'innovation pour émerger dans un contexte concurrentiel dense.
- 6 **Structurer le schéma autour d'un fil rouge central**, porteur d'un positionnement différencié et d'une exigence client ré-inventée.

Sommaire

PHASE I. Le bilan d'attractivité **Page 4**

PHASE II. La stratégie et la feuille de route touristique **Page 50**

PHASE III. Le programme d'actions **Page 71**



Saint-Lô Agglo

Elaboration du Schéma de Développement Promotion du territoire 2023-2027

Phase I : Le bilan d'attractivité

3 rue Villedeneu / 22400 Lamballe
34 Rue Desaix / 75015 Paris
Tel. 02 96 50 55 01
www.lestoux-associes.com



LESTOUX &
ASSOCIÉS



Etude Prospective /
Programmation urbaine
& commerciale / Stratégie

Sommaire

PARTIE I. Données de cadrage **Page 6**

PARTIE II. Analyse de l'offre touristique **Page 14**

PARTIE III. Analyse de la fréquentation touristique **Page 27**

PARTIE IV. Image et organisation touristique **Page 33**

PARTIE IV. Analyse de l'expérience client **Page 39**



Partie 1

Données de cadrage

UN POSITIONNEMENT CENTRAL MAIS PEU IDENTIFIÉ FACE AUX GRANDS SITES TOURISTIQUES

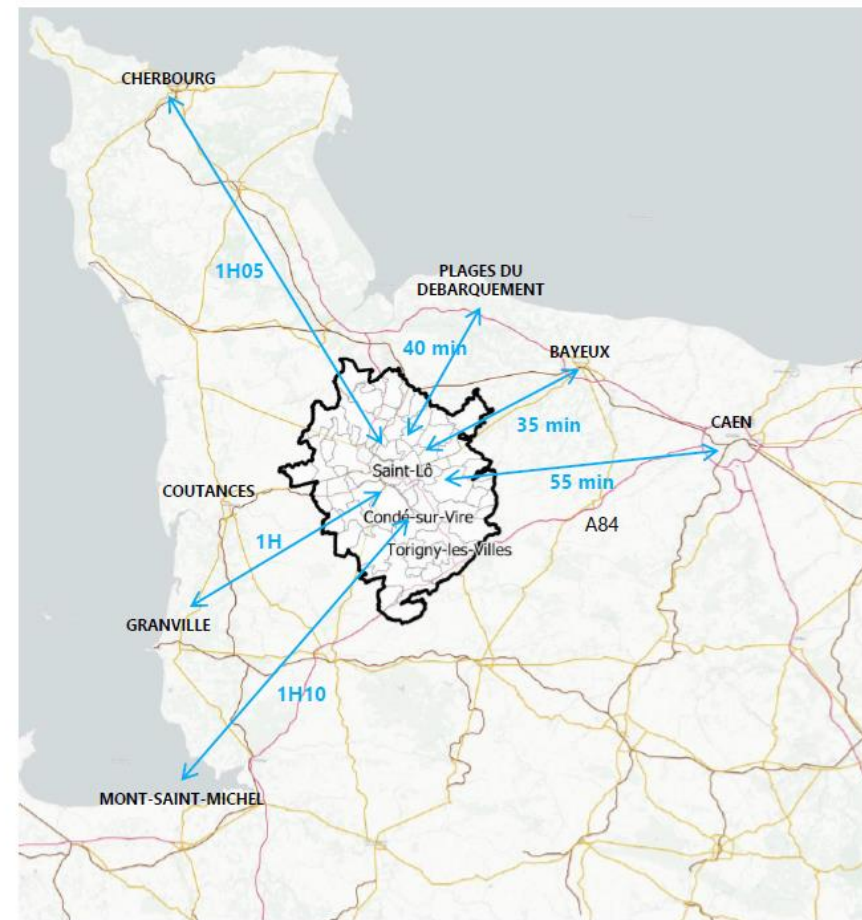
Saint-Lô Agglo bénéficie d'une position centrale en Manche. Le territoire se situe en effet au carrefour des principaux sites touristiques du département (Mont-Saint-Michel, Plages du débarquement...).

Le territoire est facilement accessible par la route par l'A84 qui traverse le sud du territoire mais également par le rail (ligne TER de Caen à Rennes). Depuis Paris, Saint-Lô est accessible par le train en un peu plus de 3h.

ET DEMAIN...

Un territoire qui demeure un lieu de passage permettant de rayonner ou un lieu à la singularité et au positionnement affirmé?

ACCESSIBILITE DE SAINT-LO AGGLO ET DES PRINCIPAUX SITES TOURISTIQUES



UN BASSIN DE CLIENTELE DE PROXIMITE DE PRES D'UN MILLION D'HABITANTS A MOINS D'UNE HEURE

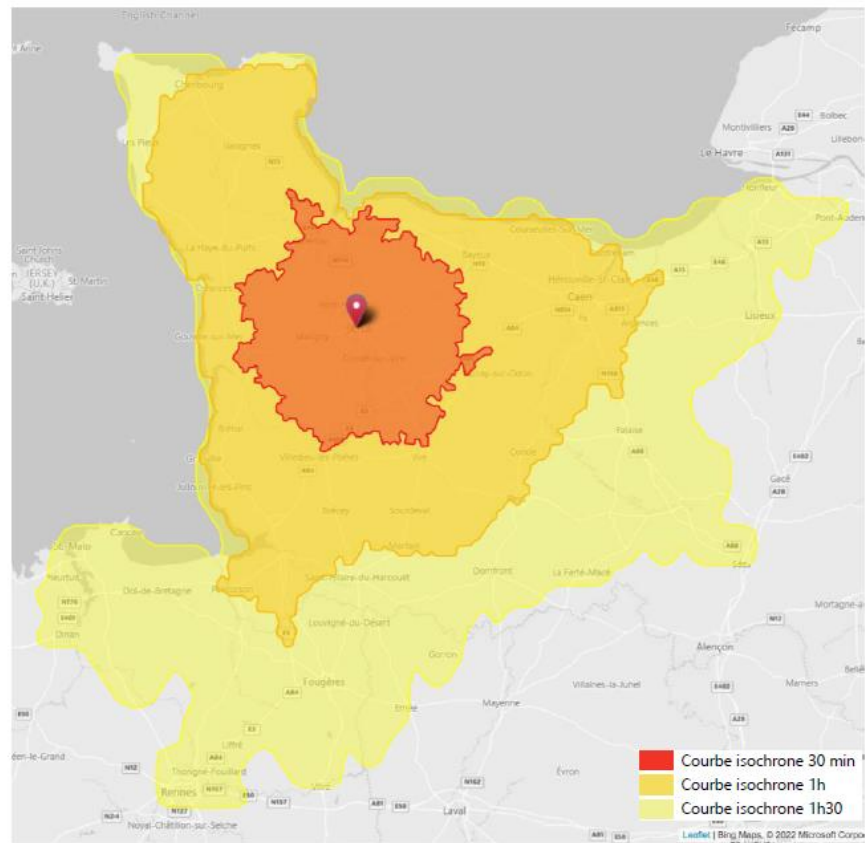
Saint-Lô Agglo bénéficie d'un bassin de clientèle locale relativement important avec près de 200 000 habitants situés en zone primaire soit à moins de 30 minutes de Saint-Lô.

En élargissant à une heure de trajet, la zone de chalandise atteint près d'un million d'habitants voire 2 millions d'habitants vivant à moins d'1h30.

ET DEMAIN...

Un potentiel de clientèle d'excursionnistes important avec près d'un million d'habitants vivant à moins d'une heure et deux millions vivant à moins d'1h30.

ACCESSIBILITE DE SAINT-LO AGGLO ET DES PRINCIPAUX SITES TOURISTIQUES



UNE ABSENCE DE MOTEUR TOURISTIQUE EVIDENT

Si Saint-Lô bénéficie d'une position centrale en Manche, le territoire reste avant tout un lieu de passage à l'écart des principaux sites touristiques de la région et notamment de la dynamique autour des lieux de mémoire.

Sans locomotive touristique évidente, le tourisme sur le territoire s'appuie donc sur une diversité de sites et d'activités, notamment :

- Les lieux de mémoire
- Le pôle hippique
- Le patrimoine historique, religieux
- Le tourisme vert et le cyclo tourisme (Marais, Roches de Ham, la Vire...)
- La culture (festivals, musique, musées...)

ET DEMAIN...

Des flux touristiques en croissance qui traversent ou passent aux portes du territoire et qui sont à capter davantage par un positionnement et des propositions touristiques plus attractives (aménagement, services, hébergement, activités, communication...)

FREQUENTATION DES PRINCIPAUX SITES TOURISTIQUES ENVIRONNANTS

Sites	Nombre de visiteurs annuels
Mont Saint-Michel	2376000
Omaha Beach	1481492
Pointe du Hoc	1044411
Colleville	550000
Mémorial	389438
Bayeux	387792
Colline aux Oiseaux	365612
Cité de la Mer	201440
Sainte-Mère-Eglise	200777

Source : statistiques comité régional du tourisme, 2019

FREQUENTATION DES PRINCIPAUX SITES DE SAINT-LO AGGLOMERATION

Sites	Nombre de visiteurs annuels
Musée d'art et d'histoire	9954
Vélorail Vallée de la Vire*	8200
Chemin de halage (Condé)	8100
Abbaye de Cerisy	6000
Les Roches de Ham**	25 000
Haras National**	3400

* Entrées payantes 2021

** Estimation saison estivale 2021

UN SECTEUR
D'ACTIVITE MAJEUR AU
NIVEAU NATIONAL

Avec un poids dans le PIB de plus de 7% et près de 2 millions d'emplois directs et indirects, le tourisme est une filière essentielle et représente l'un des premiers secteurs de l'économie française.

Dans ce contexte, le poids économique des touristes en Normandie est proche de celui observé dans les autres régions du Nord de la France. **La consommation touristique sur la région équivaut ainsi à 5,9% du PIB régional.**

En termes d'emplois, la fréquentation touristique sur la Région génère 39 300 emplois, soit 3,3 % de l'emploi total (contre 4,2% au niveau national). Avec 3,6% des emplois liés au tourisme, la Manche se situe au 2^{ème} rang des départements normands, à niveau proche de la moyenne régionale mais deux points inférieur au Calvados.

ET DEMAIN...

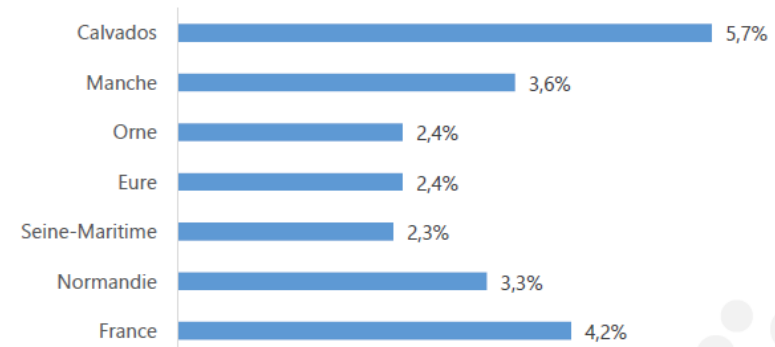
Une fréquentation touristique à traduire par un effet levier plus important sur l'emploi par un travail sur l'allongement des séjours et la consommation locale.

INDICATEURS DE CONSOMMATION TOURISTIQUE PAR REGION

Région	Consommation touristique en 2017 (en millions d'€)	Poids dans la consommation touristique nationale en 2017		Consommation touristique rapportée au PIB	
		Poids (en %)	Rang associé	Part (en %)	Rang associé
Île-de-France	42 429,8	25,6	1	6,0	9
Auvergne-Rhône-Alpes	21 819,7	13,2	2	8,3	6
Provence-Alpes-Côte d'Azur	19 852,4	12,0	3	12,2	2
Occitanie	16 596,1	10,0	4	9,9	3
Nouvelle-Aquitaine	15 077,1	9,1	5	8,8	4
Bretagne	8 389,8	5,1	6	8,7	5
Grand Est	7 505,4	4,5	7	4,8	11
Pays de la Loire	7 168,9	4,3	8	6,3	7
Hauts-de-France	6 342,5	3,8	9	3,9	13
Normandie	5 454,6	3,3	10	5,9	10
Bourgogne-Franche-Comté	4 717,3	2,8	11	6,2	8
Centre-Val de Loire	3 416,1	2,1	12	4,7	12
Corse	3 386,2	2,0	13	37,5	1
France métropolitaine	162 175,9	97,7	-	7,2	-
France	165 927,6	100,0	-	7,2	-

Sources : DGF Insee - Compte satellite du tourisme régionalisé

PART DE L'EMPLOI TOURISTIQUE PAR DEPARTEMENT



Source : Le poids du tourisme dans l'économie normande – Insee 12/2021
Elaboration du Schéma de Développement Touristique - Saint-Lô Agglo | JUIN 2023

DES COMPORTEMENTS EN FORTE EVOLUTION

Dans un contexte économique délicat associé à une généralisation des technologies de l'information, les comportements des touristes évoluent fortement.

Ils expriment de nouvelles attentes à prendre en compte pour proposer une offre en adéquation avec ces nouvelles pratiques (voir ci contre)

Ces tendances s'inscrivent dans un contexte où le touriste est de plus en plus connecté (préparation des séjours sur Internet, partages des expériences sur les réseaux...). Mieux informé, les touristes deviennent aussi plus exigeants et en attente d'offres très segmentées, personnalisées.

DE NOUVELLES ASPIRATIONS A PRENDRE EN COMPTE

Partir moins loin
#écologie
#budget

Partir plus souvent
#city break
#ailes_de_saison

Partir à la rencontre de
l'autre
#greeters
#rencontres

Partir pour se
ressourcer
#nature
#bien_être

Partir pour partager
quelque chose
#événements
#convivialité

Partir pour pratiquer
des activités précises
#expérientiel
#thématique

DES POLITIQUES REGIONALES ET DEPARTEMENTALES A INTEGRER

Saint-Lô Agglo se situe au carrefour de plusieurs politiques touristiques régionales et départementales.

A l'échelle régionale, une nouvelle stratégie touristique est en cours d'élaboration pour la période 2022-2028. Cette stratégie aura pour objectifs de fédérer les acteurs, affirmer le renouveau de la destination et aborder le tourisme sous l'angle des principales compétences régionales (développement économique, culture et patrimoine, environnement, observatoire touristique/prospective, mobilités, formation, aménagement du territoire, numérique).

Au niveau départemental, la stratégie est portée notamment par Attitude Manche qui a défini quatre cibles : les touristes, les influenceurs, les nouveaux talents, les professionnels de santé.

GRANDS AXES DE LA STRATEGIE D'ATTITUDE MANCHE A DESTINATION DES PROFESSIONNELS ET ACTEURS INSTITUTIONNELS DU TOURISME

Enrichir l'offre touristique pour faire de la Manche une destination attractive

- Benchmark sur la destination et **aide au développement et à l'implantation d'entreprises**
- Développement d'une **gamme de produits identitaires de la destination** (itinérance, nautisme, grands itinéraires cyclables...)
- **Classement des hébergements saisonniers** en meublé de tourisme

Promouvoir la destination et les prestataires

- **Plans d'actions partenariaux**
- **Valorisation de la destination touristique** et les prestataires grâce à de nombreux supports de communication (magazine, réseaux sociaux, etc.)

Favoriser la mise en marché de l'offre touristique

- La **place de marché** : outil e-commerce qui permet aux prestataires de bénéficier gratuitement d'un service de réservation en ligne.
- **Promotion de l'activité** auprès des tour opérateurs, autocaristes, etc.

UN PROJET POLITIQUE A INTEGRER TRANSVERSALEMENT

Saint-Lô Agglo doit concourir à l'attractivité du territoire en pensant et en modelant ses services, son aménagement, son habitat, son cadre de vie et en accompagnant tous les acteurs dans leur initiative.

Le schéma sera ajusté en liaison avec les documents cadres de la collectivité existants et en cours pour une cohérence territoriale et politique

Une identité territoriale
Une ambition partagée

Solidaire

Attractif

Durable

- L'enjeu réside dans le fait de faire venir de nouvelles populations, des jeunes actifs et de nouvelles familles
- La feuille de route est de faire connaître notre territoire, le faire rayonner et travailler toutes les conditions d'accueil pour faire valoir cette qualité de vie qui le qualifie



Partie 2

Analyse de l'offre
touristique de
Saint-Lô Agglo

UNE OFFRE
REPARTIE LE LONG
DE LA VIRE

Saint-Lô Agglo bénéficie d'une offre touristique variée notamment en termes d'activités de pleine nature. Les sites sont principalement répartis le long de la Vire qui constitue la véritable colonne vertébrale du territoire.

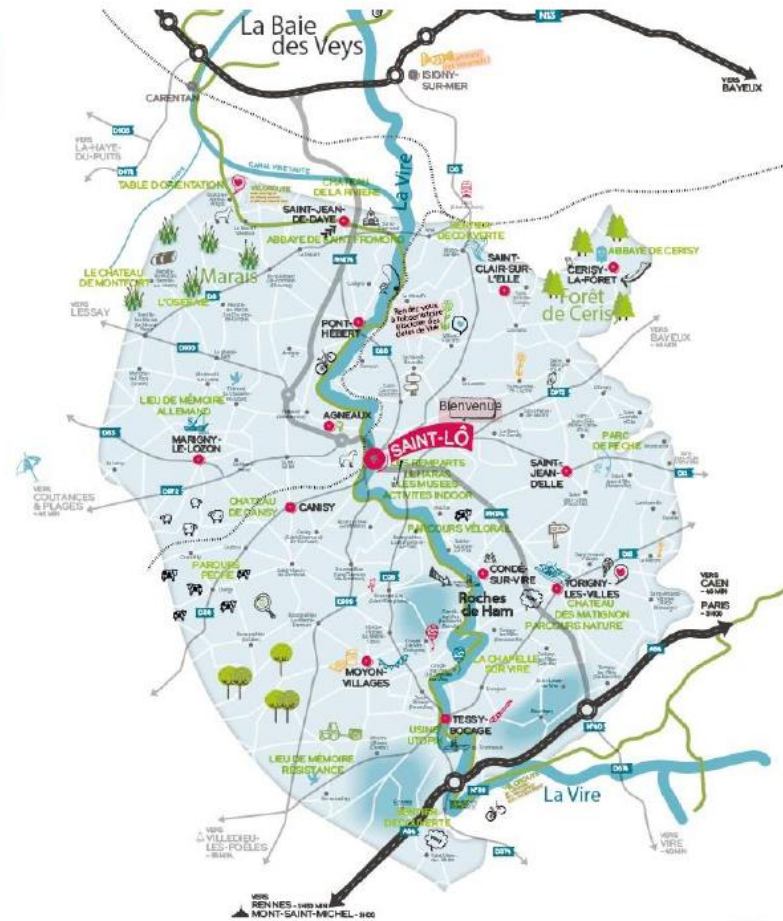
Au niveau urbain, Saint-Lô présente différents points d'intérêt : haras, remparts, musées et concentre également une offre culturelle, de loisirs et d'hébergement touristique.

ET **DEMAIN...**

Des parcours touristiques mieux identifiés à l'échelle du territoire ?

CARTOGRAPHIE DES PRINCIPAUX SITES TOURISTIQUES

- PNR Marais Cotentin et du Bessin
- Rivière
- Abbaye, forêt
- Remparts Haras, Musée...
- Base de loisirs
- Vallée de la Vire
- Voie verte
- Château et jardins



UNE HISTOIRE
SINGULIERE PEU
VALORISEE

Saint-Lô fait partie des sites historiques majeurs de la Libération. Détruite à plus de 90% en juin et juillet 44, la ville a été reconstruite en 20 ans à partir de 1948. Pourtant si un parcours et les informations existent, les traces de cette histoire sont peu perceptibles dans la ville. Ainsi peu d'explications sont visibles sur le patrimoine de la Reconstruction.

Avec Flers et Trévières, la ville fait partie des premières lauréates du label Patrimoine de la Reconstruction mis en place par la Région pour valoriser les communes qui s'engagent dans une démarche de préservation de cet héritage architectural de l'après Seconde Guerre mondiale.

En outre le projet « hommage aux héros » de Carentan-les-Marais devrait attirer une nouvelle clientèle à proximité immédiate du territoire.

ET **DEMAIN...**

Un patrimoine de la Reconstruction davantage mis en valeur sur le territoire et une destination reconnue pour la qualité de préservation de ce patrimoine ?

ACCESSIBILITE DE SAINT-LO AGGLO ET DES PRINCIPAUX SITES TOURISTIQUES



LE MONUMENT DES RESISTANTS A BEAUCCOUDRAY



L'APPARTEMENT TEMOIN DU MUSEE D'ART



LE MEMORIAL DE GRAIGNES



LE CIMETIERE ALLEMAND - LA CHAPELLE EN JUGER

UNE OFFRE D'ITINERANCE A VALORISER

Le territoire bénéficie d'un fort potentiel lié à l'itinérance qui correspond à des attentes fortes de la clientèle (tourisme de pleine nature, slow tourisme...). Le chemin de halage voit ainsi sa fréquentation augmenter de même que le tourisme à vélo. Si l'OTC est labellisé accueil vélo, un travail reste à effectuer sur Saint-Lô et le reste du territoire pour faciliter la circulation à vélo ainsi que l'accueil des cyclotouristes.

En ce qui concerne le fluvial, la vallée de la Vire est aménagée pour les randonneurs mais l'offre en navigation reste concentrée aux bases de loisirs de Condé-sur-Vire et Tessy-Bocage (Pont Farcy).

La Vire fait également l'objet de travaux avec la suppression de barrages (La Chapelle-sur-Vire, Tessy Bocage...) et l'aménagement de plages en bord de Vire (Saint-Lô). Des aménagements qui vont renforcer l'attractivité touristique de la Vire. Point de vigilance sur le débit d'eau estival pouvant contraindre l'activité de navigation.

Par ailleurs l'appartenance de la partie nord du territoire au Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin constitue également un atout fort pour développer le tourisme de pleine nature (randonnées, sorties ornithologiques...)

ET DEMAIN...

Des aménagements et des services plus présents sur l'ensemble du territoire pour développer l'itinérance ?

ACCESSIBILITE DE SAINT-LO AGGLO ET DES PRINCIPAUX SITES TOURISTIQUES



LOCATION DE VELO DISPONIBLE A L'AGENCE DE
TOURISME DE SAINT-LÔ



BADE DE LOISIRS CONDE SUR VIRE

QUESTIONNEMENT SUR LA NOTORIÉTÉ LIÉE À L'IMAGE DU CHEVAL

Saint-Lô est fortement associée au cheval et à sa filière équine.

Chiffres clés :

- Le haras national du pôle hippique : 150 journées par an de manifestations équestres / 6 mois d'expositions en continu/ 90 000 entrées
- L'école des courses hippiques à Graignes : 190 élèves en formation qui proviennent de toute la France
- L'hippodrome de Graignes : dans le Top 15 des 230 sociétés françaises/ 30 réunions par an
- Cavaliers et établissements équestres : 17 établissements/1 500 licenciés
- Élevage : le Pays Saint-Lois, berceau du Selle Français compte 235 éleveurs/784 juments saillies/424 juments de Selle saillies

Des événements autour du cheval comme le Normandy Horse Show qui constitue l'un des événements phares de l'année à Saint-Lô et qui génère à lui seul 9915 nuitées.

Malgré cette notoriété affirmée sur la filière cheval, l'impact touristique sur l'activité locale reste limité (attraction d'un public « cible », fréquentation concentrée sur l'année...). Surtout l'expérience client reste encore peu différenciante voire peut s'avérer décevante (haras fermés en dehors des événements...)

ET DEMAIN...

La filière équine, avant tout une filière économique ?



UNE SCENE MUSICALE ET ARTISTIQUE RICHE

Le territoire bénéficie d'un dynamisme culturel tout au long de l'année : festivals, programmations culturelles, expositions, avec des équipements performants : médiathèque, salle de spectacles..

Une offre culturelle éclectique, un territoire d'artistes, avec un festival phare, les rendez-vous soniques qui connaît une belle progression en termes de notoriété et fréquentation (reportages TV : Tracks, Les Inrocks...) avec 18000 spectateurs accueillis en 2021 et qui permet de mettre un coup de projecteur sur Saint-Lô en période plutôt creuse.

La salle le Normandy est par ailleurs labellisée Scène de Musiques Actuelles (la seule du département et l'une des six de Normandie).

Au niveau artistique, le territoire bénéficie aussi de la présence d'un musée d'art et d'histoire (env. 9000 visiteurs / an), d'un parc des sculptures à Cerisy la Forêt et d'un espace dédié à l'Art contemporain (usine Utopik à Tessy Bocage, relai culturel régional).

Un travail engagé dans le cadre du projet de développement culturel.

ET DEMAIN...

Une dimension culturelle, festive qui se traduit davantage dans le quotidien et les aménagements du territoire ?



LE PARC DES SCULPTURES - CERISY LA FORET



LE NORMANDY - SAINT-LÔ



LE MUSÉE D'ART ET D'HISTOIRE - SAINT-LÔ



L'USINE UTOPIK - SAINT-LÔ

UN TERRITOIRE PEU POSITIONNE SUR LES SEGMENTS MICE

Saint-Lo Agglo peine à émerger sur le segment de l'événementiel ou MICE (Meetings, Incentive, Convention & events) face à la concurrence des grandes destinations normandes (manque de communication ou de synergies, desserte ferroviaire insuffisante...).

Néanmoins, le territoire bénéficie d'un large panel de salles (Agglo21, Condé Espace, Espace Phénix...). Pour les grandes manifestations, le parc des Expositions de Saint-Lô constitue le principal espace d'accueil de grands événements. Modulable de 800 à 2 850m², il accueille des salons, congrès, assemblées générales, spectacles, concerts, événements, de 400 à 4 000 personnes. Si l'équipement est fonctionnel, accessible et un véritable atout pour Saint-Lô, il est jugé plutôt vieillissant par les professionnels.

Le Haras national lieu singulier peut proposer également de la location de salle pour des séminaires, congrès ou séminaires. Le site est cependant peu identifié sur les portails dédiés au tourisme d'affaires (Normandie Meetings & Events par exemple).

De plus, des structures privées proposent des équipements de qualité pouvant recevoir des événements (Le château de la Roque, le château de Canisy, le château d'Agneaux, le domaine de la palombe...)

ET DEMAIN...

Quels leviers pour développer les segments MICE : communication, synergies entre professionnels, hébergement, rénovation parc des expositions ?

PARC DES EXPOSITIONS SAINT LO



ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS AU HARAS NATIONAL ET CHÂTEAU D'AGNEAUX



NORMANDIE
MEETINGS & EVENTS

UNE OFFRE MAJORITAIREMENT HOTELIERE

On recense 9317 lits touristiques sur Saint-Lô Agglo soit 3% de la capacité d'accueil du département. L'hébergement non marchand représente près des trois quarts de la capacité d'accueil du territoire avec 1377 résidences secondaires en 2018 (3,5% du parc de logements).

L'offre en hébergement marchand est dominée par l'offre hôtelière qui représente 38% de la capacité d'accueil contre 11% au niveau départemental. Les chambres d'hôtes sont également sur-représentées par rapport à la moyenne départementale. Les locations entre particuliers (non comptabilisées ici) permettent de compléter l'offre : ainsi près de 80 logements sont proposés à la location sur Airbnb.

Avec un taux de fonction touristique de 12,3 lits pour 100 habitants, l'influence touristique sur le territoire reste cependant limitée.

ET DEMAIN...

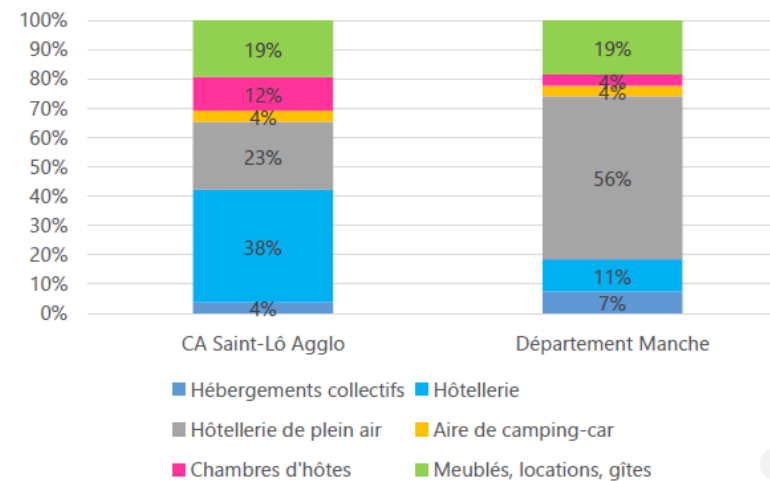
Une offre en hébergement qui reste faible au regard de son taux de fonction touristique. Des manques identifiés, notamment en gîtes et chambres classés et labellisés

* : Le taux de fonction touristique est le rapport entre la capacité en hébergements touristiques des communes et leur population résidente à l'année. Il s'agit d'un indicateur de pression touristique permettant de quantifier la multiplication théorique de la population en période d'afflux touristique. Un taux de fonction touristique égal à 100 signifie que le territoire dispose d'une capacité d'accueil de touristes équivalant à la population permanente, et est donc susceptible de doubler sa population.

CAPACITE D'ACCUEIL ET TAUX DE FONCTION TOURISTIQUE

	Saint-Lô Agglo	Département de la Manche
Hébergement marchand (nombre de lits)	2433	83994
Hébergement non marchand (nombre de lits)	6884	223376
Total lits touristiques	9317	307370
Taux de fonction touristique (nombre de lits / 100 habitants)	12,3	62,0

REPARTITION DE L'OFFRE EN HEBERGEMENT MARCHAND



UNE FORTE PRESENCE DE L'HOTELLERIE DE CHAINE

On recense 15 hôtels sur Saint-Lô Agglomération dont 9 sur la ville de Saint-Lô. L'offre est plutôt positionnée sur de l'hôtellerie de chaîne (Accor, Brit Hôtel) à connotation économique avec dix établissements dont le classement est inférieur à 3 étoiles (sept non classés et trois 2 étoiles). En termes de chambres, l'hôtellerie économique représente ainsi 31% des chambres du territoire soit dix points de plus que la moyenne départementale.

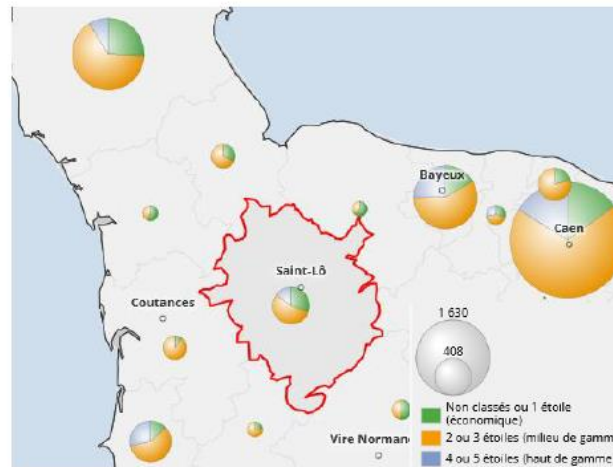
L'offre haut de gamme (4 étoiles) est représentée par l'hôtel Mercure et par des établissements de charme sur le territoire (Château de Canisy, de la Roque à Théreval...), Ce panel ne représente à l'inverse que 15% des chambres contre 25% à 28% pour les destinations touristiques (Granville ou Bayeux).

Concernant le taux d'occupation des hôtels, il s'établit à 59% soit dans la moyenne du département mais inférieur à celui de Cherbourg et de la Baie du mont Saint-Michel (65%).

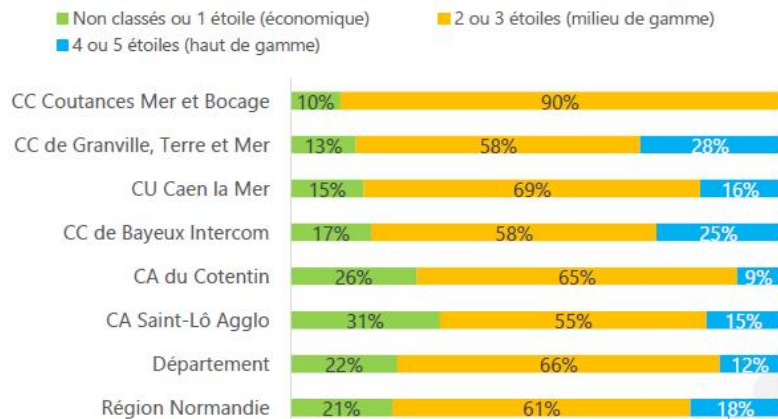
ET DEMAIN...

Une attractivité touristique renforcée par une plus grande qualification de l'offre d'hébergement au regard des nouvelles attentes de la clientèle.

NOMBRE DE CHAMBRES D'HOTELS ET REPARTITION PAR ETOILE



REPARTITION DES CHAMBRES D'HOTELS PAR ETOILE



UNE OFFRE PEU DIFFERENCIANTE SUR SAINT-LO

L'offre en hôtellerie se concentre sur Saint-Lô qui regroupe 87% de la capacité d'accueil de l'agglomération.

Si tous les segments sont représentés, l'offre apparaît globalement peu différenciante en particulier sur le milieu / haut de gamme avec des notes moyennes des clients inférieures à 4 pour les hôtels Brit Hôtel, Ibis ou Mercure.

Le territoire bénéficie néanmoins de plusieurs établissements de charme, notamment en dehors de Saint-Lô qui complètent l'offre.

A noter qu'aucun établissement hôtelier sur le territoire ne dispose d'une piscine, point important pour l'accueil des familles notamment, contrairement à quelques locations privées qui en sont dotées.

ET DEMAIN...

Une offre qui répond à l'enjeu d'accueillir des groupes mais qui reste peu différenciante pour développer des séjours individuels et inciter à la prolongation des séjours.

ANALYSE QUALITATIVE DE L'OFFRE HOTELIERE

	Commune	Classement	Nombre de chambres	Moyenne avis Google
L'auberge Normande	Saint-Lô	NC	7	3,7
Hôtel Armoric	Saint-Lô	NC	18	3,8
Hôtel F1 Saint-Lô	Saint-Lô	*	62	3,6
Lunotel	Saint-Lô	**	38	4,0
Ibis Budget	Saint-Lô	**	63	4,1
Brit Hôtel	Saint-Lô	***	48	3,7
Le Petit Poucet	Saint-Lô	**	15	4,4
Hôtel Ibis	Saint-Lô	***	48	3,9
Hôtel Mercure	Saint-Lô	****	61	3,8
Hôtel de la Palombe	Villiers Fossard	NC	10	4,5
Le Château de la Roque	Thereval	***	11	4,3
Le Mythique	Canisy	NC	4	4,4
Château de Canisy	Canisy	****	17	4,5
Hôtel La Cocotte Gourmande	Carantilly	NC	5	4,8
Hôtel de la Gare	Saint-Amand-Village	NC	5	4,4

Note < 4	3,7
[4 ; 4,5]	3,8
> 4,5	3,6

UNE OFFRE FAIBLE EN MEUBLES, GITES ET CHAMBRES D'HOTES

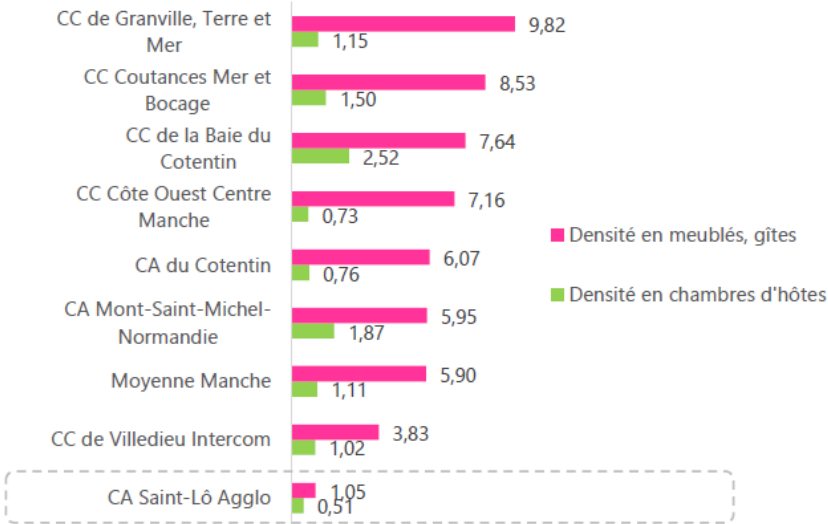
Comparativement aux autres EPCI Manchois, les densités en meublés / gîtes et chambres d'hôtes apparaissent globalement faibles. Cette faiblesse quantitative de l'offre est confirmée par les professionnels qui constatent une saturation des hébergements lors des évènements et un report sur les territoires environnants ou sur l'offre Airbnb.

Qualitativement, l'offre est dominée par l'offre de milieu de gamme qui peut également être en décalage avec certaines demandes de la clientèle en termes de prestations (piscines...)

ET DEMAIN...

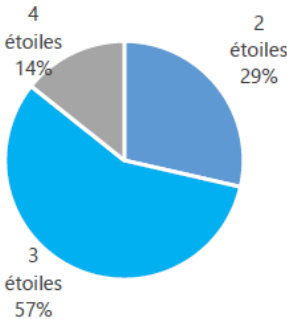
Un développement de la qualification de l'offre en gîtes et meublés sur le territoire

DENSITES EN MEUBLES, GITES ET CHAMBRES D'HOTES (Nombre de structures pour 1000 habitants)



Source : données Observatoire du tourisme - Attitude Manche

REPARTITION DE L'OFFRE EN MEUBLES, GITES PAR CLASSEMENT



UNE OFFRE EN CAMPING DOMINEE PAR L'ENTREE DE GAMME

On recense trois terrains de campings pour une capacité totale de 435 lits :

- Camping le Lac des Charmilles, 3 étoiles
- Camping la Croisée des Chemins, 2 étoiles
- Camping municipal des bords de Vire, non classé

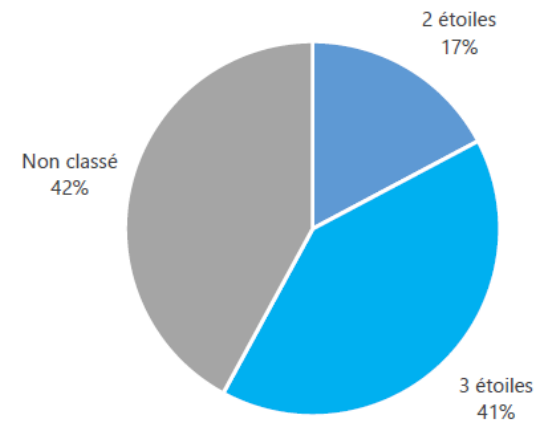
L'offre est donc dominée par l'entrée et le milieu de gamme. Si les établissements recueillent de bons niveaux de satisfaction et de remplissage l'offre reste limitée pour répondre aux nouvelles attentes de la clientèle en termes de prestations (accueil vélos...)

Par ailleurs aucun établissement n'est présent sur Saint-Lô ou à proximité immédiate du pôle urbain.

ET DEMAIN...

Quels besoins de modernisation de l'offre de camping sur le territoire ?

REPARTITION DES EMPLACEMENTS ET LOCATIONS EN CAMPINGS PAR NOMBRE D'ETOILE



UNE OFFRE COMPLETE ET QUALITATIVE

L'offre en restauration sur Saint-Lô Agglomération est complète, de la brasserie à la table gastronomique et proposant à la fois des « classiques » et des spécialités locales ou étrangères.

Selon les avis déposés sur Trip Advisor, l'offre est globalement d'un bon niveau avec une note moyenne de 4,2/5 et près de 60% des établissements notés qui obtiennent une note supérieure ou égale à 4,5. Il s'agit d'une moyenne sensiblement supérieure à celle de Carentan et Coutances (3,9) et proche de celle de Granville (4,1).

Le nombre d'établissements référencés est légèrement plus important sur le territoire saint-lois (93) par rapport à Granville (87) et Coutances (90).

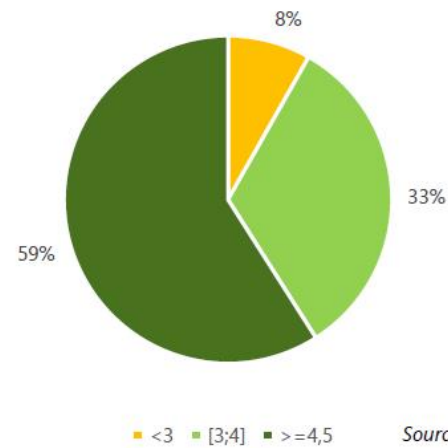
Le territoire bénéficie par ailleurs de la présence d'un chef étoilé Mickael Marion (restaurant Intuition et brasserie les Capucines).

La présence de produits locaux complètent l'offre « gustative » du territoire.

ET DEMAIN...

Une destination reconnue pour la qualité de son offre de restauration

ANALYSE QUALITATIVE DE L'OFFRE EN RESTAURATION



Source : analyse avis Trip Advisor





Partie 3

Analyse de la
fréquentation
touristique de
Saint-Lô Agglo

UNE FREQUENTATION
TRES LOCALE ET PEU
SAISONNIERE

Après deux années atypiques en termes de fréquentation touristique, le bilan de fréquentation en fin d'année 2021 s'est établi à 2,86 millions de nuitées sur le territoire de Saint-Lô Agglo soit 8% des nuitées départementales.

Près de la moitié des visiteurs (48%) sont des personnes habituellement présentes sur le territoire ce qui confirme le poids de la fréquentation non marchande.

La clientèle reste majoritairement locale puisque 73% de la fréquentation vient de la Manche ou du Calvados.

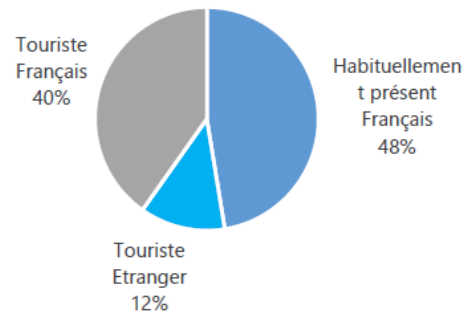
La fréquentation sur le territoire est peu marquée par la saisonnalité. L'été est ainsi largement moins fréquenté qu'au niveau départemental (-12 points) tandis que la basse saison est plus élevée.

A cette clientèle qui séjourne sur le territoire, s'ajoute une clientèle de visiteurs à la journée qui représentait 9,2 millions de visites (dont 5,2 millions d'excursions).

ET DEMAIN...

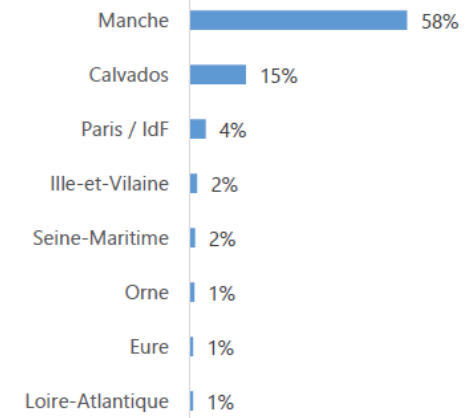
Un potentiel de développement à exploiter sur les départements limitrophes : Calvados, Ille-et-Vilaine

TYPES DE VISITEURS – 2021

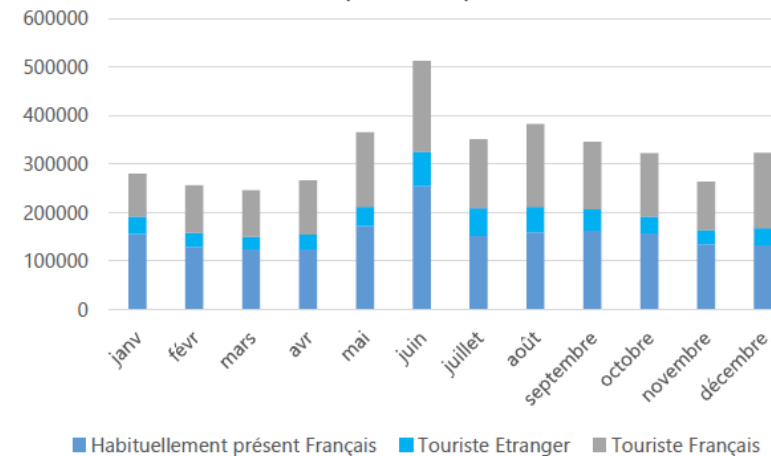


Source : Flux Vision Tourisme – Attitude Manche

PROVENANCE DES VISITEURS – 2021



FREQUENTATION MENSUELLE 2021 (EN NUITEES)



Source : Flux Vision Tourisme – Attitude Manche

Elaboration du Schéma de Développement Touristique - Saint-Lô Agglo

DES DUREES DE PRESENCE TRES COURTES SUR LE TERRITOIRE

Saint-Lô Agglo reste un territoire de très court séjour ou de passage. Ainsi la durée moyenne de séjour n'est que de 2,4 jours avec 70% des séjours qui font 2 jours ou moins. A l'inverse, les longs séjours (plus de 6 nuits) ne représentent que 4% des séjours.

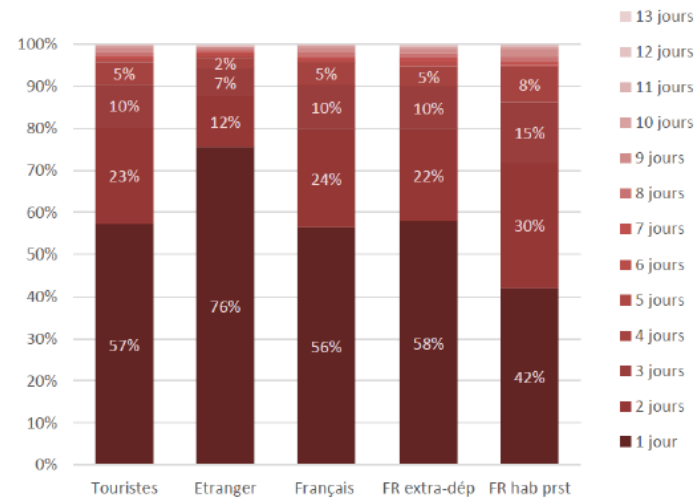
Parmi les excursionnistes, seulement 23% restent à la journée (plus de 6h).

A noter : Les flux provenant du territoire « virois » représentent une part non négligeable des excursionnistes

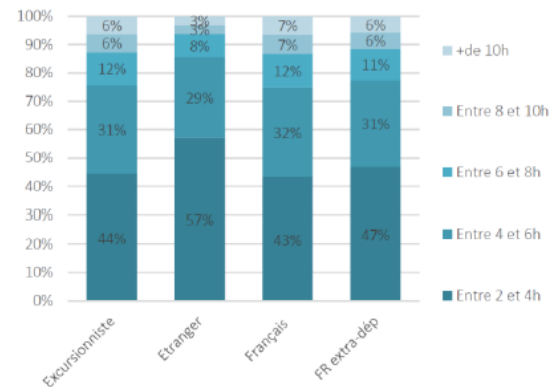
ET DEMAIN...

Des touristes et excursionnistes davantage incités à prolonger leur présence sur le territoire

DUREE DE SEJOUR DES TOURISTES



DUREE DE PRESENCE DES EXCURSIONNISTES



UNE PRESENCE PEU MARQUEE DE LA CLIENTELE ETRANGERE

La saisonnalité étrangère est plus forte que celle de la clientèle française.

En effet, l'année 2021 comme en 2020, la fréquentation a été concentrée sur l'été (qui représente 32% des nuitées touristiques, vs 41% au niveau départemental).

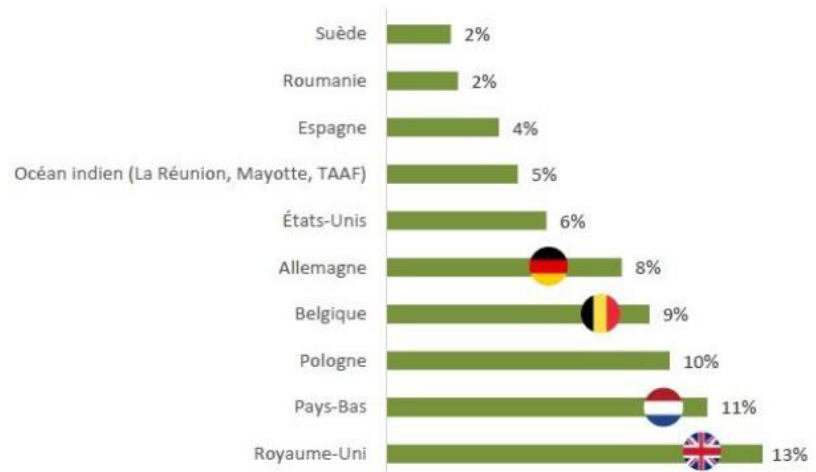
Les bassins de proximité restent les plus présents que cela soit en nuitées ou en excursionnistes avec un net recul pour les Britanniques et les Américains.

Les Pays-Bas et la Belgique deviennent la 1ère clientèle étrangère devant la Grande-Bretagne et l'Allemagne. L'office de tourisme et de la culture a adapté ses outils de communication en conséquence.

ET DEMAIN...

Des touristes et excursionnistes venant de quel horizon ?

TOP 10 PROVENANCES ETRANGERES



Les 4 principaux marchés étrangers (hors Pologne) représentent 41% des nuitées étrangères de St Lô Agglo.

TOP NATIONALITÉS:
 15% Pays-Bas
 14% Allemagne
 14% Belgique
 (10% Pologne)
 8% Royaume-Uni
 6% Espagne

LE TOURISME, LEVIER DE LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

L'analyse théorique de l'influence touristique s'appuie sur deux principales informations :

- / **Le nombre de lits touristiques en hébergements marchands**, estimé à 2433 lits sur la CA Saint-Lô Agglomération soit 2,9% de la capacité d'accueil du département. La dépense moyenne d'un touriste sur le territoire est évaluée à 48 € par nuit et par personne (source : Normandie Tourisme)
- / **Le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels** : 1377 soit 3,5% des logements sur le territoire.

Ces données, converties en dépenses commercialisables, sont comparées à la population permanente du territoire. Ainsi, l'activité touristique en hébergement et en résidences secondaires, est estimée à 7,4 M € pour les commerces et services du territoire.

Cet apport représente 7,6% de l'activité totale du territoire. À noter que ce poids ne tient compte de la clientèle de passage ne séjournant pas sur le territoire. A l'échelle de l'agglomération, le marché touristique correspond ainsi à une activité générée par environ **6500 habitants supplémentaires à l'année.**

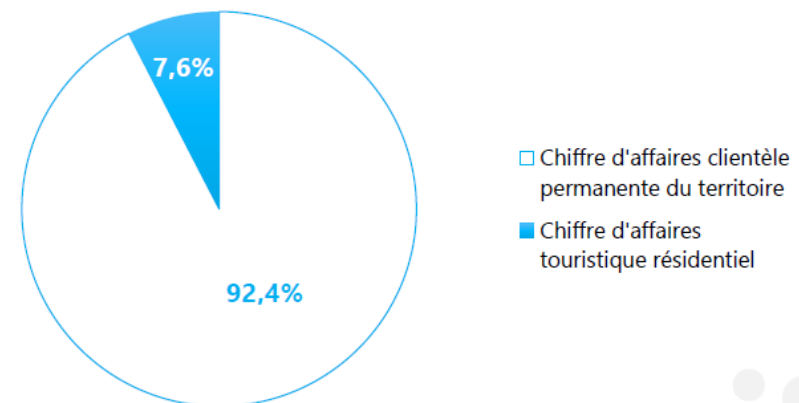
ÉLÉMENTS À RETENIR

Une influence touristique significative qui représente l'équivalent de près de 6500 habitants supplémentaires sur le territoire

MARCHÉ POTENTIEL SUR SAINT-LO AGGLOMERATION

	Marché touristique Ca Saint-Lô Agglomération
Alimentaire	3 360 953 €
Équipement de la personne	827 973 €
Équipement de la maison	1 929 375 €
Culture-loisirs	1 363 566 €
Autres	4 027 306 €
Total	7 481 868 €

POIDS DE LA CLIENTÈLE TOURISTIQUE SUR SAINT-LO AGGLOMERATION



	Les excursionnistes locaux	Les touristes en séjour	Les touristes en transit	Les touristes itinérants	Les résidents et habitants	Les touristes d'affaires
Caractéristiques principales	Résident à proximité (moins d'une heure)	Viennent avant tout pour les grands sites normands (plages du Débarquement, Mont Saint-Michel, etc.)	Utilisent Saint-Lô comme base pour rayonner sur le territoire	Parcourent le territoire en voiture, camping car ou vélo	Rendent visite à la famille ou à des amis / vivent sur le territoire (hébergements non marchands/ résidences secondaires)	Séjourne pour le travail en semaine en hôtellerie
Leviers	# activités à la journée # vie culturelle # destination gourmande	# lien avec les sites environnants # attractivité hébergement	# démarchage opérateurs # produits thématiques groupes	# attractivité hébergement # offre accueil vélo # aires camping cars	# destination gourmande # convivialité	# attractivité lieux événementiel (séminaires, réunions...)



Partie 3

Image et organisation touristique

UN POSITIONNEMENT QUI CAPITALISE SUR L'IMAGE DE LA NORMANDIE

Sans moteur touristique évident, le positionnement retenu par Saint-Lô Agglo capitalise sur l'image forte de la Normandie dans l'imaginaire collectif.

Des éléments très diversifiés sont mis en avant par les acteurs et relais. Très nombreux et peu hiérarchisés ces points se recoupent autour de la seconde guerre mondiale, le patrimoine naturel, culturel, le cheval.

Le territoire mise également sur sa position centrale permettant de rayonner autour des grands sites normands même si cet atout peut également apparaître comme peu différenciant

ET DEMAIN...

Un positionnement plus unifié et partagé entre les acteurs avec des points d'accroche à prioriser

UN ALIGNEMENT A RECHERCHER ENTRE IMAGE EMISE, IMAGE RELAYEE ET L'IMAGE PERCUE

Image émise	Image relayée	Image perçue
Image émise par l'Office du Tourisme	Image relayée par les partenaires et guides touristiques Comment présentent-ils le territoire?	Image qu'ont les prescripteurs, la population

POSTIONNEMENT RETENU DANS LA STRATEGIE TOURISTIQUE 2016-2020



Source : Schéma de développement touristique 2016-2020



UN OFFICE DE TOURISME ET DE LA CULTURE

L'office de Tourisme et de la Culture a été créé le 1er janvier 2021 au sein de la direction de Développement et de Promotion du Territoire.

Le service rassemble les services Tourisme et Culture ce qui permet une mutualisation des moyens mais également de répondre à l'enjeu de valoriser l'offre culturelle et événementielle en particulier auprès de la population locale qui constitue la plus grande partie de la fréquentation touristique du territoire



MISSION DE L'OFFICE DU TOURISME ET DE LA CULTURE

- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique culturelle et touristique du service
- L'ingénierie culturelle et touristique au service des associations, des élus et des prestataires (dossiers de subventions, porteurs de projets, accompagnement)
- La coordination, la programmation et l'organisation des manifestations culturelles et touristiques
- L'élaboration, la rédaction et la diffusion de la communication (numérique et print) (la gestion des outils numériques ainsi que la réalisation de l'ensemble des brochures ...)
- L'accueil et le conseil des visiteurs, des habitants
- La gestion et le fonctionnement de services (location de vélos, balades en calèches, aire de loisirs de la Chapelle-sur-Vire)
- La mise en valeur et le fonctionnement de la boutique
- La commercialisation des prestations de services touristiques,
- La collecte de la taxe de séjour
- La collecte de l'ensemble des infos des prestataires en partenariat avec Attitude Manche



UN OFFICE DE
TOURISME ET LA
CULTURE LABELLISE

L'Office du Tourisme et de la culture est engagé dans une démarche qualité avec notamment une labellisation Qualité et Tourisme mais aussi d'accessibilité avec Tourisme et handicap

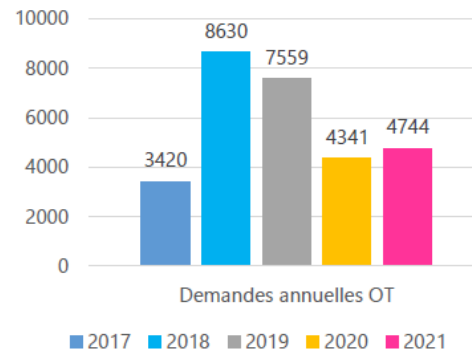
L'analyse des demandes par thématiques permet de mettre en évidence une évolution des demandes adressées à l'OTC avec globalement une stagnation ou une diminution des demandes de renseignements précis (musées, haras, plan de la ville etc.) mais une demande croissante de conseils personnalisés, de produits et de services (boutique, location de vélos...)



ET **DEMAIN...**

Un rôle de l'OTC qui élargit ses missions et poursuit sa montée en compétence en termes d'ingénierie, de conseil et de valorisation de la culture tant auprès des touristes que de la population locale.

EVOLUTION DES DEMANDES ANNUELLES A L'OT



LABELLISATION DE L'OT



EVOLUTION DES DEMANDES ANNUELLES A L'OT PAR THEMATIQUE

	2017	2018	2019	2020	2021	Tendance
Sites et lieux de visite Saint-Lô	27,0%	10,6%	21,1%	40,5%	35,0%	↑
Plan St Lô	17,7%	20,8%	20,8%	21,0%	18,0%	→
Haras national	13,6%	14,7%	15,9%	6,9%	9,5%	↓
Boutique	4,1%	1,5%	0,3%	0,2%	9,0%	↑
Remparts	13,8%	14,5%	12,0%	2,9%	7,1%	↓
Manifestations	4,6%	10,7%	1,5%	6,5%	5,3%	↑
Vélos	2,2%	9,0%	1,5%	6,7%	3,4%	↑
Location vélos	1,0%	1,7%	1,1%	1,3%	3,2%	↑
Musées	5,5%	2,4%	4,2%	2,0%	2,8%	↓
Randonnées	2,1%	0,4%	0,9%	0,3%	2,5%	→
2nde Guerre Mondiale	3,8%	6,8%	12,5%	2,9%	1,8%	↓
Jeux OT	2,0%	1,2%	0,8%	4,1%	1,2%	↓
Loisirs	2,7%	5,7%	7,2%	4,8%	1,1%	↓

DES VISUELS ATTRACTIFS
MAIS UNE PROMESSE
PEU LISIBLE

Les outils de communication sont visuellement qualitatifs et riches en informations. La qualité des photos met en avant la qualité des paysages et un territoire très vert axé sur les activités de pleine nature et la famille qui n'est pas forcément totalement exploité dans la communication du territoire.

Ainsi il ressort de la lecture des supports un certain manque de lisibilité de la promesse. Le contenu est ainsi très dense et veut présenter l'ensemble possibilités d'activités, ou de thématiques sans les hiérarchiser et au risque parfois de créer un effet déceptif.

L'Office du tourisme et de la Culture est présent sur les réseaux sociaux, notamment Facebook (7000 abonnés) et Instagram (1730 abonnés). Le contenu présenté sur Instagram met particulièrement en avant la beauté des paysages. Néanmoins si les publications génèrent des « likes » (entre 50 et 100) elles suscitent globalement peu de commentaires.

Le nouveau site mis en ligne début juillet met fortement en avant le côté très nature de la destination, moins perceptible jusque là.

ET DEMAIN...

Une promesse mieux identifiée autour d'un message fort et de quelques activités phares. Prioriser et faire des choix pour affirmer son identité

GUIDE TOURISTIQUE 2022 ET BROCHURES THEMATIQUES



SITE INTERNET DE L'OFFICE DU TOURISME ET DE LA CULTURE



COMPTE INSTAGRAM



DES ENGAGEMENTS AXES SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Saint-Lô Agglomération s'engage fortement en faveur du développement durable. Ces engagements se traduisent à la fois :

- dans le fonctionnement interne de l'Office du Tourisme et de la Culture : gestion cohérente et raisonnée des brochures (dématérialisation, impression écoresponsable,...), proposition d'une offre de VAE à louer, animations écoresponsables (sorties natures, ateliers...),
- dans les relations avec les partenaires : promotion des circuits courts, des mobilités douces, sensibilisation des prestataires (hébergeurs...)
- Sur les principaux sites et événements touristiques et culturels (engagements développement durables du Normandy et Rendez-vous soniques par exemple...

ET DEMAIN...

Des engagements sur le développement durables qui se renforcent chez les prestataires touristiques et dans les aménagements du territoire.

DES ENGAGEMENTS PRIS PAR L'OFFICE DU TOURISME ET DE LA CULTURE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMET DURABLE



**HORS-SÉRIE /
TOURISME
DURABLE**

#Monsaintloisamoi
**« Une nature à
préserver » -
#2**



**HORS-SÉRIE /
TOURISME
DURABLE**

#Monsaintloisamoi
**« Une nature à
préserver » -
#1**

Série d'articles destinée à faire connaître les engagements de l'Office du Tourisme et de la Culture



Partie 3

Analyse de l'expérience client

UNE ATTRACTIVITE TOURISTIQUE PEU PERCEPTIBLE

Sur le territoire la théâtralisation des entrées de villes est peu développée. Depuis les principaux axes routiers, le cadre est peu accueillant et ne reflète pas le patrimoine historique, naturel ou architectural qui se trouve derrière.

L'autoroute A.84 permet également d'accéder aux territoires par deux portes d'entrées (Tessy-bocage / Torigny-les-Villes)

La gare de Saint-Lô offre une perception plus positive. Sa localisation, à proximité du centre-ville permet de profiter d'une ouverture sur l'offre touristique et les commerces de proximité.

L'agence Slam dans le hall permet aux touristes de profiter d'un point d'informations dès leur arrivée. La gare se trouve également à quelques pas de l'office de tourisme, où les voyageurs peuvent bénéficier :

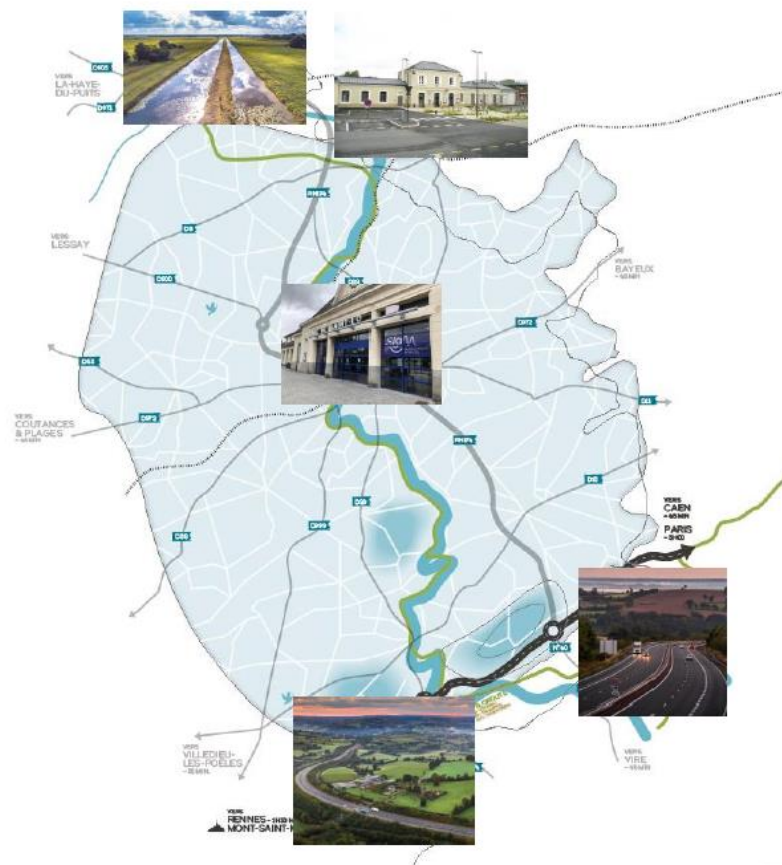
- / d'un point d'informations
- / de location de vélos.

La gare de Lison, bien que très fréquentée, n'a pas de liaison aisée avec Saint-Lô (ex : transit en bus, problèmes pour les cyclos..).

Par ailleurs, la nouvelle charte du parc des marais prévoit de valoriser saint-Lô comme porte d'entrée du parc.

ET DEMAIN...

Une mise en avant de l'attractivité touristique du territoire dès les portes d'entrée



UN TRAVAIL SUR LA
SIGNALÉTIQUE A
POURSUIVRE

Chacune des centralités dispose d'attraits touristiques, avec des panneaux de signalisation largement présents aux abords des sites mais très peu dans les communes environnantes, pour en faire la promotion. En revanche la qualité de la signalétique est très disparate et sans cohérence sur le territoire. Certains sites sont par ailleurs peu signalés (ex: château de Canisy).

La commune de Saint-Lô bénéficie par exemple de panneaux implantés dans toute la ville. Rédigés en français, des QR Code permettent également d'accéder à des explications en langues étrangères mais également à des audios. Installés à mi-hauteur, leur lisibilité est assurée pour un grand nombre de personnes. Ce sont des atouts lors de la découverte du territoire.

ET **DEMAIN...**

Un travail d'homogénéisation des RIS (Relais Informations Services) à poursuivre pour valoriser les informations culturelles et touristiques du territoire



PROMENADE PATRIMOINE DE TORIGNY-SUR-VIRE



PROMOTION DU VÉLORAIL DE LA VALLEE DE LA VIRE SUR LE PARKING DES ROCHES DU HAM



L'ENTREE DU CHÂTEAU DE CANISY AVEC UN MANQUE DE SIGNALÉTIQUE (PARKING)



EXEMPLE DE PANNEAU EXPLICATIF DISPONIBLE DANS SAINT-LÔ

UN DEVELOPPEMENT DE LA MOBILITE VELO A ACCOMPAGNER

Saint-Lô Agglo a engagé un travail de diversification de son offre de mobilité visant à développer les alternatives à l'automobile. Le territoire est ainsi accessible en train et il est désormais possible de louer des vélos électriques à l'Office du tourisme et de la culture. Par ailleurs l'application de covoiturage de proximité Karos peut également être mise en avant dans une perspective touristique et culturelle (accès aux festivals, événements...)

L'offre de location de vélo est cependant peu présente sur le territoire, hormis l'Office du tourisme et de la culture et la possibilité de louer des VTT à la base de loisirs. Une nouvelle offre de mobilité à vélo s'est également récemment développée avec Bik'Air location de vélos électriques en libre service qui répond à des besoins de déplacements ponctuels (0,15 centimes par minute).

Malgré ce déploiement de l'offre, les lieux labellisés accueil vélo sont encore peu nombreux de même que les aménagements et espaces sécurisés pour les vélos.

ET DEMAIN...

Une présence du vélo plus importante avec davantage d'aménagements et de lieux d'accueil, un enjeu d'autant plus important dans la perspective de développement du vélotourisme (vélorail, vélomaritime...) et la prise en considération du tourisme durable



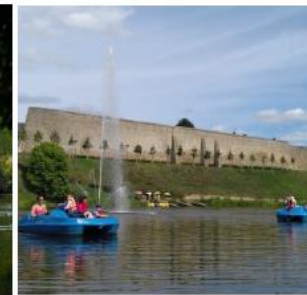
UNE PROPOSITION IMPORTANTE EN ACTIVITES DE PLEINE NATURE

Saint-Lô Agglo bénéficie d'une offre importante en loisirs et notamment d'activités de pleine nature qui correspondent à des attentes fortes de la clientèle : un maillage important de randonnées, deux bases de canoë, du paddle, de l'accrobranche, du golf, du pédalo, des parcours de pêche, un parcours vélorail, des centres équestres...

Si l'offre est variée, plusieurs pistes sont évoquées pour compléter ou améliorer les propositions : boucles de randonnées sur plusieurs jours, nouveaux itinéraires, davantage de navigation sur la Vire, sorties nature / ornithologiques, etc.

ET **DEMAIN...**

Des propositions d'activités variées répondant aux envies de nature de la clientèle



UNE OFFRE
DIVERSE MAIS PEU
RAYONNANTE

Les propositions d'activités indoor sur Saint-Lô Agglo sont également variées : centre aquatique, cinémas, complexe sportif indoor, salles de jeux pour enfants et adultes, karting, escape game...

Néanmoins si ces offres sont un atout important pour la clientèle de proximité, elle restent insuffisantes pour élargir le rayonnement touristique de l'agglomération.



Complexe Le Fair-Play (Padel, Bubble Foot...)



Centre aquatique



EcoKart



ET **DEMAIN...**

Une offre de loisirs indoor variée mais peu différenciante.

UNE FAIBLESSE
DES ESPACES DE
CONVIVIALITE

Les principales centralités de Saint-Lô Agglo disposent d'espaces publics où il est possible de s'installer lors de la découverte des lieux. Tous ont été aménagés de façon à ce qu'ils soient accessibles aux PMR et la qualité paysagère y est soignée.

Ces espaces sont pour autant principalement exposés au soleil et la pluie, ce qui peut-être un frein pour les voyageurs.

Néanmoins l'offre en lieux conviviaux : bars, restaurants, espaces ludiques, terrasses sur ces espaces reste limitée et l'environnement assez routier limite également leur attrait.

ET **DEMAIN...**

Des aménagements qui facilitent le déploiement des terrasses, des espaces de convivialité (urbanisme éphémère...)



SAINT-LÔ



TORIGNY-SUR-VIRE



CONDE-SUR-VIRE



MARIGNY

UNE OFFRE COMMERCIALE
LIMITÉE POUR LES
TOURISTES

L'offre commerciale à destination de la clientèle touristique reste limitée sur Saint-Lô avec seulement :

- / Une boutique souvenirs repérée (8 R Carnot, Saint-Lô)
- / Espace avec vente de souvenirs, de produits locaux et / ou artisanaux à l'Office de Tourisme et de la Culture à Saint-Lô.
- / M Boutique, boutique d'Attitude Manche

Par ailleurs, l'expérience shopping de Saint-Lô reste limitée (vacance commerciale, faible présence d'enseignes différenciantes...).

L'offre de marché (Saint-Lô, virées du terroir en été...) constitue en revanche un véritable atout à valoriser de même que les spécialités artisanales (osier, carrelage...)

ET **DEMAIN...**

Des liens plus importants entre commerce et tourisme avec davantage de valorisation des produits locaux ou de l'artisanat dans les centralités et des entreprises qui participent à la mise en tourisme du territoire (visites d'entreprises...)

PROMOTION DE GOODIES SOUVENIRS PAR L'OFFICE DE TOURISME



Source : Office de Tourisme de Saint-Lô, « Destination Saint-Lô », édition 2022-2023



Partie 5

Synthèse et enjeux

UN ENJEU DE RAYONNEMENT OU DE PROXIMITÉ ?

Saint-Lô Agglomération bénéficie d'atouts en matière d'accessibilité avec deux métropoles à moins de 1h30 (soit un potentiel de 2 millions de clients de proximité) mais sa fréquentation est à 58% issue du département de la Manche. Une situation qui oblige à requestionner l'ambition touristique du territoire préalablement à la définition de la stratégie.

Il s'agira en effet de définir dans quelle mesure la stratégie devra viser à élargir la cible de clientèle (quelle communication? offre d'hébergement? événements...) et dans quelle mesure il s'agira de renforcer un tourisme de proximité auprès d'une clientèle plus locale mais aussi des habitants du territoire.

UNE AMBITION A REQUESTIONNER

PROXIMITÉ

#convivialité
#circuitscourts
#placedel'enfant
#animation
#mobilités
urbanismeéphémère



RAYONNEMENT

#marketing
#communication
#influenceurs
#événementiel
#identité
#hébergement

UNE PROPOSITION DE
VALEUR A DIFFERENCIER
ET A RENFORCER EN
INTEGRANT LE
DEVELOPPEMENT
DURABLE COMME SOCLE
DE LA STRATEGIE

Malgré un potentiel de plus de deux millions d'habitants à moins d'une heure trente de route, le territoire reste fréquenté par une population d'hyper proximité.

Son rôle de porte d'entrée de la Normandie se traduit peu dans les faits avec une fréquentation d'une journée en moyenne.

Le défi de la stratégie sera de faire émerger une proposition de valeur plus différenciante et des traits de caractère plus affirmés. Une affirmation qui passera aussi par un travail de théâtralisation des sites.

Un enjeu de lisibilité du positionnement :

Un positionnement (concentré de Normandie) qui permet un large champ de conquête mais qui tend à lisser les points saillants du territoire et ses atouts émergents (dimension gourmande, vélo, culture,...)

Un enjeu de désirabilité urbaine

Un mix signalétique/aménagement urbain/place de l'enfant insuffisant pour théâtraliser le territoire et pour mettre en récit ses atouts et son patrimoine

Un enjeu de valorisation de la ville centre

Une histoire peu valorisée, un patrimoine de la reconstruction peu mis en scène, un espace urbain peu favorable à la déambulation, la ville de Saint-Lô ne joue peut-être pas assez son rôle de pivot.

Un enjeu d'attractivité de la destination

De nouvelles attentes de la clientèle en termes de loisirs, hébergement et services qui aujourd'hui ne trouvent pas nécessairement réponse sur le territoire ce qui réduit la durée des séjours et freine la fréquentation pour des séjours expérientiels



Saint-Lô Agglo

Elaboration du Schéma de Développement Promotion du territoire 2023-2027

Phase 2 – La stratégie et la feuille de route touristique

3 rue Villedeneu / 22400 Lamballe
34 Rue Desaix / 75015 Paris
Tel. 02 96 50 55 01
www.lestoux-associes.com



LESTOUX &
ASSOCIÉS



Etude Prospective /
Programmation urbaine
& commerciale / Stratégie

Sommaire

PARTIE I. Le bilan des ateliers **Page 51**

PARTIE II. Les fondamentaux de la stratégie **Page 58**

PARTIE III. La stratégie 2023-2027 **Page 64**

PARTIE IV. Le programme d'actions **Page 71**



Partie 1

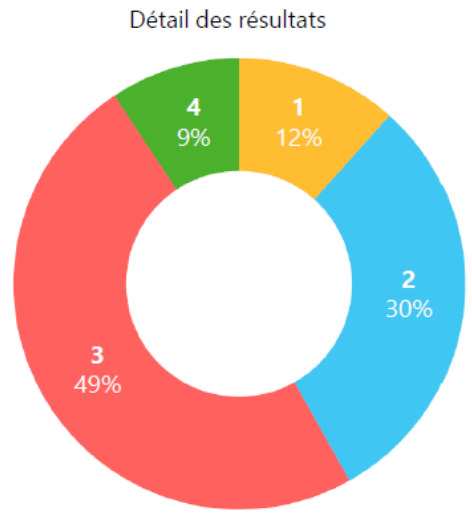
Le bilan des ateliers

CONCILIER OBJECTIFS DE RAYONNEMENT ET DE PROXIMITE

Le diagnostic et le séminaire ont permis aux participants de s'exprimer sur l'ambition souhaitée pour le nouveau schéma de développement touristique.

La note moyenne de 2,55/4 traduit à la fois la volonté des participants d'une stratégie volontariste de rayonnement sur des marchés particuliers (cyclotourisme?) mais également la volonté de travailler sur la clientèle de proximité et notamment les bassins de clientèle des deux métropoles (2 millions d'habitants à moins d'1h30).

Selon vous, dans la définition de l'ambition de la stratégie touristique du territoire à quel niveau devrait se placer le curseur entre proximité et rayonnement (note de 1 à 4) ?

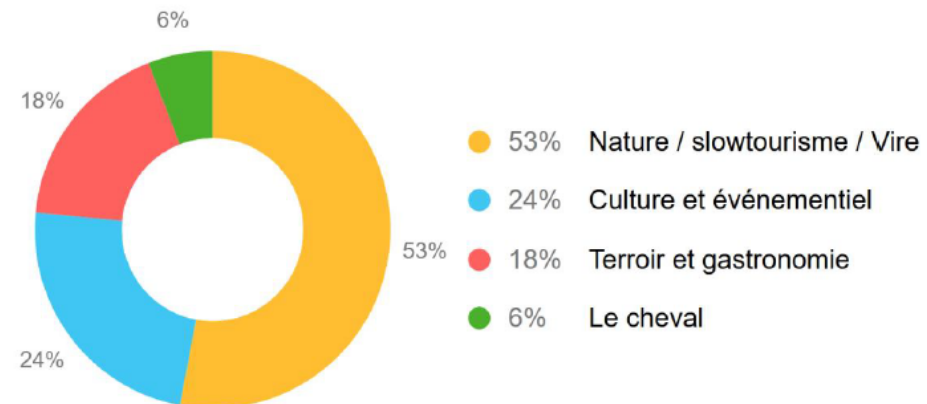


UN POSITIONNEMENT NATURE / SLOWTOURISME ET VIRE RETENU

Plus de la moitié des participants se sont exprimés en faveur d'un positionnement autour de la nature du slow tourisme et de la Vire.

Parmi les autres propositions émergent la culture et la gastronomie qui peuvent compléter le positionnement autour du slowtourisme.

Atelier #1 : Quel positionnement touristique pour le territoire ?



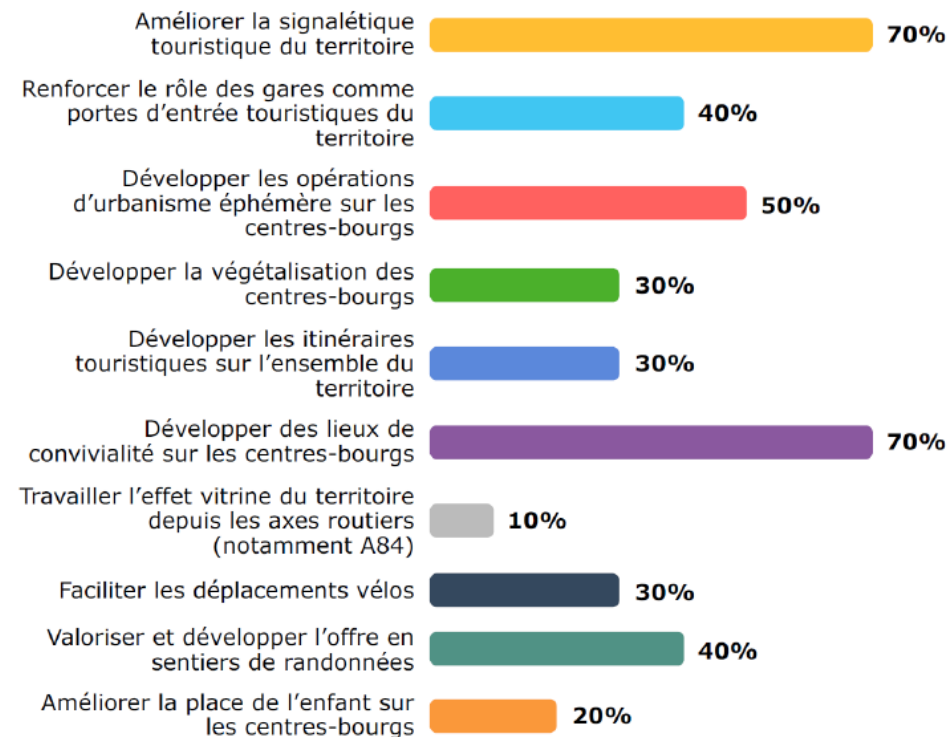
UNE MISE EN TOURISME A RENFORCER

Parmi les propositions prioritaire permettant de renforcer l'attractivité touristique du territoire, trois thématiques émergent et permettent d'atteindre des victoires rapides :

- La signalétique touristique
- Le développement des espaces de convivialité
- Les opérations d'urbanisme éphémère

En complément de ces actions de court terme, des actions structurantes sont également souhaitées : le renforcement du rôle des gares comme portes d'entrée touristiques, le développement de l'offre vélo et randonnée, les itinéraires touristiques et la végétalisation.

Atelier #2 : Parmi les propositions suivantes quelles sont selon vous les 4 améliorations prioritaires à mettre en œuvre sur les centres-bourgs pour favoriser leur attractivité touristique?



DES CIBLES FAMILLES ET CYCLOTOURISTES PRIORITAIRES

Les participants se sont également exprimés sur les cibles prioritaires à travailler. Si les familles ressortent comme la cible prioritaire, les participants mettent également en avant la clientèle cyclotouriste, des cibles qu'il conviendra de capter avec des propositions d'activités, d'hébergement et de services adaptées.

Atelier #3 : Quelles sont pour vous, par ordre d'importance, les cibles prioritaires de la stratégie touristique ?

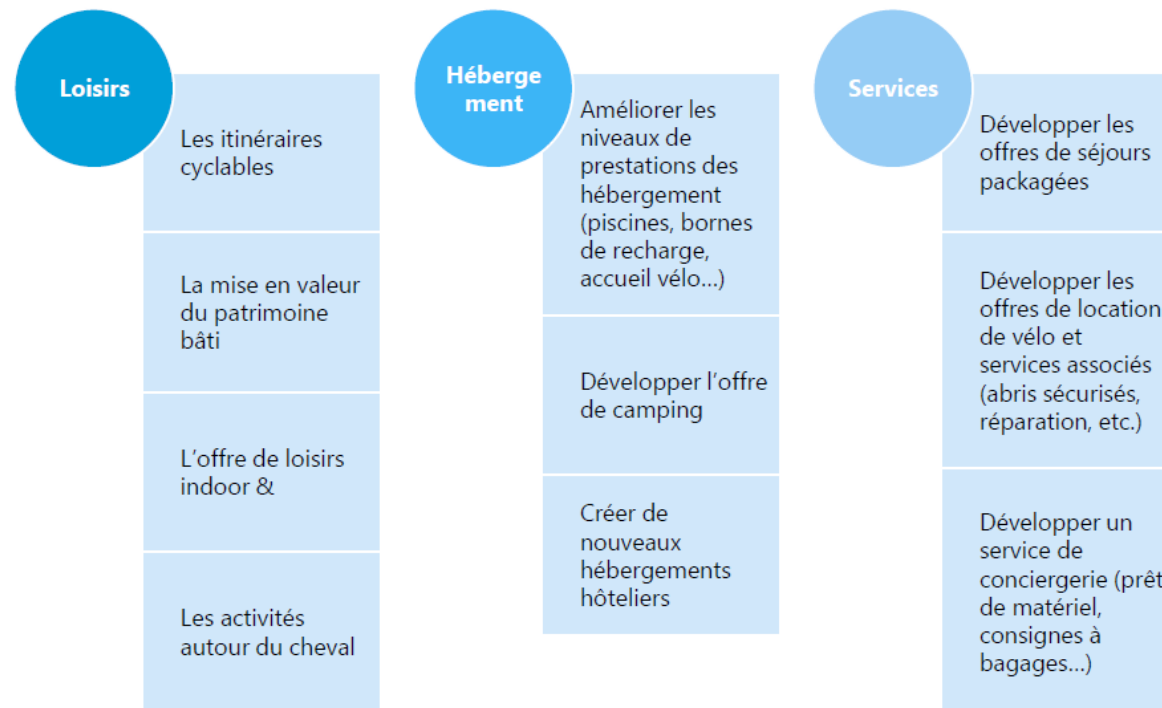
- 1 Les familles
- 2 Les cyclotouristes
- 3 Les professionnels / le tourisme d'affaire
- 4 les habitants du territoire
- 5 La filière équine
- 6 Les camping caristes

DES PISTES D'ACTIONS A TRAVAILLER

Enfin, les participants ont travaillé sur les différentes pistes d'actions nécessaires pour renforcer l'attractivité de la destination.

Les principales pistes d'actions retenues ressortent sur le schéma ci-contre :

Atelier #4 : Quelles seraient selon vous les 3 actions à mettre en œuvre pour renforcer l'attractivité de l'offre de ...?





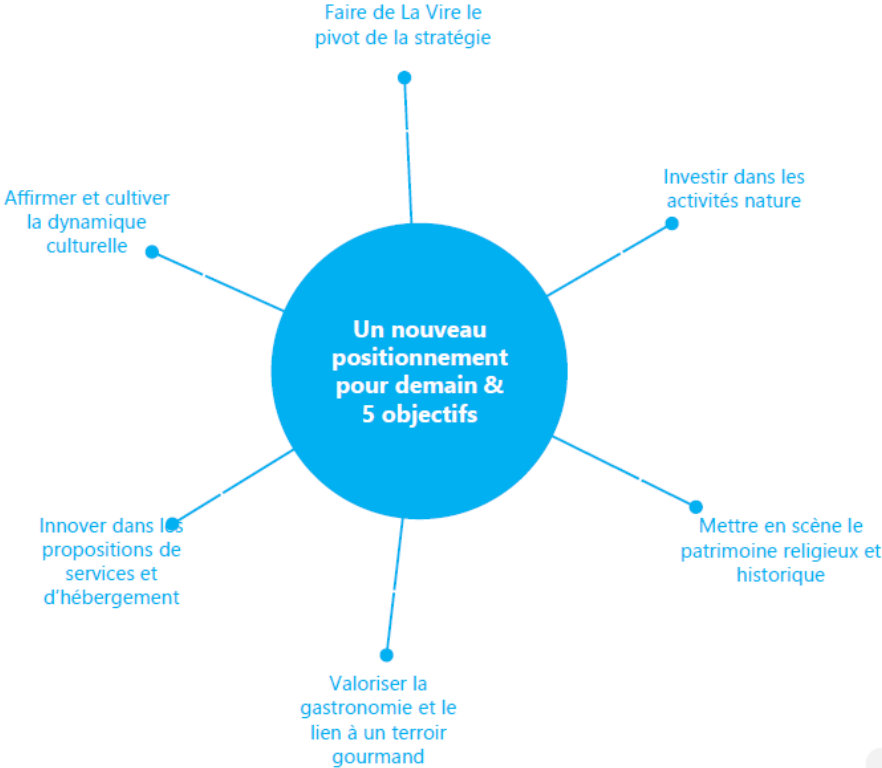
Partie 2

Les fondamentaux de la stratégie

UN ENJEU DE
CULTIVER UNE
IDENTITE
DIFFERENCIANTE

Comparativement au autres sites normands, le territoire du Saint Lois ne s'appuie pas sur un trait de caractère saillant qui lui permet d'émerger et de rayonner. Le positionnement d'équidistance des sites majeurs bute sur des déficits en terme d'hébergement et de mobilité pour être suffisamment porteur. Le positionnement « un concentré de Normandie » actuel est intéressant mais peut-être pas assez englobant pour engager une stratégie plus pro-active. Pour ce nouveau positionnement, il s'agira de renverser la vision et de s'appuyer sur les aspirations des publics... tout en s'appuyant sur les fondamentaux et les ressources propres du territoire. Un positionnement qui devra se décliner répondre à 5 objectifs majeurs.

SIX AMBITIONS COMME FONDAMENTAUX DE LA STRATEGIE :



UN ENJEU DE CULTIVER UNE IDENTITE DIFFERENCIANTE

Le positionnement définit ce que l'on veut être dans l'esprit des clients et l'image que l'on choisit de développer dans les prochaines années. Le positionnement est aussi le dénominateur commun de toutes les actions à engager qu'elles soient de promotion, d'investissement. A l'issue du diagnostic, du séminaire et des ateliers, le positionnement retenu par Saint-Lô Agglo s'articule autour de la notion de slowtourisme, de la nature et de la Vire avec comme thématiques complémentaires la gastronomie et la culture. Le slowtourisme est un concept s'inspirant du slowfood (mouvement incitant à réapprendre à manger sainement). Pratiquer le slowtourisme, c'est donc s'accorder du temps sans être inactif, en privilégiant des destinations proches, des modes de transports doux, les circuits moins empruntés et en cherchant à s'imprégner des lieux, du terroir et de la culture.

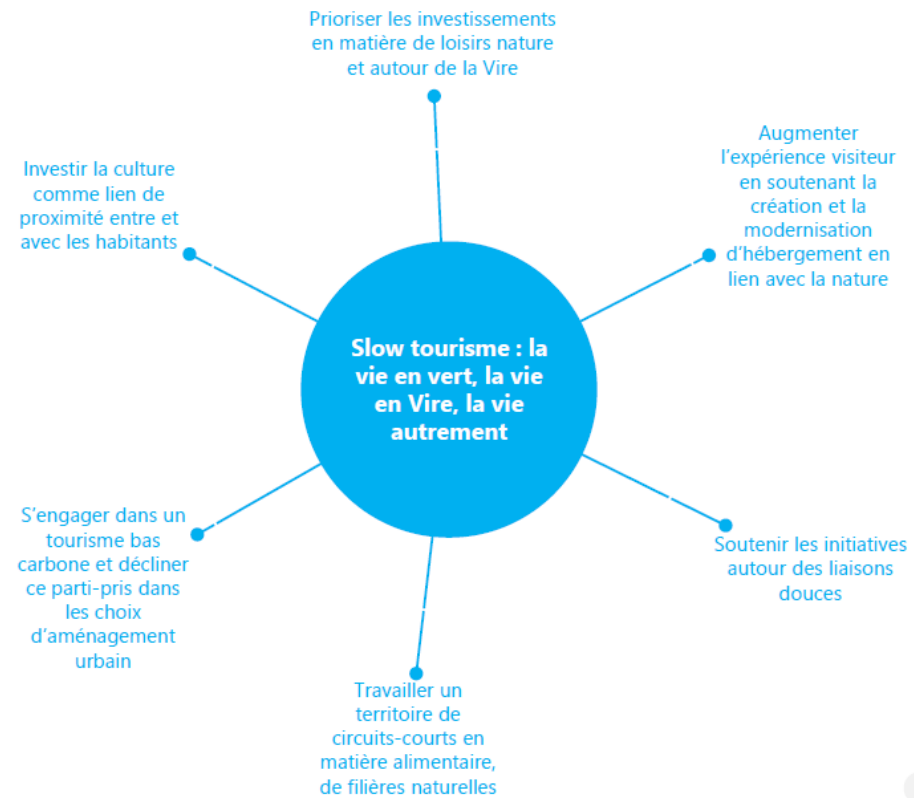
UN TERRITOIRE DE POSITIONNEMENT A PREEMPTER :



UN
POSITIONNEMENT
EXTERNE MAIS A
DECLINER EN
INTERNE DANS LES
POLITIQUES
PUBLIQUES

Si le positionnement slow tourisme devient le driver et l'accélérateur de communication pour demain, il doit constituer aussi le pivot et le dénominateur de toutes actions tourisme de l'agglomération que ce soit en matière d'investissement, de modernisation etc. Il doit s'imposer en interne pour être lisible en externe. Il doit se traduire par des actes territoriaux et être visible.

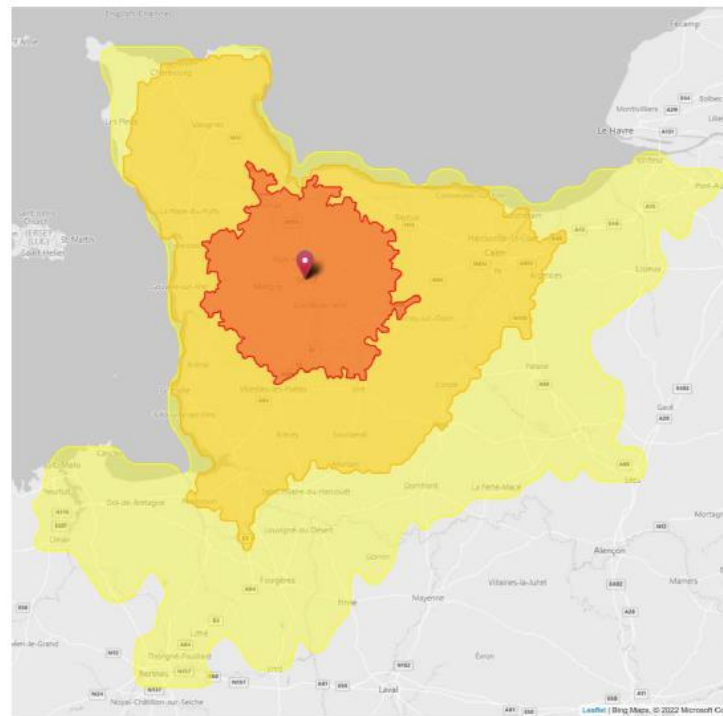
LA DECLINAISON DU POSITIONNEMENT:



AVANT D'ATTRIRER LOIN,
RAYONNONS PROCHE ET
PASSONS D'UN TOYRISME DE
PASSAGE A UN TOURISME DE
COURT SEJOUR

Alors que près de 60% des visiteurs sont aujourd'hui manchois l'enjeu est d'élargir le rayonnement de Saint-Lô Agglo en captant davantage la clientèle des départements limitrophes. Par son accessibilité et sa proximité des métropole de Rennes et Caen, le Saint Lois bénéficie d'un bassin de clientèle de plus de 2 millions d'habitants situé à moins d'une heure et demie. Le positionnement « Slow-tourisme » qui peut être cultivé par de nombreux territoires non-littoraux en France, trouve d'abord sa pertinence dans la qualité de proposition de valeur pour des habitants métropolitain. Ciblons d'abord les caennais, les Rennais. Nous savons que nous sommes un territoire de courts séjours. Notre offre n'est pas suffisamment dense touristiquement pour aller chercher des séjours longs. Passons déjà d'une durée de séjour d'une journée actuellement à deux jours en ciblant des métropolitains qui ont envie de respirer.

UNE ZONE DE CHALANDISE A 1H30 :

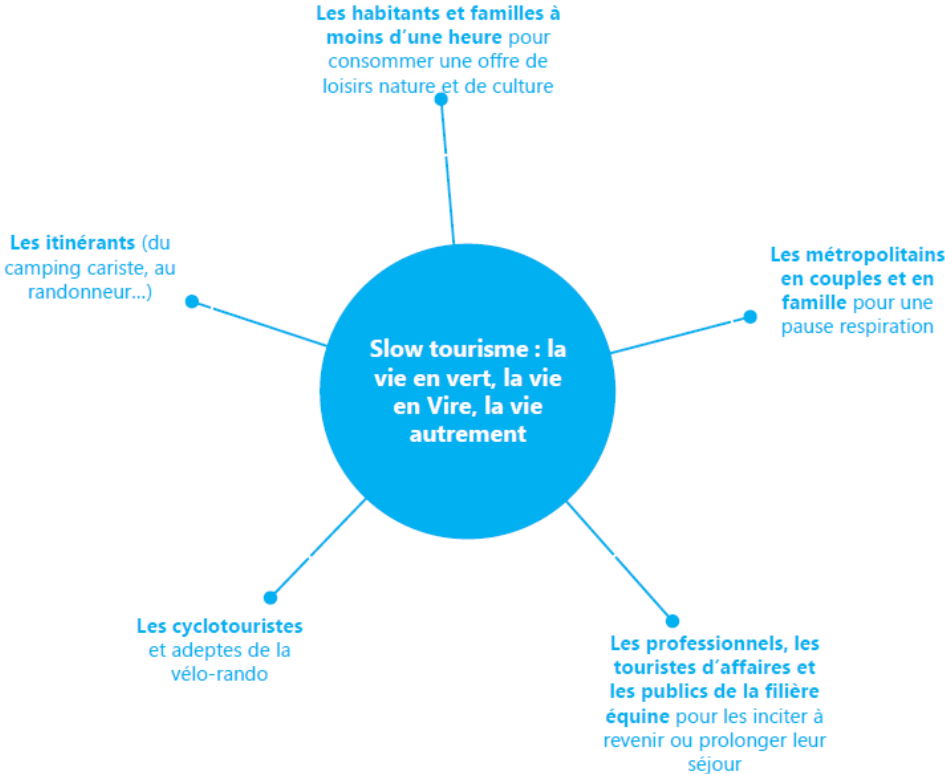


- Courbe isochrone 30 min
- Courbe isochrone 1h
- Courbe isochrone 1h30

AVANT D'ATTRIRER LOIN,
RAYONNONS PROCHE ET
PASSONS D'UN TOYRISME DE
PASSAGE A UN TOURISME DE
COURT SEJOUR

La définition des cibles de clientèle permet de définir quels sont les publics visés et la promesse à leur adresser. Pour Saint-Lô Agglo, tout en maintenant les clientèles traditionnelles du territoire (les groupes, les touristes de passage, les habitants d'hyperproximité, etc.), il s'agit d'éviter la dispersion des moyens et faire porter les efforts de conquête de clientèle sur un nombre restreint de cibles à potentiel.

UNE ZONE DE CHALANDISE A 1H30 :





Partie 3

Le stratégie et la
feuille de route
touristique
2023 - 2027

LES CINQ PILIERS POUR LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Le diagnostic, les ateliers et le séminaire ont permis de faire émerger cinq enjeux majeurs autour desquels bâtir une stratégie touristique différenciante.

Il s'agit au travers de ces piliers de rendre plus perceptible la dimension touristique du territoire, d'impulser une dynamique visant à renforcer les liens entre les acteurs et les accompagner dans l'évolution de leurs offres pour répondre aux nouvelles attentes des cibles de clientèle.

Pilier N°1 :

**Mettre en
tourisme le
territoire et faire
tourisme**

Pilier 2 :

**Créer une
expérience
hébergement
différenciante**

Pilier N°3 :

**Diversifier les
propositions de
slow tourisme**

Pilier N°4 :

**Mettre en scène
la Vire comme
fil bleu du
territoire**

Pilier N°5 :

**Accélérer le
déploiement de
l'offre
« cyclotourisme »**

Pilier N°1 :

**Mettre en
tourisme le
territoire et faire
tourisme**

Images de références :



UNE SCENOGRAPHIE TERRITORIALE QUI DECLINE L'IMAGE SLOW TOURISME

1. **Améliorer et adapter l'accueil touristique** : signalétique, liens entre les acteurs, adaptation horaires / périodes d'ouverture, accueil des clientèles cibles (étrangères, cyclotouristes, camping caristes...)
2. **Renforcer l'utilisation des outils numériques** : présence sur les réseaux sociaux et diversité des outils ...
3. **Optimiser le fonctionnement de l'OTC*** en adaptant ses missions pour mieux répondre aux besoins de l'ensemble des acteurs (prestataires, locaux, touristes...)
4. **Renforcer la désirabilité des centres-villes et centres-bourgs** du territoire par un travail sur l'aménagement urbain, des opérations d'urbanisme éphémère, de nouveaux espaces de pique-nique, etc.
5. **Travailler la théâtralisation des portes d'entrée pour immerger le visiteur dans le récit du territoire dès son arrivée** : le rôle des gares, la perception depuis les principaux axes routiers, le lien avec le PNR** Marais Cotentin Bessin, la maison de la forêt etc...

* : Office du Tourisme et de la culture

** : Parc Naturel Régional

Pilier N°2 :

**Créer une
expérience
hébergement
différenciante**

Images de références :



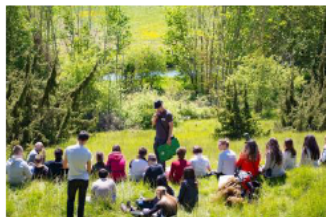
UNE OFFRE D'HEBERGEMENT MOTEUR DE FREQUENTATION

- 1. Accompagner la modernisation / montée en gamme des hébergements :**
soutien à la modernisation, coaching
- 2. Impulser la création de nouvelles formes d'hébergements différenciants**
(hébergement insolites, hôtellerie de charme...)

Pilier N°3 :

Diversifier les propositions autour du slowtourisme

Images de références :



DE NOUVELLES ACTIVITES A PROMOUVOIR POUR CAPTER LES CIBLES DE CLIENTELE

1. **Développer l'offre d'activités slowtouristiques** (randonnées, sorties nature, ornithologiques, balades à cheval,...)
2. **Développer l'offre circuits courts et la mise en avant des produits locaux** : agritourisme, marchés et commercialisation des produits locaux

Pilier N°4 :

Mettre en scène la Vire comme fil bleu du territoire

Images de références :



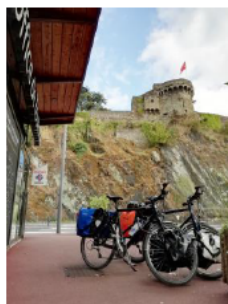
CONFORTER LA VIRE COMME MOTEUR DE FREQUENTATION DU TERRITOIRE

1. **Valoriser l'offre d'activités de nature possibles sur ou autour de la Vire :**
pêche, vélo, randonnée...
2. **Travailler les aménagements des bords de Vire :** plages, chemin de halage...
3. **Renforcer l'offre d'événementiel le long de la Vire**

Pilier N°5 :

**Accélérer le
déploiement de
l'offre
« cyclotourisme »**

Images de références :



CONFORTER LA VIRE COMME MOTEUR DE FREQUENTATION DU TERRITOIRE

1. **Développer les infrastructures vélos** et qualifier l'offre en pistes cyclables sécurisées ainsi que les possibilités de stationner les vélos dans des espaces sécurisés
2. **Développer l'offre d'hébergement et plus largement d'accueil** répondant aux besoins des clientèles itinérantes (accueil vélo...)
3. **Développer l'offre de services à destination de la clientèle** : location de vélos, réparation, transport bagages etc.



Partie 2

Le programme d'actions

Pilier N°1 :

**Mettre en
tourisme le
territoire et faire
tourisme**

Un pilier axé sur la désirabilité, l'attractivité et la lisibilité du territoire

Les objectifs stratégiques	Les actions
Améliorer et adapter l'accueil touristique	<p>1.1 Repenser la signalétique touristique</p> <p>1.2 Up grader l'accueil touristique et le cocooning client</p>
Renforcer la communication numérique	<p>1.3 Intensifier et diversifier l'utilisation de outils numériques dans la stratégie touristique (réseaux sociaux, parcours découverte, etc...)</p>
Optimiser le fonctionnement de l'OTC	<p>1.4 Adapter les missions du service en fonction des axes du schéma et de la clientèle</p>
Renforcer la désirabilité des centres-villes et centres-bourgs du territoire	<p>1.5 Porter avec les communes des opérations d'urbanisme éphémère et de végétalisation des centres-bourgs</p> <p>1.6 Soutenir la modernisation du patrimoine bâti, des façades, des terrasses</p> <p>1.7 Aménager avec du mobilier adapté aux itinérants et créer de nouveaux espaces de pique-nique</p>
Travailler l'attractivité des portes d'entrée du territoire	<p>1.8 Renforcer le rôle des gares comme portes d'entrée du territoire en proposant une nouvelle gamme de services</p> <p>1.9 Améliorer la perception du territoire depuis les axes routiers</p>

Améliorer et adapter l'accueil touristique

ACTION 1.1 : REPENSER LA SIGNALÉTIQUE TOURISTIQUE

CONTENU ET PRINCIPE DE L'ACTION

Le diagnostic a montré un manque d'harmonisation de la signalétique sur le territoire ainsi qu'un manque de signalisation de certains sites. L'action vise à repenser globalement, avec les partenaires en fonction de leurs compétences, la signalétique touristique du territoire pour la rendre plus lisible, plus impactante et mieux hiérarchisée.

Priorité

Forté 2023-2024

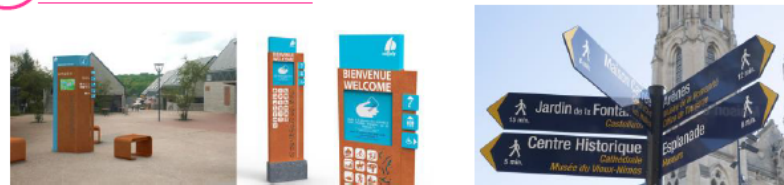
Moyenne 2025-2026

Faible à partir 2027

MODALITES OPERATIONNELLES

Modalités	
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> / Réaliser un état des lieux des sites et activités à mieux signaler sur le territoire et des signalétiques obsolètes à remplacer / Définition d'une stratégie d'intervention et d'une charte de signalétique / Appui sur le PNR en matière de conseil, réglementation et signalétique autour de la randonnée
Portage	Service de la promotion du territoire
Partenaires / acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Service urbanisme / Département – Attitude Manche / PNR Marais du Cotentin et du Bessin / Agence des routes départementales / Communes
Moyens à mobiliser (budget et/ou temps agent)	/ Investissement : 60 K€ / opération

Images de référence



Elaboration du Schéma de Développement Touristique - Saint-Lô Agglo

Améliorer et adapter l'accueil touristique

ACTION 1.2 : UPGRADER L'ACCUEIL TOURISTIQUE ET LE COCOONING CLIENT

CONTENU ET PRINCIPE DE L'ACTION

L'action vise à faire ressentir davantage aux visiteurs leur arrivée sur un territoire touristique par un renforcement de l'accueil et une amélioration de la prise en charge des touristes (excellence de l'accueil, fiabilité des informations et adéquation par rapport aux attentes des différentes cibles...).

Priorité



MODALITES OPERATIONNELLES

Modalités	
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> / Accompagner la montée en attractivité des prestataires par la signature d'une convention de partenariat avec des labels (Labels Manche, PNR,...) / Mise en place d'un programme de formations pour les prestataires sur les thématiques : accueil, vente, accueil handicap, activités pleine nature (ex. label Qualibat), / Renforcer la connaissance du territoire des prestataires en lien avec la démarche du PNR / Impliquer les prestataires dans une démarche globale d'accueil (notion d'hospitalité), d'accessibilité et d'information, pour proposer une offre de qualité aux différentes cibles notamment les familles avec enfants / Mise en place d'une démarche d'évaluation
Portage	Service de la promotion du territoire
Partenaires / acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Labels Manche – Attitude Manche / Prestataires / Fédération Régionale des Offices – OTN / PNR Marais du Cotentin et du Bessin
Moyens à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Ingénierie interne / Budget 5000€/an

Renforcer la communication numérique

ACTION 1.3 : INTENSIFIER ET DIVERSIFIER L'UTILISATION DES OUTILS NUMERIQUES

CONTENU ET PRINCIPE DE L'ACTION

Dans le cadre de la stratégie de communication engagée par Saint-Lô Agglo, l'action vise à renforcer l'empreinte numérique du territoire à la fois :

- sur les réseaux (via une présence plus importante sur les nouvelles plateformes et la constitution d'un réseau d'ambassadeurs et/ou d'influenceurs)
- Sur le territoire avec la création de parcours ludiques / découverte s'appuyant sur les outils numériques.

Priorité

Forte 2023-2024

Moyenne 2025-2026

Faible à partir 2027

MODALITES OPERATIONNELLES

Modalités	
Modalités	<p>Volet 1 : Intensifier la présence sur les réseaux sociaux</p> <ul style="list-style-type: none"> / Bilan de l'empreinte numérique du territoire / Définition des besoins de communication sur les nouveaux réseaux ou les nouveaux supports (podcasts...) / Réalisation d'une campagne marketing sponsorisée avec un ou plusieurs influenceurs (capsules vidéos) à relayer sur les principaux réseaux sociaux (Instagram, facebook, ...) <p>Volet 2 : Diversifier l'utilisation des outils numériques</p> <ul style="list-style-type: none"> / Création et implantation d'équipements, d'outils, de bornes et de mobiliers d'interprétation physiques et/ou numériques pour favoriser la découverte des patrimoines / Création d'un parcours 360° découverte de Saint-Lô
Portage	Service de la promotion du territoire
Partenaires / acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Communes / Réseaux OT vélowest Normandy / Associations / Musée, PNR, gestionnaires de sites (abbaye, vélorail...)
Moyens à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Budget communication : 20 K€/an / Budget outils numériques : 20 K€/an / Ingénierie interne : 0,5 ETP

Images de référence



Optimiser le fonctionnement de l'OTC

ACTION 1.4 : ADAPTER LES MISSIONS DU SERVICE

CONTENU ET PRINCIPE DE L'ACTION

L'action vise à adapter les missions et le fonctionnement de l'OTC aux besoins des acteurs et du terrain. Il s'agit notamment de repenser la stratégie d'accueil en intégrant les nouvelles missions (accueil des habitants, accompagnement des prestataires, boutique, lien avec les acteurs culturels et touristiques, etc.) et en favorisant un tourisme responsable et accessible.

Priorité

Forte 2023-2024
Moyenne 2025-2026
Faible à partir 2027



MODALITES OPERATIONNELLES

Modalités	
Modalités	<p>Volet 1 : Mettre en place d'un SADI – Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information</p> <ul style="list-style-type: none"> / Engager la mise en place d'un SADI adapté pour mieux prendre en compte le parcours client, ses attentes et ses usages / Animation et déploiement du SADI <p>Volet 2 : Renforcer le lien avec les prestataires touristiques et les acteurs culturels</p> <ul style="list-style-type: none"> / Echanges et rencontres régulières / Définition d'indicateurs de suivi <p>Volet 3 : Tendre vers un tourisme responsable</p> <ul style="list-style-type: none"> / Formalisation d'une démarche environnementale / charte d'engagement et définition d'un plan d'action / Promotion de la mise en place de démarches environnementales ou RSE chez les prestataires <p>Volet 4 : Réflexion sur un nouvel espace d'accueil (dénomination à repenser)</p> <ul style="list-style-type: none"> / Réagencement et réhabilitation d'un lieu « porte d'entrée » (gare)
Portage	Service de la promotion du territoire
Partenaires / acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Fédération régionale OTN / Attitude Manche / Chambres consulaires / Prestataires et acteurs / Direction du développement économique
Moyens à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Ingénierie interne : 0,25 ETP

Renforcer la désirabilité des centres-villes et des centres-bourgs

ACTION 1.5 : PORTER AVEC LES COMMUNES DES OPÉRATIONS D'URBANISME ÉPHÉMÈRE ET DE VÉGÉTALISATION DES CENTRES-BOURGS

CONTENU ET PRINCIPE DE L'ACTION

En lien avec la stratégie économique et commerciale du territoire, il s'agit d'activer des victoires rapides en portant – avec les communes – des opérations d'urbanisme éphémères et/ou de végétalisation des espaces publics.

Priorité

Forte 2023-2024
Moyenne 2025-2026
Faible à partir 2027

MODALITES OPERATIONNELLES

Modalités	
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> / Mobilisation d'un groupe de travail avec des communes pilotes / Appel d'offre pour retenir une Assistance à Maîtrise d'ouvrage aménagement de centralités permettant de mutualiser les études/programmation entre les communes, / Mise en œuvre d'opérations d'urbanisme éphémère (couverture de rue, aménagement de place, espaces ludiques pour enfants en mutualisant les investissements entre les communes) / Animation/promotion des opérations (concerts, expositions, prêts de matériel...)
Portage	<ul style="list-style-type: none"> / Direction du développement économique
Partenaires / acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Direction de la promotion du territoire / Communes (notamment Petites Villes de Demain et Action Cœur de Ville) / OTC / Collectifs d'artistes locaux / Associations de commerçants et sportives

Images de référence



Renforcer la désirabilité des centres-villes et des centres-bourgs

ACTION 1.6 : SOUTENIR LA MODERNISATION DU PATRIMOINE BÂTI, DES FACADES, DES TERRASSES

CONTENU ET PRINCIPE DE L'ACTION

En lien avec la stratégie économique et commerciale du territoire, il s'agit d'accompagner la création d'un référentiel pour monter en attractivité les façades commerciales afin de renforcer l'attractivité, notamment touristique, des commerces des centres-villes et centres-bourgs.



MODALITES OPERATIONNELLES

Modalités	
Modalités	/ Rédaction d'un référentiel qui fixe les codes à respecter et propose des solutions pour aménager ou relouer une façade de point de vente et créer identité différenciante qui respecte le patrimoine bâti : <i>Codes, couleurs, matériau utiliser, mobilier de terrasse à respecter, éclairage</i>
Portage	Direction du développement économique
Partenaires / acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Direction de l'urbanisme habitat et foncier de Saint-Lô Agglo / Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) / Accompagnement possible par un bureau d'études pour la rédaction du référentiel



Priorité

Forte
2023-2024
Moyenne
2025-2026
Faible
à partir
2027



Images de référence



Renforcer la désirabilité des centres-villes et des centres-bourgs

ACTION 1.7 : AMÉNAGER AVEC DU MOBILIER ADAPTÉ AUX ITINÉRANTS ET CRÉER DE NOUVEAUX ESPACES DE PIQUE NIQUE

CONTENU ET PRINCIPE DE L'ACTION

L'action vise à améliorer l'accueil des clientèles itinérantes sur leur lieu de passage et les centralités par du mobilier adapté, notamment du mobilier urbain connecté, de recharge vélo électrique ainsi que de nouveaux espaces de pique-nique couverts ou ombragés.

Priorité

- Forte
2023-2024
- Moyenne
2025-2026
- Faible
à partir
2027



MODALITES OPERATIONNELLES

Modalités	
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> / Identification des endroits / sites à aménager pour la création de nouvelles aires de pique-nique et l'installation de mobilier urbain / Définition d'un schéma d'implantation rationnel (appui sur un bureau d'études et CAUE) / Mise en place des nouveaux espaces / équipements
Portage	Communes
Partenaires / acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Service urbanisme / Service mobilité / Service cadre de vie / Conseil Départemental 50 / CAUE / SDEM



Images de référence



Travailler l'attractivité des portes d'entrée du territoire

ACTION 1.8 : RENFORCER LE RÔLE DES GARES COMME PORTES D'ENTRÉE DU TERRITOIRE

CONTENU ET PRINCIPE DE L'ACTION

L'action s'inscrit dans la stratégie économique du territoire visant à renforcer le rôle des gares comme porte d'entrée du territoire. Il s'agit notamment d'améliorer l'accueil des usagers dans les gares de Saint-Lô et Lison en y adaptant les services aux usages.

Priorité

Forte
2023-
2024

Moyenne
2025-2026

Faible
à partir
2027



MODALITES OPERATIONNELLES

Modalités	
Modalités	Repenser les portes d'entrée du territoire comme vitrine du territoire : / utiliser les principes et les outils de médiation (cartographie, films, supports), / améliorer les espaces d'attente, / être un lieu d'attractivité et de promotion du territoire (proposition, d'expositions, de films, point d'accueil hors les murs (physique ou digital), etc / Développer l'offre de services : service de conciergerie, location de vélos, etc.
Portage	Service de la promotion du territoire – Service de la mobilité
Partenaires / acteurs à mobiliser	/ OTC / Direction des Bâtiments Saint-Lô Agglo / Direction du développement économique / Direction Attractivité et promotion du territoire / Région / SNCF Gares et Connexions / SLAM
Moyens à mobiliser	/ Budget : 10 K€/an



Travailler l'attractivité des portes d'entrée du territoire

ACTION 1.9 : AMELIORER LA PERCEPTION DU TERRITOIRE DEPUIS LES AXES ROUTIERS

CONTENU ET PRINCIPE DE L'ACTION

L'action vise à aménager les principales portes d'entrée du territoire (principalement les deux sorties d'autoroute, l'aire de service de Gouvets, la maison de la forêt, la RN174 Parc des marais) pour faire ressentir au visiteur son entrée dans un territoire pensé dans l'idée du slowtourisme.

Priorité

Forte
2023-
2024

Moyenne
2025-2026

Faible
à partir
2027



MODALITES OPERATIONNELLES

Modalités	
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> / Diagnostic de l'existant et identification des besoins d'amélioration / Étude et aménagements des portes d'entrée du territoire par de la signalétique d'information touristique, du mobilier urbain des aménagements apaisés pensés pour la pratique du vélo / Lien avec la nouvelle charte PNR des Marais Cotentin Bessin
Portage	Service de la promotion du territoire – Service de la mobilité
Partenaires / acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / OTC / Etat / Conseil Départemental / PNR Marais du Cotentin et du Bessin / Attitude Manche / Direction interdépartementale des Routes Nord-Ouest
Moyens à mobiliser	/ Budget : 10 K€/opération

Pilier N°2 :

**Créer une
expérience
hébergement
différenciante**

Un pilier qui doit permettre de passer d'un tourisme de passage à un tourisme de nuitée en créant une motivation de fréquentation autour d'une offre touristique différenciante qui permet de déconnecter.

Les objectifs stratégiques	Les actions
<p>Accompagner la modernisation / montée en gamme des hébergements</p>	<p>2.1 Engager un fond de soutien à la modernisation des établissements conditionné à l'atteinte de critères environnementaux et labels</p> <p>2.2 Développer une offre de coaching des prestataires avec des designers, décorateurs pour mettre en scène l'offre dans un esprit de home staging.</p>
<p>Impulser la création de nouvelles formes d'hébergements (hébergement insolites, hôtellerie de charme, hébergements d'itinérance...)</p>	<p>2.3 Accompagner la création d'hébergements innovants et différenciants ou répondant aux nouvelles attentes de la clientèle, par des appels à projet</p>

Accompagner la modernisation /montée en gamme des hébergements

ACTION 2.1 : ENGAGER UN FOND DE SOUTIEN À LA MODERNISATION DES ÉTABLISSEMENTS CONDITIONNÉ À L'ATTEINTE DE CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX

CONTENU ET PRINCIPE DE L'ACTION

Il s'agit de préparer un nouveau dispositif d'aide aux hébergeurs en prévoyant une conditionnalité à l'atteinte de critères environnementaux (utilisation d'énergies renouvelables, mise en place de démarches éco-responsables, etc.) et à l'obtention de labels nationaux.

Priorité



MODALITES OPERATIONNELLES

Modalités	
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> / Définir les cibles d'hébergeurs éligibles au dispositif en cohérence avec les autres modalités d'intervention (Région EPCI...) / Définir les modalités des aides en prévoyant par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'utilisation ou la production d'énergies renouvelables ▪ L'intégration de critères RSE (Responsabilité Sociale et Environnementale) ▪ La réduction des consommations d'énergie, d'eau, de déchets, etc.
Portage	Service de la promotion du territoire
Partenaires / acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Labels Manche / Attitude Manche / Fédération Régionale OTN (formation) / CCI / Ademe / Région Normandie / Département de la Manche
Moyens à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Budget à définir

Accompagner la modernisation /montée en gamme des hébergements

ACTION 2.2 : DÉVELOPPER UNE OFFRE DE COACHING DES PRESTATAIRE AVEC DES DESIGNERS, DÉCORATEURS POUR METTRE EN SCÈNE L'OFFRE DANS UN ESPRIT DE HOME STAGING

CONTENU ET PRINCIPE DE L'ACTION

L'action vise à renforcer l'innovation et l'attractivité dans l'hébergement touristique via le coaching des hébergeurs afin d'améliorer la mise en scène de l'offre, la décoration pour répondre aux nouvelles attentes de la clientèle

Priorité



MODALITES OPERATIONNELLES

Modalités	
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> / Référencement de coachs spécialisés en décoration d'intérieur, home staging... / Proposition d'un système de coaching à la demi-journée co-financé
Portage	Service de la promotion du territoire
Partenaires / acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / OTN (formation) / Labels Manche / Coachs spécialisés
Moyens à mobiliser	/ Budget : 10 k€ correspondant à 20 journées à 1000 € HT prises en charge à hauteur de 50%

Impulser la création de nouvelles formes hébergements

ACTION 2.3 : ACCOMPAGNER LA CRÉATION D'HÉBERGEMENTS INNOVANTS, DIFFÉRENCIANTS ET RÉPONDANT AUX NOUVELLES ATTENTES

CONTENU ET PRINCIPE DE L'ACTION

L'action vise à diversifier les solutions d'hébergement sur le territoire en investissant tout particulièrement les segments manquants sur le territoire, notamment : les nouvelles formes d'auberges de jeunesse, les hébergements insolites ou encore les gîtes de groupe

Priorité



MODALITES OPERATIONNELLES

Modalités	
Modalités	<p>Volet 1 : Appels à projets sur des sites identifiés</p> <ul style="list-style-type: none"> / Identification de sites à potentiel pour l'implantation de nouveaux hébergements touristiques innovants, différenciants ou répondant aux nouvelles de la clientèle / Rédaction de cahiers des charges / Lancement d'appels à projet auprès de porteurs de projets privés <p>Volet 2 : Développement des hébergements éligibles</p> <p>Soutien à la création d'hébergement en particulier à proximité de la Vire (travail en lien avec les agriculteurs)</p>
Portage	<p>Direction du développement économique / Service de la promotion du territoire</p>
Partenaires / acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Région Normandie (aides service vélo) / Attitude Manche / Labels Manche / Communes / Porteurs de projets privés, agriculteurs, associations
Moyens à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Ingénierie interne / Budget à définir (cf dispositifs partenaires)

Pilier N°3 :

Diversifier les propositions autour du slowtourisme

Un pilier orienté vers la recherche d'une densification progressive de l'offre pour augmenter les occasions de fréquentation.

Les objectifs stratégiques	Les actions
Développer l'offre d'activités slowtouristiques	<p>3.1 Créer des offres packagées (transport – hébergement - restauration – activités)</p> <p>3.2 Développer les sorties nature / ornithologiques en lien notamment avec le PNR Marais Cotentin Bessin</p> <p>3.3 Valoriser l'offre en circuits de randonnées (éditions de guides, intégration parcours nationaux, signalétique...)</p> <p>3.4 Soutenir l'implantation de nouvelles activités de loisirs « verts »</p>
Développer l'offre en circuits courts et la mise en avant des produits locaux	<p>3.5 Développer l'agritourisme, la valorisation, des produits et le renforcement de l'attractivité des marchés</p>

Développer l'offre d'activités slowtouristiques

ACTION 3.1 : CRÉER DES OFFRES PACKAGÉES (TRANSPORT – HÉBERGEMENT - RESTAURATION – ACTIVITÉS)

CONTENU ET PRINCIPE DE L'ACTION

Le territoire bénéficie d'une offre touristique diverse mais ne dispose pas ou peu de « produits touristiques » clés en main ce qui nuit à la lisibilité de l'offre. Pour développer le positionnement autour du slowtourisme, la proposition d'offres packagées regroupant transport, hébergement, restauration et activités constitue un enjeu important.

Priorité



MODALITES OPERATIONNELLES

Modalités	
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> / Diagnostic de l'offre existante et segmentation des cibles / Définition des produits vitrines / Travail avec les territoires limitrophes / Conception et élaboration des offres (package de prestations) dans une perspective d'un tourisme de qualité et respectueux de son environnement. Par exemple pack tourisme / culture incluant une nuitée + location de vélo + sortie nature et / ou activité culturelle (musée...), réflexion sur un parcours thématique / Commercialisation des packs via des outils adaptés (vente à l'OTC, vente en ligne, via des tours opérateurs...)
Portage	Service de la promotion du territoire
Partenaires / acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Attitude Manche / Prestataires touristiques (hébergeurs, lieux de visite, etc.) / PNR / OT des territoires voisins
Moyens à mobiliser	/ Ingénierie interne : 0,5 ETP

Développer l'offre d'activités slowtouristiques

ACTION 3.2 : DÉVELOPPER LES SORTIES NATURE / ORNITHOLOGIQUES

CONTENU ET PRINCIPE DE L'ACTION

Le territoire bénéficie d'une localisation stratégique en tant que porte d'entrée du PNR Marais Cotentin Bessin mais aussi de la proximité de la forêt de Cerisy. Il s'agit de capitaliser sur cette proximité pour renforcer le positionnement du territoire sur la thématique tourisme de pleine nature.

Priorité

Forte 2023-2024
Moyenne 2025-2026
Faible à partir 2026

MODALITES OPERATIONNELLES

Modalités	
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> / Poursuite des actions de promotion et valorisation des activités du Parc / Proposition de sorties nature / ornithologiques en lien avec le PNR et la maison de la forêt / Développer la commercialisation des activités de nos partenaires « loisirs »
Portage	Service de la promotion du territoire
Partenaires / acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Syndicat de la Vire / Maison de la Forêt / PNR des Marais du Cotentin et du Bessin / Fédération de la randonnée, / Associations « nature »
Moyens à mobiliser	/ Ingénierie interne : 0,5 ETP

Images de référence



Elaboration du Schéma de Développement Touristique - Saint-Lô Agglo

Développer l'offre d'activités slowtouristiques

ACTION 3.3 : VALORISER L'OFFRE EN CIRCUITS DE RANDONNEES

CONTENU ET PRINCIPE DE L'ACTION

Le territoire bénéficie d'une offre riche en sentier de randonnées mais aujourd'hui insuffisamment mise en valeur comparativement aux territoires environnants.

Priorité



MODALITES OPERATIONNELLES

Modalités	
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> / Réflexion en cours sur la création et commercialisation de topoguides / Balisage des sentiers / Identifier un réseau de sentiers « incontournables », « expériences à vivre » / Mise en place de panneaux de départs des itinéraires et affichage des parcours sur les panneaux communaux / Aménagement des points de départs avec du mobilier d'interprétation et d'inclusion / Réflexion sur la mise en place d'une tyrolienne sur le site des Roches de Ham
Portage	Service de la promotion du territoire
Partenaires / acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Fédération départementale de la randonnée / Privés
Moyens à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Ingénierie interne / Budget : 6 K€/an

Développer l'offre d'activités slowtouristiques

ACTION 3.4 : SOUTENIR L'IMPLANTATION DE NOUVELLES ACTIVITÉS DE LOISIRS « VERTS »

CONTENU ET PRINCIPE DE L'ACTION

L'affirmation d'un positionnement fort autour du slowtourisme et du tourisme de pleine nature passe par la densification de l'offre de loisirs autour de cette thématique.

Priorité



MODALITES OPERATIONNELLES

Modalités	
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> / Identification de sites propices à l'accueil de nouvelles pratiques ou activités de loisirs « verts » / Appel à projet auprès de porteurs de projets privés ou d'associations pour développer ces nouvelles activités / Mise en place par la collectivité de concessions d'exploitation de ces sites
Portage	Direction du développement économique / Service de la promotion du territoire
Partenaires / acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Syndicat de la Vire / Maison de la Forêt / PNR des Marais du Cotentin et du Bessin / Fédération de la randonnée, associations « nature »
Moyens à mobiliser	/ Ingénierie interne

Développer l'offre en circuits courts et la mise en avant des produits locaux

ACTION 3.5 : DÉVELOPPER L'AGRITOURISME, LA VALORISATION DES PRODUITS ET LE RENFORCEMENT DE L'ATTRACTIVITE DES MARCHES

CONTENU ET PRINCIPE DE L'ACTION

Les circuits courts constituent un axe fort de la stratégie touristique du territoire. Il s'agit notamment de mieux valoriser cette offre en développant les activités touristiques en lien avec les agriculteurs mais aussi la mise en avant des produits locaux sur les marchés et les commerces locaux.

Priorité



MODALITES OPERATIONNELLES

Modalités	
Modalités	<p>Volet 1 : Développement de l'agritourisme</p> <ul style="list-style-type: none"> / Mobilisation des agriculteurs et accompagnement au développement d'activités liées à l'agritourisme (visite de fermes, tables d'hôtes, repas / concerts champêtres, hébergements etc.) <p>Volet 2 : Mise en avant des produits locaux dans les commerces de proximité (action du SDEUC)</p> <ul style="list-style-type: none"> / Mise en place d'une logistique d'approvisionnement des centres-bourgs en produits du terroir par une interface avec les agriculteurs / Commercialisation des produits via les commerces alimentaires de proximité et la boutique de l'OTC <p>Volet 3 : Renforcement de l'attractivité des marchés</p> <ul style="list-style-type: none"> / Création / développement de mini-marchés à manger dans les centres-bourgs en lien avec les producteurs / Référencement de food trucks, animations
Portage	<p>Direction du développement économique (PAT) Service de la promotion du territoire</p>
Partenaires / acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Communes / Agriculteurs, chambre d'agriculture / Commerce de proximité
Moyens à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Ingénierie interne

Pilier N°4 :

Mettre en scène la Vire comme fil bleu du territoire

Un pilier qui doit cultiver le rôle de la Vire comme fil bleu du développement touristique. Des actions à long terme qui doivent permettre au territoire de valoriser cet atout pour se différencier et attirer.

Les objectifs stratégiques	Les actions
Valoriser l'offre d'activités possibles sur ou autour de la Vire	<p>4.1 S'appuyer sur les atouts « Nature » autour de la Vire (pêche, randonnée..)</p> <p>4.2 Développer les pratiques « outdoor » en les confortant au sein de pôles structurants</p>
Travailler les aménagements des bords de Vire : plages, chemin de halage...	<p>4.3 Créer des espaces de détente / plages en bord de Vire</p> <p>4.4 Mettre en scène le chemin de halage (mobilier, signalétique...)</p>
Renforcer l'offre d'événementiel le long de la Vire	<p>4.5 Soutenir, valoriser et compléter l'offre existante : exposition, concerts, guinguette...</p>

Valoriser l'offre d'activités sur ou autour de la Vire

ACTION 4.1 : S'APPUYER SUR LES ATOUTS « NATURE » AUTOUR DE LA VIRE : PECHE, RANDONNEE



CONTENU ET PRINCIPE DE L'ACTION

La Vire constitue un atout majeur du territoire qu'il s'agit de mieux valoriser en termes d'activités. Si le manque d'eau en été limite le développement de la navigation, d'autres activités à potentiel sont à promouvoir : pêche, sorties nature, découverte de la biodiversité



Priorité

Forte
2023-
2024

Moyenne
2025-2026

À
partir
2026



MODALITES OPERATIONNELLES

Modalités	
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> / Identification et valorisation des spots de pêche (édition d'un guide, promotion sur les réseaux sociaux et les sites spécialisés) / Proposition d'animations autour de la pêche (séance initiation, découverte...) / Identification des prestataires / Proposition de sorties nature / découverte de la biodiversité avec un guide spécialisé
Portage	Service de la promotion du territoire
Partenaires / acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Fédération départementale de pêche / Associations locales
Moyens à mobiliser	/ Ingénierie interne



Images de référence



Valoriser l'offre d'activités sur ou autour de la Vire

ACTION 4.2 : DEVELOPPER LES PRATIQUES « OUTDOOR » EN LES CONFORTANT AU SEIN DE POLES STRUCTURANTS



CONTENU ET PRINCIPE DE L'ACTION

L'action vise à accompagner le repositionnement et le développement des activités « outdoor » (pratiques de loisirs verts avec la perspective d'obtenir une labellisation « station verte ») autour de et au sein de pôles structurants et inclusifs.



Priorité

Forte
2023-
2024

Moyenne
2025-2026

À
partir
2026

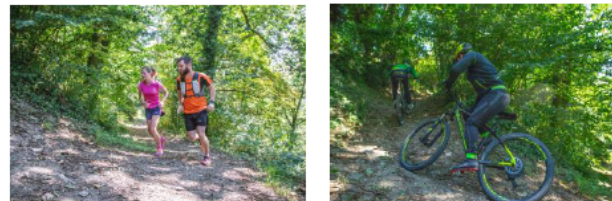


MODALITES OPERATIONNELLES

Modalités	
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> / Etude de potentiel pour identifier les besoins d'aménagements et les capacités de développement de nouvelles pratiques sur le site ou améliorer les conditions d'exercice des pratiques actuelles / Développement d'une offre en gîte de groupe / Montage du dossier de candidature pour l'obtention de la labellisation station verte
Portage	Service de la promotion du territoire
Partenaires / acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Syndicat de la Vire / Service Sport / Service urbanisme / Région et Département / Associations locales, fédération (pêche, randonnée...)
Moyens à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Ingénierie interne



Images de référence



Elaboration du Schéma de Développement Touristique - Saint-Lô Agglo

JUIN 2023

Travailler les aménagements des bords de Vire

ACTION 4.3 : CRÉER DES ESPACES DE DÉTENTE / PLAGES EN BORD DE VIRE

CONTENU ET PRINCIPE DE L'ACTION

L'action vise à valoriser les bords de Vire par l'aménagement d'espaces de détente et de plages.

Priorité



MODALITES OPERATIONNELLES

Modalités	
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> / Identification des sites à aménager / Réalisation des aménagements nécessaires, accessibles et inclusifs (éphémères ou durables) : parasols, terrasses, accès, arceaux, vélos, etc.
Portage	<ul style="list-style-type: none"> / Syndicat de la Vire / Communes
Partenaires / acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Service de la promotion du territoire / Syndicat de la Vire / Communes / Agence de l'eau

Images de référence



Travailler les aménagements des bords de Vire

ACTION 4.4 : METTRE EN SCENE LE CHEMIN DE HALAGE



CONTENU ET PRINCIPE DE L'ACTION

L'action consiste à mettre en scène le chemin de halage pour faire vivre aux visiteurs une expérience nouvelle de la voie verte. Il s'agit de développer le long du chemin des aménagements avec du mobilier urbain, des aires de pique-nique, de la signalétique voire des équipements (bornes tactiles...).



Priorité

Forté 2023-2024

Moyenne 2025-2026

À partir 2026



MODALITES OPERATIONNELLES

Modalités	
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> / Réaliser un état des lieux des espaces à aménager / Définition d'une stratégie d'intervention en matière d'aménagements, de mobilier urbain et de signalétique à installer / Mise en œuvre des aménagements, équipements nécessaires : aires de pique-nique ombragées, arceaux vélos, toilettes sèches, panneaux solaires pour créer un point de recharge, etc. / Renforcer le lien entre le chemin de halage et les centres-villes / centres-bourgs par une signalétique de prolongement
Portage	<ul style="list-style-type: none"> / Service de la promotion du territoire / Syndicat de la Vire / Communes
Partenaires / acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Agence de l'eau / Région et Département



Images de référence



Elaboration du Schéma de Développement Touristique - Saint-Lô Agglo

Renforcer l'offre d'évènementiel le long de la Vire

ACTION 4.5 : VALORISER, COMPLÉTER ET SOUTENIR L'OFFRE EXISTANTE



CONTENU ET PRINCIPE DE L'ACTION

Pour accroître la fréquentation du chemin de halage, l'enjeu de son animation est essentiel. L'action vise à définir un calendrier d'évènementiel visant à renforcer la programmation d'événements culturels, festifs ou conviviaux sur le chemin.



Priorité

Forte
2023-
2024

Moyenne
2025-2026

À
partir
2026



MODALITES OPERATIONNELLES

Modalités	
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> / Définition d'un calendrier d'événements en s'appuyant sur les événements existants (festival des Bords de Vire, les Goûters de la Chapelle – Vir'ée des mÔmes, Festival Au Son d"euh Lô) pour animer le chemin tout au long de l'année / Travail avec les acteurs culturels pour développer les événements fédérateurs : guinguettes, concerts, expositions, siestes musicales,... / Soutien aux acteurs qui développent des projets touristiques et culturels autour de la Vire (définition des critères d'éligibilité, des modalités de soutien...)
Portage	Service de la promotion du territoire
Partenaires / acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Acteurs culturels / Associations / Communes
Moyens à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Ingénierie interne / Budget à définir



Images de référence



Pilier N°5 :

**Accélérer le
déploiement de
l'offre
« cyclotourisme »**

Les objectifs stratégiques	Les actions
Développer les infrastructures cyclotouristiques	5.1 Qualifier et valoriser l'offre des voies cyclotouristiques
Développer l'offre d'hébergement répondant aux besoins des clientèles cyclotouristes	5.2 Valoriser, accompagner et compléter l'offre labellisée Accueil Vélo
Développer l'offre de services à destination de la clientèle : location, réparation, transport de bagages, paniers repas, etc.)	5.3 Proposer une offre de services adaptée à la clientèle

Développer les infrastructures cyclotouristiques

ACTION 5.1 : QUALIFIER ET VALORISER L'OFFRE DES VOIES CYCLOTOURISTIQUES ET ESPACES DE STATIONNEMENT VÉLO



CONTENU ET PRINCIPE DE L'ACTION

L'action vise à appuyer et accompagner le développement du maillage en infrastructures destinées aux vélos afin de répondre à l'enjeu d'accueillir davantage et dans de meilleures conditions de confort et de sécurité de la clientèle « cyclotouriste »



Priorité

Forte
2023-
2024

Moyenne
2025-2026

Faible
à partir
2026



MODALITES OPERATIONNELLES

Modalités	
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> / Appui et accompagnement à la finalisation de l'itinéraire vélo entre Saint-Lô et Carentan via le canal Vire/Taure (Vélomaritime / Vélo West Normandy) / Communication autour de l'offre « vélo » de l'agglomération: itinéraires, services de location de vélos à assistance électrique Cycl'ô, aménagements...
Portage	Service de la promotion du territoire - Service mobilité
Partenaires / acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Syndicat de la Vire / Département / Collectivités et offices du tourisme limitrophes / Service urbanisme / Communes
Moyens à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Ingénierie interne



Images de référence



Développer l'offre hébergement répondant aux besoins des cyclotouristes

ACTION 5.2 : VALORISER ACCOMPAGNER ET COMPLETER L'OFFRE LABELISEE ACCUEIL VÉLO



CONTENU ET PRINCIPE DE L'ACTION

Le développement du tourisme à vélo sur le territoire implique de qualifier l'offre d'accueil de cette clientèle en particulier dans les hébergements mais aussi sur les sites touristiques ou encore chez les restaurateurs. La labellisation « Accueil Vélo » permet d'assurer un accueil adapté aux touristes à vélo et d'accroître la visibilité des établissements.



Priorité

Forte
2023-
2024

Moyenne
2025-2026

Faible
à partir
2026



MODALITES OPERATIONNELLES

Modalités	
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> / L'OTC étant labellisé « Accueil Vélo », il s'agit de promouvoir le dispositif auprès des hébergeurs, restaurateurs... / Référencement d'un agent qualité sur le territoire qui se charge des visites de contrôle pour vérifier le respect des critères / Soutien financier de l'OTC à la labellisation « Accueil vélo » (modalités à définir)
Portage	Service de la promotion du territoire
Partenaires / acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Service mobilité / Attitude Manche / Privés
Moyens à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Ingénierie interne / Budget : aide à la labellisation à définir



Images de référence



Développer l'offre de service à destination de la clientèle

ACTION 5.3 : PROPOSER UNE OFFRE DE SERVICE ADAPTEE A LA CLIENTELE



CONTENU ET PRINCIPE DE L'ACTION

Outre les infrastructures et l'accueil, le développement du tourisme à vélo nécessite un déploiement d'une offre de services complémentaires : location, conciergerie, réparation... L'action vise à stimuler l'émergence de cette offre de services adaptés, de prestataires privés et d'accompagner les initiatives publiques existantes (notamment Attitude Manche).



Priorité

Forte
2023-
2024

Moyenne
2025-2026

Faible
à partir
2026



MODALITES OPERATIONNELLES

Modalités	
Modalités	<p>Volet 1 : communication autour de l'offre de services</p> <ul style="list-style-type: none"> / Communication autour de l'offre « vélo » proposée : Location VAE, réseau E-stations du département de la Manche avec location « one-way » pour faciliter l'itinérance, / Appui à la mise en place de l'offre de services d'Attitude Manche (transport de bagages, repas, etc.) <p>Volet 2 : service de conciergerie vélo – abri connecté</p> <ul style="list-style-type: none"> / Mise en place d'un service de conciergerie vélo proposant une information touristique, des box sécurisées, des consignes à bagages à proximité de la gare ou de l'OTC
Portage	Service de la promotion du territoire
Partenaires / acteurs à mobiliser	Attitude Manche / Labels Manche Prestataires privés (loueurs, réparateurs...)
Moyens à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> / Budget communication : 20 k€ / Budget conciergerie : 32 k€/site (objectif 3 sites)



Images de référence





Partie 3

Synthèse du programme d'actions

Les objectifs stratégiques	Les actions	Portage	Moyens à mobiliser	Indicateurs d'évaluation
Améliorer et adapter l'accueil touristique	1.1 Repenser la signalétique touristique	Service de la promotion du territoire	Investissement : 60 K€	Mise en place de la signalétique
	1.2 Up grader l'accueil touristique et le cocooning client	Service de la promotion du territoire	Budget : 5 K€/an Ingénierie interne	Nombre d'hébergements labellisés Taux de satisfaction clients
Renforcer la communication numérique	1.3 Intensifier et diversifier l'utilisation de outils numériques dans la stratégie touristique (réseaux sociaux, parcours découverte, etc...)	Service de la promotion du territoire	Budget : ▪ communication : 20 K€/an ▪ outils numériques : 20 K€/an Ingénierie interne	Réalisation campagne RS Taux d'engagement Nouveaux équipements / activités proposées
Optimiser le fonctionnement de l'OTC	1.4 Adapter les missions du service en fonction des axes du schéma et de la clientèle	Service de la promotion du territoire	Ingénierie interne : 0,25 ETP	Mise en place du SADI Suivi des liens créés ou renforcés (nombre de rencontres, opérations...) Formalisation démarche RSE Nouvel espace d'accueil
Renforcer la désirabilité des centres-villes et centres-bourgs du territoire	1.5 Porter avec les communes des opérations d'urbanisme éphémère et de végétalisation des centres-bourgs	Direction du développement économique, Communes	Selon projets	Nombre de projets communaux
	1.6 Soutenir la modernisation du patrimoine bâti, des façades, des terrasses	Direction du développement économique, Communes	Budget : 5-10 K€	Nombre de commerces rénovés
	1.7 Aménager avec du mobilier adapté aux itinérants et créer de nouveaux espaces de pique-nique	Communes	Selon projets	Investissements réalisés Nombre de sites (ré)aménagés
Travailler l'attractivité des portes d'entrée du territoire	1.8 Renforcer le rôle des gares comme portes d'entrée du territoire en proposant une nouvelle gamme de services	Direction mobilité Service de la promotion du territoire	Budget : 10 K€/opération	Investissements réalisés Création d'un espace d'accueil / information touristique Nouveaux services proposés
	1.9 Améliorer la perception du territoire depuis les axes routiers	Service de la promotion du territoire Service de la mobilité	Budget : 10 K€/opération	Investissements réalisés

Les objectifs stratégiques	Les actions	Portage	Moyens à mobiliser	Indicateurs d'évaluation
Accompagner la modernisation / montée en gamme des hébergements	2.1 Engager un fond de soutien à la modernisation des établissements conditionné à l'atteinte de critères environnementaux et labels	Service de la promotion du territoire	Budget à définir	Nombre de dossiers aidés Investissements réalisés Nombre de nuitées (Flux Vision)
	2.2 Développer une offre de coaching des prestataires avec des designers, décorateurs pour mettre en scène l'offre dans un esprit de home staging	Service de la promotion du territoire	Budget : 10 k€ correspondant à 20 journées à 1000 € HT prises en charge à hauteur de 50%	Nombre de coaching réalisés Taux de satisfaction de la clientèle Fréquentation de la clientèle (taxe de séjour)
Impulser la création de nouvelles formes d'hébergements différenciants	2.3 Accompagner la création d'hébergements innovants et différenciants ou répondant à de nouvelles attentes de la clientèle, par des appels à projets	Direction du développement économique Service de la promotion du territoire	Ingénierie interne Budget à définir	Nombre d'appels à projets lancés

Les objectifs stratégiques	Les actions	Portage	Moyens à mobiliser	Indicateurs d'évaluation
Développer l'offre d'activités slowtouristiques	3.1 Créer des offres packagées (transport – hébergement – restauration – activités)	Service de la promotion du territoire	Ingénierie interne : 0,5 ETP	Nombre d'offres packagées créées et commercialisées Nombre de partenaires Durée des séjours (données Flux Vision)
	3.2 Développer les sorties nature / ornithologiques en lien notamment avec le PNR Marais Cotentin Bessin	Service de la promotion du territoire	Ingénierie interne : 0,5 ETP	Nombre de nouvelles sorties proposées Nombre de participants
	3.3 Valoriser l'offre en circuits courts de randonnées (éditions de guides, intégration parcours nationaux, signalétique...)	Service de la promotion du territoire	Ingénierie interne Budget : 6 K€	Balisage, aménagements des sentiers Fréquentation des sentiers Edition effective de topoguides
	3.4 Soutenir l'implantation de nouvelles activités de loisirs « verts »	Direction du développement économique / Service de la promotion du territoire	Ingénierie interne	Appels à projets lancés Nouvelles activités créées
Développer l'offre en circuits courts et la mise en avant des produits locaux	3.5 Développer l'agritourisme, la valorisation des produits et le renforcement de l'attractivité des marchés	Direction du développement économique / Service de la promotion du territoire	Selon projets	Nombre d'agriculteurs proposant des activités touristiques (visites, tables d'hôtes, hébergement...) Commercialisation effective des produits locaux dans les commerces de proximité Animations et évolutions des offres proposées sur les marchés

Les objectifs stratégiques	Les actions	Portage	Moyens à mobiliser	Indicateurs d'évaluation
Valoriser l'offre d'activités possibles sur ou autour de la Vire	4.1 S'appuyer sur les atouts « Nature » autour de la Vire (pêche, randonnée...)	Service de la promotion du territoire	Ingénierie interne	Evolution de la fréquentation Nombre de cartes de pêches commercialisées Nouvelles activités proposées Nombre de participants aux sorties
	4.2 Développer les pratiques « outdoor » en les confortant au sein de pôles structurants	Service de la promotion du territoire	Ingénierie interne	Réalisation de l'étude de potentiel Développement d'une offre en gîte de groupe Montage du dossier « station verte » Fréquentation du pôle
Travailler les aménagements des bords de Vire : plages, chemin de halage...	4.3 Créer des espaces de détente / plages en bord de Vire	Syndicat de la Vire, Communes	Selon projets	Nombre d'espaces aménagés Investissements réalisés
	4.4 Mettre en scène le chemin de halage	Service de la promotion du territoire	Budget à définir	Nombre d'espaces aménagés Investissements réalisés
Renforcer l'offre d'événementiel le long de la Vire	4.5 Soutenir, valoriser et compléter l'offre existante : expositions, concerts, guinguettes	Direction du développement économique / Service de la promotion du territoire	Ingénierie interne Budget à définir	Nombre d'événements créés Nombre de projets soutenus Nombre d'acteurs mobilisés

Les objectifs stratégiques	Les actions	Portage	Moyens à mobiliser	Indicateurs d'évaluation
Développer les infrastructures cyclotouristiques	5.1 Qualifier et valoriser l'offre des voies cyclotouristiques	Service de la promotion du territoire Service mobilité	Ingénierie interne	Evolution du réseau de pistes cyclables et des aménagements (arceaux de stationnement...) Evolution de la fréquentation Evolution du nombre de réservations de vélos
Développer l'offre d'hébergement répondant aux besoins des clientèles cyclotouristes	5.2 Valoriser, accompagner et compléter l'offre labellisée Accueil Vélo	Service de la promotion du territoire	Ingénierie interne Budget alloué à définir	Nombre de professionnels labellisés Fréquentation EcoCompteur (Attitude Manche)
Développer l'offre de services à destination de la clientèle	5.3 proposer une offre de services adaptée à la clientèle	Service de la promotion du territoire	Budget : <ul style="list-style-type: none"> ▪ communication : 20 k€ ▪ Conciergerie (mobilier): 30 k€/ opération 	Evolution de l'offre de services Fréquentation de la conciergerie Nombre de réservations effectuées

Saint-Lô Agglo

Elaboration du Schéma de développement touristique

Votre contact

David Lestoux

Directeur - Consultant
07 85 99 15 66

Ludovic Corbé

Chargé d'études
02 96 50 55 01

Nos métiers

Revitalisation de
centre-ville

Urbanisme
commercial

Prospective
commerce

Programmation
commerciale

Programmation
urbaine

Marketing
territorial



**LESTOUX &
ASSOCIÉS**

3 rue Villedeneu / 22400 Lamballe
34 Rue Desaix / 75015 Paris

Tel. 02 96 50 55 01
www.lestoux-associes.com

cc2023-07-03-002 - Délégations de pouvoir du conseil communautaire au président de Saint-Lô Agglo
Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 ; L. 5211-10 et L. 2122-17 ; L. 2122-22,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-06 du 15 juillet 2021 portant modifications des statuts de la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo »,

Vu la délibération n°cc2020-07-10-001 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant élection du président de la communauté,

Vu la délibération n°cc2021-01-25-003 du conseil communautaire du 25 janvier 2021 relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire au président de Saint-Lô Agglo,

Vu la délibération n°cc2021-11-22-002 du 22 novembre 2021 portant délégation du conseil communautaire au président de Saint-Lô Agglo,

Vu la délibération n°cc2023-04-12-002 du conseil communautaire du 12 avril 2023 portant délégation du conseil communautaire au président de Saint-Lô Agglo.

CONSIDERANT ce qui suit :

Suite à la modification des délégations du conseil communautaire au président en date du 12 avril dernier et après mise en application de celles-ci, il apparaît que quelques points n'étaient pas suffisamment explicites. Aussi, il vous est proposé une adaptation des délégations accordées au président au regard des dossiers examinés ces derniers mois afin de faciliter les prises de décision.

La proposition qui vous est faite tient compte des vingt-neuf matières énoncées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui concernent les seules communes, mais aussi des délégations qui auraient pu être utiles.

En effet, contrairement aux communes, le président d'une communauté d'agglomération peut recevoir des délégations supplémentaires hormis les sept qui vous sont énumérées ci-dessous. En contrepartie, le président rend compte au conseil communautaire des décisions prises.

Considérant que le président, les vice-présidents ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;

- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Il est proposé à votre approbation de charger le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1. Au titre de l'administration générale

- 1.1 Passer les contrats d'assurance, leurs avenants et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 1.2 Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté d'agglomération dans la limite de 30 000 € ;
- 1.3 Adopter les différents règlements intérieurs de la communauté d'agglomération **hors des services publics industriels et commerciaux** ;
- 1.4 Intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle ;
- 1.5 Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 1.6 Fixer les ouvertures au public des services ~~de proximité dont KIOSK, fonctionnement des bassins, bureaux d'information touristique, crèches, accueil de loisirs sans hébergement, foyers des jeunes travailleurs, résidence Michel Lelandais~~ **et des locaux communautaires**
- 1.7 Réserver des places en crèches pour des entreprises

2. Au titre de la gestion du personnel

- 2.1 Autoriser les transformations de postes des agents de la communauté d'agglomération ;
- 2.2 Autoriser à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles suivants de la loi du 26 janvier 1984 :
 - 3 alinéa 1 : pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,
 - 3 alinéa 2 : pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité,
 - 3-1 : pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel ou momentanément indisponible,
 - 3-2 : pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
 - 3-3 alinéa 1 : pour exercer des fonctions spécifiques
 - 3-3 alinéa 2 : pour pourvoir un emploi de catégorie A lorsque les besoins ou la nature des fonctions le justifient.

Constater les besoins concernés ainsi que de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions, leur expérience et leur profil.

2.3 Organiser les services de la communauté

2.4 Fixer le montant individuel de régime indemnitaire et de la nouvelle bonification indiciaire dans le respect du cadre défini par le conseil communautaire ;

2.5 Autoriser l'accueil d'étudiants, de stagiaires, des apprentis et de tutorat et décider de la gratification ainsi que les conditions de versement des indemnités de stages et approuver les conventions correspondantes.

3. Au titre de la gestion patrimoniale et foncière

3.1 Décider de la conclusion et de la révision ~~du louage~~ de la location de choses et ~~la location~~ du patrimoine mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti) pour une durée n'excédant pas douze ans, y compris la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public et également établir et signer les baux des occupants des biens de la communauté

3.2 Acquérir, céder ou rétrocéder les biens mobiliers et autoriser les sorties d'actifs

3.3 Approuver les procès-verbaux et conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition des biens et propriétés communaux nécessaires à l'exercice des compétences de Saint-Lô Agglo conformément aux dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

3.4 Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la communauté d'agglomération utilisés par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communautaires ;

3.5 Signer les baux relatifs aux droits de pacage, de pêche ou de chasse sur les terrains appartenant à la communauté d'agglomération

3.6 Fixer les conditions de refacturation des charges :

- d'entretien des bâtiments et des espaces verts aux différents locataires de la communauté d'agglomération ;
- d'eau et d'électricité aux occupants du terrain d'accueil des gens du voyage ;

3.7 Exercer, à la demande et sur délégation de la commune concernée, ou bien lorsque la communauté d'agglomération est compétente de plein droit, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code

3.8 Solliciter pour les opérations poursuivies pour le compte de la communauté d'agglomération, les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, certifications d'urbanisme, les autorisations de défrichements, les autorisations et déclarations faites au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

3.9 Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;

3.10 Exercer au nom de la communauté d'agglomération le droit de priorité défini aux articles L.20-1 à L.243-3 du code de l'urbanisme ;

3.11 Signer les projets urbains partenariaux ;

3.12 Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaines) le montant des offres à notifier aux expropriés ;

3.13 Etablir et signer des conventions et avenants de servitude de passage.

4. Au titre de la gestion financière

4.1 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus aux budgets, et dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 500 000 € H.T.

4.2 Approuver les avant-projets, les projets, les plans de financement relatifs aux projets du 4.1, lorsque les crédits sont prévus aux budgets ;

4.3 Solliciter toute demande de subventions portant sur les projets du 4.1 à l'exception des organismes FEADER/Région, du département de la Manche et des dotations de l'État.

4.4 Candidater et soumissionner à toutes consultations émanant de collectivités publiques, des établissements publics, de personnes privées ou de l'État hors appels à manifestation d'intérêt et hors appels à projets.

4.5 Prendre toute disposition et approuver les groupements de commande pour la durée totale de la convention dans le cadre des politiques et des enveloppes dotations budgétaires dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 500 000 € H.T. ~~maximales décidées par le conseil communautaire~~ ;

4.6 Prendre toutes les décisions, hors approbation des programmes et des enveloppes dotations budgétaires prévisionnelles dans le cadre des concours de maîtrise d'œuvre, concernant la préparation du choix du titulaire des marchés publics ou accords-cadres supérieurs au seuil précité (exemple : composition du jury)

4.7 Prendre toute disposition et approuver les conventions, les contrats ou chartes ne relevant pas du champ de la commande publique et intéressant les domaines de compétences de Saint-Lô Agglo que celles-ci aient une incidence financière d'un montant inférieur à 23 000 € hors taxes pour la durée totale de la convention ou qu'elles n'en aient pas ;

4.8 Dans la limite des sommes inscrites chaque année aux budgets, contracter ou renégocier tout emprunt à court, moyen ou long terme ainsi que les contrats de remboursement anticipés et réaliser les opérations utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture de taux et de change. Il est précisé que le code général des collectivités territoriales, dans son article L.5211-10, stipule que les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts cessent dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux ;

4.9 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé ~~évalué à deux millions d'euros~~ par le conseil communautaire ;

4.10 Créer, modifier ou supprimer les régies et les sous-régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération ;

4.11 Accorder ou refuser les demandes de remises gracieuses formulées par les régisseurs de régie de recettes ou d'avances ;

4.12 Régler les conséquences dommageables des décisions prises par la communauté dans la limite de 30 000 € (exemples : versement d'indemnités à des particuliers, versement d'indemnités de pertes de récolte, règlement de frais divers...) ;

4.13 Indemniser les tiers des préjudices subis à la suite d'opérations menées par la communauté d'agglomération ;

4.14 Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

4.15 Accepter les actions de sponsoring ou de mécénat pour toutes les activités de la communauté d'agglomération ;

4.16 Désigner le détenteur des licences d'entrepreneur et signer les documents d'obligation légale du spectacle vivant engageant la responsabilité de Saint-Lô Agglo : contrats de cession ;

4.17 Rembourser les sommes versées indûment par les entreprises au titre du versement transport ;

4.18 Rembourser les montants non utilisés des abonnements des piscines ;

4.19 Signer les conventions relatives à l'organisation de spectacles et d'évènements festifs et populaires ;

4.20 Permettre le reversement des subventions versées par le département de la Manche, la mutualité sociale agricole, la caisse d'allocations familiales quand elles concernent des actions mises en œuvre par les associations, à ces associations ;

4.21 Fixer le tarif des articles et des prestations de services mis en vente dans les points d'accueils touristiques et lieux de manifestations, au centre aquatique et dans les bassins communautaires ainsi que les droits d'entrées pour les manifestations, spectacles et lieux de visite dans la limite de 15 000 € de recettes et signer les conventions correspondantes ;

4.22 Fixer les tarifs et les conditions de mise à disposition des locaux communautaires.

En contrepartie, le président rend compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Débats :

Madame Louis indique ne pas avoir pu ouvrir le dossier du conseil communautaire depuis la nouvelle application des envois. Elle précise avoir des problèmes de téléchargement.

Monsieur Lemazurier répond qu'il a demandé que les intitulés soient plus précis lors des envois des documents du conseil ou du bureau. Il propose de passer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 70 voix pour, 4 voix contre (Madame Annabelle DESPREY, Madame Dominique JOUIN, Monsieur Jean LÉBOUVIER, Monsieur Jacky RIHOUEY) et 3 abstentions (Monsieur Daniel JORET, Madame Françoise LOUIS, Monsieur Michel RICHOMME) :

- les délégations de compétences à donner au président telles qu'elles figurent dans le présent rapport et en annexe.

**DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
AU PRÉSIDENT ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE**
(délégations validées par le conseil communautaire du.....)

THÈMES	DÉLÉGATIONS AU BUREAU (délibération n°cc2023.....)	DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT (délibération n°cc2023.....)
1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE	1.1 Approuver les protocoles transactionnels en vue du règlement des litiges au sens de l'article 2044 du code civil.	1.1 Passer les contrats d'assurance, leurs avenants et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
		1.2 Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté d'agglomération.
	1.2 Adopter les différents règlements intérieurs des services publics industriels et commerciaux de la communauté d'agglomération.	1.3 Adopter les différents règlements intérieurs de la communauté d'agglomération hors des services publics industriels et commerciaux.
	1.3 Examiner tout dossier relevant du projet alimentaire territorial.	1.4 Intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle.
	1.5 Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.	1.6 Fixer les ouvertures au public des services de proximité dont KIOSK, fonctionnement des bassins, bureaux d'information touristique, crèches, accueil de loisirs sans hébergement, foyers des jeunes travailleurs, résidence Michel Lelandais et des locaux communautaires.
		1.7 Réserver des places en crèches pour des entreprises.
2. GESTION DU PERSONNEL	2.1 Adopter les règlements au titre de la gestion et de l'organisation du personnel de la communauté d'agglomération.	2.1 Autoriser les transformations de postes des agents de la communauté d'agglomération.
		2.2 Autoriser à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles suivants de la loi du 26 janvier 1984 : - 3 alinéa 1 : pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, - 3 alinéa 2 : pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, - 3-1 : pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel ou momentanément indisponible, - 3-2 : pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, - 3-3 alinéa 1 : pour exercer des fonctions spécifiques - 3-3 alinéa 2 : pour pourvoir un emploi de catégorie A lorsque les besoins ou la nature des fonctions le justifient. Constater les besoins concernés ainsi que de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions, leur expérience et leur profil.
		2.3 Organiser les services de la communauté
		2.4 Fixer le montant individuel de régime indemnitaire et de la nouvelle bonification indiciaire dans le respect du cadre défini par le conseil communautaire.
		2.5 Autoriser l'accueil d'étudiants, de stagiaires, des apprentis et de tutorat et décider de la gratification ainsi que les conditions de versement des indemnités de stages et approuver les conventions correspondantes.

THÈMES	DÉLÉGATIONS AU BUREAU (délibération n°cc2023-.....)	DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT (délibération n°cc2023-.....)
3. GESTION PATRIMONIALE ET FONCIÈRE	3.1 Louer les biens mobiliers et immobiliers au-delà de douze ans.	3.1 Décider de la conclusion et de la révision du louage de la location de choses et de la location du patrimoine mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti) pour une durée n'excédant pas douze ans, y compris la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public et également établir et signer les baux des occupants des biens de la communauté.
	3.2 Acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs.	3.2 Acquérir, céder ou rétrocéder les biens mobiliers et autoriser les sorties d'actifs.
		3.3 Approuver les procès-verbaux et conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition des biens et propriétés communaux et intercommunaux nécessaires à l'exercice des compétences de Saint-Lô Agglo conformément aux dispositions des articles L 5211-5 et L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.
		3.4 Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la communauté d'agglomération utilisés par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communautaires.
		3.5 Signer les baux relatifs aux droits de pacage, de pêche ou de chasse sur les terrains appartenant à la communauté d'agglomération.
		3.6 Fixer les conditions de refacturation des charges : - d'entretien des bâtiments et des espaces verts aux différents locataires de la communauté d'agglomération ; - d'eau et d'électricité aux occupants du terrain d'accueil des gens du voyage.
	3.3 Prendre les décisions, dans les délais réglementaires, concernant les procédures de révision ou de modification des documents d'urbanisme (à l'exclusion du PLUi et du Scot), dont les plans locaux d'urbanisme (PLU) du territoire.	3.7 Exercer, à la demande et sur délégation de la commune concernée, ou bien lorsque la communauté d'agglomération est compétente de plein droit, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code.
	3.4 Prendre les décisions, dans les délais réglementaires, concernant les avis relatifs à l'ensemble des procédures d'urbanisme des plans locaux d'urbanisme (PLU) des territoires voisins.	3.8 Solliciter pour les opérations poursuivies pour le compte de la communauté d'agglomération, les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, certifications d'urbanisme, les autorisations de défrichements, les autorisations et déclarations faites au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement).
	3.5 Approuver les calendriers d'ouverture dominicale des commerces des communes membres.	3.9 Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires.
	3.6 Proposer à l'exemption aux obligations de la loi solidarité et renouvellements urbains les communes n'atteignant pas leur taux légal de logements sociaux.	3.10 Exercer au nom de la communauté d'agglomération le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.243-3 du code de l'urbanisme.
		3.11 Signer les projets urbains partenariaux.
		3.12 Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaines), le montant des offres à notifier aux expropriés.
		3.13 Etablir et signer des conventions et avenants de servitude de passage.

THÈMES	DÉLÉGATIONS AU BUREAU (délibération n°cc2023.....)	DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT (délibération n°cc2023.....)
4. GESTION FINANCIÈRE	4.1 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus aux budgets, et dont la valeur estimée du besoin <u>est supérieure</u> à 500 000 € H.T.	4.1 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus aux budgets, et dont la valeur estimée du besoin <u>est inférieure</u> à 500 000 € H.T.
	4.2 Approuver les avant-projets, les projets et les plans de financement relatifs aux projets du 4.1, lorsque les crédits sont prévus aux budgets.	4.2 Approuver les avant-projets, les projets, les plans de financement relatifs aux projets du 4.1, lorsque les crédits sont prévus aux budgets.
	4.3 Solliciter toute demande de subventions portant sur les projets du 4.1 notamment auprès des organismes FEADER / Région, du département de la Manche et des dotations de l'État.	4.3 Solliciter toute demande de subventions portant sur les projets du 4.1 à l'exception des organismes FEADER/Région, du département de la Manche et des dotations de l'État.
	4.4 Prendre toute disposition et approuver les fonds de concours, maîtrise d'ouvrage déléguée et conclure les conventions de maîtrise d'ouvrage unique, de co-maîtrise d'ouvrage pour la durée totale de la convention dans le cadre des politiques et des enveloppes dotations budgétaires maximales décidées par le conseil communautaire.	4.4 Candidater et soumissionner à toutes consultations émanant de collectivités publiques, des établissements publics, de personnes privées ou de l'État hors appels à manifestation d'intérêt et hors appels à projets.
	4.5 Prendre toute disposition et approuver les groupements de commande pour la durée totale de la convention dans le cadre des politiques et des dotations budgétaires dont la valeur estimée du besoin est supérieure à 500 000 € H.T.	4.5 Prendre toute disposition et approuver les groupements de commande pour la durée totale de la convention dans le cadre des politiques et des enveloppes dotations budgétaires dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 500 000 € H.T. maximales décidées par le conseil communautaire
	4.6 Prendre toute disposition et approuver les conventions, contrats ou chartes d'un montant supérieur à 23 000 € HT dans la limite de 214 000 € HT pour la durée totale de la convention.	4.6 Prendre toutes les décisions, hors approbation des programmes et des enveloppes dotations budgétaires prévisionnelles dans le cadre des concours de maîtrise d'œuvre, concernant la préparation du choix du titulaire des marchés publics ou accords-cadres supérieurs au seuil précité (exemple : composition du jury).
	4.7 Prendre toute disposition et approuver le règlement des subventions dans la limite de 214 000 € HT pour la durée totale de la convention dans le cadre des politiques et des enveloppes dotations budgétaires maximales décidées par le conseil communautaire.	4.7 Prendre toute disposition et approuver les conventions, contrats ou chartes ne relevant pas du champ de la commande publique et intéressant les domaines de compétences de Saint-Lô Agglo que celles-ci aient une incidence financière d'un montant inférieur à 23 000 € hors taxes pour la durée totale de la convention ou qu'elles n'en aient pas.
	4.8 Décider du versement individuel aux associations de subventions (sauf sport, enfance/jeunesse et dynamisation culturelle) dans le cadre des politiques et des enveloppes dotations budgétaires maximales décidées par le conseil communautaire.	4.8 Dans la limite des sommes inscrites chaque année aux budgets, contracter ou renégocier tout emprunt à court, moyen ou long terme ainsi que les contrats de remboursement anticipés et réaliser les opérations utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture de taux et de change. Il est précisé que le code général des collectivités territoriales, dans son article L. 5211-10, stipule que les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts cessent dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.
	4.9 Soutenir les manifestations ou initiatives exceptionnelles. Ce soutien se fera par le biais de prestations ou de subventions, et ce dans la limite d'une enveloppe dotation budgétaire annuelle fixée aux budgets, après examen par le président.	4.9 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé évalué à deux millions d'euros par le conseil communautaire.
	4.10 Accorder ou refuser les demandes de créances irrécouvrables et/ou d'admissions en non-valeur.	4.10 Créer, modifier ou supprimer les régies et les sous-régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération.

THÈMES	DÉLÉGATIONS AU BUREAU (délibération n°cc2023.....)	DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT (délibération n°cc2023.....)
4. GESTION FINANCIÈRE (suite)	4.11 Régler les conséquences dommageables des décisions prises par la communauté supérieures à 30 000 € (exemples : versement d'indemnités à des particuliers, versement d'indemnités de pertes de récolte, règlement de frais divers...).	4.11 Accorder ou refuser les demandes de remises gracieuses formulées par les régisseurs de régie de recettes ou d'avances.
	4.12 Valider les opérations programmées des fonds européens.	4.12 Régler les conséquences dommageables des décisions prises par la communauté dans la limite de 30 000 € (exemples : versement d'indemnités à des particuliers, versement d'indemnités de pertes de récolte, règlement de frais divers...).
	4.13 Valider la décision d'attribution d'une aide accordée aux entreprises dans le cadre de l'action collective pour la dynamisation du commerce et de l'artisanat ainsi que son montant définitif.	4.13 Indemniser les tiers des préjudices subis à la suite d'opérations menées par la communauté d'agglomération.
	4.14 Décider du versement individuel de subventions aux particuliers, organismes, commerces et artisans dans le cadre des politiques définies par le conseil communautaire et de l'enveloppe la dotation de crédits prévus aux budgets (ex : opération collective de modernisation (OGM) , opération urbaine collective (OUC), et aux particuliers concernés par les crédits d'accompagnement de la communauté au profit des particuliers réalisant des travaux dans le cadre aides du programme local de l'habitat, dont les aides accordées au titre des opérations menées par l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), de l'assainissement).	4.14 Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
	4.15 Valider la décision d'attribution de l'aide accordée aux entreprises dans le cadre de l'action collective pour la dynamisation du commerce et de l'artisanat ainsi que son montant définitif.	4.15 Accepter les actions de sponsoring ou de mécénat pour toutes les activités de la communauté d'agglomération.
	4.16 Décider du montant à verser aux communes au titre des opérations du contrat Agglo-communes.	4.16 Désigner le détenteur des licences d'entrepreneurs et signer les documents d'obligation légale du spectacle vivant engageant la responsabilité de Saint-Lô Agglo : contrats de cession.
	4.17 Fixer les tarifs de fonctionnement des bassins piscines , des bureaux d'informations touristiques, des crèches, des accueils de loisirs sans hébergement, des foyers des jeunes travailleurs, de la résidence Michel Lelandais, de l'activité sport vacances, de l'aire d'accueil des gens du voyage, des transports en lien avec la délégation du service public , de la fourrière animale, du pôle Agglo21.	4.17 Rembourser les sommes versées indûment par les entreprises au titre du versement transport.
	4.18 Approuver les règlements des appels à projets en faveur de l'habitat lancés dans le cadre du programme local de l'habitat, de même que le choix des lauréats et l'octroi des subventions prévus dans le cadre de ces règlements	4.18 Rembourser les montants non utilisés des abonnements des piscines.
		4.19 Signer les conventions relatives à l'organisation de spectacles et d'événements festifs et populaires.
		4.20 Permettre le reversement des subventions versées par le département de la Manche, la mutualité sociale agricole, la caisse d'allocations familiales quand elles concernent des actions mises en œuvre par les associations, à ces associations.
		4.21 Fixer le tarif des articles et des prestations de services mis en vente dans les points d'accueils touristiques et lieux de manifestation, au centre aquatique et dans les bassins communautaires, des badges d'accès aux installations sportives ainsi que les droits d'entrées pour les manifestations, spectacles et lieux de visite dans la limite de 15 000 € de recettes et signer les conventions correspondantes.
		4.22 Fixer les tarifs et les conditions de mise à disposition des locaux communautaires ainsi que de la base de kayak de la Vaucelle à St Lô.

cc2023-07-03-003 - Délégations de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire
Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 ; L. 5211-10 et L. 2122-17 ; L. 2122-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-06 du 15 juillet 2021 portant modifications des statuts de la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » ;

Vu la délibération n°cc2020-07-10-001 en date du 10 juillet 2020 portant élection du président de la communauté ;

Vu la délibération n°cc2020-07-10-002 du 10 juillet 2020 portant composition du bureau communautaire, fixation du nombre de vice-présidents et des membres du bureau ;

Vu la délibération n°cc2021-01-25-004 du 25 janvier 2021 relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire de Saint-Lô Agglo ;

Vu la délibération n°cc2021-11-22-003 du 22 novembre 2021 portant sur la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire de Saint-Lô Agglo ;

Vu la délibération n°cc2023-04-12-003 du 12 avril 2023 portant sur la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire de Saint-Lô Agglo.

CONSIDERANT ce qui suit :

Le président, les vice-présidents ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Au vu des propositions de délégations transmises au président dans le précédent rapport, il vous est proposé une réactualisation des délégations accordées au bureau communautaire.

Il est proposé à votre approbation les délégations de pouvoirs suivantes :

1. Au titre de l'administration générale

- 1.1 Approuver les protocoles transactionnels en vue du règlement des litiges au sens de l'article 2044 du code civil ;
- 1.2 Adopter les différents règlements intérieurs des services publics **industriels et commerciaux** de la communauté d'agglomération ;
- 1.3 Examiner tout dossier relevant du projet alimentaire territorial

2. Au titre de la gestion du personnel

- 2.1 Adopter les règlements au titre de la gestion et de l'organisation du personnel de la communauté d'agglomération,

3. Au titre de la gestion patrimoniale et foncière

- 3.1 Louer les biens mobiliers et immobiliers au-delà de douze ans ;
- 3.2 Acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;
- 3.3 Prendre les décisions, dans les délais réglementaires, concernant les procédures de révision ou de modification des documents d'urbanisme (à l'exclusion du PLUi **et du Scot**) dont les plans locaux d'urbanisme (PLU) du territoire communautaire ;
- 3.4 Prendre les décisions, dans les délais réglementaires, concernant les avis relatifs à l'ensemble des procédures d'urbanisme ~~des plans locaux d'urbanisme (PLU)~~ des territoires voisins ;
- 3.5 Approuver les calendriers d'ouverture dominicale des commerces des communes membres ;
- 3.6 Proposer à l'exemption aux obligations de la loi solidarité et renouvellements urbains les communes n'atteignant pas leur taux légal de logements sociaux.

4. Au titre de la gestion financière

- 4.1 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus aux budgets, et dont la valeur estimée du besoin est supérieure à 500 000 € H.T. ;
- 4.2 Approuver les avant-projets, les projets et les plans de financement relatifs aux projets du 4.1, lorsque les crédits sont prévus aux budgets ;
- 4.3 **Solliciter toute demande de subventions portant sur les projets du 4.1 notamment auprès des organismes FEADER / Région, du département de la Manche et des dotations de l'État.**
- 4.4 Prendre toute disposition et approuver les fonds de concours, maîtrise d'ouvrage déléguée et conclure les conventions de maîtrise d'ouvrage unique, de co-maîtrise d'ouvrage pour la durée totale de la convention dans le cadre des politiques et des **enveloppes dotations budgétaires** maximales décidées par le conseil communautaire ;
- 4.5 **Prendre toute disposition et approuver les groupements de commande pour la durée totale de la convention dans le cadre des politiques et des dotations budgétaires dont la valeur estimée du besoin est supérieure à 500 000 € H.T. ;**
- 4.6 Prendre toute disposition et approuver les conventions, les contrats ou chartes d'un montant supérieur à 23 000 € HT dans la limite de 214 000 € HT pour la durée totale de la convention ;

- 4.7 Prendre toute disposition et approuver le règlement des subventions dans la limite de 214 000 € HT pour la durée totale de la convention dans le cadre des politiques et des ~~enveloppes~~ dotations budgétaires maximales décidées par le conseil communautaire ;
- 4.8 Décider du versement individuel aux associations de subventions (sauf sport, enfance/jeunesse et dynamisation culturelle) dans le cadre des politiques et des dotations budgétaires maximales décidées par le conseil communautaire ;
- 4.9 Soutenir des manifestations ou initiatives exceptionnelles. Ce soutien se fera par le biais de prestations ou de subventions, et ce dans la limite d'une ~~enveloppe~~ dotation budgétaire annuelle fixée aux budgets, après examen par le président ;
- 4.10 Accorder ou refuser les demandes de créances irrécouvrables et/ou d'admissions en non-valeur ;
- 4.11 Régler les conséquences dommageables des décisions prises par la communauté supérieures à 30 000 € (exemples : versement d'indemnités à des particuliers, versement d'indemnités de pertes de récolte, règlement de frais divers...) ;
- 4.12 Valider les opérations programmées des fonds européens ;
- 4.13 Valider la décision d'attribution d'une aide accordée aux entreprises dans le cadre de l'action collective pour la dynamisation du commerce et de l'artisanat ainsi que son montant définitif ;
- 4.14 Décider du versement individuel de subventions aux ~~particuliers~~, organismes, commerces et artisans dans le cadre des politiques définies par le conseil communautaire et de ~~l'enveloppe la dotation~~ de crédits prévus aux budgets (ex : ~~opération collective de modernisation (OCM)~~, opération urbaine collective (OUC) ~~et aux particuliers concernés par les crédits d'accompagnement de la communauté au profit des particuliers réalisant des travaux dans le cadre~~ aides du programme local de l'habitat dont les aides accordées au titre des opérations menées par l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (~~OPAH~~), de l'assainissement) ;
- 4.15 Valider la décision d'attribution de l'aide accordée aux entreprises dans le cadre de l'action collective pour la dynamisation du commerce et de l'artisanat ainsi que son montant définitif.
- 4.16 Décider du montant à verser aux communes au titre des opérations du contrat Agglo-communes ;
- 4.17 Fixer les tarifs de fonctionnement des ~~bassins piscines~~, des bureaux d'informations touristiques, des crèches, des accueils de loisirs sans hébergement, des foyers des jeunes travailleurs, de la résidence Michel Lelandais, de l'activité sport vacances, de l'aire d'accueil des gens du voyage, ~~de location des salles de sport et de la base de kayak de la Vaucelle à St Lô, de vente des badges d'accès aux installations sportives, des transports en lien avec la délégation du service public,~~ de la fourrière animale, ~~du pôle Agglo21~~.
- 4.18 Approuver les règlements des appels à projets en faveur de l'habitat lancés dans le cadre du programme local de l'habitat, de même que le choix des lauréats et l'octroi des subventions prévus dans le cadre de ces règlements.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau communautaire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 71 voix pour, 2 voix contre (Madame Annabelle DESPREY, Monsieur Jean LEBOUVIER) et 4 abstentions (Monsieur Daniel JORET, Madame Dominique JOUIN, Madame Françoise LOUIS, Monsieur Jacky RIHOUEY) :

- . les délégations de compétences à donner au bureau communautaire telles qu'elles figurent dans le présent rapport et en annexe.

**DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
AU PRÉSIDENT ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE**
(délégations validées par le conseil communautaire du.....)

THÈMES	DÉLÉGATIONS AU BUREAU (délibération n°cc2023.....)	DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT (délibération n°cc2023.....)
1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE	1.1 Approuver les protocoles transactionnels en vue du règlement des litiges au sens de l'article 2044 du code civil.	1.1 Passer les contrats d'assurance, leurs avenants et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
		1.2 Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté d'agglomération.
	1.2 Adopter les différents règlements intérieurs des services publics industriels et commerciaux de la communauté d'agglomération.	1.3 Adopter les différents règlements intérieurs de la communauté d'agglomération hors des services publics industriels et commerciaux.
	1.3 Examiner tout dossier relevant du projet alimentaire territorial.	1.4 Intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle.
	1.5 Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.	1.5 Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
		1.6 Fixer les ouvertures au public des services de proximité dont KIOSK, fonctionnement des bassins, bureaux d'information touristique, crèches, accueil de loisirs sans hébergement, foyers des jeunes travailleurs, résidence Michel Lelandais et des locaux communautaires.
		1.7 Réserver des places en crèches pour des entreprises.
2. GESTION DU PERSONNEL	2.1 Adopter les règlements au titre de la gestion et de l'organisation du personnel de la communauté d'agglomération.	2.1 Autoriser les transformations de postes des agents de la communauté d'agglomération.
		2.2 Autoriser à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles suivants de la loi du 26 janvier 1984 : - 3 alinéa 1 : pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, - 3 alinéa 2 : pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, - 3-1 : pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel ou momentanément indisponible, - 3-2 : pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, - 3-3 alinéa 1 : pour exercer des fonctions spécifiques - 3-3 alinéa 2 : pour pourvoir un emploi de catégorie A lorsque les besoins ou la nature des fonctions le justifient. Constater les besoins concernés ainsi que de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions, leur expérience et leur profil.
		2.3 Organiser les services de la communauté
		2.4 Fixer le montant individuel de régime indemnitaire et de la nouvelle bonification indiciaire dans le respect du cadre défini par le conseil communautaire.
		2.5 Autoriser l'accueil d'étudiants, de stagiaires, des apprentis et de tutorat et décide de la gratification ainsi que les conditions de versement des indemnités de stages et approuver les conventions correspondantes.

THÈMES	DÉLÉGATIONS AU BUREAU (délibération n°cc2023-.....)	DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT (délibération n°cc2023-.....)
3. GESTION PATRIMONIALE ET FONCIÈRE	3.1 Louer les biens mobiliers et immobiliers au-delà de douze ans.	3.1 Décider de la conclusion et de la révision du louage de la location de choses et de la location du patrimoine mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti) pour une durée n'excédant pas douze ans, y compris la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public et également établir et signer les baux des occupants des biens de la communauté.
	3.2 Acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs.	3.2 Acquérir, céder ou rétrocéder les biens mobiliers et autoriser les sorties d'actifs.
		3.3 Approuver les procès-verbaux et conventions de mise à disposition et de mise à disposition des biens et propriétés communaux et intercommunaux nécessaires à l'exercice des compétences de Saint-Lô Agglo conformément aux dispositions des articles L 5211-5 et L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.
		3.4 Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la communauté d'agglomération utilisés par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communautaires.
		3.5 Signer les baux relatifs aux droits de pacage, de pêche ou de chasse sur les terrains appartenant à la communauté d'agglomération.
		3.6 Fixer les conditions de refacturation des charges : - d'entretien des bâtiments et des espaces verts aux différents locataires de la communauté d'agglomération ; - d'eau et d'électricité aux occupants du terrain d'accueil des gens du voyage.
	3.3 Prendre les décisions, dans les délais réglementaires, concernant les procédures de révision ou de modification des documents d'urbanisme (à l'exclusion du PLUi et du Scot), dont les plans locaux d'urbanisme (PLU) du territoire.	3.7 Exercer, à la demande et sur délégation de la commune concernée, ou bien lorsque la communauté d'agglomération est compétente de plein droit, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code.
	3.4 Prendre les décisions, dans les délais réglementaires, concernant les avis relatifs à l'ensemble des procédures d'urbanisme des plans locaux d'urbanisme (PLU) des territoires voisins.	3.8 Solliciter pour les opérations poursuivies pour le compte de la communauté d'agglomération, les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, certifications d'urbanisme, les autorisations de défrichements, les autorisations et déclarations faites au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement).
	3.5 Approuver les calendriers d'ouverture dominicale des commerces des communes membres.	3.9 Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires.
	3.6 Proposer à l'exemption aux obligations de la loi solidarité et renouvellements urbains les communes n'atteignant pas leur taux légal de logements sociaux.	3.10 Exercer au nom de la communauté d'agglomération le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.243-3 du code de l'urbanisme.
		3.11 Signer les projets urbains partenariaux.
		3.12 Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaines), le montant des offres à notifier aux expropriés.
		3.13 Etablir et signer des conventions et avenants de servitude de passage.

THÈMES	DÉLÉGATIONS AU BUREAU (délibération n°cc2023.....)	DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT (délibération n°cc2023.....)
4. GESTION FINANCIÈRE	4.1 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus aux budgets, et dont la valeur estimée du besoin <u>est supérieure</u> à 500 000 € H.T.	4.1 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus aux budgets, et dont la valeur estimée du besoin <u>est inférieure</u> à 500 000 € H.T.
	4.2 Approuver les avant-projets, les projets et les plans de financement relatifs aux projets du 4.1, lorsque les crédits sont prévus aux budgets.	4.2 Approuver les avant-projets, les projets, les plans de financement relatifs aux projets du 4.1, lorsque les crédits sont prévus aux budgets.
	4.3 Solliciter toute demande de subventions portant sur les projets du 4.1 notamment auprès des organismes FEADER / Région, du département de la Manche et des dotations de l'État.	4.3 Solliciter toute demande de subventions portant sur les projets du 4.1 à l'exception des organismes FEADER/Région, du département de la Manche et des dotations de l'État.
	4.4 Prendre toute disposition et approuver les fonds de concours, maîtrise d'ouvrage déléguée et conclure les conventions de maîtrise d'ouvrage unique, de co-maîtrise d'ouvrage pour la durée totale de la convention dans le cadre des politiques et des enveloppes dotations budgétaires maximales décidées par le conseil communautaire.	4.4 Candidater et soumissionner à toutes consultations émanant de collectivités publiques, des établissements publics, de personnes privées ou de l'État hors appels à manifestation d'intérêt et hors appels à projets.
	4.5 Prendre toute disposition et approuver les groupements de commande pour la durée totale de la convention dans le cadre des politiques et des dotations budgétaires dont la valeur estimée du besoin est supérieure à 500 000 € H.T.	4.5 Prendre toute disposition et approuver les groupements de commande pour la durée totale de la convention dans le cadre des politiques et des enveloppes dotations budgétaires dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 500 000 € H.T. maximales décidées par le conseil communautaire
	4.6 Prendre toute disposition et approuver les conventions, contrats ou chartes d'un montant supérieur à 23 000 € HT dans la limite de 214 000 € HT pour la durée totale de la convention.	4.6 Prendre toutes les décisions, hors approbation des programmes et des enveloppes dotations budgétaires prévisionnelles dans le cadre des concours de maîtrise d'œuvre, concernant la préparation du choix du titulaire des marchés publics ou accords-cadres supérieurs au seuil précité (exemple : composition du jury).
	4.7 Prendre toute disposition et approuver le règlement des subventions dans la limite de 214 000 € HT pour la durée totale de la convention dans le cadre des politiques et des enveloppes dotations budgétaires maximales décidées par le conseil communautaire.	4.7 Prendre toute disposition et approuver les conventions, contrats ou chartes ne relevant pas du champ de la commande publique et intéressant les domaines de compétences de Saint-Lô Agglo que celles-ci aient une incidence financière d'un montant inférieur à 23 000 € hors taxes pour la durée totale de la convention ou qu'elles n'en aient pas.
	4.8 Décider du versement individuel aux associations de subventions (sauf sport, enfance/jeunesse et dynamisation culturelle) dans le cadre des politiques et des enveloppes dotations budgétaires maximales décidées par le conseil communautaire.	4.8 Dans la limite des sommes inscrites chaque année aux budgets, contracter ou renégocier tout emprunt à court, moyen ou long terme ainsi que les contrats de remboursement anticipés et réaliser les opérations utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture de taux et de change . Il est précisé que le code général des collectivités territoriales, dans son article L. 5211-10, stipule que les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts cessent dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.
	4.9 Soutenir les manifestations ou initiatives exceptionnelles. Ce soutien se fera par le biais de prestations ou de subventions, et ce dans la limite d'une enveloppe dotation budgétaire annuelle fixée aux budgets, après examen par le président.	4.9 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé évalué à deux millions d'euros par le conseil communautaire.
	4.10 Accorder ou refuser les demandes de créances irrécouvrables et/ou d'admissions en non-valeur.	4.10 Créer, modifier ou supprimer les régies et les sous-régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération.

THÈMES	DÉLÉGATIONS AU BUREAU (délibération n°cc2023.....)	DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT (délibération n°cc2023.....)
4. GESTION FINANCIÈRE (suite)	4.11 Régler les conséquences dommageables des décisions prises par la communauté supérieures à 30 000 € (exemples : versement d'indemnités à des particuliers, versement d'indemnités de pertes de récolte, règlement de frais divers...).	4.11 Accorder ou refuser les demandes de remises gracieuses formulées par les régisseurs de régie de recettes ou d'avances.
	4.12 Valider les opérations programmées des fonds européens.	4.12 Régler les conséquences dommageables des décisions prises par la communauté dans la limite de 30 000 € (exemples : versement d'indemnités à des particuliers, versement d'indemnités de pertes de récolte, règlement de frais divers...).
	4.13 Valider la décision d'attribution d'une aide accordée aux entreprises dans le cadre de l'action collective pour la dynamisation du commerce et de l'artisanat ainsi que son montant définitif.	4.13 Indemniser les tiers des préjudices subis à la suite d'opérations menées par la communauté d'agglomération.
	4.14 Décider du versement individuel de subventions aux particuliers, organismes, commerces et artisans dans le cadre des politiques définies par le conseil communautaire et de l'enveloppe la dotation de crédits prévus aux budgets (ex : opération collective de modernisation (OGM) , opération urbaine collective (OUC), et aux particuliers concernés par les crédits d'accompagnement de la communauté au profit des particuliers réalisant des travaux dans le cadre aides du programme local de l'habitat, dont les aides accordées au titre des opérations menées par l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), de l'assainissement).	4.14 Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
	4.15 Valider la décision d'attribution de l'aide accordée aux entreprises dans le cadre de l'action collective pour la dynamisation du commerce et de l'artisanat ainsi que son montant définitif.	4.15 Accepter les actions de sponsoring ou de mécénat pour toutes les activités de la communauté d'agglomération.
	4.16 Décider du montant à verser aux communes au titre des opérations du contrat Agglo-communes.	4.16 Désigner le détenteur des licences d'entrepreneurs et signer les documents d'obligation légale du spectacle vivant engageant la responsabilité de Saint-Lô Agglo : contrats de cession.
	4.17 Fixer les tarifs de fonctionnement des bassins piscines , des bureaux d'informations touristiques, des crèches, des accueils de loisirs sans hébergement, des foyers des jeunes travailleurs, de la résidence Michel Lelandais, de l'activité sport vacances, de l'aire d'accueil des gens du voyage, des transports en lien avec la délégation du service public , de la fourrière animale, du pôle Agglo21.	4.17 Rembourser les sommes versées indûment par les entreprises au titre du versement transport.
	4.18 Approuver les règlements des appels à projets en faveur de l'habitat lancés dans le cadre du programme local de l'habitat, de même que le choix des lauréats et l'octroi des subventions prévus dans le cadre de ces règlements	4.18 Rembourser les montants non utilisés des abonnements des piscines.
		4.19 Signer les conventions relatives à l'organisation de spectacles et d'événements festifs et populaires.
		4.20 Permettre le reversement des subventions versées par le département de la Manche, la mutualité sociale agricole, la caisse d'allocations familiales quand elles concernent des actions mises en œuvre par les associations, à ces associations.
		4.21 Fixer le tarif des articles et des prestations de services mis en vente dans les points d'accueils touristiques et lieux de manifestation, au centre aquatique et dans les bassins communautaires, des badges d'accès aux installations sportives ainsi que les droits d'entrées pour les manifestations, spectacles et lieux de visite dans la limite de 15 000 € de recettes et signer les conventions correspondantes.
		4.22 Fixer les tarifs et les conditions de mise à disposition des locaux communautaires ainsi que de la base de kayak de la Vaucelle à St Lô.

cc2023-07-03-004 - Approbation du contrat Agglo-communes de Saint-Lô
Rapporteur - M-P. FAUVEL

Mesdames, Messieurs,
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°cc2021-04-12-011 du conseil communautaire du 12 avril 2021 présentant les modalités du contrat Agglo-communes ;

Vu la délibération n°cc2022-03-28-006 du conseil communautaire du 28 mars 2022 approuvant l'avenant 1 au règlement du dispositif contractuel ;

Vu la délibération n°cc2023-02-27-007 du conseil communautaire du 27 février 2023 approuvant l'avenant 2 au règlement du dispositif contractuel ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Lô du 27 juin 2023 approuvant le contrat Agglo-communes.

Considérant ce qui suit :

Le contrat Agglo-communes vient renforcer la solidarité sur le territoire et compléter la volonté de Saint-Lô Agglo d'être au plus près des communes. Ce dispositif de contractualisation a vocation à favoriser le développement du territoire en accompagnant financièrement les projets communaux durant la mandature. Ce contrat vient compléter les champs d'intervention de l'agglomération au titre de ses politiques publiques.

Le contrat Agglo-communes vise à impulser la mise en œuvre d'opérations structurantes à l'échelle du bassin de vie des communes. Il permet le soutien et le cofinancement de projets locaux, sous maîtrise d'ouvrage communale. Il est signé entre le représentant de Saint-Lô Agglo et le représentant de la commune.

Le contrat Agglo-communes répond au projet de mandature et s'inscrit dans l'aménagement du territoire communal. Il s'articule autour de trois enjeux forts pour le développement de la commune :

1. Renforcer l'attractivité de la commune et de son territoire
2. Préserver et valoriser le cadre de vie
3. S'inscrire dans une démarche de développement durable

En 2023, année de validation du contrat, la commune de Saint-Lô compte 20 245 habitants. L'enveloppe Agglo dédiée s'élève à 1 012 250 €.

Deux projets communaux sont inscrits au sein du contrat Agglo-communes :

- Réaménagement du centre-ville - 2023-2025 - Montant global de l'opération : 5 938 750 €. Subvention Saint-Lô Agglo : 500 000 €, soit 9 %.
- Réhabilitation du Normandy – 2024-2026 – Montant global de l'opération : 7 960 477 €. Subvention Saint-Lô Agglo : 512 250 €, soit 6,43 %.

Ces opérations devront faire l'objet d'un dépôt de dossier complet, sur la plate-forme en ligne dédiée, pour instruction par les services de l'agglomération au stade des appels d'offres des entreprises. Le montant de la subvention sera notifié ultérieurement.

L'accompagnement financier de ces projets répond aux enjeux d'attractivité du territoire Saint-lois.

Débats :

Madame Lejeune rappelle avoir inscrit ces deux projets structurants pour la ville à savoir le réaménagement du centre-ville et la réhabilitation du Normandy.

Elle précise que la salle du Normandy, labellisée scène de musique actuelle, a un rayonnement important. Une grande salle pourra désormais accueillir 700 personnes debout et 200 personnes assises. C'est un projet culturel. Elle rappelle que l'association écran sonore gère cette salle et le festival des rendez-vous soniques. Elle déploie de nombreuses activités tout au long de l'année pour tous les publics.

Elle souligne également la dimension patrimoniale du projet. En effet, cette salle est une ancienne écurie rattachée au haras de l'époque napoléonienne. Il s'agit de mettre en valeur ce patrimoine. Elle remercie tous les financeurs. Elle rappelle que le projet est subventionné à 80 % et bénéficie d'un fond Feder.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 73 voix pour, 2 ne prennent pas part au vote (Madame Anita AUBERT, Monsieur Laurent ENGUEHARD) et 2 abstentions (Madame Dominique JOUIN, Monsieur Jacky RIHOUEY) :

- le contrat Agglo-communes de Saint-Lô,
- l'autorisation donnée au président à signer le contrat Agglo-communes de Saint-Lô

cc2023-07-03-005 - Mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027

Rapporteur - L. RENIMEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 approuvé par la commission européenne le 31/08/2022 ;

Vu la délibération n° AP D 22-03-4 du Conseil régional en date du 14 mars 2022 portant sur le projet de maquette du plan stratégique national PAC 2023-2027 et autorisant le président à solliciter l'Etat en vue d'être autorité de gestion régionale pour toute la programmation et la gestion des aides prévues à l'article 78 VI de la loi 2014-58 ;

Vu la convention de délégation de l'organisme payeur du 19 septembre 2022 dans le cadre

de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSI GC régionalisées du plan stratégique national ;

Vu la décision du président du Conseil régional en date du 20 mars 2023 portant décision de la sélection du groupe d'action locale.

Considérant ce qui suit :

LEADER est une mesure financée par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) destinée à soutenir en investissement comme en fonctionnement un large panel d'opérations publiques et privées en faveur du développement économique, social et environnemental des zones rurales.

En mars 2023, Saint-Lô Agglo a été retenue à l'appel à candidature LEADER 2023-2027 par la Région Normandie, en tant que structure porteuse du groupe d'action locale (GAL) Saint-Lois.

Une convention relative à la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du plan stratégique national 2023-2027 devra être signée entre le président de la structure porteuse du groupe d'action locale, et le président de la Région Normandie en tant qu'autorité de gestion.

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de la stratégie de développement local du territoire du groupe d'action locale Saint-Lois. Elle constitue le document juridique de référence du programme LEADER et précise les obligations respectives des parties. Cette convention explicite les modalités opérationnelles du programme, fixe les moyens humains et financiers nécessaires, la composition du comité de programmation, le périmètre éligible, le plan d'actions à mettre en place, ainsi que l'enveloppe financière allouée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 74 voix pour, 2 ne prennent pas part au vote (Madame Florence MAZIER, Monsieur Loïc RENIMEL) et 1 abstention (Madame Fabienne LECLER) :

- la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027,
- l'approbation de la convention relative à la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du plan stratégique national 2023-2027,
- l'autorisation donnée au président à signer la convention LEADER, en sa qualité de représentant de Saint-Lô Agglo, structure porteuse du groupe d'action locale Saint-Lois et pour le compte du groupe d'action locale, et tous les actes et avenants s'y réfèrent.

L'EUROPE
S'ENGAGE EN
NORMANDIE

CONVENTION
relative à la mise en œuvre du
Développement Local mené par les
Acteurs Locaux dans le cadre du Plan
Stratégique National
2023-2027



www.europe-en-normandie.eu



Entre

La Région Normandie, représentée par M. Hervé MORIN et ayant son siège à l'Abbaye-aux-Dames Place Reine Mathilde CS 50523 - 14035 Caen, ci-après dénommée « l'autorité de gestion régionale »;

Et

La Communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo, structure porteuse du Groupe d'Action Locale et ayant son siège au 70 rue du Neufbourg 50 008 Saint-Lô Cedex après désignée « structure porteuse », représentée par M Fabrice LEMAZURIER, agissant en qualité de président en exercice, et assurant la présidence du GAL, en vertu d'une délibération en date du 03/07/2023.

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

Vu la loi M 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi M2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu l'ordonnance n 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31/08/2022 ;

Vu la délibération n° AP D 22-03-4 du Conseil Régional date du 14 mars 2022 portant sur le projet de maquette du plan stratégique national PAC 2023-2027 et autorisant le Président à solliciter l'Etat en vue d'être autorité de gestion régionale pour toute la programmation et la gestion des aides prévues à l'article 78 VI de la loi 2014-58 ;

Vu la convention de délégation de l'organisme payeur du 19/09/2022 dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSIIC régionalisées du Plan Stratégique National ;

Vu la décision du Président du Conseil Régional en date du 20/03/2023 portant décision de la sélection du GAL ;

Vu la délibération de la structure porteuse instituant le GAL Saint-Lois en date du 03/07/2023 ;

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de la stratégie de développement local du territoire du GAL SAINT LOIS dans le cadre de l'intervention « 77.05 : LEADER » du Plan stratégique National.

Elle comprend :

- la stratégie de développement local LEADER/DLAL composée de son descriptif, du territoire éligible retenu, du plan d'action décliné en fiches-action et du plan financier correspondant ;
- les conditions de la subdélégation des tâches de l'organisme payeur ;
- les obligations respectives des différentes parties précisant les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion de contrôle et de suivi.

Article 2 : Stratégie de Développement Local LEADER/DLAL

Article 2.1 : Territoire du GAL

Le périmètre géographique du GAL couvre un espace appelé « territoire du GAL » sur lequel est mise en œuvre la stratégie LEADER. Ce territoire est défini par la liste des communes précisée en annexe 1.

En cas d'évolution de son territoire, au sens d'une modification de la liste des communes figurant en annexe 1, le GAL prend une décision en comité de programmation et propose ces modifications à l'Autorité de gestion régionale dans un délai maximum d'un mois après la tenue du comité de programmation. L'Autorité de gestion régionale se prononce dans les meilleurs délais au regard de la stratégie approuvée sur la modification proposée. En cas d'accord un avenant à la présente convention est établi.

Article 2.2 : Stratégie de développement local du GAL et plan d'action correspondant décliné en fiches-actions

Le GAL s'engage à mettre en action tous les moyens nécessaires et utiles permettant la mise en œuvre de la stratégie et l'atteinte des objectifs pour lesquels il a été sélectionné et objet de la présente convention, sur l'ensemble de la période d'exécution de la programmation 2023-2027.

Le descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL figure en annexe 2 à la présente convention. Cette stratégie se traduit par un plan d'actions figurant en annexe 3.

Article 2.3 : Plan financier prévisionnel

2.3.1 : Plan financier

Le montant de l'enveloppe de FEADER allouée au GAL pour la période de programmation débutant en 2023 s'élève à 796 268 euros (sept cent quatre-vingt-seize mille deux soixante-huit euros). Le plan financier figure en annexe 4.

Le FEADER intervient en co-financement d'aides publiques nationales. Seules des dépenses publiques admissibles au titre du Plan Stratégique National peuvent faire l'objet d'un co-financement du FEADER.

La participation maximale du FEADER est de 80 % par rapport au montant total de la dépense publique cofinancée (part nationale cofinancée et communautaire).

2.3.2 : Délais limites d'engagement et de paiement

Le GAL s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires aux derniers engagements comptables et juridiques avant le 31 décembre 2027.

Afin que l'ASP puisse effectuer les derniers versements de FEADER avant le 31 décembre 2029, le GAL s'engage à transmettre à l'autorité de gestion régionale avant le 31 mars 2029, les demandes de paiements complètes ainsi que toutes les informations nécessaires pour effectuer les derniers paiements aux porteurs de projet.

Toutefois, pour les dépenses relatives à l'animation et la gestion du programme LEADER, le GAL s'engage à transmettre à l'autorité de gestion régionale toutes les informations nécessaires pour effectuer les derniers paiements avant le 1^{er} juin 2029.

2.3.3 : Obligations de résultats

1/ Profil annuel d'engagement et de paiement

L'enveloppe de FEADER allouée au GAL est répartie par l'Autorité de gestion en objectifs matérialisés par un profil annuel d'engagement et de paiement.

Le GAL s'engage à respecter le profil annuel minimum d'engagements juridiques et de paiements FEADER cumulés tel que précisé aux points 1.2 et 1.3 de l'annexe 4.

2/ Dialogues de Gestion annuel

La réalisation des objectifs définis dans le profil annuel des engagements et paiements fera chaque année civile l'objet d'un examen par les parties en dialogue de gestion. Le cas échéant, les profils annuels d'engagement et de paiement pourront être modifiés afin de rechercher la meilleure gestion possible de la programmation.

3/ Evaluation à mi-parcours

Au plus tard le 30 juin 2025, le GAL devra présenter à l'Autorité de gestion régionale un compte rendu quantitatif et qualitatif de sa stratégie à mi-parcours.

Ce compte-rendu devra intégrer un bilan sur :

- les indicateurs,
- l'état d'avancement des engagements juridiques et de paiements,
- la stratégie et, plus précisément, la consommation des crédits par fiche action.

Une attention particulière sera portée par l'Autorité de gestion régionale sur ce dernier point. Une gestion non optimale de ces enveloppes pourrait amener à la révision de la stratégie et du montant financier alloué au GAL.

Le cas échéant, l'Autorité de gestion régionale pourra décider d'affecter aux GAL les plus performants et qui auront atteint leurs objectifs, une part de la réserve de performance.

5

Article 2.4 : Modalités de modification des éléments de la stratégie de développement local

Toute modification d'une composante de la stratégie de développement local LEADER/DLAL telle que définie dans les articles 2.1, 2.2 et 2.3, devra faire l'objet d'une procédure d'avenant.

Pour ce faire, les propositions de modifications demandées par le GAL devront être soumises préalablement à la validation de l'Autorité de gestion régionale.

Elles devront ensuite être soumises au Comité de Programmation pour validation définitive et transmise, par voie dématérialisée ou à défaut par courrier, à l'Autorité de gestion régionale dans un délai de deux mois à compter de la décision du comité de programmation.

Article 3 : missions et obligations de l'autorité de gestion régionale

L'Autorité de gestion régionale assure le pilotage et la mise en œuvre de l'intervention LEADER. La répartition des tâches entre l'AGR et le GAL pour l'instruction et la gestion d'un dossier en cohérence avec le DSGC sont définis dans l'annexe 5.

Article 3.1 : Missions et obligations

En complément l'Autorité de gestion régionale doit notamment :

- veiller au respect par le GAL des dispositions du Plan Stratégique National et des règles du cadre réglementaire encadrant la mise en œuvre des stratégies de développement local LEADER/DLAL soutenues par le FEADER ;
- s'assurer de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL par le GAL et de la dynamique de programmation et de paiement correspondante ;
- organiser des formations à destination du GAL notamment sur les thématiques liées à la gestion et au contrôle du FEADER y compris contrôle interne, lutte contre la fraude, conflits d'intérêts ;
- mettre à disposition du GAL le cadre réglementaire et de gestion et en assurer la mise à jour ;
- garantir le respect des exigences fixées par l'organisme payeur dans le cadre du Descriptif du Système de Gestion et de Contrôle (DSGC) sur la partie des tâches qui sont subdéléguées au GAL ;
- veiller à la sécurisation de la piste d'audit devant se traduire par l'existence et la mise en œuvre de procédures internes écrites et contrôlables, au sein du GAL ;
- contrôler la mise en œuvre des missions subdéléguées au GAL ;
- coordonner auprès du GAL la remontée des données dans le cadre du plan d'évaluation et de la performance ;
- coordonner auprès du GAL le traitement des suites des contrôles ainsi que la notification des irrégularités à l'OLAF ;
- assurer la gestion des contentieux sur les missions exercées par l'Autorité de gestion régionale et la détection de la fraude ;
- assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit »).

Article 3.2 : Subdélégation

L'Autorité de gestion régionale subdélègue la vérification de la bonne réalisation de l'opération par un déplacement ou autres moyens alternatifs, ceci dans le cadre de la délégation de tâches de l'organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale. Il n'y a pas de subdélégation lorsque les opérations sont portées par la structure porteuse du GAL, ainsi que par toute structure impliquée contractuellement dans le fonctionnement du GAL.

Article 4 : missions et obligations du GAL porté par la structure porteuse

La répartition des tâches entre l'AGR et le GAL pour l'instruction et la gestion d'un dossier en cohérence avec le DSGC sont définis dans l'annexe 5.

Article 4.1 : Missions du GAL porté par la Structure porteuse

Le GAL assure les missions suivantes telles que définies à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 :

- renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- préparer et publier des appels à propositions le cas échéant ;
- sélectionner des opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'autorité de gestion régionale responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Dans ce cadre, et en complément des tâches identifiées en annexe 5, le GAL doit notamment :

- assurer une information transparente auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement LEADER ;
- animer et suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur le territoire ;
- accompagner les porteurs de projet, les aider dans le montage de leur projet et dans la complétude des demandes d'aides et de paiement ; notamment en réalisant une préanalyse des dossiers à l'aide des documents fournis par l'Autorité de gestion régionale (OQDP, commande publique, Aides d'Etat, double financement) ;
- saisir les données nécessaires dans le Portail Des Aides de l'Autorité de gestion régionale ;
- respecter les exigences fixées par l'Organisme payeur sur la partie des tâches qui lui sont subdélégées ; un contrôle sera opéré par l'Autorité de gestion régionale ;
- utiliser les modèles de documents fournis par l'Autorité de gestion régionale à chacune des étapes de la procédure ;
- appliquer l'ensemble des règles et des procédures émanant de l'Autorité de gestion régionale dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL en garantissant notamment la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au niveau de toute personne participant à la gestion et à la mise en œuvre du FEADER ;
- assurer la traçabilité des informations des actions réalisées liées aux tâches qui lui incombent ;
- organiser et réunir son comité de programmation chargé de la sélection des opérations et de l'approbation du montant de l'aide FEADER selon une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;

7

- fournir à l'Autorité de gestion régionale le règlement intérieur du comité de programmation visé à l'article 4.2.1 de la présente convention ;
- répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'Autorité de gestion régionale ;
- se soumettre aux opérations de contrôles des corps de contrôle et d'audit, de l'organisme payeur et de l'Autorité de gestion régionale notamment dans le cadre de la supervision des missions subdéléguées, du contrôle interne et appliquer les éventuelles recommandations découlant de ces opérations ;
- participer à la collecte d'informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National ;
- Informer l'autorité de gestion régionale des contentieux et des suspicions de fraudes ;
- assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») ;
- participer et contribuer aux actions mises en place par l'autorité de gestion.

Pour assurer ces missions, le GAL s'engage à constituer un comité de programmation et une équipe technique.

La structure porteuse du GAL s'engage à maintenir tout au long de la période de la présente convention des moyens humains suffisants dédiés à la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL pour lui permettre d'assurer l'ensemble des missions et tâches incombant au GAL. Le non-respect de cet engagement peut constituer un motif de résiliation de la présente convention.

Le GAL doit fournir à l'Autorité de gestion régionale son organigramme dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention ; en cas de modification dans l'organisation du GAL et/ou au niveau de l'équipe technique, une version actualisée devra être obligatoirement transmise à l'Autorité de gestion régionale dans un délais d'un mois.

Article 4.2 : Obligations liées à la programmation des projets par le GAL

4.2.1 : Constitution et composition du Comité de programmation

Le GAL s'engage à constituer un comité de programmation dont la composition est jointe en annexe 6 à la présente convention, conformément au règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021, article 31 « Développement local mené par les acteurs locaux » 2. b).

Il est composé d'un collège public constitué de membres représentant les collectivités territoriales et autres structures publiques et d'un collège privé constitué de membres représentant la diversité de la société civile. Le collège privé devra représenter au moins 50 % de la composition du comité de programmation. Il n'est autorisé qu'un seul représentant, et son suppléant, pour une même structure, quel que soit le collège.

Afin d'éviter qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne puisse contrôler les décisions de ce comité, chaque personne siégeant au comité ne pourra avoir une délégation qu'à un seul titre. Dans un souci de transparence, chaque membre du comité devra également décliner l'ensemble de ses éventuelles autres attributions.

Toute modification de cette composition fera l'objet d'une décision en comité de programmation qui sera notifiée à l'autorité de gestion régionale, par voie dématérialisée ou, à défaut, par courrier, dans

un délai de deux mois après la tenue du comité de programmation. Toute modification de la composition du comité de programmation devra veiller au respect de cette règle selon laquelle aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

Le comité de programmation élabore un projet de règlement intérieur dont les dispositions minimales, devant être obligatoirement reprises, établi selon la trame fournie par l'Autorité de gestion régionale

Ce projet devra être soumis à l'accord de l'Autorité de gestion régionale 8 jours avant d'être définitivement adopté par le comité de programmation. Par la suite toute modification devra être soumise à la même procédure. Une fois adopté, le GAL transmet le règlement intérieur dans les plus brefs délais, afin de permettre la programmation des dossiers.

Le GAL invite systématiquement à assister à son comité de programmation, sans voix délibérative, le Président de la Région Normandie ou son représentant au titre de la fonction d'Autorité de gestion régionale.

4.2.2 : Rôle du comité de programmation

Le comité de programmation du GAL élabore une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

Cette procédure de sélection se traduit par des critères de sélection objectifs permettant d'évaluer la contribution du projet à la réalisation des objectifs de la stratégie de développement local LEADER/DLAL.

Dans un premier temps, le comité de programmation du GAL se réunit et émet un avis d'opportunité sur des opérations répondant à leur stratégie de développement local/DLAL à partir d'une grille de sélection attribuant une note prévisionnelle. Cette procédure est régie par les dispositions figurant dans le règlement intérieur du comité de programmation.

Dans un second temps, le comité de programmation du GAL se réunit, sélectionne des opérations en validant la note d'opportunité conformément à la procédure de sélection approuvée et attribue le montant du soutien FEADER au titre de l'intervention LEADER qui a été instruit par l'Autorité de gestion régionale.

Le règlement intérieur devra fixer un délai maximum entre le passage en avis d'opportunité et la sélection-programmation des opérations répondant à la stratégie de développement local/DLAL du GAL, pour permettre une gestion optimum des enveloppes.

Le comité de programmation ne peut délibérer que si au moins 12 de ses membres votants sont présents et si au moins 51% des voix du collège privé se sont exprimées (*règle du double quorum*).

Après chaque comité de programmation, le GAL s'engage à établir un compte-rendu de séance, signé par le Président du GAL ou son représentant et à le transmettre aux membres du comité de programmation et à l'Autorité de gestion régionale dans un délai de 10 jours qui suit la tenue du

comité de programmation. Ce compte-rendu sera établi sur la base de la trame fournie par l'autorité de gestion régionale.

Le président de la structure porteuse du GAL est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL. Il est autorisé par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL. Il peut déléguer sa signature au président du GAL pour tout ou partie de ces actes.

Le Président du GAL est responsable de l'animation du comité de programmation et de la bonne mise en œuvre de ses décisions relatives aux opérations sélectionnées devant s'inscrire dans le plan d'action du GAL décrit en annexe 3. Il est le garant du respect des obligations communautaires et veille à l'application du règlement intérieur, plus particulièrement aux dispositions relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts et relatives à la sélection des opérations. Il signe, le cas échéant s'il en a délégué, les invitations et les comptes rendus.

4.2.3 : Prévention et gestion des conflits d'intérêt

En matière de confidentialité et de conflit d'intérêt, les membres du comité de programmation doivent s'engager à :

- Informer le Président du comité de programmation dès lors qu'un intérêt personnel ou professionnel pourrait influencer, ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mission de membre/participant du comité de programmation à l'égard de l'opération ;
- Ne pas formuler d'avis en cas de débat ou de consultation écrite du comité de programmation sur le dossier dans lequel ils pourraient avoir un quelconque intérêt ;
- Ne pas utiliser les documents et informations à d'autres fins que leur participation au comité de programmation ;
- Ne pas communiquer ces documents ou informations à des tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

Une déclaration écrite de non-conflit d'intérêt devra être produite pour chaque membre du comité de programmation (titulaire et suppléant).

Article 5 : suivi – évaluation

La mise en œuvre de l'intervention LEADER par l'Autorité de gestion régionale et par le GAL est suivie notamment dans le cadre de l'évaluation et de l'élaboration du rapport annuel de performance (RAP) du Plan stratégique national. Le GAL doit se soumettre à toute demande d'évaluation de l'autorité de gestion régionale et de la CE. Une évaluation spécifique doit être conduite à l'initiative du GAL.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrit dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus. Cet envoi doit être adressé conjointement à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront gérés jusqu'à leur terme selon les modalités de la présente convention.

Un bilan de la convention est dressé conjointement par l'ensemble des parties à la date de résiliation.

Annexe 1
Territoire du GAL Saint-Lois

Habitants : 76 494

Superficie : 819,90 km²

Densité : 93 hab/km²

Communes et structuration : 61 communes

Nom de la commune	N° INSEE	Code LAV (Eurostat)	Nombre d'habitants (INSEE 2021)	EPCI
AGNEAUX	50002	50002	4245	Saint-Lô Agglo
AIREL	50004	50004	552	Saint-Lô Agglo
AMIGNY	50006	50006	154	Saint-Lô Agglo
BAUDRE	50032	50034	560	Saint-Lô Agglo
BEAUCOUDRAY	50034	50039	129	Saint-Lô Agglo
BERIGNY	50039	50046	432	Saint-Lô Agglo
BEUVRIGNY	50046	50050	135	Saint-Lô Agglo
BIEVILLE	50050	50054	191	Saint-Lô Agglo
BOURGVALLEES	50054	50546	3304	Saint-Lô Agglo
CANISY	50095	50095	1748	Saint-Lô Agglo
CARANTILLY	50098	50098	619	Saint-Lô Agglo
CAVIGNY	50106	50106	268	Saint-Lô Agglo
CERISY-LA-FORET	50110	50110	1035	Saint-Lô Agglo
CONDE-SUR-VIRE	50139	50139	4076	Saint-Lô Agglo
COUVAINS	50148	50148	559	Saint-Lô Agglo
DANGY	50159	50159	684	Saint-Lô Agglo
DOMJEAN	50161	50164	1001	Saint-Lô Agglo
FOURNEAUX	50164	50192	130	Saint-Lô Agglo
GOUVETS	50192	50214	281	Saint-Lô Agglo
GRAIGNES-MESNIL-ANGOT	50214	50216	801	Saint-Lô Agglo
LA BARRE-DE-SEMILLY	50216	50032	1034	Saint-Lô Agglo
LA LUZERNE	50239	50283	76	Saint-Lô Agglo
LA MEAUFFE	50261	50297	1009	Saint-Lô Agglo
LAMBERVILLE	50279	50261	167	Saint-Lô Agglo
LE DEZERT	50283	50161	601	Saint-Lô Agglo
LE LOREY	50292	50279	599	Saint-Lô Agglo
LE MESNIL-AMEY	50297	50302	286	Saint-Lô Agglo
LE MESNIL-EURY	50302	50310	165	Saint-Lô Agglo
LE MESNIL-ROUXELIN	50310	50321	490	Saint-Lô Agglo
LE MESNIL-VENERON	50321	50324	111	Saint-Lô Agglo
LE PERRON	50324	50398	200	Saint-Lô Agglo
MARIGNY LE LOZON	50351	50292	2723	Saint-Lô Agglo
MONTRABOT	50352	50351	96	Saint-Lô Agglo

12

MONTREUIL-SUR-LOZON	50356	50352	337	Saint-Lô Agglo
MOON-SUR-ELLE	50363	50356	785	Saint-Lô Agglo
MOYON VILLAGES	50398	50363	1443	Saint-Lô Agglo
PONT-HEBERT	50409	50409	1915	Saint-Lô Agglo
QUIBOU	50420	50420	854	Saint-Lô Agglo
RAMPAN	50423	50423	210	Saint-Lô Agglo
REMILLY-LES-MARAIS	50431	50431	1059	Saint-Lô Agglo
SAINT-AMAND VILLAGES	50444	50444	2514	Saint-Lô Agglo
SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	50446	50446	548	Saint-Lô Agglo
SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE	50455	50455	968	Saint-Lô Agglo
SAINT-FROMOND	50468	50468	762	Saint-Lô Agglo
SAINT-GEORGES-D'ELLE	50473	50473	385	Saint-Lô Agglo
SAINT-GEORGES-MONTCOCQ	50475	50475	964	Saint-Lô Agglo
SAINT-GERMAIN-D'ELLE	50476	50476	220	Saint-Lô Agglo
SAINT-GILLES	50483	50483	978	Saint-Lô Agglo
SAINT JEAN D'ELLE	50488	50492	2527	Saint-Lô Agglo
SAINT-JEAN-DE-DAYE	50491	50488	636	Saint-Lô Agglo
SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY	50492	50491	439	Saint-Lô Agglo
SAINT-LO	50502	50502	19206	Saint-Lô Agglo
SAINT-LOUET-SUR-VIRE	50504	50504	207	Saint-Lô Agglo
SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE	50512	50512	534	Saint-Lô Agglo
SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY	50538	50538	447	Saint-Lô Agglo
SAINT-VIGOR-DES-MONTS	50546	50563	280	Saint-Lô Agglo
SAINTE-SUZANNE-SUR- VIRE	50556	50556	699	Saint-Lô Agglo
TESSY BOCAGE	50563	50592	2237	Saint-Lô Agglo
THEREVAL	50592	50239	1793	Saint-Lô Agglo
TORIGNY LES VILLES	50601	50601	4434	Saint-Lô Agglo
VILLIERS-FOSSARD	50641	50641	652	Saint-Lô Agglo
Total		61	76 494	

Annexe 2

Descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL

Depuis 2014, Saint-Lô Agglo, forte de ses 61 communes membres, s'est mobilisée pour faire du territoire LEADER un territoire durable, attractif et solidaire : en soutenant les communes rurales dans leur développement, en accompagnant des initiatives locales et innovantes, en structurant l'offre de services et d'équipements à l'échelle du territoire communautaire. Cette première expérience vertueuse pour le saint-lois est source indéniable de dynamisme au niveau local.

Le programme LEADER a soutenu et permis le développement de nombreux projets, qui contribuent à équilibrer le territoire, entre communes rurales et centre urbain, à le rendre attractif pour ses habitants et à s'engager plus avant sur la transition écologique.

Dans un équilibre fructueux et constructif entre projets de territoire du saint-lois et ambitions du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Normandie, un travail de concertation a été mené tout au long de l'année 2022 pour proposer une stratégie locale de développement qui se déploie harmonieusement à l'échelle du saint-lois. Le projet de territoire de Saint-Lô Agglo s'inscrit également dans cette volonté d'agir sur différents leviers afin de préserver le cadre de vie et l'environnement et favoriser un développement économique et durable qui soit attractif pour de nouveaux jeunes actifs.

Tout d'abord, dans un souci d'engagement réitéré de faire valoir la qualité de vie qui caractérise le territoire – et particulièrement en cette période post-pandémie –, il apparaît essentiel d'œuvrer à l'appropriation et à la protection du bocage normand, de la Vire qui traverse le territoire et plus largement des zones humides riches et sources d'une biodiversité exemplaire. Un des enjeux de cette programmation sera de développer une identité de territoire fondée sur un développement rural durable et inclusif équilibré, en accompagnant les projets de restauration de la continuité écologique et en développant des outils d'intervention touristiques et culturels favorisant le tourisme environnemental et responsable, et une diffusion culturelle équilibrée à l'échelle du territoire.

Ensuite, pour faire vivre le saint-lois, « territoire tout en énergie où l'on entreprend, où les initiatives sont encouragées et où il fait bon vivre », il faut le rendre désirable pour aujourd'hui et pour demain, en favorisant un écosystème responsable et durable propice à l'installation. Cela passera par de l'accompagnement aux entreprises du territoire dans le recrutement de nouveaux et/ou jeunes actifs pour faire face à leur croissance – « notre enjeu réside dans le faire venir de nouvelles populations, des jeunes actifs et de nouvelles familles » –, par le soutien aux aménagements et aux actions permettant de renforcer la désirabilité des centres-villes et des centres-bourgs, ainsi que par le renforcement des initiatives et des aménagements offrant des alternatives à l'autosolisme.

Enfin, et de manière urgente et cruciale, il convient de s'atteler à réduire la vulnérabilité du territoire, pour contribuer efficacement et durablement à l'adaptation au changement climatique, cela en diminuant les consommations, en augmentant la production d'énergies renouvelables et en accompagnant des actions ciblées favorisant la responsabilisation de tous les acteurs locaux.

Un des fils rouges de la démarche LEADER pour la programmation qui s'ouvre sera le souci constant de travailler avec les partenaires des territoires voisins pour améliorer nos performances, élaborer des projets de plus grande envergure et apprendre de nos voisins, afin de favoriser l'émergence de projets collaboratifs.

Annexe 3
Plan d'actions

Fiche-action 1 : Préservation de la continuité écologique sur le territoire saint-lois

LEADER 2023 – 2027	GAL saint-lois	
ACTION	N°1	Préservation de la continuité écologique
INTERVENTION	77-05 : LEADER	
DATE D'EFFET	20/03/2023	
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
<p>Dans un souci d'engagement réitéré de faire valoir la qualité de vie qui caractérise le territoire – particulièrement dans la période post-pandémie –, il s'agit d'œuvrer à l'appropriation et à la protection du bocage normand, de la Vire, qui traverse le territoire, et plus largement des zones humides riches et sources d'une biodiversité exemplaire.</p> <p>Les projets de restauration de la continuité écologique sont très bien accompagnés par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ; le programme LEADER se propose donc d'intervenir conjointement sur des actions développées autour de la Vire et/ou de points de biodiversité par de la sensibilisation au public, de l'animation et de l'aménagement d'équipement. Il s'agit, en accord avec les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Normandie (SRADDET), de fonder la transition écologique et énergétique sur l'éducation au développement durable, dans un souci renouvelé de restauration de la continuité écologique et des milieux naturels associés.</p>		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPÉRATIONS		
<p><i>1 : Accompagner les projets de restauration de la qualité hydromorphologique et de la continuité écologique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Aménagements de zones touristiques et de loisirs écoresponsables • Réaménagement du quartier autour du barrage de Saint-Lô • Aménagement, réfection et réouverture du chemin de halage le long de la Vire • Actions de sensibilisation autour de l'adaptation • Soutien à des actions de recherche quant à l'évolution du bocage saint-lois, au potentiel d'accueil de biodiversité propres à chaque type de haies, à la cartographie des continuités écologiques • Soutien à des actions contribuant à la sauvegarde des espèces sauvages du bocage saint-lois • Soutien à des actions de reconstitution, de gestion et d'entretien des vergers <p><i>2 : Actions de sensibilisation autour de l'adaptation auprès du grand public et des scolaires</i></p>		
3. TYPE DE SOUTIEN		
L'aide est accordée sous forme de subvention.		
4. LIENS AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS		
<p>Les aides sont attribuées dans le cadre de la règlement nationale et européenne en vigueur, et, le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'État applicable.</p> <p>Afin d'éviter tout risque de double financement par des fonds européens, il conviendra d'analyser les différents programmes européens susceptibles d'intervenir sur le territoire afin de déterminer les grandes lignes de partage entre LEADER et les autres fonds européens.</p> <p>Les projets doivent être financés, en priorité, par des dispositifs PSN FEADER Régionaux. Ainsi, les projets éligibles au volet régional du FEADER et du FEDER qui ne seront pas sélectionnés à ce titre pourront être</p>		

<p>financés dans le cadre de LEADER s'ils ont un impact au niveau local et s'ils sont sélectionnés au titre de la stratégie du territoire.</p> <p>Une opération financée par le programme LEADER ne pourra être soutenue par un autre dispositif européen.</p> <p>Ces lignes de partage permettront au GAL d'orienter le porteur de projet en priorité vers le dispositif européen (hors LEADER) en vigueur sous réserve d'éligibilité de l'opération. Elles sont susceptibles d'évoluer en cours de programmation</p>
<p>5. BÉNÉFICIAIRES</p>
<p>Personnes morales ou privées ou publiques</p> <p>Exceptées Personnes physiques Entreprises de plus de 10 salariés équivalent temps plein Entreprises avec un chiffre d'affaires ou total du bilan supérieur ou égal à 800 000 €</p>
<p>6. DÉPENSES ÉLIGIBLES (COUTS ADMISSIBLES)</p>
<p>Les dépenses éligibles sont celles prévues par le décret n°2023-5 du 03 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du fonds européens agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions et ses éventuelles modifications.</p> <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amortissement de biens neufs, - Contribution en nature, - Contrat de crédit-bail, - Bénévolat (dans le cadre d'auto-construction), - TVA (si elle est récupérée par le bénéficiaire), - Construction/rénovation/extension de ponts, tunnels, voies de communication routière, ferroviaire et fluviale (sauf pour les ouvrages d'arts classés ou inscrits conformément à la réglementation nationale), - Infrastructures numériques fixes ou mobiles, - Etudes rendues obligatoires par la loi, - Mise aux normes strictes, - Travaux effectués en régie, - Achat de terrain et de biens immeubles, - Exclusion des retenues de garanties et des aléas (commande publique).
<p>7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ</p>
<p>Sans objet</p>
<p>8. ÉLÉMENTS CONCERNANT LA SÉLECTION DES OPÉRATIONS</p>
<p>L'examen et la sélection des projets de cette fiche action feront l'objet de critères définis par le comité de programmation.</p>
<p>9. MONTANTS ET TAUX D'AIDES APPLICABLES</p>
<p>Le montant maximal de dépenses éligibles présenté à LEADER est porté à 500 000 euros HT Taux maximum d'aides publiques unique (porteur public ou privé) : TMAP 100 % <i>Sous réserve du régime d'aide d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale et européenne</i> Taux de cofinancement FEADER : 80% de la dépense publique cofinancée.</p>

Plancher minimum de l'aide FEADER à respecter au stade de l'instruction uniquement : 2 000 euros Plafond maximum de l'aide FEADER à respecter au stade de l'instruction uniquement : 40 000 €	
10. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA FICHE ACTION	
Suivi : indicateurs mobilisés pour évaluer le programme avec les cibles correspondantes	Cibles
Indicateurs de réalisation :	
- Nombre de projets de restauration de la qualité hydromorphologique et de la continuité écologique accompagnés	1
- Nombre d'actions de sensibilisation soutenues	1
Indicateurs de résultats :	
- Evolution du taux de projets de restauration de la qualité hydromorphologique et de la continuité écologique qui bénéficient d'un accompagnement parallèle	
- Evolution du taux d'habitant.es/visiteurs.euses sensibilisé.es	
- Evolution du taux de fréquentation des activités sportives et de loisirs	
- population totale du GAL	

Fiche-action 2 : Tourisme responsable et diffusion culturelle équilibrée

LEADER 2023 – 2027	GAL saint-lois	
ACTION	N°2	Développer des outils d'intervention touristiques et culturels favorisant le tourisme environnemental et responsable et une diffusion culturelle équilibrée
INTERVENTION	77-05 : LEADER	
DATE D'EFFET	20/03/2023	
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
<p>Dans un souci d'engagement réitéré de faire valoir la qualité de vie qui caractérise le territoire – et particulièrement en cette période post-pandémie –, il s'agit d'œuvrer à l'appropriation et à la protection du bocage normand, de la Vire qui traverse le territoire et plus largement des zones humides riches et sources d'une biodiversité exemplaire. Un des enjeux de cette programmation sera de développer une identité de territoire fondée sur un développement rural durable et inclusif équilibré, notamment en développant des outils d'intervention touristiques et culturels favorisant le tourisme environnemental et responsable et une diffusion culturelle équilibrée à l'échelle du territoire.</p> <p>Le schéma de développement touristique est pensé en partenariat avec le schéma de développement économique et d'urbanisme commercial et le projet de développement culturel. Une intervention croisée de ces trois thématiques est essentielle pour développer l'économie du territoire saint-lois. La valorisation, la protection et la gestion du patrimoine local, culturel et naturel, sont sources d'attractivité, permettent de créer des leviers de développement économique et sont des atouts majeurs pour l'identité, la cohésion et l'équilibre économique territorial.</p>		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPÉRATIONS		
<p><i>1 : Développer des outils d'intervention favorisant un tourisme environnemental et responsable</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'outils numériques du consommateur et du visiteur • Appui à la constitution d'une filière « Produits locaux et savoir-faire » • Soutien à la valorisation des bords de Vire • Soutien à la création d'un événement nature • Soutien au renforcement des services et activités - nature, actives et de détente - proposés autour de la Vire • Soutien au développement d'épreuves sportives et de loisirs d'envergure <p><i>2 : Développer des outils d'intervention favorisant une diffusion équilibrée de la culture sur le saint-lois</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Participation à la rénovation et/ou l'aménagement de lieux de culture emblématiques pour permettre une plus grande accessibilité des outils culturels • Contribution à la diffusion culturelle en milieu rural 		
3. TYPE DE SOUTIEN		
L'aide est accordée sous forme de subvention.		
4. LIENS AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS		
<p>Les aides sont attribuées dans le cadre de la règlement nationale et européenne en vigueur, et, le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'État applicable.</p> <p>Les projets doivent être financés, en priorité, par des dispositifs PSN FEADER Régionaux. Ainsi, les projets éligibles au volet régional du FEADER et du FEDER qui ne seront pas sélectionnés à ce titre pourront être</p>		

<p>financés dans le cadre de LEADER s'ils ont un impact au niveau local et s'ils sont sélectionnés au titre de la stratégie du territoire.</p> <p>Une opération financée par le programme LEADER ne pourra être soutenue par un autre dispositif européen.</p> <p>Ces lignes de partage permettront au GAL d'orienter le porteur de projet en priorité vers le dispositif européen (hors LEADER) en vigueur sous réserve d'éligibilité de l'opération. Elles sont susceptibles d'évoluer en cours de programmation</p>
<p>5. BÉNÉFICIAIRES</p>
<p>Personnes morales ou privées ou publiques</p> <p>Exceptées Personnes physiques Entreprises de plus de 10 salariés équivalent temps plein Entreprises avec un chiffre d'affaires ou total du bilan supérieur ou égal à 800 000 €</p>
<p>6. DÉPENSES ÉLIGIBLES (COUTS ADMISSIBLES)</p>
<p>Les dépenses éligibles sont celles prévues par le décret n°2023-5 du 03 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du fonds européens agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions et ses éventuelles modifications.</p> <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amortissement de biens neufs, - Contribution en nature, - Contrat de crédit-bail, - Bénévolat (dans le cadre d'auto-construction), - TVA (si elle est récupérée par le bénéficiaire), - Construction/rénovation/extension de ponts, tunnels, voies de communication routière, ferroviaire et fluviale (sauf pour les ouvrages d'arts classés ou inscrits conformément à la réglementation nationale), - Infrastructures numériques fixes ou mobiles, - Etudes rendues obligatoires par la loi, - Mise aux normes strictes, - Travaux effectués en régie, - Achat de terrain et de biens immeubles, - Exclusion des retenues de garanties et des aléas (commande publique).
<p>7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ</p>
<p>Sans objet</p>
<p>8. ÉLÉMENTS CONCERNANT LA SÉLECTION DES OPÉRATIONS</p>
<p>L'examen et la sélection des projets de cette fiche action feront l'objet de critères définis par le comité de programmation.</p>
<p>9. MONTANTS ET TAUX D'AIDES APPLICABLES</p>
<p>Le montant maximal de dépenses éligibles présenté à LEADER est porté à 500 000 euros HT Taux maximum d'aides publiques unique (porteur public ou privé) : TMAP 100 % <i>Sous réserve du régime d'aide d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale et européenne</i> Taux de cofinancement FEADER : 80% de la dépense publique cofinancée.</p>

Plancher minimum de l'aide FEADER à respecter au stade de l'instruction uniquement : 2 000 euros Plafond maximum de l'aide FEADER à respecter au stade de l'instruction uniquement : 40 000 €	
10. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA FICHE ACTION	
Suivi : indicateurs mobilisés pour évaluer le programme avec les cibles correspondantes	Cibles
<u>Indicateurs de réalisation :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de nouveaux services et équipements proposés au public (habitant.es et visiteurs.euses) et aux professionnels - Nombre d'événements soutenus mettant en valeur la pratique sportive féminine - Nombre de lieux de culture rénovés 	 1 1 1
<u>Indicateurs de résultats :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Evolution du taux de fréquentation touristique du territoire saint-lois - Evolution du taux de fréquentation des activités culturelles et sportives - Evolution du taux de fréquentation du public féminin aux activités culturelles et sportives - population totale du GAL 	

Fiche-action 3 : Favoriser un écosystème responsable et durable propice à l'installation

LEADER 2023 – 2027	GAL saint-lois	
ACTIONS	N°3-1	Accompagner les entreprises du territoire dans le recrutement de nouveaux et/ou jeunes actifs pour faire face à leur croissance
	N°3-2	Soutenir les aménagements et les actions permettant de renforcer la désirabilité des centres-villes et des centres-bourgs
INTERVENTION	77-05 : LEADER	
DATE D'EFFET	20/03/2023	
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
<p>Pour faire vivre le saint-lois, il faut le rendre désirable pour aujourd'hui et pour demain, en favorisant un écosystème responsable et durable propice à l'installation. Cela passera par de l'accompagnement aux entreprises du territoire dans le recrutement de nouveaux et/ou jeunes actifs pour faire face à leur croissance et par le soutien aux aménagements et aux actions permettant de renforcer la désirabilité des centres-villes et des centres-bourgs.</p> <p>Les ambitions territoriales s'inscrivent dans les grandes orientations du SRADDET concernant l'adaptation de l'habitat aux besoins des habitants : mieux connaître les besoins, améliorer le confort et la qualité environnementale des logements ou promouvoir de nouveaux types d'habitat.</p> <p>Saint-Lô Agglo souffre d'un « effet local » négatif : difficulté à mobiliser les ressources spécifiques et les capacités propres du territoire. Cela interroge la structuration et l'efficacité de l'écosystème local, en matière de coordination des acteurs, d'intégration des entreprises dans des réseaux et de capacité d'innovation. Il convient également de favoriser les interconnexions entre formation et emploi. Un des enjeux de cette fiche-action sera de favoriser une approche globale de la « qualité de vie ».</p>		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPÉRATIONS		
<p><i>1 : Renforcer la désirabilité des centres-villes et des centres-bourgs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Soutien aux projets de remise en perméabilité des sols et de végétalisation • Soutien aux projets d'aménagement visant à favoriser les lieux de convivialité avec une attention portée aux espaces de loisirs et de jeunesse • Soutien aux actions de rénovation de logements existants pour les adapter aux besoins recensés • Soutien au développement d'une offre spécifique à destination des actifs arrivant sur le territoire • Soutien au développement d'une offre de soins de qualité pour tous à travers la mise en place d'actions de prévention, des projets locaux visant le développement de la santé numériques, la création de maison pluridisciplinaires de santé (MPS), et des projets innovants favorisant l'accès aux soins <p><i>2 : Accompagner les entreprises du territoire dans le recrutement de nouveaux et/ou jeunes actifs pour faire face à leur croissance</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Soutien à la conception et au déploiement d'une marque employeur • Soutien à la création de supports valorisant le territoire pour les recruteurs 		

<ul style="list-style-type: none"> • Soutien aux actions de renforcement des liens entre les entreprises et les établissements de formation pour favoriser l'insertion des jeunes dans le tissu économique local • Soutien au développement d'une pépinière d'entreprises agroalimentaires, dans un objectif de promotion de la gastronomie des savoir-faire du territoire • Soutien aux actions permettant de travailler sur la représentation des métiers et sur l'appropriation de certains métiers par les femmes.
3. TYPE DE SOUTIEN
L'aide est accordée sous forme de subvention.
4. LIENS AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS
<p>Les aides sont attribuées dans le cadre de la règlement nationale et européenne en vigueur, et, le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'État applicable.</p> <p>Les projets doivent être financés, en priorité, par des dispositifs PSN FEADER Régionaux. Ainsi, les projets éligibles au volet régional du FEADER et du FEDER qui ne seront pas sélectionnés à ce titre pourront être financés dans le cadre de LEADER s'ils ont un impact au niveau local et s'ils sont sélectionnés au titre de la stratégie du territoire.</p> <p>Une opération financée par le programme LEADER ne pourra être soutenue par un autre dispositif européen.</p> <p>Ces lignes de partage permettront au GAL d'orienter le porteur de projet en priorité vers le dispositif européen (hors LEADER) en vigueur sous réserve d'éligibilité de l'opération. Elles sont susceptibles d'évoluer en cours de programmation.</p> <p>Il conviendra, pour chaque dossier présenté sous cette fiche-action, d'être vigilant à établir sa non-éligibilité au titre du FEDER, notamment sur l'axe de l'innovation et de la compétitivité des entreprises comme moteurs du développement régional, sur celui de l'accès à la formation des personnes dont l'emploi est rendu difficile et sur le développement de la Normandie comme éco-région attractive. Ces axes sont cités à titre d'exemple ; une articulation pertinente et efficiente avec le programme LEADER sera à établir.</p>
5. BÉNÉFICIAIRES
<p>Personnes morales ou privées ou publiques</p> <p>Exceptées</p> <p>Personnes physiques</p> <p>Entreprises de plus de 10 salariés équivalent temps plein</p> <p>Entreprises avec un chiffre d'affaires ou total du bilan supérieur ou égal à 800 000 €</p>
6. DÉPENSES ÉLIGIBLES (COUTS ADMISSIBLES)
<p>Les dépenses éligibles sont celles prévues par le décret n°2023-5 du 03 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du fonds européens agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions et ses éventuelles modifications.</p> <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amortissement de biens neufs, - Contribution en nature,

Fiche-action 4 : Soutenir les initiatives et les aménagements offrant des alternatives à l'autosolisme

LEADER 2023 – 2027	GAL saint-lois	
ACTION	N°4	Soutenir les initiatives et les aménagements offrant des alternatives à l'autosolisme
INTERVENTION	77-05 : LEADER	
DATE D'EFFET	20/03/2023	
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
<p>Être mieux connecté, proposer des offres alternatives à l'automobile et aux transports collectifs sont les réels enjeux de mobilité qui vont se poser demain sur le territoire saint-lois. Des potentiels de développement sont d'ores et déjà à l'étude pour permettre une mobilité mixte et une meilleure mise en réseau des déplacements : il est essentiel de proposer une offre de mobilité nouvelle permettant de connecter les lieux d'habitat aux zones d'activités (avec une alternative à la voiture et une optimisation de l'offre), tout en intégrant le fait que les actifs de demain seront moins motorisés qu'aujourd'hui. Il convient, parallèlement et de manière urgente, de limiter l'étalement urbain et de préserver les surfaces de terre agricole en rapprochant les mobilités et la demande en habitat des pôles d'emplois, services et équipements de proximité pour raccourcir et limiter les déplacements – comme facteur d'épanouissement et d'équilibre à l'échelle des communes du territoire.¹ Le plan climat-air-énergie territorial met également en avant la nécessité d'optimiser et de limiter les déplacements tout en valorisant le renforcement des pôles.</p>		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPÉRATIONS		
<p><i>1 : Soutenir les initiatives et les aménagements offrant des alternatives collectives à l'autosolisme</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Soutien à la création d'une plateforme de court-voiturage • Soutien au développement d'outils d'information et de réservation moderne sur la mobilité du territoire • Soutien au développement et à l'installation d'un réseau de véhicules mis en location à partager à l'échelle du territoire. • Soutien aux projets permettant d'améliorer les équipements disponibles sur les terminus et les arrêts de bus les plus fréquentés pour en développer l'attractivité <p><i>2 : Soutenir les initiatives de mobilité douce, inclusive, le non-déplacement ou les déplacements de courte durée</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Soutien et accompagnement des actions en faveur du développement d'aménagements cyclables en priorisant les itinéraires en lien avec Saint-Lô, en traitant les points noirs/difficulté aux entrées et sorties de ville, en créant les liens manquants entre les aménagements, en développant des itinéraires cyclables entre pôles secondaires se trouvant dans des aires d'influences de communes structurantes, en travaillant avec les territoires limitrophes et en facilitant l'accès en vélo aux pôles d'intermodalité structurants. • Accompagnement des projets de mobilité douce inclusive. • Accompagnement des projets en faveur du non-déplacement ou des déplacements de courte distance comme étape vers davantage de sobriété 		

¹ SRADETT

3. TYPE DE SOUTIEN
L'aide est accordée sous forme de subvention.
4. LIENS AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS
<p>Les aides sont attribuées dans le cadre de la règlement nationale et européenne en vigueur, et, le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'État applicable.</p> <p>Les projets doivent être financés, en priorité, par des dispositifs PSN FEADER Régionaux. Ainsi, les projets éligibles au volet régional du FEADER et du FEDER qui ne seront pas sélectionnés à ce titre pourront être financés dans le cadre de LEADER s'ils ont un impact au niveau local et s'ils sont sélectionnés au titre de la stratégie du territoire.</p> <p>Une opération financée par le programme LEADER ne pourra être soutenue par un autre dispositif européen.</p> <p>Ces lignes de partage permettront au GAL d'orienter le porteur de projet en priorité vers le dispositif européen (hors LEADER) en vigueur sous réserve d'éligibilité de l'opération. Elles sont susceptibles d'évoluer en cours de programmation.</p> <p>Afin d'éviter tout risque de double financement par des fonds européens, il conviendra d'analyser les différents programmes européens susceptibles d'intervenir sur le territoire afin de déterminer les grandes lignes de partage entre LEADER et les autres fonds européens.</p>
5. BÉNÉFICIAIRES
<p>Personnes morales ou privées ou publiques</p> <p>Exceptées Personnes physiques Entreprises de plus de 10 salariés équivalent temps plein Entreprises avec un chiffre d'affaires ou total du bilan supérieur ou égal à 800 000 €</p>
6. DÉPENSES ÉLIGIBLES (COUTS ADMISSIBLES)
<p>Les dépenses éligibles sont celles prévues par le décret n°2023-5 du 03 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du fonds européens agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions et ses éventuelles modifications.</p> <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amortissement de biens neufs, - Contribution en nature, - Contrat de crédit-bail, - Bénévolat (dans le cadre d'auto-construction), - TVA (si elle est récupérée par le bénéficiaire), - Construction/rénovation/extension de ponts, tunnels, voies de communication routière, ferroviaire et fluviale (sauf pour les ouvrages d'arts classés ou inscrits conformément à la réglementation nationale), - Infrastructures numériques fixes ou mobiles, - Etudes rendues obligatoires par la loi, - Mise aux normes strictes, - Travaux effectués en régie, - Achat de terrain et de biens immeubles, - Exclusion des retenues de garanties et des aléas (commande publique).

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	
Sans objet	
8. ÉLÉMENTS CONCERNANT LA SÉLECTION DES OPÉRATIONS	
L'examen et la sélection des projets de cette fiche action feront l'objet de critères définis par le comité de programmation.	
9. MONTANTS ET TAUX D'AIDES APPLICABLES	
<p>Le montant maximal de dépenses éligibles présenté à LEADER est porté à 500 000 euros HT Taux maximum d'aides publiques unique (porteur public ou privé) : TMAP 100 % <i>Sous réserve du régime d'aide d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale et européenne</i> Taux de cofinancement FEADER : 80% de la dépense publique cofinancée.</p> <p>Plancher minimum de l'aide FEADER à respecter au stade de l'instruction uniquement : 2 000 euros Plafond maximum de l'aide FEADER à respecter au stade de l'instruction uniquement : 40 000 €</p>	
10. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA FICHE ACTION	
Suivi : indicateurs mobilisés pour évaluer le programme avec les cibles correspondantes	Cibles
<u>Indicateurs de réalisation :</u> - Nombre de nouveaux services ou aménagements proposés pour faire face à l'autosolisme - Nombre d'aménagements cyclables	 1 1
<u>Indicateurs de résultats :</u> - Evolution du taux d'utilisation des nouveaux services et aménagements proposés pour à l'autosolisme - population totale du GAL	

Fiche-action 5 : Réduire la vulnérabilité du territoire saint-lois

LEADER 2023 – 2027	GAL saint-lois	
ACTION	N°5	Contribuer à l'adaptation au changement climatique sur le territoire saint-lois
INTERVENTION 77-05 LEADER	77-05 : LEADER	
DATE D'EFFET	20/03/2023	
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
<p>Saint-Lô Agglo a été labellisée en juin 2020 « Territoire 100% Energie Renouvelable » par le tandem Région-ADEME. Le territoire s'engage dans une double démarche de sobriété et d'efficacité énergétique - baisse des consommations énergétiques de 50% en 2040 par rapport à 2012 - et de production d'énergies renouvelables à partir des ressources locales - de manière à ce que consommations résiduelles et productions s'équilibrent à l'horizon 2040.</p> <p>La scénarisation « Territoire 100% EnR » est traduite en actions concrètes qui guideront les choix des prochaines années, en termes de sobriété et d'efficacité énergétique. Ce sont des mesures qui toucheront de larges domaines et/ou secteurs et permettront d'envisager une adaptation globale du territoire.</p> <p>Parallèlement à ces ambitions affichées, Saint-Lô Agglo s'engage à accompagner les acteurs économiques à effectuer leur transition écologique en soutenant, encourageant et accompagnant les démarches de maîtrise de l'énergie et de production d'énergie renouvelable, les démarches de changement de pratique ou encore les démarches en faveur de l'économie circulaire. Le territoire souhaite se positionner, dans la continuité des recommandations régionales, sur le développement du potentiel d'économie circulaire et accompagner les expérimentations en ce sens. Il convient également de responsabiliser les acteurs du territoire aux impacts de leurs comportements sur la facture énergétique, l'environnement, la santé (qualité de l'air) et la qualité de vie (nuisances sonores, olfactives) et de communiquer sur les initiatives et les actions en faveur des déplacements vertueux.</p> <p>Le PCAET pointe la nécessité d'intégrer les enjeux liés à la vulnérabilité du territoire aux enjeux du changement climatique et à la qualité de l'air dans les projets d'aménagement et de développement : il convient désormais de satisfaire les besoins locaux dans une logique de développement durable du territoire. Cela passera par de l'information, de la sensibilisation, de la communication sur la vulnérabilité du territoire et la nécessité d'intégrer ces paramètres dans les réflexions à court et moyen terme ; et du soutien aux démarches innovantes qui visent à apporter des solutions aux changements à venir.</p>		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPÉRATIONS		
<p><i>1 : Diminuer les consommations et augmenter la production d'énergies renouvelables</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutien aux actions déclinées dans le schéma directeur des énergies ▪ Soutien aux actions en faveur de la valorisation et de la structuration de la filière bois énergie ▪ Soutien aux actions de sensibilisation et de renforcement des compétences des acteurs locaux sur le bois énergie et le marché local du carbone / soutien au développement de partenariat autour des haies ▪ Accompagnement des exploitants agricoles au développement de la filière bois énergie et à la gestion durable des haies via le financement de matériels adaptés, de plateformes de stockage bétonnées, de chaudières, de plans de gestion de haies ▪ Soutien aux projets de chaufferie bois et réseau de chaleur ▪ Accompagnement des acteurs économiques à effectuer leur transition écologique en soutenant, encourageant et accompagnant les démarches de maîtrise de l'énergie et de production d'énergie renouvelable. ▪ Accompagnement de la végétalisation des secteurs dédiés à l'accueil d'activités économiques 		

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accompagnement des acteurs du territoire à la transition écologique du territoire via la préservation, le développement et le renforcement du bocage <p><i>2 : Soutenir des actions ciblées favorisant la responsabilisation de tous les acteurs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur le volet numérique, mise en place d'un marché public de reconditionnement des équipements numériques pour les citoyens, les communes-membres, la communauté d'agglomération ▪ Soutien aux initiatives visant à responsabiliser les acteurs du territoire aux impacts de leurs comportements ▪ Soutien aux initiatives en faveur du développement d'un numérique responsable au travers de la démarche de labellisation numérique responsable ▪ Accompagnement des projets confortant l'économie circulaire
3. TYPE DE SOUTIEN
L'aide est accordée sous forme de subvention.
4. LIENS AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS
<p>Les aides sont attribuées dans le cadre de la règlement nationale et européenne en vigueur, et, le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'État applicable.</p> <p>Les projets doivent être financés, en priorité, par des dispositifs PSN FEADER Régionaux. Ainsi, les projets éligibles au volet régional du FEADER et du FEDER qui ne seront pas sélectionnés à ce titre pourront être financés dans le cadre de LEADER s'ils ont un impact au niveau local et s'ils sont sélectionnés au titre de la stratégie du territoire.</p> <p>Une opération financée par le programme LEADER ne pourra être soutenue par un autre dispositif européen.</p> <p>Ces lignes de partage permettront au GAL d'orienter le porteur de projet en priorité vers le dispositif européen (hors LEADER) en vigueur sous réserve d'éligibilité de l'opération. Elles sont susceptibles d'évoluer en cours de programmation.</p> <p>Il conviendra, pour chaque dossier présenté sous cette fiche-action, d'être vigilant à établir sa non-éligibilité au titre du FEDER, notamment sur l'axe du développement de la Normandie comme éco-région attractive et sur celui du développement de l'offre numérique sur le territoire. Le FEADER sera également interrogé quant à son investissement en faveur de la modernisation de la filière bois. Ces axes sont cités à titre d'exemple ; une articulation pertinente et efficiente avec le programme LEADER sera à établir.</p>
5. BÉNÉFICIAIRES
<p>Personnes morales ou privées ou publiques</p> <p>Exceptées</p> <p>Personnes physiques</p> <p>Entreprises de plus de 10 salariés équivalent temps plein</p> <p>Entreprises avec un chiffre d'affaires ou total du bilan supérieur ou égal à 800 000 €</p>
6. DÉPENSES ÉLIGIBLES (COUTS ADMISSIBLES)
<p>Les dépenses éligibles sont celles prévues par le décret n°2023-5 du 03 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du fonds européens agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions et ses éventuelles modifications.</p> <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amortissement de biens neufs, - Contribution en nature,

<ul style="list-style-type: none"> - Contrat de crédit-bail, - Bénévolat (dans le cadre d'auto-construction), - TVA (si elle est récupérée par le bénéficiaire), - Construction/rénovation/extension de ponts, tunnels, voies de communication routière, ferroviaire et fluviale (sauf pour les ouvrages d'arts classés ou inscrits conformément à la réglementation nationale), - Infrastructures numériques fixes ou mobiles, - Etudes rendues obligatoires par la loi, - Mise aux normes strictes, - Travaux effectués en régie, - Achat de terrain et de biens immeubles, - Exclusion des retenues de garanties et des aléas (commande publique). 	
7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	
Sans objet	
8. ÉLÉMENTS CONCERNANT LA SÉLECTION DES OPÉRATIONS	
L'examen et la sélection des projets de cette fiche action feront l'objet de critères définis par le comité de programmation.	
9. MONTANTS ET TAUX D'AIDES APPLICABLES	
<p>Le montant maximal de dépenses éligibles présenté à LEADER est porté à 500 000 euros HT Taux maximum d'aides publiques unique (porteur public ou privé) : TMAP 100 % <i>Sous réserve du régime d'aide d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale et européenne</i> Taux de cofinancement FEADER : 80% de la dépense publique cofinancée. Plancher minimum de l'aide FEADER à respecter au stade de l'instruction uniquement : 2 000 euros Plafond maximum de l'aide FEADER à respecter au stade de l'instruction uniquement : 40 000 €</p>	
10. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA FICHE ACTION	
Suivi : indicateurs mobilisés pour évaluer le programme avec les cibles correspondantes	
Indicateurs de réalisation :	Cibles
<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actions en faveur de la valorisation et de la structuration de la filière bois énergie, de la sensibilisation et du renforcement des compétences des acteurs locaux autour de ce sujet - Nombre de projets de chaufferie bois et de réseau de chaleur soutenus - Nombre d'acteurs économiques soutenus dans leur transition écologique - Nombre de projets soutenus en faveur de l'économie circulaire - Nombre d'actions de sensibilisation et de responsabilisation des acteurs du territoire - Nombre d'actions soutenues en faveur du développement d'un numérique responsable 	<p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p>
Indicateurs de résultats :	
<ul style="list-style-type: none"> - Evolution du linéaire de haies sur le territoire du GAL saint-lois - Augmentation du nombre de chaufferies bois ou de réseau de chaleur installés sur le territoire - Augmentation du nombre d'acteurs locaux engagés dans le développement de la filière bois - Evolution du taux d'acteurs économiques engagés dans une transition écologique - Augmentation des projets d'économie circulaire sur le territoire - Evolution des actions en faveur du numérique responsable sur le territoire saint-lois - population totale du GAL 	

Fiche-action 6 : Fonctionnement du GAL, actions d'animation, de gestion et d'évaluation

LEADER 2023 – 2027	GAL SAINT-LOIS	
ACTION	N°6	Fonctionnement du GAL, actions d'animation, de gestion et d'évaluation
INTERVENTION	77-05 : LEADER	
DATE D'EFFET	20/03/2023	
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
<p>La mise en place du programme et sa promotion auprès des acteurs locaux supposent de définir des moyens d'animation, de gestion de pilotage, de veille et d'évaluation du programme. Il s'agit donc de mettre à disposition des collectivités locales, des entreprises, des associations et des habitants une équipe technique dans un souci de coordonner les acteurs, encourager les projets innovants, promouvoir les expériences en interne et dans le cadre d'échanges d'expériences.</p>		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPÉRATIONS		
<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'une stratégie de communication sur les objectifs et les actions soutenues dans le cadre de LEADER - Suivi de la mise en œuvre de la stratégie et de l'évaluation du programme - Contacts réguliers avec les services instructeurs, l'autorité de gestion et l'organisme payeur - Actions renforçant les partenariats locaux et la coordination avec les structures existantes - Participation aux réseaux d'échanges d'expériences (régional, national et européen) - Mise en place et animation des commissions de travail - Détection, assistance, conseil aux porteurs de projet - Instruction administrative des dossiers de demande de financement et de paiement - Préparation et suivi des comités techniques et des comités de programmation - Gestion des procédures contractuelles (convention, avenant, paiement, suivi des dépenses) avec les porteurs de projet et avec le GAL - Archivages des pièces constitutives des dossiers - Saisie sur le logiciel de gestion OSIRIS - Réalisation des visites sur place pour vérifier la conformité des projets soutenus via LEADER - En début de programme, mise en place des outils de suivi et de veille du programme - À mi-parcours, réalisation d'un travail d'investigation pour l'évaluation intermédiaire - Le programme terminé, évaluation finale pour mesurer les retombées directes, indirectes et induites par le programme 		
3. TYPE DE SOUTIEN		
L'aide est accordée sous forme de subvention.		
4. LIENS AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS		
Les aides sont attribuées dans le cadre de la règlement nationale et européenne en vigueur, et, le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'État applicable.		
5. BÉNÉFICIAIRES		
Saint-Lô Agglo, structure porteuse du GAL saint-lois		

6. DÉPENSES ÉLIGIBLES (COUTS ADMISSIBLES)	
Les dépenses éligibles sont celles prévues par le décret n°2023-5 du 03 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du fonds européens agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions et ses éventuelles modifications	
7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	
/	
8. ÉLÉMENTS CONCERNANT LA SÉLECTION DES OPÉRATIONS	
L'examen et la sélection des projets de cette fiche action feront l'objet de critères définis par le comité de programmation.	
9. MONTANTS ET TAUX D'AIDES APPLICABLES	
<ul style="list-style-type: none"> - Taux de cofinancement du FEADER : 80% - Taux maximum d'aide publique : 100% <p>Concernant l'animation, gestion, l'autorité de gestion régionale laisse le choix de recourir aux OCS ou au 15% de frais de structure. Les deux OCS ne pouvant être cumulée.</p> <p>Les coûts générés par le fonctionnement du GAL ne peuvent excéder 25 % du montant total de la dépense publique, sur l'ensemble de la programmation 2023/2027 (la dépense publique totale comprend l'aide LEADER ainsi que toutes les autres aides publiques nationales).</p>	
10. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA FICHE ACTION	
Suivi : indicateurs mobilisés pour évaluer le programme avec les cibles correspondantes	Cibles
Indicateurs de réalisation :	
- Nombre d'opération de communication menée	3
- Nombre de contacts pris avec de potentiels porteurs.euses de projets	30
- Nombre de dossiers déposés auprès de l'équipe technique	25
- Nombre de dossiers présentés en comité de programmation	20
- Nombre d'outils de suivi et veille mis en place	3
Indicateurs de résultats :	
- Evolution du taux de porteurs.euses de projet déposant un dossier	
- Evolution du taux de dossiers présentés en comité de programmation	
- population totale du GAL	

Fiche-action 7 : Coopération interterritoriale et transnationale

LEADER 2023 – 2027	Nom du GAL	
ACTION	N°7	Coopération interterritoriale et transnationale
INTERVENTION	77-05 : LEADER	
DATE D'EFFET	20/03/2023	
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
<p>Objectifs stratégiques et opérationnels détaillés dans les fiches 1 à 5. Objectifs opérationnels : ouvrir le territoire à des coopérations décentralisées, interterritoriales, transnationales avec de nouveaux partenaires.</p>		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPÉRATIONS		
<p>Projets relevant des thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la continuité écologique du territoire saint-lois - Tourisme responsable et diffusion culturelle équilibrée - Accompagnement des entreprises du territoire dans le recrutement de nouveaux et/ou jeunes actifs pour faire face à leur croissance - Soutenir les aménagements et les actions permettant de renforcer la désirabilité des centres-bourgs et des centres-villes - Soutenir les initiatives et les aménagements offrant des alternatives à l'autosolisme - Réduire la vulnérabilité du territoire saint-lois 		
3. TYPE DE SOUTIEN		
L'aide est accordée sous forme de subvention.		
4. LIENS AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS		
<p>Les projets doivent être financés en priorité dans le cadre des dispositifs PSN FEADER. Les projets Leader ne pourront pas être soutenus par un autre dispositif européen.</p> <p>Les projets doivent être financés, en priorité, par des dispositifs PSN FEADER Régionaux. Ainsi, les projets éligibles au volet régional du FEADER et du FEDER qui ne seront pas sélectionnés à ce titre pourront être financés dans le cadre de LEADER s'ils ont un impact au niveau local et s'ils sont sélectionnés au titre de la stratégie du territoire.</p> <p>Une opération financée par le programme LEADER ne pourra être soutenue par un autre dispositif européen.</p> <p>Ces lignes de partage permettront au GAL d'orienter le porteur de projet en priorité vers le dispositif européen (hors LEADER) en vigueur sous réserve d'éligibilité de l'opération. Elles sont susceptibles d'évoluer en cours de programmation.</p>		
5. BÉNÉFICIAIRES		
<p>Personnes morales ou privées ou publiques</p> <p>Exceptées Personnes physiques Entreprises de plus de 10 salariés équivalent temps plein Entreprises avec un chiffre d'affaires ou total du bilan supérieur ou égal à 800 000 €</p>		
6. DÉPENSES ÉLIGIBLES (COUTS ADMISSIBLES)		
Les dépenses éligibles sont celles prévues par le décret n°2023-5 du 03 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non		

éligibles des aides du fonds européens agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions et ses éventuelles modifications.

Dépenses inéligibles :

- Amortissement de biens neufs,
- Contribution en nature,
- Contrat de crédit-bail,
- Bénévolat (dans le cadre d'auto-construction),
- TVA (si elle est récupérée par le bénéficiaire),
- Construction/rénovation/extension de ponts, tunnels, voies de communication routière, ferroviaire et fluviale (sauf pour les ouvrages d'arts classés ou inscrits conformément à la réglementation nationale),
- Infrastructures numériques fixes ou mobiles,
- Etudes rendues obligatoires par la loi,
- Mise aux normes strictes,
- Travaux effectués en régie,
- Achat de terrain et de biens immeubles,
- Exclusion des retenues de garanties et des aléas (commande publique).

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Seules les dépenses concernant des territoires situés dans l'Union européenne sont admises.

8. ÉLÉMENTS CONCERNANT LA SÉLECTION DES OPÉRATIONS

L'examen et la sélection des projets de cette fiche action feront l'objet de critères définis par le comité de programmation.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDES APPLICABLES

Le montant maximal de dépenses éligibles présenté à LEADER est porté à 500 000 euros HT
 Taux maximum d'aides publiques unique (porteur public ou privé) : TMAP 100 %
Sous réserve du régime d'aide d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale et européenne
 Taux de cofinancement FEADER : 80% de la dépense publique cofinancée.

Plancher minimum de l'aide FEADER à respecter au stade de l'instruction uniquement : 2 000 euros

Plafond maximum de l'aide FEADER à respecter au stade de l'instruction uniquement : 40 000 €

10. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA FICHE ACTION

Suivi : indicateurs mobilisés pour évaluer le programme avec les cibles correspondantes	Cibles
Indicateurs de réalisation :	
- Nombre de projets de coopération interterritoriale menés	1
- Nombre de projets de coopération transnationale menés	0
- Nombre de partenaires associés par projet	3
Indicateurs de résultats :	
- Evolution du taux de projets de coopération	
- population totale du GAL	

Annexe 4
Plan financier

Option n°2 : tableau global sans répartition de l'enveloppe par fiche action

Montant FEADER	Montant prévisionnel contreparties publiques nationales	Total
796 268 €	199 067 €	995 335 €

Profil engagement

	2023-2024	2025	2026	2027
Engagements cumulés attendus prévisionnels	20%	45%	70%	100%
Montant d'engagement FEADER attendu au 31/12	159 253.60 €	358 320.60 €	557 387.60 €	796 268 €

Profil paiement

	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Paiements cumulés attendus prévisionnels	10%	30%	50%	70%	90%	100%
Montant de paiement FEADER attendu au 31/12	79 626.80 €	238 880.40 €	396 634 €	557 387.60 €	716 641.20 €	796 268 €

Annexe 5 Répartition des tâches AGR/GAL

Etape	Tâches	Indiquer "tâche subdéléguée au GAL" OU "tâche assurée par l'AGR"
Information du demandeur/porteur de projet	Mettre en œuvre les dispositions permettant que chaque bénéficiaire soit informé des conditions d'octroi de l'aide.	Tâche assurée par le GAL
	Informers les bénéficiaires, et les autres organismes participant à la mise en œuvre des interventions, de leurs droits et obligations résultant de l'octroi de l'aide.	
	Informers le demandeur que celui-ci doit s'engager, dès le dépôt de sa demande d'aide, à indiquer au service instructeur toute modification des éléments transmis.	
	Faire signer un mandat au bénéficiaire déléguant le dépôt de sa demande d'aide FEADER au titre de LEADER.	
	Mettre à disposition de l'instructeur toutes les pièces (devis, MP, co-financements, ...) nécessaires à son travail d'instruction, ainsi que les préanalyses effectuées sur le dossier.	
Gestion des individus	Toutes les tâches tel que défini dans la convention de délégation de l'Organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale	Tâches assurées par AGR
Réception de la demande d'aide	Toutes les tâches tel que défini dans la convention de délégation de l'Organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale	Tâches assurées par AGR
Instruction de la demande d'aide	Toutes les tâches tel que défini dans la convention de délégation de l'Organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale	Tâches assurées par AGR
Sélection des opérations	Pour les opérations soumises à la Sélection : appliquer la procédure	Tâche assurée par le GAL
Modification de l'instruction de la demande d'aide	Toutes les tâches tel que défini dans la convention de délégation de l'Organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale	Tâches assurées par AGR
Décision attributive d'aide FEADER	Toutes les tâches tel que défini dans la convention de délégation de l'Organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale	Tâches assurées par AGR
Décision modificative	Toutes les tâches tel que défini dans la convention de délégation de l'Organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale	Tâches assurées AGR
Décision de déchéance	Toutes les tâches tel que défini dans la convention de délégation de l'Organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale	Tâches assurées par AGR
Instruction d'une demande de paiement		
a. Modalité d'instruction	Toutes les tâches tel que défini dans la convention de délégation de l'Organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale (en dehors de la vérification de la réalisation effective de l'opération)	Tâches assurées par AGR
	Vérification de la bonne réalisation de l'opération par déplacement ou autres moyens alternatifs	Tâche subdéléguée au GAL / Tâches assurées AGR
b. Calcul du plan de financement de l'instruction de la demande de paiement	Toutes les tâches tel que défini dans la convention de délégation de l'Organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale	Tâches assurées par AGR
c. Paiement en dissocié	Toutes les tâches tel que défini dans la convention de délégation de l'Organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale	Tâches assurées par AGR
d. Finalisation de l'instruction de la demande de paiement	Toutes les tâches tel que défini dans la convention de délégation de l'Organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale	Tâches assurées par AGR
e. Contrôles terrain (v4)	Toutes les tâches tel que défini dans la convention de délégation de l'Organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale	Tâches assurées par AGR
f. Réinstruction de la demande de paiement	Toutes les tâches tel que défini dans la convention de délégation de l'Organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale	Tâches assurées par AGR
Procédures de contrôle des engagements après paiement final	Toutes les tâches tel que défini dans la convention de délégation de l'Organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale	Tâches assurées par AGR
Notification des irrégularités à l'OLAF	Toutes les tâches tel que défini dans la convention de délégation de l'Organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale	Tâches assurées par AGR
Gestion des contentieux	Toutes les tâches tel que défini dans la convention de délégation de l'Organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale	Tâches assurées par AGR
Conservation des documents	Toutes les tâches tel que défini dans la convention de délégation de l'Organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale	Tâches assurées par AGR

Annexe 6
Composition du comité de programmation

STRUCTURES	
COLLEGE PRIVE	AAPPMA Saint-Lô - pêche et protection milieu aquatique
	Association les Curieux de nature
	Association les Saltimbrés
	Association Saint-Lô Commerces
	Association Tritout Solidaire
	Asso V'Lô
	Chambre d'Agriculture de la Manche
	Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Manche
	Conseil de développement
	Familles Rurales de la région de Daye
	IPE Environnement
	Mission locale Centre-Manche
	MSA Côtes Normandes
	Personne en qualité d'ESS
UFC Que Choisir	

STRUCTURES	
COLLEGE PUBLIC	Association des Maires de la Manche
	Commune de Canisy
	Commune de Tessy-Bocage
	Conseil départemental de la Manche
	PNR des Marais du Cotentin et du Bessin
	Saint-Lô Agglo
	SDEAU 50
	SDEM
	Syndicat de la Vire

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de la convention. Le destinataire des données est la Région. Conformément au « Règlement général sur la protection des données - RGPD du 23 mai 2018 et à la loi « Informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser aux services de la Région.

**cc2023-07-03-006 - Déclassement d'une partie de parcelles appartenant à Saint-Lô Agglo situées sur la zone d'activités économiques le Flanquet à Agneaux
Rapporteur - M. GRANDIN**

Mesdames, Messieurs,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et L.2111-1 à L.2111-3.

CONSIDERANT ce qui suit :

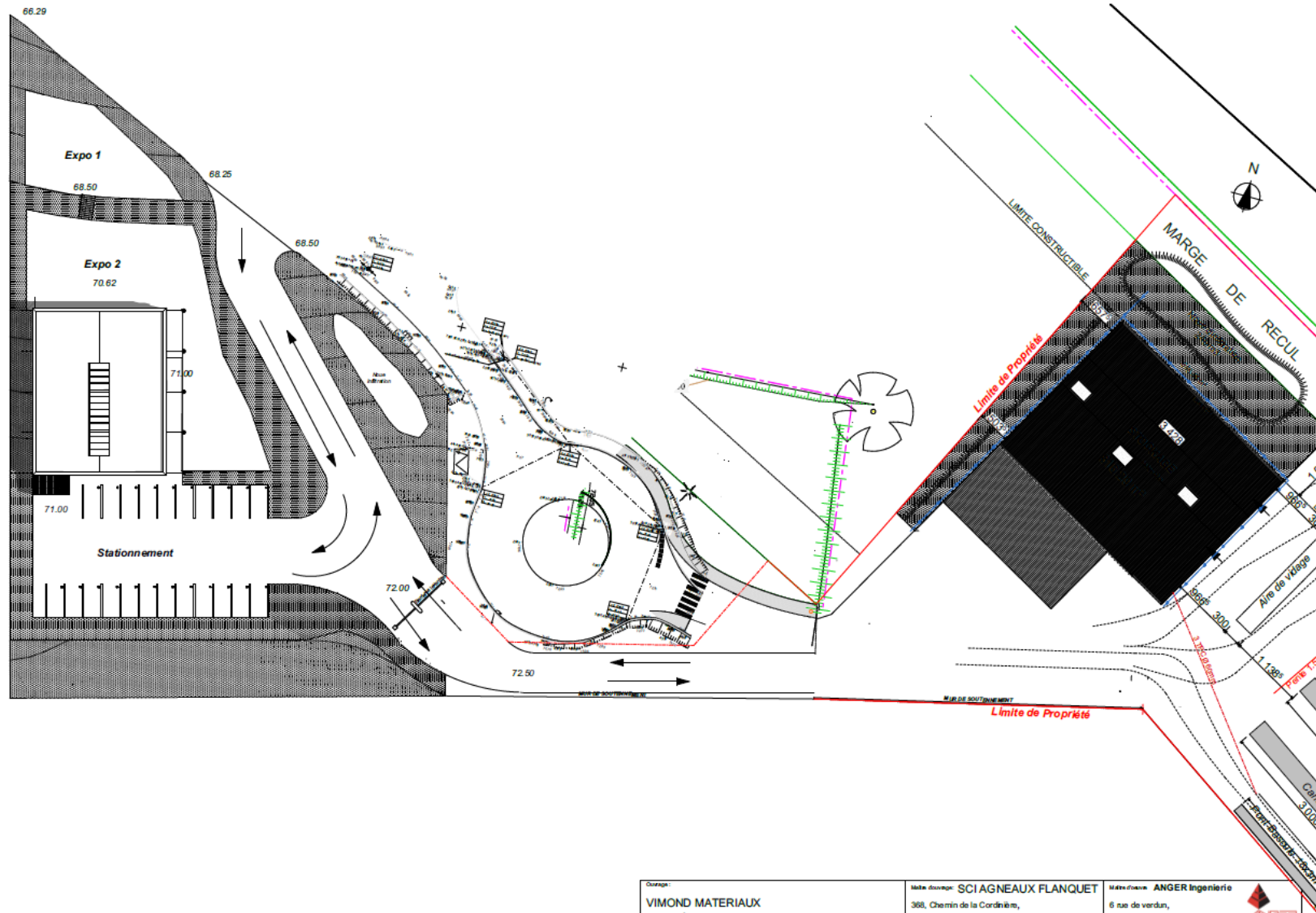
Saint-Lô Agglo est propriétaire des parcelles cadastrées YC 207 et YC 211 situées dans la zone d'activités économiques le Flanquet à Agneaux d'une surface totale de 4168 mètres carrés. Le déclassement d'une partie de ces parcelles, de 770 mètres carrés, située entre deux terrains acquis par la SCI le Flanquet, permettrait de relier ces derniers entre eux (annexe).

Après avoir fait réaliser un projet par un géomètre, le conseil communautaire est sollicité pour déclasser une partie de ces biens du domaine public en vue d'organiser une vente.

Dans la mesure où ces parcelles ont été classées de fait dans le domaine public sans enquête publique et en vertu du principe de parallélisme des formes, le déclassement doit s'opérer de la même manière, c'est-à-dire sans recourir à une enquête publique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 76 voix pour et 1 abstention (Madame Françoise LOUIS) :

- l'approbation du déclassement des parcelles cadastrées YC 207 et YC 211 situées dans la zone d'activités économiques le Flanquet à Agneaux d'une surface totale de 4168 mètres carrés ; ledit déclassement portant sur une partie de ces parcelles pour 770 mètres carrés (annexe).
- l'autorisation donnée au président à signer tous les documents afférents à cette affaire.



Ouvrage: VIMOND MATERIAUX PLATEFORME DE VENTE DE MATERIAUX ,		Maître d'ouvrage: SCI AGNEAUX FLANQUET 368, Chemin de la Cordillère, 50610 JULLOUVILLE			Maître d'œuvre: ANGER Ingenierie 6 rue de verdun, 50180 Agnezauz		
N° de plan:	Titre:	Echelle:	Format:	N° de page:	Contributeur:	Date:	Etat du projet:
02	Plan de masse	1:500	A3	22.37	CM	07/12/2022	Projet

cc2023-07-03-007 - Appel à projets pour soutenir les besoins spécifiques du territoire en matière d'habitat
Rapporteur - J. RICHARD

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'habitation et de la construction et notamment l'article L. 303-1 ;

Vu la délibération n° cc2021-03-22-005 du conseil communautaire du 22 mars 2021 portant sur l'approbation du programme local de l'habitat ;

Vu la délibération n° cc2022-03-28-010 du conseil communautaire du 28 mars 2022 portant sur l'évolution du règlement des aides de Saint-Lô Agglo en matière d'habitat ;

Vu le règlement de l'appel à projets 2023-2024 « répondre aux besoins spécifiques en matière d'habitat », ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du 10 novembre 2022 sur les grandes orientations à intégrer dans l'appel à projets en faveur du développement d'une offre de logements dédiés.

CONSIDERANT ce qui suit :

Le programme local de l'habitat de Saint-Lô Agglo, approuvé le 22 mars 2021 et devenu exécutoire le 30 mars 2021, définit la politique de l'habitat sur le territoire de Saint-Lô Agglo pour une durée de six ans, soit jusqu'au 30 mars 2027.

Outil central de la politique locale de l'habitat, il vise à soutenir la création de nouveaux logements à travers 4 orientations principales :

- répondre aux besoins en matière de logement et d'hébergement ;
- valoriser et renforcer l'attractivité des centres-bourgs en travaillant sur la rénovation et la remise sur le marché de logements vacants ;
- favoriser le renouvellement urbain en développant des projets de rénovation et de réhabilitation à l'échelle d'îlots urbains ;
- assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements sur le territoire en travaillant notamment sur la complémentarité entre les communes.

Pour répondre à ces objectifs, Saint-Lô Agglo met en place des aides permettant de soutenir la réhabilitation et la création de logements en renouvellement urbain ou en densification. Les modalités d'octrois de ces aides sont définies dans le règlement des aides de Saint-Lô Agglo en matière d'habitat, approuvé en mars 2021 et modifié en mars 2022 par le conseil communautaire.

Ce règlement prévoit la possibilité de soutenir financièrement le développement d'une offre de logement dédiée à des publics spécifiques (aide H3.S1), via la mise en place d'appels à projets spécifiques dont le contenu et le lancement doivent être approuvés par le bureau communautaire.

LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS 2023-2024 « REpondre AUX BESOINS SPECIFIQUES EN MATIERE D'HABITAT »

Tout en s'inscrivant pleinement dans les grandes orientations définies par le programme local de l'habitat 2021-2027 de Saint-Lô Agglo, l'appel à projets « répondre aux besoins spécifiques en matière d'habitat » vise à apporter un soutien plus spécifique à des projets locaux construits « sur-mesure », en lien avec la variété des besoins et problématiques rencontrés dans les différentes communes de l'agglomération.

Il vise plus précisément à soutenir les projets répondant aux enjeux suivants :

- Axe 1 : Création d'une offre de logements dédiée à des publics spécifiques (jeunes, seniors, résidences intergénérationnelles, habitat partagé...)
- Axe 2 : Revalorisation ou mutation des friches et du bâti vacant de longue durée (vacance supérieure à 5 ans) ;
- Axe 3 : Réhabilitation de logements communaux relevant des passoires thermiques (classe G ou F) et/ou nécessitant une réhabilitation lourde et/ou une mise en accessibilité.

Afin de favoriser l'émergence de projets, 2 volets distincts peuvent faire l'objet d'une demande de subvention :

- Pour les communes rurales et pôles de proximité / hyperproximité : aide à l'ingénierie et à la définition du programme de travaux (cofinancement d'études préalables, assistance à maîtrise d'ouvrage). Subvention s'élevant à 80 % HT et plafonnée à 10 000 €.
- Pour toutes les communes : aides aux travaux (incluant les dépenses relatives à la maîtrise d'œuvre). Subvention s'élevant à 25 % du coût HT de l'opération et plafonnée à 30 000 €.

L'appel à projets sera ouvert de septembre 2023 à décembre 2024 avec trois cycles de sélection (un cycle par semestre). Il sera réservé à des projets situés en zone U du plan local d'urbanisme intercommunal et/ou au sein d'un site pilote retenu au titre de l'étude de stratégie foncière portée par Saint-Lô Agglo et l'Etablissement public foncier de Normandie en 2022-2023.

L'octroi des subventions et la sélection des candidats feront l'objet d'un avis du comité du schéma de cohérence territoriale et seront validés par le bureau communautaire.

La mise en place de cet appel à projets est prévue au sein de l'enveloppe budgétaire globale dédiée au programme de local de l'habitat, qui demeure constante pour la période 2021-2027.

DEBATS :

Madame Richard précise que les bénéficiaires peuvent être de la promotion privée, un bailleur public, un opérateur public ou public-privé type foncière ou une association qui peut porter un projet d'habitat partagé ou une commune.

Monsieur Enguehard souhaite connaître les résultats de l'étude de stratégie foncière portée par l'Agglo avec l'Etablissement public foncier de Normandie.

Monsieur Lemazurier répond qu'une restitution partielle a été présentée en conférence des maires. Lorsque l'étude sera finalisée, elle sera communiquée en commission. Il précise que le document final sera transmis à l'ensemble des élus. Il propose de passer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 76 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jean-Pierre GUEGAN) :

- la validation du règlement de l'appel à projets 2023-2024 « répondre aux besoins spécifiques en matière d'habitat »



REPONDRE AUX BESOINS SPECIFIQUES EN MATIERE D'HABITAT

Appel à projets 2023-2024

Saint-Lô Agglo – 70, rue du Neufbourg
50008 SAINT-LÔ CEDEX
Tél. : 02.14.29.00.00 – contact@saint-lo-agglo.fr
www.saint-lo-agglo.fr

1

Contexte

Le [programme local de l'habitat de Saint-Lô Agglo](#), approuvé le 22 mars 2021 et devenu exécutoire le 30 mars 2021, définit la politique de l'habitat sur le territoire de Saint-Lô Agglo pour une durée de six ans, soit jusqu'au 30 mars 2027.

Outil central de la politique local de l'habitat, il vise à soutenir la création de nouveaux logements à travers 4 orientations principales :

- Répondre aux besoins en matière de logement
- Valoriser et renforcer l'attractivité des centres-bourgs
- Favoriser le renouvellement urbain
- Assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement sur le territoire, en travaillant notamment sur la complémentarité entre les communes.

Pour répondre à ces objectifs, le programme local de l'habitat définit 16 actions, dont le développement d'une offre dédiée d'habitat pour les jeunes et les seniors autonomes à revenus modestes, la lutte contre les logements vacants et l'optimisation du tissu urbain existant.

Le présent appel à projets constitue un nouveau levier d'action au sein de la palette d'outils existants, complémentaire aux [aides généralistes déjà mises en place par Saint-Lô Agglo en faveur de l'habitat](#) et aux autres actions menées par l'agglomération.

Objectifs et thématiques de l'appel à projet

Tout en s'inscrivant pleinement dans les grandes orientations définies par le programme local de l'habitat 2021-2027 de Saint-Lô Agglo, le présent appel à projets vise à apporter un soutien plus spécifique à des projets locaux construits « sur-mesure », en lien avec la variété des besoins et problématiques rencontrés dans les différentes communes de l'agglomération.

Ouvert de septembre 2023 à octobre 2024, il vise plus précisément à soutenir les projets répondant aux enjeux suivants :

- o **Axe 1 : Création d'une offre de logements dédiée à des publics spécifiques** (jeunes, seniors, résidences intergénérationnelles, habitat partagé...)
- o **Axe 2 : Revalorisation ou mutation des friches et du bâti vacant de longue durée** (vacance supérieure à 5 ans) ;
- o **Axe 3 : Réhabilitation de logements communaux relevant des passoires thermiques** (classe G ou F) et/ou nécessitant une réhabilitation lourde et/ou une mise en accessibilité.

Il est précisé qu'un même projet peut s'inscrire dans plusieurs axes.

Afin de favoriser l'émergence de projets, 2 volets distincts peuvent faire l'objet d'une demande de subvention (cf. « montants des subventions et dépenses éligibles ») :

- **Volet 1 : Soutien à l'ingénierie nécessaire à la définition du projet (phase pré-opérationnelle)**
- **Volet 2 : Soutien à la réalisation du projet (phase opérationnelle)**



Un projet ne peut candidater qu'au titre d'un seul volet par cycle (cf. « Modalités de candidature »).

2

Saint-Lô Agglo – 70, rue du Neufbourg
50008 SAINT-LÔ CEDEX
Tél. : 02.14.29.00.00 – contact@saint-lo-agglo.fr
www.saint-lo-agglo.fr

Dispositions générales

Périmètre d'application :

Le présent appel à projets est ouvert à l'ensemble des communes du territoire de Saint-Lô Agglo, sous réserve que le demandeur puisse justifier du fait que le projet répond à un besoin spécifique d'habitat.

En accord avec les objectifs de sobriété foncière du programme local de l'habitat, seuls les projets en renouvellement urbain, réhabilitation de bâti existant, changement d'usage et/ou densification sont éligibles (projets situés en Zone U telles que pressenties puis approuvées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal et/ou au sein d'un site pilote retenu au titre de l'étude de stratégie foncière portée par Saint-Lô Agglo et l'Etablissement public foncier de Normandie en 2022-2023).

Bénéficiaires

- Promoteur privé
- Propriétaire bailleur public (organisme d'habitation à loyer modéré conformément à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation)
- Opérateur public ou public-privé type foncière
- Association
- Commune

Montants des subventions et dépenses éligibles :

Volet 1- Soutien à l'ingénierie nécessaire à la définition du projet (phase pré-opérationnelle)



Volet réservé aux projets situés au sein des communes rurales, de proximité ou d'hyperproximité telles que définies par le schéma de cohérence territoriale de Saint-Lô Agglo (cf. carte ci-annexée). Une dérogation pourra le cas échéant être demandée par les autres communes dans le cas où le projet concerne un site pilote retenu au titre de l'étude de stratégie foncière portée par Saint-Lô Agglo et l'EPFN en 2022-2023.

Objectif : Accompagner les porteurs de projets dans la définition de l'opération à réaliser en finançant les études préalables et l'accompagnement à maîtrise d'ouvrage nécessaires au calibrage et à la formalisation du projet.

Dépenses éligibles :

Toute dépense d'ingénierie contribuant à la définition de l'opération à réaliser : diagnostic des besoins locaux, diagnostics techniques, missions de concertation, missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, appui au montage juridique et financier, appui à la définition du programme urbain et architectural.

Dans le cas d'un bien vacant de longue durée et d'un projet porté par une commune, celle-ci pourra inclure dans les dépenses éligibles les frais d'accompagnement pour la réalisation de procédures visant à débloquer une situation juridique et/ou foncière complexe (bien sans maître, immeubles dégradés, abandon manifeste...).

Montant de la subvention :

80 % du coût HT des études, dans la limite d'une subvention maximale de 10 000 € par projet.

Saint-Lô Agglo – 70, rue du Neufbourg
50008 SAINT-LÔ CEDEX
Tél. : 02.14.29.00.00 – contact@saint-lo-agglo.fr
www.saint-lo-agglo.fr

3

Volet 2 – Réalisation de l'opération

Objectif : Contribuer au financement des opérations de construction / réhabilitation concourant à répondre aux objectifs de l'appel à projets.

Montant : 25 % du coût de l'opération, dans la limite d'un montant global de dépenses éligibles plafonné à 120 000 € HT. Soit une subvention maximale de 30 000 € par opération.

Sont éligibles les dépenses directes et induites relatives à la maîtrise du foncier (acquisition), au traitement du bâti ou terrain en amont de l'opération (démolition, dépollution et désamiantage) et aux travaux de construction et/ou réhabilitation, de même que les dépenses de maîtrise d'œuvre liées à l'opération.



Dans le cas d'une opération de démolition-reconstruction, il pourra être accepté que l'acteur réalisant la démolition soit différent de celui réalisant la construction.

Si une subvention est sollicitée dans le cadre d'une démolition seule, le porteur de projet devra justifier que le projet d'ensemble répond bien aux enjeux de création et/ou requalification de logements du présent appel à projets.

Dans le cas où la parcelle ou l'îlot démoli trouverait finalement une vocation différente de celle envisagée au moment du dépôt de la candidature, Saint-Lô Agglo se réserve le droit de ne pas verser l'aide attribuée.

A savoir : dans le cas d'une demande de subvention au titre du volet 2, la maîtrise foncière du bien ou terrain n'est pas exigée au moment du dépôt de la demande de subvention. Cependant, le demandeur doit pouvoir prouver qu'une démarche est en cours.

Dans le cas où le porteur de projet aurait procédé à l'acquisition du bien ou terrain dans l'année précédant la demande de subvention, les dépenses liées à cette acquisition peuvent être intégrées dans les dépenses éligibles, dans la limite du plafond d'un montant global de dépenses éligibles s'élevant à 120 000 € HT.



Pour les deux volets, la subvention de Saint-Lô Agglo n'est versée qu'à la fin des études (volet 1) ou travaux (volet 2), sur présentation des factures acquittées.

Dans le cas où les dépenses éligibles réelles seraient inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention due sera recalculé sur la base du montant réel HT des travaux. Le montant de la subvention versée ne pourra jamais dépasser le montant de la subvention octroyée.

Critères généraux de sélection des projets :

Niveau de maturité du projet

Pour être éligible, la demande d'aide doit être déposée auprès de Saint-Lô Agglo avant le lancement des projets (études ou travaux selon le volet faisant l'objet de la demande).

4

Saint-Lô Agglo – 70, rue du Neufbourg
50008 SAINT-LÔ CEDEX
Tél. : 02.14.29.00.00 – contact@saint-lo-agglo.fr
www.saint-lo-agglo.fr

Le niveau de maturité des projets et leur capacité à démarrer dans les mois suivant l'octroi de la subvention sont des critères majeurs pour la sélection des projets.

Les études ou travaux soutenus doivent commencer dans un délai maximum d'un an à compter de la date du dépôt du dossier de demande d'aide auprès de Saint-Lô Agglo. La demande de versement du solde de la subvention ne peut intervenir dans un délai supérieur à 3 ans à compter de la notification d'octroi de la subvention.



Les projets ayant bénéficié d'une aide au titre du volet 1 seront prioritaires en cas de candidature au titre du volet 2.

Pertinence du projet mené par rapports aux objectifs du programme local de l'habitat :

Saint-Lô Agglo portera une attention particulière à la pertinence du projet au regard des besoins du territoire et des objectifs du programme local de l'habitat. Les critères suivants seront notamment pris en compte :

- la localisation du projet et sa proximité des services et commerces,
- le passage de réseaux,
- la cohérence d'ensemble de l'ilot, la qualité architecturale et l'insertion du projet dans le quartier,
- le respect des exigences du SCoT en matière de densification,
- l'adéquation entre la typologie des logements proposés et les besoins locaux,
- l'adéquation du projet avec les documents stratégiques et réglementaires locaux (SCoT, PLH, PLUi...)
- l'intégration au sein du projet de logements collectifs, semi-collectifs ou de maisons mitoyennes,
- la prise en compte de l'impact du projet sur les enjeux de zéro artificialisation nette et sur la requalification des centres-bourgs,
- le caractère innovant du projet.

Le comité SCOT sera systématiquement consulté sur la pertinence des projets sollicitant cette aide.

Diversité des porteurs de projets

La diversité des porteurs de projets et des territoires soutenus constitue un critère privilégié dans la sélection des projets.

Bien qu'un porteur de projet puisse déposer une demande pour plusieurs projets, la priorité pourra être donnée à des porteurs n'ayant pas encore pu bénéficier d'une subvention de Saint-Lô Agglo au titre du programme local de l'habitat.

Critères de sélection propres à chaque axe

Axe 1 : Création d'une offre de logements dédiée à des publics spécifiques (jeunes, seniors, résidences intergénérationnelles, habitat partagé...)

Cet axe vise à soutenir les projets de création de structures d'hébergement collectif destinées aux seniors (plus de 65 ans) autonomes et/ou jeunes (moins de 30 ans).

Les projets soutenus devront :

- Être situés dans les communes pôles ;

5

Saint-Lô Agglo – 70, rue du Neufbourg
50008 SAINT-LÔ CEDEX
Tél. : 02.14.29.00.00 – contact@saint-lo-agglo.fr
www.saint-lo-agglo.fr

- Favoriser le logement des personnes aux revenus modestes ;
- Favoriser l'inclusion sociale des habitants au sein de leur environnement et de la résidence. Des espaces de vie communs devront être prévus, de même que les modalités d'animation de la vie collective des résidences ;
- Répondre à des besoins spécifiques identifiés sur le territoire (ex : logements dédiés aux apprentis et jeunes travailleurs dans certaines communes).

La proximité avec des services ressources pour les publics visés, de même que la proximité du réseau SLAM constituera un critère essentiel.

Le porteur de projet devra démontrer dans sa candidature en quoi la création de ces logements répond à un enjeu spécifique du territoire d'implantation.

Une description des moyens qui seront mis en œuvre sur le long terme pour assurer la vie sociale au sein des résidences et leur bon fonctionnement devra également être apportée (ex : activités proposées, modalités d'accompagnement, partenariats...).

Axe 2 : Revalorisation ou mutation des friches et du bâti vacant de longue durée (vacance supérieure à 5 ans)

Cet axe vise à soutenir les porteurs de projets dans le traitement des ilots dégradés, notamment les logements et/ou bâtis vacants depuis plus de 5 ans qui ne parviennent pas à trouver de solutions via les canaux classiques privés (vente, réhabilitation par un particulier...) et nécessitent donc une intervention publique.

Deux types d'opérations peuvent être soutenues :

- Démolition-reconstruction,
- Réhabilitation lourde non éligible aux aides déjà mises en place par Saint-Lô Agglo au titre du soutien à l'amélioration de l'habitat privé.

Le porteur de projet devra démontrer dans sa candidature en quoi l'intervention sur la parcelle ou l'îlot permettra l'accueil de nouveaux habitants, ainsi que la requalification du bourg ou du quartier.

Seront prioritaires au titre de cet appel à projets les biens vacants depuis plus de 10 ans rencontrant une situation juridique complexe (propriétaires inconnus ou absents, biens très dégradés ou en état d'abandon...), notamment les ilots ayant déjà fait l'objet d'une étude de cas dans le cadre de l'étude menée en 2022 par Saint-Lô Agglo sur des logements vacants dits « bloqués ». Les sites retenus en tant que sites pilotes de l'étude de stratégie foncière portée par Saint-Lô Agglo et l'EPFN en 2022-2023 feront également l'objet d'une attention particulière.

La densification de l'îlot, ainsi que la haute performance énergétique du bâti après travaux, devra être recherchée autant que possible.

Axe 3 : Réhabilitation de logements communaux relevant des passoires thermiques (classe G ou F) et/ou nécessitant une réhabilitation lourde et/ou une mise en accessibilité.

Cet axe vise à soutenir les communes dans la réhabilitation et l'adaptation de leur patrimoine de logements, tant sur le plan thermique que sur le plan du confort des habitations.

6

Saint-Lô Agglo – 70, rue du Neufbourg
50008 SAINT-LÔ CEDEX
Tél. : 02.14.29.00.00 – contact@saint-lo-agglo.fr
www.saint-lo-agglo.fr

Trois types d'opérations peuvent être soutenues :

- Réhabilitation énergétique des passoires thermiques (logements classés G ou F). Pour ce type d'opération, le bien devra atteindre a minima la classe énergétique C après travaux.
- Réhabilitation lourde d'un logement dégradé
- Mise en accessibilité d'un logement aux personnes à mobilité réduite

En cas de travaux de rénovation énergétique d'un logement communal « passoire thermique », la commune devra inclure dans son plan de financement la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) et chercher à valoriser ces CEE. Les communes souhaitant être accompagnées dans cette démarche peuvent bénéficier d'un accompagnement du SDEM : <https://www.sdem50.fr/le-sdem50-edf-lancement-une-plateforme-en-ligne-pour-les-cee> .



Eligibles à l'aide de Saint-Lô Agglo en faveur de la production de logements locatifs sociaux et communaux sobres sur les plans énergétique et foncier, les créations de logements communaux ne sont pas éligibles au titre du présent appel à projets, sauf si celles-ci s'inscrivent également dans l'axe 1 ou 2.

Possibilité de cumul des aides de Saint-Lô Agglo

Cette aide peut être cumulée avec l'ensemble des aides de Saint-Lô Agglo, sous réserve d'éligibilité.

Saint-Lô Agglo se réserve le droit d'écrêter le montant global de sa subvention dans le cas où le projet bénéficierait d'un taux d'aides global supérieur à 80 % du montant HT.

Modalités de candidature

Dates d'ouverture de l'appel à projets

Le présent appel à projets est valable de septembre 2023 à décembre 2024 et est divisé en 3 cycles de sélection des projets. Les candidats pourront déposer leurs demandes de subvention selon le calendrier suivant :

CYCLE 1 – 2^{ème} semestre 2023 :

- 15 octobre 2023 : Date limite de dépôt des demandes de subvention
- Décembre 2023 : Sélection des lauréats

CYCLE 2 – 1^{er} semestre 2024 :

- Février 2024 : Date limite de dépôt des demandes de subvention
- Avril 2024 : Sélection des lauréats

CYCLE 3 – 2^{ème} semestre 2024 :

- Octobre 2024 : Date limite de dépôt des demandes de subvention
- Décembre 2024 : Sélection des lauréats

Les candidatures sont à déposer uniquement en ligne via le site internet de Saint-Lô Agglo :

<https://www.saint-lo-agglo.fr/fr/appel-projet>

7

Saint-Lô Agglo – 70, rue du Neufbourg
50008 SAINT-LÔ CEDEX
Tél. : 02.14.29.00.00 – contact@saint-lo-agglo.fr
www.saint-lo-agglo.fr

Nombre de lauréats attendus sur la période de l'appel à projets :

- Volet 1 : 4 à 6 lauréats
- Volet 2 : 2 à 4 lauréats

Pièces à fournir

Aucun dossier incomplet ne pourra être examiné.

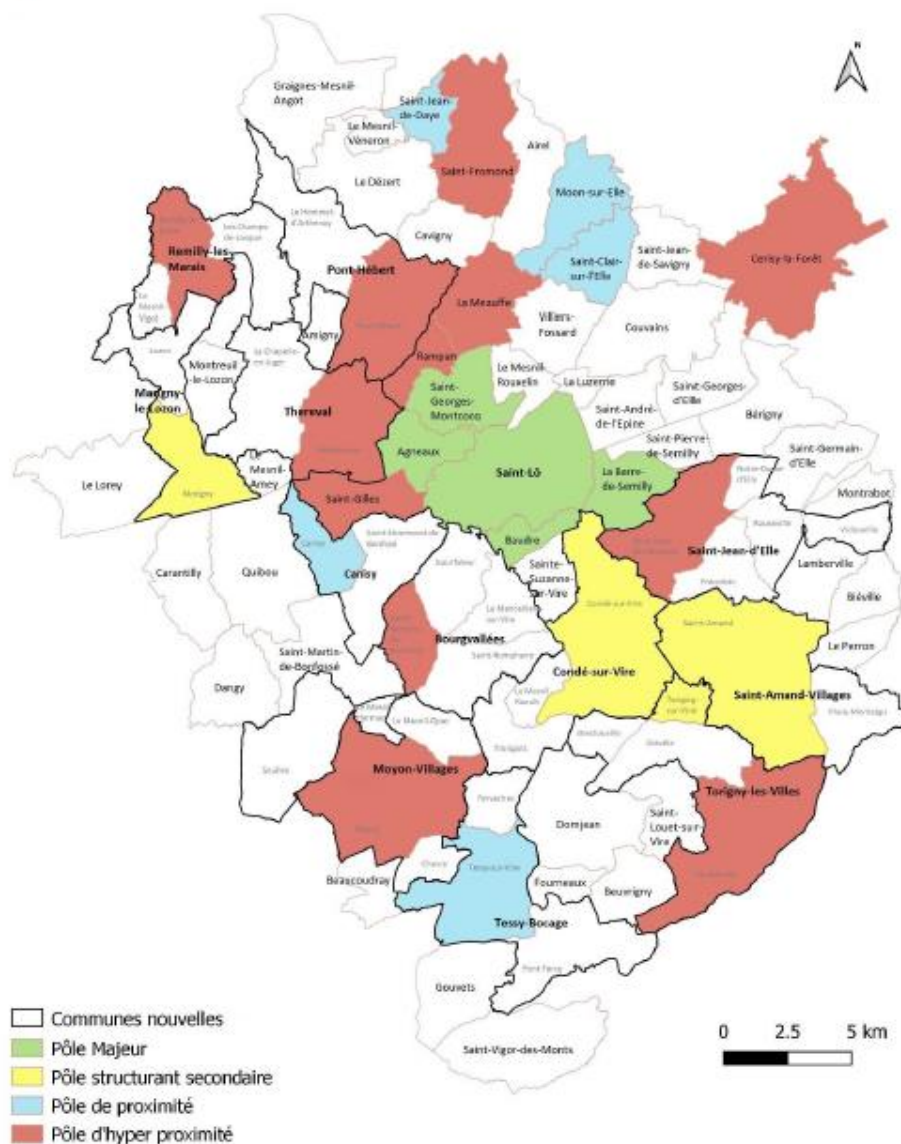
Pièces justificatives à fournir :

Pour la demande de subvention	<p><i>Pièces obligatoires :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Courrier de demande de subvention à l'attention du président de Saint-Lô Agglo ;- Programme de l'opération ou descriptif de l'opération comprenant notamment le nombre et la typologie des logements créés et/ou requalifiés et tout élément permettant d'apprécier les différentes caractéristiques de l'opération et sa pertinence au regard des objectifs du présent appel à projets. Dans le cas d'un projet locatif, le porteur de projet devra intégrer dans son descriptif du projet des éléments concernant la manière dont la gestion locative et la vie du projet est envisagée au-delà de l'investissement initial ;- Plan de situation et plan cadastral ;- Coût prévisionnel détaillé du projet, faisant apparaître explicitement les dépenses sur lesquelles portent la demande de subvention : devis estimatif(s) et descriptif(s) <u>ou</u> tout autre document, daté et comportant l'indication de l'organisme qui l'a établi, permettant d'apprécier le montant de la dépense ;- Calendrier prévisionnel de réalisation ;- RIB du (des) bénéficiaire(s) de la subvention. <p><i>Si le porteur de projet n'est pas une commune :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Courrier de soutien de la commune d'implantation quant à la réalisation du projet. <p><i>Dans le cas d'un projet de rénovation énergétique concernant une passoire thermique :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Document justifiant de l'étiquette énergétique avant travaux et de l'étiquette envisagée après travaux.
Pour la demande de versement	<ul style="list-style-type: none">- Courrier de demande de paiement de la subvention octroyée, à l'attention du président de Saint-Lô Agglo ;- Copie de la décision d'attribution de subvention de Saint-Lô Agglo ;- Copie des factures acquittées correspondant aux dépenses subventionnées et, le cas échéant, certificat d'achèvement des travaux ;- Plan de financement final présentant l'état détaillé des dépenses réalisées et les subventions reçues ;- Ensemble des livrables produits (dans le cas d'une subvention au titre du volet 1 notamment).

Annexe 1 – Structuration territoriale de Saint-Lô Agglo



Structuration territoriale de Saint-Lô Agglo (Structuration du SCoT)



9

Saint-Lô Agglo – 70, rue du Neufbourg
 50008 SAINT-LÔ CEDEX
 Tél. : 02.14.29.00.00 – contact@saint-lo-agglo.fr
www.saint-lo-agglo.fr

Pour plus d'information :

Cellule Habitat de Saint-Lô Agglo

02 14 29 00 38 - habitat-bal@saint-lo-agglo.fr

<https://www.saint-lo-agglo.fr/fr/appel-projet>

cc2023-07-03-008 - Modification du règlement de service des déchets ménagers assimilés applicable sur le territoire de Saint-Lô Agglo
Rapporteur - C. JAVALET

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n° c2019-04-01-088 du conseil communautaire du 1^{er} avril 2019 concernant la mise en place d'un nouveau schéma de collecte et nouveau mode de financement,

Vu la délibération n°c2022-12-12-017 du conseil communautaire du 12 décembre 2022 portant approbation du règlement de service des déchets ménagers et assimilés applicable sur le territoire de Saint-Lô Agglo au 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la commission développement durable du 25 mai 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

Le conseil communautaire a adopté le 12 décembre 2022 le règlement de service des déchets ménagers et assimilés applicable sur le territoire de Saint-Lô Agglo. Des ajustements s'avèrent nécessaires pour adapter ce règlement à des situations particulières :

- Bacs manifestation :
 - o Si la commune prend « en propre » à l'année un parc de quelques bacs qu'elle met à disposition dans les différentes manifestations organisées → application des tarifs fixés auparavant (facturation de 6 € / bac et par trimestre + coût des levées) ;
 - o Si la commune a besoin d'un grand nombre de bacs une ou deux fois dans l'année, elle peut alors demander des bacs complémentaires pour une durée maximale d'un mois pour chaque manifestation (avec prise en charge et retour des bacs vides). Dans un tel cas, la facturation proposée est la suivante :
 - 6 € / bac pour la durée de la mise à disposition (1 mois maximum),
 - 150 € de frais de gestion (mise à disposition / nettoyage / rangement + gestion administrative).

- Bacs attribués aux syndics de « fait » (pas de syndic nommé) :
 - o Facturation annuelle (au lieu de trimestrielle) avec régularisation de part variable,
 - o Facturation systématique aux propriétaires et non aux occupants.

- Bacs attribués aux gestionnaires d'immeubles (bacs mutualisés)
 - o Initialement facturés de manière trimestrielle, les syndicats / bailleurs / gestionnaires d'immeubles sont tous alignés sur une facturation semestrielle (comme MHA initialement), ainsi que l'ont demandé plusieurs syndicats.
 - o L'article 6 (catégorie 3) du règlement de facturation est ainsi simplifié, la seule différence avec MHA portant sur l'exonération de part variable (le cas échéant) accordée à MHA pour 2023, qui ne s'applique pas aux autres gestionnaires.
- Immeubles gérés en points d'apport volontaire
 - o Les principes validés pour MHA (article 7, catégorie 4B du règlement de facturation) sont étendus aux autres gestionnaires d'immeubles, avec les règles suivantes :
 - Facturation semestrielle part SLA de la part fixe de chaque badge au gestionnaire de l'immeuble
 - Facturation annuelle (éventuelle, si > 36 accès au PAV OMR) par SLA à l'occupant du logement (pas au gestionnaire de l'immeuble).
 - o Par suite, l'article 4A du règlement de facturation est supprimé et l'article 4B devient l'article 4 (ce qui simplifie le règlement de facturation).
- Bacs mutualisés auprès des immeubles / foyers :
 - o Il est ajouté à l'article 6.1 la mention « *regroupant des appartements équipés de cuisines* » pour qualifier les collectifs facturés sur la base du nombre de foyers. Pour les immeubles regroupant des appartements non équipés de cuisine (type foyer de jeunes travailleurs), c'est la grille des gros producteurs qui s'applique en facturation.
- Tarifs de l'hôpital (ajout de tarifs pour services spécifiques) :
 - o Ajout d'un prix pour location bac 4 roues (article 5.2.2 du règlement de facturation) de 20 € / bac en place / an,
 - o Ajout d'un prix de 6 430 € / trimestre pour collecte en C4,
 - o Ajout d'un prix de 5 358 € / trimestre pour collecte en C3.
- Modification de forme du règlement de facturation :
 - o Suppression de la mention de Condé-sur-Vire pour la collecte des déchets verts (article 9).

Débats :

Madame Boisgerault demande dans quelle catégorie sont situées les résidences accueil telles que la résidence Briovère. Elle précise que cette résidence dispose de 22 logements mais n'a pas de bacs en conséquence.

Monsieur Lemazurier souligne que des bacs supplémentaires peuvent être réclamés par le directeur de la structure. La facturation sera alors majorée car c'est la production qui établit le tarif.

Monsieur Renimel souligne que le règlement prévoit un dispositif pour que les communes puissent disposer d'une mise à disposition de bacs dans le cadre d'une manifestation. La somme à régler s'élève à 6 € par bac et par trimestre. Il souhaite savoir si la procédure est identique dans le cadre d'une manifestation organisée par une structure privée. Il précise avoir été interpellé par une structure qui a organisé un concours hippique sur la commune de la Barre de Semilly.

Monsieur Loyant confirme que les structures privées peuvent faire appel au service mais qu'il est plus simple de passer par les communes.

Monsieur Langlois demande si la procédure est identique pour les associations qui organisent une manifestation.

Monsieur Lemazurier répond que les communes disposent d'un bac pour les manifestations.

Monsieur Loyant explique qu'il existe deux cas. Les bacs peuvent être mis à disposition à l'année. La facturation est alors de 6 € par bac et par trimestre, plus les coûts des levées. Pour des manifestations ponctuelles, il est également possible de demander des bacs et une facturation complémentaire est alors établie.

Madame Louis ne comprend pas les frais de gestion complémentaires d'un montant de 150 €. Elle souhaite connaître dans quel cas ils peuvent être réclamés.

Monsieur Loyant répond que cette somme est demandée en cas de d'une prestation ponctuelle de prêt de bac.

Madame Louis s'étonne du montant des frais pour une association qui demande un bac pour un évènement annuel.

Monsieur Loyant précise que le principe est de prêter des bacs aux communes qui ensuite les gèrent avec les associations.

Monsieur Lemazurier indique que la gestion des bacs pour les manifestations par les communes évite de la logistique supplémentaire au service.

Il réitère sa demande concernant le retour attendu sur les sacs rouges distribués pour pouvoir établir les facturations.

Madame Louis répond qu'aucune demande n'a été faite en ce sens. Elle rappelle qu'il était convenu de transmettre ces éléments pour la fin de l'année.

Monsieur Lemazurier souligne qu'il est important que les communes disposent de la liste des noms des personnes bénéficiaires des sacs distribués.

Monsieur Richard indique que de nombreux bacs restent encore longtemps sur les trottoirs et peuvent être relevés plus que de raison. Il précise que les usagers auront une mauvaise surprise lors de la facturation. Il souhaite qu'un rappel de la procédure puisse être faite à l'attention de ces foyers.

Monsieur Lemazurier rappelle que ce point a été évoqué par Monsieur Enguehard lors d'un précédent conseil.

Monsieur Loyant précise que sur les six premiers mois de l'année et sur les 28 000 particuliers qui ont un bac, 3 500 ont présenté leurs bacs plus de six fois. Puisque le forfait sera dépassé, une part variable sera appliquée.

Il indique que les services ont extrait de la base, les 100 usagers qui ont le plus présenté leurs bacs. Pour ces foyers, les levées sont estimées à plus de 30 par an. Un courrier spécifique sera adressé à ces personnes.

Monsieur Richard confirme que certains usagers laissent les bacs sur la route et ne les rentrent jamais.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 68 voix pour, 3 voix contre (Monsieur Daniel JORET, Madame Françoise LOUIS, Madame Sylvie LEGUEDOIS), 1 ne prend pas part au vote (Monsieur Claude JAVALET) et 5 abstentions (Madame Dominique JOUIN, Monsieur Jean-Marie LEBÉHOT, Monsieur Jean LÉBOUVIER, Madame Touria MARIE, Monsieur Jacky RIHOUEY) :

- le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés applicable sur le territoire de Saint-Lô Agglo.



Règlement de service des
déchets ménagers et assimilés
applicable sur le territoire de
Saint-Lô Agglo

Sommaire

Sommaire	2
CHAPITRE I : PREAMBULE	4
Article 1.1 – Cadre réglementaire	4
Article 1.2 – Objet du règlement	4
Article 1.3 – Propriété du déchet	4
Article 1.4 – Définition du SPPGD et de son périmètre	5
Article 1.5 – Définition des usagers du service	5
Article 1.6 – Principe de prise en charge du coût du service par le producteur de déchets	6
Article 1.7 - Coordonnées de la collectivité	6
CHAPITRE II : DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SPPGD	6
Article 2.1 – Nature des déchets concernés par le présent règlement	6
Article 2.2 – Les déchets ménagers	6
Article 2.2.1 - Les déchets recyclables	7
2.2.1.1 - Les emballages et papiers	7
2.2.1.2 - Le verre	7
2.2.1.3 – Les cartons	7
2.2.1.4 - Les biodéchets ou FFOM	7
2.2.1.5 – Les déchets verts de jardin	8
Article 2.2.2 - Les déchets lourds, encombrants ou dangereux	8
Article 2.2.3 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR)	8
Article 2.2.4 - Les déchets non pris en charge par Saint-Lô Agglo	8
Article 2.3 – Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers	8
Article 2.3.1 - Rappel des règles s’appliquant aux déchets produits par des activités économiques	8
Article 2.3.2 - Conditions et limites de prise en charge des déchets assimilés par le service de collecte	9
CHAPITRE III – LES CONTENANTS	9
Article 3.1 - Les bacs roulants	9
Article 3.1.1 – Règles de dotation	9
3.1.1.1 - Ménages	9
3.1.1.2 - Professionnels et assimilés	10
3.1.1.3 - Gestionnaires d’immeubles	10
3.1.1.4 - Les professionnels travaillant à domicile	10
3.1.1.5 - Prêt de bacs lors de manifestations	10
Article 3.1.2 – Propriété / responsabilité	11
Article 3.1.3 - Entretien des bacs	11
Article 3.1.4 – Perte, vol ou détérioration des bacs ou badges / cartes	11
3.1.4.1 - Cas des bacs	11
3.1.4.2 - Cas des badges ou cartes d’accès aux colonnes d’apport volontaire	11
Article 3.2 – Les colonnes des points d’apport volontaire (PAV)	12
Article 3.2.1 – Colonnes en accès libre	12
Article 3.2.2 – Colonnes avec contrôle d’accès	12
Article 3.3 – Les composteurs	12
CHAPITRE IV - ORGANISATION DE LA COLLECTE	12
Article 4.1 – Principes / dispositifs de collecte accessible aux usagers	12
Article 4.2 – Modalités du service de collecte en porte à porte	13
Article 4.2.1 – Prescriptions générales	13
Article 4.2.2 – Jours et horaires de collecte – remisage des bacs	14
Article 4.2.3 - Modalités de présentation des bacs et sacs	14
Article 4.2.4 – Accessibilité à la collecte	14
Article 4.2.5 – Collectes complémentaires sur abonnement	14
Article 4.3 – Collecte en apport volontaire (colonnes)	15
CHAPITRE V – LES DECHETERIES	15
Article 5.1 – Localisation et objectifs des déchèteries	15
Article 5.2 – Horaires d’ouverture des sites	15
Article 5.3 – Déchets acceptés	16
Article 5.4 – Déchets interdits	16
Article 5.5 – Conditions d’accès	16
Article 5.6 – Vidéoprotection	17
CHAPITRE VI – SUIVI DU SERVICE RENDU AUX USAGERS	17
Article 6.1 – Principes	17
Article 6.2 - Gestion informatisée des données	17
Article 6.3 - Inscription au service et changements de situation	17
Article 6.4 – Non utilisation du service	18
Article 6.5 – Autres situations individuelles	19
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES	19
Article 7.1 – Généralités	19
Article 7.2 – Modalités de calcul / bases de facturation	19
Article 7.2.1 - Règles de calcul	19
Article 7.2.2. – Règles de proratisation	20

Article 7.2.3. – Cas des activités saisonnières.....	20
Article 7.3 – Dispositions en cas de refus d’adhérer au service ou de transmission de la date d’arrivée ou omission d’inscription...	20
Article 7.4 – Exigibilité.....	21
Article 7.5 - Fréquence de facturation.....	21
Article 7.6 - Paiement.....	21
CHAPITRE VIII – RECLAMATIONS / REGLEMENT DES LITIGES	22
Article 8.1 – Réclamations.....	22
Article 8.2 - Infractions et poursuites.....	22
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION	23
Article 9.1 – Date d’application	23
Article 9.2 – Modifications du règlement.....	23
Article 9.3 – Clauses d’exécution.....	23
Article 9.4 – Consultation.....	23
Article 9.5 - Voies de recours.....	23

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-13 et suivants, et ses articles R.2224-26 et suivants ;

Considérant la nécessité de réglementer les modalités de collecte des différentes catégories de déchet dans le cadre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés et par suite, la nécessité de modifier l'ancien règlement de service que le présent document annule et remplace ;

Le président de Saint-Lô Agglo,

ARRETE

CHAPITRE I : PREAMBULE

Article 1.1 – Cadre réglementaire

Saint-Lô Agglo est une Communauté d'Agglomération compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que de l'article L.5218-5 du CGCT. La compétence « traitement » des déchets ménagers et assimilés, incluant la gestion des déchèteries, est déléguée au Syndicat Mixte du Point Fort (dénommé Point Fort Environnement).

Conformément au pouvoir de police administrative spéciale en matière de gestion des déchets, le Président de Saint-Lô Agglo est compétent pour établir et mettre en œuvre un règlement de collecte, conformément à l'article L. 2224-16 du CGCT (article L.5211-9-2 du CGCT). A ce titre, il « définit les règles relatives à la collecte des déchets collectés en application des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 en fonction de leurs caractéristiques. Il impose les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, y compris le cas échéant pour les biodéchets remis au service public local, conformément à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement ».

L'évolution récente du contexte réglementaire en matière de prévention et gestion des déchets (et notamment loi n°2015-992 du 17 août 2015 dite Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte et Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 dite Loi AGECE relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) fixe aux collectivités des objectifs en matière de prévention, réduction à la source et tri des déchets, lesquels encouragent chaque usager à :

- Modifier son comportement pour limiter sa production de déchets,
- Accroître ses gestes de tri,
- Diminuer ses ordures ménagères résiduelles.

Au cours des dernières années et plus encore ces derniers mois, Saint-Lô Agglo a ainsi développé une politique et des outils permettant à chacun de mieux respecter les objectifs fixés en matière de prévention, tri et valorisation des déchets ménagers et assimilés. En cohérence avec ces moyens mis en œuvre, la collectivité met également en place un dispositif de financement incitatif de sa compétence « déchets » : la redevance perçue par la collectivité auprès de chaque usager – tenant compte du service rendu à chaque usager - est dite « incitative » car l'effort de l'usager est pris en compte par la collectivité dans le cadre de la facturation de cette redevance (cf. Article 7.2 – Modalités de calcul / bases de facturation).

Article 1.2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Saint-Lô Agglo.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire situé sur le territoire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Saint-Lô Agglo. Par ailleurs, les déchets générés dans le cadre d'une compétence communale et/ou au travers de la mise à disposition d'un terrain ou bâtiment mis à disposition par une commune, restent de la responsabilité de la commune, qui doit à ce titre, prendre les dispositions pour leur évacuation et leur élimination, en recourant le cas échéant soit à des moyens privés, soit au service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés (SPPGD), sous réserve d'un strict respect du présent règlement de service.

Article 1.3 – Propriété du déchet

Toute personne abandonnant ou destinant à l'abandon un bien meuble est qualifiée de détenteur du déchet jusqu'à sa prise en charge par la collectivité. En cela, cette personne est responsable de ce produit et ne peut le déposer n'importe où ou l'éliminer par ses propres moyens. Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public de prévention et gestion des déchets, Saint-Lô Agglo devient propriétaire et responsable du déchet, lorsque celui-ci se trouve dans les bennes de collecte, ou après dépôt dans les déchèteries ou les points d'apport volontaire.

Article 1.4 – Définition du SPPGD et de son périmètre

Le service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés (SPPGD) comprend les services suivants :

- La dotation des usagers en équipements permettant de stocker et évacuer les déchets qu'ils produisent, cf. CHAPITRE III – LES CONTENANTS
- La collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et de différents flux de déchets recyclables, cf. CHAPITRE IV – ORGANISATION DE LA COLLECTE
- L'accès permanent à un réseau de points d'apport volontaire ainsi que la collecte de ces points pour les flux concernés, cf. Article 4.3 – Collecte en apport volontaire (colonnes)
- L'accès des usagers durant les horaires d'ouverture au réseau de déchèteries réparties sur le territoire, ainsi que le fonctionnement de ces déchèteries, cf. CHAPITRE V – LES DECHETERIES
- Le transport vers les installations de tri, traitement et valorisation des flux collectés selon leur nature
- Le tri, traitement ou valorisation des différents flux collectés
- La politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, animations, sensibilisation dans les écoles...)
- La communication auprès des usagers.

Article 1.5 – Définition des usagers du service

Au sens du présent règlement, un usager du SPPGD est défini comme « toute personne bénéficiaire de l'un au moins des services définis à l'article précédent ». Sont ainsi considérés comme usagers du service les catégories suivantes de personnes :

- **Les usagers particuliers**
 - Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire, à titre permanent ou occasionnel.
 - En habitat collectif, l'usager du service est soit directement le ménage équipé d'un dispositif de collecte individualisé, soit le gestionnaire de l'immeuble (géré et facturé alors selon les mêmes principes qu'un usager professionnel) lorsqu'un dispositif de collecte partagé entre plusieurs ménages est mis en place.

Pour des raisons de salubrité publique, les ménages sont tenus de recourir au service public de collecte des déchets qu'ils produisent (article L.2224-16 du CGCT) et à ce titre de s'acquitter de la redevance correspondante auprès de Saint-Lô Agglo.

S'ils rapportent la preuve qu'ils assurent ou font assurer la gestion de leurs déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, ils ne sont alors pas considérés comme usagers du service et ne sont pas redevables de la redevance incitative.

L'éloignement d'un usager par rapport à un point de collecte, quelle que soit la distance, n'est pas un motif d'exonération de l'obligation d'utilisation du SPPGD ou de dégrèvement de la redevance.

Il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité. Le Règlement sanitaire départemental précise (Art.84) : « *Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés d'office et aux frais de l'auteur du dépôt, de son propriétaire ou, à défaut, du propriétaire du sol. Toutes dispositions devront être prises pour éviter le renouvellement de ces dépôts. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.* »

- **Les usagers « professionnels »**
 - Les administrations, établissements publics, collectivités publiques, assurant une mission de service public
 - Les associations,
 - Les édifices du culte,
 - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la collectivité. Est assimilée à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.
 - Lorsque plusieurs entreprises sont présentes à une même adresse ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises sont présentes au sein d'un immeuble d'habitation, l'usager du service est soit directement l'entreprise qui dispose d'un dispositif de collecte individualisé, soit le gestionnaire de l'immeuble lorsqu'un dispositif de collecte partagé est mis en place.

Par défaut, tout occupant d'un bâtiment est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire du bâtiment au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la collectivité, est présumé en être l'occupant.

Article 1.6 – Principe de prise en charge du coût du service par le producteur de déchets

Dans le domaine de la gestion des déchets, le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'article 15 de la directive n°75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 (modifiée par les directives 2006/12/CE du 5 avril 2006 et 2009/31/CE du 23 avril 2009) qui fait supporter le coût d'élimination des déchets aux producteurs et aux détenteurs de produits générateurs de déchets, ainsi qu'aux détenteurs qui remettent des déchets à un ramasseur ou à un éliminateur.

Ce principe a été transposé en droit interne par l'article 2 de la loi n°75-833 du 15 juillet 1975 codifié à l'article L. 541-2 du code de l'environnement aux termes duquel « toute personne » qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres pour éviter lesdits effets ».

L'article L. 110-1 du code de l'environnement, codifiant la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, pose le principe général du « pollueur-payeur » selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.

Pour la gestion et l'élimination des déchets, Saint-Lô Agglo a fait le choix d'appliquer ce principe par la contribution de chaque producteur au financement du service public de collecte des déchets ménagers ou assimilés en instaurant la Redevance Incitative (RI) (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Article 1.7 - Coordonnées de la collectivité

Saint-Lô Agglo met à disposition de ses usagers un accueil physique et téléphonique. Les usagers peuvent également contacter la Collectivité en accédant à différents liens sur son site internet ou prendre rendez-vous avec le service :

Saint-Lô Agglo

Accueil des usagers, le lundi, mercredi et jeudi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h, le mardi de 13h30 à 17h et le vendredi de 08h30 à 12h et de 13h à 16h:

Direction cadre de vie et collecte des déchets
1 Clos Binot – 50 000 Saint-Georges-Montooq

Adresse électronique : direction.cvd@saint-lo-agglo.fr
Tél. : 0800 710 775

Plateforme de téléservices : [Compte citoyen – Démarches – démarches collecte et déchets \(saint-lo-agglo.fr\)](#)

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès de l'accueil du service « Cadre de vie et collecte des déchets », afin de pouvoir accéder aux différents services du SPPGD.

Le service « cadre de vie et collecte des déchets » reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, conseils en lien avec la prévention et gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées au service mis en œuvre, à la facturation du service, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...). Les demandes peuvent être adressées par téléphone ou par courrier ou directement sur le site internet de la collectivité.

CHAPITRE II : DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SPPGD

Article 2.1 – Nature des déchets concernés par le présent règlement

Les déchets concernés par le présent règlement de service sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 1.5 – Définition des usagers du service.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste toutefois responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité - selon les types de déchets - avec les plans régionaux de gestion des déchets et le Code de l'Environnement.

Article 2.2 – Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'Article 1.5 – Définition des usagers du service.

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

Article 2.2.1 - Les déchets recyclables

2.2.1.1 - Les emballages et papiers en mélange (également appelés « recyclables » dans la suite du règlement)

Sont compris dans la dénomination d'«emballages et papiers» (liste non exhaustive) :

- a) les emballages en cartons / cartonnettes ;
- b) les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe...) ;
- c) les bouteilles, flacons, pots et barquettes en plastiques avec leur bouchon si celui-ci est en plastique, ou en enlevant l'opercule métallique dans le cas contraire (opercule à mettre également avec les emballages) ;
- d) les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles et bidons métalliques et les aérosols vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique), les couvercles de pots en verre, les opercules ou dosettes...
- e) Les films, sacs et sachets plastiques
- f) les journaux, revues, magazines propres et secs,
- g) les prospectus et publicités,
- h) les écrits de bureau
- i) les autres types de papiers qui peuvent être recyclés dans les conditions du moment, mais en aucun cas les essuie-tout ou mouchoirs.

Ces déchets doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres, et être mis tels quels dans les contenants mis à disposition des usagers (cf. CHAPITRE III – LES CONTENANTS).

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie « emballages et papiers » (liste non exhaustive) :

- 1) les emballages non vidés ;
- 2) les objets en plastique (rasoir jetable, stylos, gobelets, jouets...) ;
- 3) les objets en métal (casseroles et poêles, outils...) ;
- 4) les emballages en carton humides ou trop souillés ;
- 5) les essuie-tout, mouchoirs
- 6) les emballages en verre.

2.2.1.2 - Le verre

Sont compris dans la dénomination de «verre» (liste non exhaustive) :

- a) les bouteilles
- b) les bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts...) exempts de produits dangereux.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) les bouteilles et bocaux non vidés ;
- 2) les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- 3) les ampoules électriques ;
- 4) les vitres ;
- 5) les seringues ;
- 6) les assiettes, verres à boire, la faïence, la terre cuite...

2.2.1.3 – Les cartons

Sont compris dans la dénomination de « cartons » les cartons bruns d'emballages, à l'exclusion des films plastiques, polystyrènes, papiers et plus généralement de tout autre déchets, qui pourraient s'y trouver.

Ces déchets font l'objet d'une collecte optionnelle (sur abonnement complémentaire payé par l'utilisateur professionnel exclusivement) par les services de Saint-Lô Agglo.

2.2.1.4 - Les biodéchets ou FFOM

Les biodéchets sont constitués de déchets fermentescibles, issus de la préparation de repas ou de transformation d'aliments ainsi que des déchets « verts » de jardin. Ils sont constitués principalement de :

- a) épluchures et restes de repas,
- b) viande et poisson,
- c) petits os, coquilles d'œufs, pain, fromage,
- d) sachets de thé, filtres et marc de café,
- e) papier essuie-tout,
- f) journaux souillés,
- g) cendres de bois et les fleurs fanées,...

Ne sont pas compris en revanche dans la dénomination de biodéchets pour l'application du présent règlement de service :

- h) Les papiers et cartons,
- i) Les ordures ménagères brutes ou résiduelles,
- j) Les déchets verts de jardin
- k) Les boues de station d'épuration,
- l) Les effluents d'élevage,
- m) Les cadavres d'animaux (conformément à la législation en vigueur sur l'équarissage).

- n) Les sacs aspirateurs,
- o) Les litières des animaux de compagnie.

Pour rappel, conformément à la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, tous les producteurs ou détenteurs de plus de 5 tonnes/an de biodéchets ont pour obligation d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique, en direct ou par un prestataire spécialisé à compter du 1^{er} janvier 2023 (cf. article L541-21-1 du Code de l'Environnement, qui précise également que « Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement des biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source soit pour une valorisation sur place soit pour une collecte séparée en vue d'une valorisation »).

2.2.1.5 – Les déchets verts de jardin

Sont compris dans la dénomination de « déchets verts » de jardin, les tontes de pelouse, tailles de haies, branchages, feuilles, ... issus du jardinage et de l'entretien des jardins.

Ces déchets font l'objet d'une collecte optionnelle (sur abonnement complémentaire payé par l'utilisateur particulier exclusivement) par les services de Saint-Lô Agglo, uniquement sur les communes de Saint-Lô et Agneaux. Ce service est réservé aux particuliers, à raison d'un bac 240 litres maximum par foyer.

Article 2.2.2 - Les déchets lourds, encombrants ou dangereux

Les usagers doivent déposer en déchèteries les déchets qui ne peuvent être collectés à domicile compte tenu de leur encombrement, de leur poids, de leur toxicité et/ou de l'existence d'une filière de valorisation spécifique (métaux, DEEE, meubles...). Le règlement intérieur des déchèteries du territoire de Saint-Lô Agglo est affiché à l'entrée de chacune des déchèteries.

Les ménages et les professionnels de Saint-Lô Agglo ont accès aux 8 déchèteries situées sur le territoire de Saint-Lô Agglo gérées par Point Fort Environnement, dont la localisation et les conditions de fonctionnement et d'accès pour les usagers particuliers ou professionnels sont précisées sur le site du syndicat Point Fort Environnement (<https://www.pointfortenvironnement.fr/trier/decheteries/>)

Article 2.2.3 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Sont compris dans la dénomination des « Ordures ménagères résiduelles » (OMR), dans le cadre de la législation en vigueur les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers.

Cette liste est non exhaustive, Saint-Lô Agglo se laisse la possibilité pour des cas particuliers d'assimiler certains déchets à telle ou telle catégorie de déchet.

Article 2.2.4 - Les déchets non pris en charge par Saint-Lô Agglo

Compte tenu de l'existence de nombreuses autres filières spécifiques de récupération et traitement ou valorisation des déchets ménagers et assimilés, Saint-Lô Agglo ne prend pas en charge les déchets suivants (liste non exhaustive) dans le cadre du SPPGD :

- 1) les médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie ;
- 2) les déchets d'activités de soins à Risques Infectieux (DASRI, piquants / coupants) : ceux-ci doivent être déposés dans des contenants spécifiques mis à disposition des usagers concernés dans les pharmacies, puis déposés une fois pleins en pharmacie ou dans certains autres points de collecte spécifique ;
- 3) les bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques ;
- 4) les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers (sauf sur la déchèterie de Saint-Lô sur laquelle ils sont acceptés) sont repris par des repreneurs agréés (liste présente sur le site www.aliapur.fr) ;
- 5) les déchets explosifs et inflammables ;
- 6) les déchets radioactifs ;
- 7) les déchets hospitaliers ou de laboratoire.

Article 2.3 – Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers

Les déchets assimilés aux déchets ménagers proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 1.5 – Définition des usagers du service.

Article 2.3.1 - Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques

Chaque entreprise ou structure économique ou professionnelle est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la collectivité). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement), et notamment : Obligation de tri à la source et de valorisation des emballages (articles R543-86 à 74 du Code de l'Environnement), Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets (articles R543-225 à 227 du

Code de l'Environnement), Obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois (articles D543-278 à 284 du Code de l'Environnement), Obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes (articles D543-285 à 287 du Code de l'Environnement), etc.

Cette liste n'est pas exhaustive ; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières à Responsabilité Elargie du Producteur.

Article 2.3.2 - Conditions et limites de prise en charge des déchets assimilés par le service de collecte

Saint-Lô Agglo assure la collecte des déchets assimilés dans la limite de 20 m³ collectés / semaine (intégrant les passages complémentaires), et ce, tous flux confondus.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les contenants mis à disposition par Saint-Lô Agglo et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Sont compris dans la dénomination des "Déchets assimilés", dans le cadre de la législation en vigueur :

- a) les déchets de même nature que les déchets pris en charge pour les ménages et cités à l'article 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 (OMR, emballages et papiers, verre, biodéchets / FFOM, cartons, flux en déchèteries) provenant des bureaux, établissements publics, artisanaux et commerciaux, déposés dans des bacs roulants dans les mêmes conditions que les déchets des habitations ;
- b) les produits issus du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- c) les produits issus du nettoyage et détrit des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets (liste non exhaustive) :

- 1) les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- 2) les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et des particuliers en automédication (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux - DASRI),
- 3) les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- 4) les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;
- 5) les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, trottinettes ;
- 6) les déchets d'espaces verts et de jardins privés ;
- 7) les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (textiles, Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), les déchets collectés en déchèterie...);
- 8) les cadavres des animaux
- 9) les boues de station d'épuration trop liquides et/ou qui ne seraient pas présentées dans le bac en sacs hermétiques.

Cette liste est non exhaustive, Saint-Lô Agglo restant seule juge d'assimiler certains déchets à telle ou telle catégorie de déchet.

NB : Saint-Lô Agglo se réserve le droit d'exclure de son SPPGD tout professionnel qui ne respecterait pas les consignes de tri des déchets mises en place sur son territoire.

CHAPITRE III – LES CONTENANTS

Article 3.1 - Les bacs roulants

Hormis certains cas particuliers validés par Saint-Lô Agglo pour lesquels les usagers n'ont techniquement pas la possibilité de stocker des bacs roulants, aucun dépôt de quelque nature que ce soit, ne peut être présenté à la collecte autrement que dans un bac roulant normalisé, équipé d'une puoe électronique (n° unique permettant d'affecter le bac à un usager) et fourni par Saint-Lô Agglo. Les flux collectés dans le cadre de chacun des services de collecte définis à l'article 4, doivent être déposés dans ces bacs roulants mis à disposition de chaque foyer, professionnel ou immeuble par le service de collecte, à l'exception de certains secteurs de la ville de Saint-Lô desservis en colonnes d'apport volontaire ou encore d'usagers validés comme cas particuliers utilisant des sacs normalisés fournis par Saint-Lô Agglo.

Article 3.1.1 – Règles de dotation

3.1.1.1 - Ménages

Chaque ménage se voit attribuer un volume de bac OMR dont le volume varie en fonction de la composition du foyer. La grille de dotation des bacs par taille de foyer est fournie dans le tableau ci-dessous.

Cette dotation d'un bac OMR conditionne l'accès aux autres services mis en place par Saint-Lô Agglo.

Foyers / redevables	Volume de bac proposé en OMR	Foyers / redevables	Volume de bac proposé en recyclables (emballages + papiers)
1 à 3 pers	120 L	1 à 2 pers	180 L
4 pers et +	240 L	3 à 4 pers	240 L
Professionnels, collectifs	Au choix, de 120 L à 360 L, selon les besoins / l'activité	5 pers et +	360 L
		Professionnels, collectifs	Au choix, de 120 L à 360 L, selon les besoins / l'activité

Dans le cas exceptionnel (validé explicitement par Saint-Lô Agglo) où la dotation de bacs roulants individuels n'est pas possible, des sacs sont fournis aux usagers concernés selon la dotation suivante :

- 2 rouleaux de sacs OMR (28 sacs / rouleau) pour les foyers de 1 à 3 personnes (volume utile équivalent d'un bac 120 litres)
- 4 rouleaux de sacs OMR (28 sacs / rouleau) pour les foyers de 4 personnes et plus (volume utile équivalent d'un bac 240 litres)

Les sacs jaunes sont fournis annuellement en fonction de la taille du foyer, mais l'usager peut en retirer d'autres gratuitement auprès des services de Saint-Lô Agglo ou de points de proximité s'il a consommé tous les sacs jaunes initialement fournis.

Les volumes des bacs roulants ou sacs mis à disposition sont réputés suffire à la composition du foyer. La dotation peut faire l'objet d'un ajustement à la hausse sur demande écrite formulée auprès du service « cadre de vie et collecte des déchets » de Saint-Lô Agglo.

3.1.1.2 - Professionnels et assimilés

Les professionnels et assimilés ne disposent pas de dotation imposée : les dotations et volumes sont définis en accord avec Saint-Lô Agglo dans la gamme suivante :

- Bac OMR et assimilés : gamme de 120 à 660 L
- Bac emballages : 180 L à 660 L
- Bacs cartons : 360 à 660 litres
- Bacs biodéchets : 120 litres

Toutefois, les professionnels adhérant au SPPGD ont l'obligation d'être dotés au minimum d'un bac de volume 120 L pour le flux OMR. En fonction du flux collecté, les bacs roulants mis à disposition des usagers sont équipés d'un couvercle de couleur différente : gris pour les OMR et les biodéchets (avec autocollant « biodéchets » pour ce 2^{ème} cas), jaune pour les emballages et papiers, bordeaux pour les cartons. L'usager doit impérativement respecter les consignes de tri du flux dédié à chaque bac, et ne pas utiliser son bac pour la collecte d'un autre flux.

3.1.1.3 - Gestionnaires d'immeubles

Hormis le cas d'utilisation de colonnes d'apport volontaire (sur Saint-Lô uniquement), lorsque 2 logements ou plus sont présents à la même adresse, avec une même entrée, et que la dotation en bac individuel par logement n'est pas possible, des bacs collectifs sont mis à disposition.

La dotation individuelle d'un bac par logement est privilégiée lorsque la configuration de l'habitat en permet le stockage.

Dans le cas contraire, la dotation est commune à l'ensemble des logements, les différents occupants utilisant alors le ou les mêmes bacs.

Le volume du ou des bacs roulants collectifs mis à disposition est adapté au besoin recensé et validé conjointement avec le gestionnaire de l'immeuble (syndic, bailleur ou propriétaire de l'ensemble).

3.1.1.4 - Les professionnels travaillant à domicile.

Les professionnels travaillant à leur domicile ou domiciliés à la même adresse que le foyer (exemple des assistantes maternelles, hébergements touristiques tels que les gîtes ou chambres d'hôtes, artisans...) ont le choix entre :

- Se contenter de leur bac « ménage », en adaptant le cas échéant le volume nécessaire, et avec facturation de la redevance en leur seule qualité de ménage ;
- Demander un ou plusieurs bacs roulants professionnels supplémentaires, avec facturation des bacs complémentaires ou services complémentaires en leur qualité d'usager professionnel.

3.1.1.5 - Prêt de bacs lors de manifestations

Les communes du territoire ainsi que le service des déchets de l'agglomération disposent d'un stock de bacs OMR et/ou TRI qui peuvent être ponctuellement mis à disposition des établissements publics (mairies, établissements scolaires, administrations) ou des associations organisatrices de manifestations sur les communes concernées.

Pour toute demande, les organisateurs doivent prendre contact avec la commune sur laquelle est organisée la manifestation 1 mois au plus tard avant l'évènement.

En fonction de la taille de la commune et du nombre de bacs souhaités pour la manifestation concernée, 2 cas sont possibles :

- 1^{er} cas : si la commune dispose de suffisamment de bacs « manifestations » sur son parc alloué, alors la commune gère directement la mise à disposition puis récupération des bacs avec l'association ou l'organisateur de la manifestation, sans que les services de Saint-Lô Agglo n'en soit informés.
- 2^{ème} cas : si la commune ne dispose pas de suffisamment de bacs, le service CVD (service « cadre de vie et collecte des déchets » dont les coordonnées figurent à l'article 1.7 du présent règlement) peut être sollicité par la commune (et elle seule) pour mettre à disposition de ses services ou directement de l'association ou organisateur de la manifestation un nombre de bacs fixé entre la commune et Saint-Lô Agglo, selon le document adhoc prévu à cet effet. Dans un tel cas, les bacs sont mis à disposition pour une durée maximale d'un mois, puis rapportés par la commune ou l'organisateur auprès du service CVD.

entièrement vides. En aucun cas, les services de Saint-Lô Agglo ne livrent les bacs « manifestations » auprès des communes ou sur le site des manifestations.

Il appartient ensuite aux communes de fixer les règles de mise à disposition de ces bacs ponctuels et de refacturer le cas échéant les frais relatifs à l'utilisation de ces bacs par les associations ou responsables de la manifestation, en fonction de l'importance du service rendu, de la qualité du tri des déchets collectés, de la propreté des bacs restitués, etc.

Ces bacs ponctuels seront collectés dans le cadre de l'organisation du service (jours et horaires habituels sur le secteur). Ces mises à disposition des bacs et collectes associées feront l'objet d'une facturation aux communes concernées au tarif fixé par délibération. Il est toutefois précisé que dans le cas n°2 défini au présent article, des frais de gestion complémentaires sont facturés par Saint-Lô Agglo à la commune pour la gestion technique de ces bacs « manifestations » (chargement, nettoyage, rangement).

Saint-Lô Agglo ne propose pas de service de prêt de bac pour les particuliers.

Article 3.1.2 – Propriété / responsabilité

Les bacs roulants sont la propriété de Saint-Lô Agglo. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement.

L'utilisateur doit assurer la garde de son bac, et sera responsable des dommages éventuellement causés en cas d'accident sur la voie publique. L'utilisateur est ainsi tenu de la sortie et de la rentrée des bacs roulants avant et après la collecte.

L'utilisateur est responsable civilement des bacs roulants qui lui sont remis.

Il est formellement interdit d'utiliser le bac fourni par Saint-Lô Agglo à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou provoquer un danger pour les agents de collecte.

Article 3.1.3. - Entretien des bacs

Les bacs attribués à l'utilisateur sont en bon état de bon fonctionnement (ou réputés l'être pour les bacs en place), sans être nécessairement neufs.

Le nettoyage courant des bacs roulants (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur.

Lors d'un déménagement, le bac doit être laissé sur place, vide de tout déchet, propre et désinfecté.

L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par Saint-Lô Agglo dans les 7 jours ouvrés suivant la réception d'une demande écrite auprès du service « cadre de vie et collecte des déchets » de Saint-Lô Agglo. En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec la collectivité.

Article 3.1.4 – Perte, vol ou détérioration des bacs ou badges / cartes

3.1.4.1 - Cas des bacs

Tout vol ou perte de bac doit être déclaré dans les plus brefs délais auprès du service « cadre de vie et collecte des déchets » de Saint-Lô Agglo. La puce sera alors désactivée et le bac ne pourra plus être utilisé au nom de l'utilisateur. Un nouveau bac sera remis gratuitement à l'utilisateur sur présentation d'un dépôt de plainte ou d'une main courante. Dans le cas où l'utilisateur ne souhaiterait pas déposer plainte ou main courante pour le vol ou la perte de son bac, le bac sera remplacé et facturé à l'utilisateur sur la base des tarifs fixés par délibération alors en vigueur.

En cas de détérioration du bac, Saint-Lô Agglo procédera à sa réparation ou à son remplacement :

- Sans frais pour l'utilisateur, si la dégradation a lieu lors de la collecte ou à une vétusté « normale » du bac,
- Avec application de « frais d'intervention pour évolution de la dotation » à l'utilisateur si celui-ci est à l'origine de la dégradation dans le cadre d'une utilisation anormale (chargement abusif, déchets non conformes...), tarif fixé par délibération alors en vigueur. Dans le cas d'un usage abusif répété, et après accomplissement des diligences nécessaires par Saint-Lô Agglo pour faire cesser les dysfonctionnements constatés, un professionnel pourra momentanément se voir refuser l'accès au service jusqu'à régularisation de la situation.
- Avec application de frais à la personne responsable, si la dégradation a eu lieu par un tiers identifié, sur la base des tarifs fixés par délibération alors en vigueur.

3.1.4.2 - Cas des badges ou cartes d'accès aux colonnes d'apport volontaire

Il ne doit être apporté aucune modification à l'aspect des badges ou cartes au risque de les détériorer et de les rendre inutilisables. Ils ne doivent notamment en aucun cas être pliés ou percés (notamment pour y accrocher un porte-clef).

Tout vol ou perte de badge ou de carte doit être déclaré dans les plus brefs délais auprès des services de Saint-Lô Agglo. La puce sera alors désactivée dans la base de données gérée par Saint-Lô Agglo et le badge / carte ne pourra plus être utilisé au nom de l'utilisateur.

En cas de vol, perte ou détérioration volontaire ou non, un nouveau badge / carte sera remis à l'utilisateur qui se verra facturé des frais de remplacement, fixés chaque année par délibération du Conseil d'Agglomération.

Article 3.2 – Les colonnes des points d'apport volontaire (PAV)

Article 3.2.1 – Colonnes en accès libre

Des colonnes réservées à la collecte des emballages et papiers sont disposées sur les secteurs spécifiques de Saint-Lô sur lesquels la collecte est exclusivement exercée par point d'apport volontaire. Hormis ces secteurs, des colonnes d'apport volontaire sont disposées sur l'ensemble du territoire pour la collecte du verre. Toutes ces colonnes (emballages et papiers, ainsi que verre), sont en accès libre sur l'ensemble du territoire. Les PAV pour le verre sont répartis sur l'ensemble du territoire pour correspondre aux besoins des usagers. Les adresses d'implantation des colonnes sont consultables sur le site internet de Saint-Lô Agglo ou disponibles auprès du « cadre de vie et collecte des déchets » de Saint-Lô Agglo.

Article 3.2.2 – Colonnes avec contrôle d'accès

Sur les secteurs où les usagers sont desservis en colonnes d'apport volontaire pour les OMR et les emballages et papiers (commune de Saint-Lô exclusivement), les usagers disposent d'un badge ou d'une carte d'accès équipé d'une puce électronique (n° unique permettant d'affecter le badge à un usager) leur permettant d'ouvrir le tambour des colonnes OMR. Comme pour les bacs roulants, les badges / cartes d'accès aux colonnes sont la propriété de Saint-Lô Agglo. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des ouvertures de tambour. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

Article 3.3 – Les composteurs

Afin de permettre aux usagers de réduire la quantité de déchets présentés à la collecte, Saint-Lô Agglo propose de participer financièrement (à hauteur d'un montant fixé par délibération) pour tout achat par l'usager d'un composteur individuel ou d'un lombricomposteur auprès d'un revendeur de ce type de matériels (jardinerie, magasins de bricolage...). Une seule participation financière de la collectivité pour l'achat d'un composteur sera octroyée par foyer, renouvelable au bout de 10 ans sur demande de l'usager. Saint-Lô Agglo pourra également participer financièrement à l'équipement en composteurs sur des projets de compostage en pied d'immeuble ou de compostage partagé de quartier, en fonction des projets présentés.

Les participations financières de Saint-Lô Agglo prennent la forme d'un virement bancaire après instruction du dossier.

CHAPITRE IV - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 4.1 – Principes / dispositifs de collecte accessibles aux usagers

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, Saint-Lô Agglo détermine les modalités de collecte selon :

- Le secteur géographique et le type d'habitat : collecte en porte-à-porte ou apport volontaire, fréquences disponibles, jours de collecte, itinéraires...
- La nature des déchets : emballages et papiers, verre, biodéchets, cartons, ordures résiduelles...
- Le type d'usager concerné (particulier, professionnel, immeuble...) en lien notamment avec le volume de déchets gérés.

Le service a pour vocation d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la réglementation et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré dans le respect des conditions techniques et réglementaires liées à la collecte, incluant les conditions de sécurité, sur l'ensemble des voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte et, exceptionnellement, sur des voies privées.

Toute collecte sur une voie ou un site privé fait l'objet de la rédaction d'une convention bipartite entre l'usager et la collectivité, dégageant notamment Saint-Lô Agglo de toute responsabilité en cas d'accident ou de dégradation.

La Collectivité se réserve la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessiteraient la mise en œuvre de procédures particulières trop contraignantes ou coûteuses.

L'ensemble des déchets pris en charge dans le cadre du dispositif de collecte, et cités aux articles 2.2.1, 2.2.3 et 2.3 font l'objet soit d'une collecte en porte à porte ou points de regroupement, soit d'une collecte en points d'apport volontaire (colonnes équipées d'un contrôle d'accès pour les OMR) sur certains secteurs ou points spécifiques du territoire. Le service est globalement proposé comme indiqué dans le tableau ci-dessous, sauf exception décidée par Saint-Lô Agglo pour des questions de salubrité publique et d'intérêt général.

		Collecte en porte à porte				Collecte en apport volontaire		
		OMR	Emballages + papiers	Cartons	Biodéchets	OMR	Emballages + papiers	Verre
Usager résident sur secteurs bourgs zone C1	Ménages	bac / C1	bac / C0,5	-	-	Colonne à ctrl accès sur certains secteurs	Colonnes à accès libre	Colonnes à accès libre
	Immeubles	bac / C1 à C2	bac / C0,5 à C1	-	bac / C1			
Usager résident sur les autres secteurs de SLA	Pros / autres	bac / C1 à C2	bac / C0,5 à C1	bac (maxi 3)	bac / C1	-	-	Colonnes à accès libre
	Ménages	bac / C0,5	bac / C0,5	-	-			
	Immeubles	bac / C0,5 à C2	bac / C0,5 à C1	-	bac / C1			
	Pros / autres	bac / C0,5 à C2	bac / C0,5 à C1	Bac (maxi 3)	bac / C1			

C0,5 : collecte une fois toutes les 2 semaines

C1 : collecte hebdomadaire

Service en rouge = service optionnel sous réserve de demandes suffisantes

C2 : collecte 2 fois / semaine

(*) Les secteurs "bourgs" de la zone C1 correspondent aux bourgs de Saint-Lô, Agneaux, Saint-Georges-Montcocq, Torigni-sur-Vire et Saint-Amand

Le mode de collecte (porte à porte, point de regroupement ou apport volontaire) est décidé par les services de Saint-Lô Agglo, pour répondre notamment :

- A des problématiques de concentration de l'habitat (immeubles notamment)
- A des difficultés ou impossibilités d'accès aux points de collecte devant une habitation ou un professionnel (par exemple impasse ou voie à sens unique, éco-quartier interdisant la circulation de poids-lourds, réalisation de travaux pendant quelques jours ou semaines nécessitant à titre provisoire la mise en place d'un point de regroupement à l'entrée de la voie...)
- Aux spécificités du type de déchets produits par des professionnels

Dans tous les cas, et après analyse du besoin ou du contexte, il appartient à Saint-Lô Agglo et elle seule, de valider le mode de collecte et par suite les contenants ou les badges d'accès mis à disposition des usagers. Le mode de collecte n'est donc pas au libre choix des usagers.

Les jours de collecte et les adresses d'implantation des colonnes d'apport volontaire présentes sur le territoire sont disponibles sur le site internet de la collectivité ou par téléphone auprès du service « cadre de vie et collecte des déchets » de Saint-Lô Agglo.

Article 4.2 – Modalités du service de collecte en porte à porte

Le présent article définit de manière détaillée chacun des services disponibles pour tout ou partie des usagers, sur l'ensemble du territoire et cité dans le tableau fourni à l'article précédent avec les fréquences associées.

Le service de collecte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés selon le dispositif suivant, dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Saliés (CNAMTS).

Article 4.2.1 – Prescriptions générales

Les bennes utilisées par le service de collecte permettent de lever mécaniquement les bacs roulants ainsi que de collecter les sacs éventuellement par certains usagers (cas exceptionnels validés par Saint-Lô Agglo pour raisons techniques).

Les bacs roulants sont vidés et remis à leur emplacement par l'agent de collecte.

Certains bacs roulants peuvent présenter une puce défectueuse, bloquée ou non active. De manière provisoire et ce, jusqu'à régularisation de la situation soit par l'utilisateur, soit par Saint-Lô Agglo (si problème technique momentané), ces bacs roulants ne sont pas levés et pas collectés. A la demande de l'utilisateur, les services de Saint-Lô Agglo peuvent assurer une intervention de maintenance soit sur le bac soit sur la puce, ou effectuer une régularisation administrative dans la base de données pour les puces « bloquées ».

Les agents de collecte ou les personnels habilités par Saint-Lô Agglo sont autorisés à vérifier le contenu des sacs et bacs dédiés à la collecte. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées et aux règles définies à l'article 2 du présent règlement, les déchets ne sont momentanément pas collectés, et ce, jusqu'à régularisation de la situation par l'utilisateur. Un message précisant la cause du refus de collecte est alors apposé sur le bac ou le sac concerné.

L'utilisateur doit alors rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter lors de la prochaine collecte. En aucun cas, les récipients ne doivent demeurer sur la voie publique, au risque que les déchets présentés par l'utilisateur soient considérés comme dépôt sauvage et passibles comme tel d'une contravention définie à l'Article 8.2 - Infractions et poursuites.

L'utilisateur peut être contacté par un agent de Saint-Lô Agglo pour identifier l'incompréhension ou expliquer les consignes de tri. Un courrier peut également être adressé à l'utilisateur. Enfin, en cas de récurrence, un agent de Saint-Lô Agglo peut se déplacer à son domicile.

La récupération et le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf. Article 8.2 - Infractions et poursuites).

Article 4.2.2 – Jours et horaires de collecte – remisage des bacs

Le territoire de Saint-Lô Agglo est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine le jour de passage. Les fréquences et les jours de collecte sont fixes, mais peuvent être modifiés par Saint-Lô Agglo selon les nécessités du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations, ...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer la collecte. L'utilisateur doit impérativement respecter le jour de collecte identifié pour son secteur.

En cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de grèves ou de restrictions de circulations, des interruptions ou des retards peuvent intervenir dans le cadre de la collecte. En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation, ...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de manipuler les bacs dans de bonnes conditions, Saint-Lô Agglo se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales. Dans ces différents cas, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à une compensation financière ou dégrèvement de facturation.

En cas de jour férié, toutes les tournées de la semaine à partir du jour de collecte sont décalées au lendemain (exemple : si un jour férié est le jeudi, la collecte du jeudi est décalée au vendredi et celle du vendredi au samedi)

Les bacs doivent être sortis le moins longtemps possible avant la collecte. Il est recommandé de les sortir la veille du jour de collecte à partir de 19h et au plus tard avant 08h00 du matin.

Il est demandé à l'utilisateur de rentrer au plus vite son bac après vidage par le service de collecte, et dans tous les cas, le jour même. En dehors de la présentation des bacs à la collecte, les bacs doivent impérativement être rentrés entre 2 collectes et stockés sur le domaine privatif de l'utilisateur.

Dans le cas exceptionnel où – avec l'accord de Saint-Lô Agglo - l'utilisateur laisserait son bac sur le domaine public entre 2 collectes, l'utilisateur ne pourra pas contester le nombre de bacs levés comptabilisés par les services de Saint-Lô Agglo, en s'appuyant sur le fait que les bacs restent stockés sur le domaine public.

Article 4.2.3 - Modalités de présentation des bacs et sacs

Les bacs roulants doivent être présentés à la collecte couvercle fermé et poignée tournée vers la rue. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur le domaine public au plus près de leur adresse d'affectation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions, sans nuire à la circulation des piétons ni présenter de risque d'accident sur le domaine public.

Les sacs acceptés et fournis par Saint-Lô Agglo (dans les cas particuliers validés par Saint-Lô Agglo) doivent impérativement être présentés à la collecte fermés à l'aide du lien intégré au sac en veillant à laisser une prise suffisante pour les attraper (10-15 cm). Ces sacs doivent être chargés sans excès afin d'éviter qu'ils ne se déchirent. Ils sont déposés sur le domaine public, au même endroit que le bac.

Pour les usagers habitant dans des contre-allées, les bacs doivent être présentés sur le terre-plein entre la contre-allée et la voie principale.

Hormis les sacs fournis par Saint-Lô Agglo (pour les cas particuliers), les sacs présentés hors du bac, posés sur le couvercle du bac ou débordant du bac ne sont pas collectés et doivent être présentés par l'utilisateur à la collecte dans le bac lors du prochain passage du camion de collecte.

Tous les bacs roulants peuvent sur demande motivée auprès de la collectivité, être équipés d'un cadenas à la charge de l'utilisateur. Sont concernés par cette possibilité les usagers présentant des contraintes de stockage ou de collecte avérées, en accord avec la collectivité.

Article 4.2.4 – Accessibilité à la collecte

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, ...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Lorsque l'exécution de travaux interdit la libre circulation du véhicule de collecte sur une voie publique ou privée « ouverte à la circulation publique », les usagers habitant dans cette voie et souhaitant que leurs bacs soient collectés doivent transporter à l'entrée de cette voie (ou à l'endroit indiqué par les services de Saint-Lô Agglo) leurs bacs ou sacs dédiés. Ils doivent ensuite reprendre et remettre chez eux leurs bacs après le passage de la collecte. Le point de collecte est situé généralement au plus près de l'endroit où le service de collecte a accès.

Article 4.2.5 – Collectes complémentaires sur abonnement

Comme indiqué dans le tableau à l'Article 4.1 – Principes / dispositifs de collecte accessibles aux usagers, les professionnels et immeubles qui en expriment le souhait peuvent demander des collectes complémentaires à celles existant dans le service « de base » apporté aux ménages (collecte des OMR ou recyclables plus fréquentes, collecte des biodéchets des professionnels, collecte des cartons des professionnels). Pour accéder à ces collectes supplémentaires, les professionnels (ou immeubles pour les OMR et recyclables) doivent souscrire une prestation spécifique auprès de la collectivité par une demande écrite (mail, courrier). La fréquence de collecte pour un point de collecte ne peut excéder 2 collectes régulières par semaine pour le flux OMR et 1 collecte par semaine pour les

recyclables, sauf exception dûment justifiée, notamment auprès d'établissements d'utilité publique. A titre dérogatoire, Saint-Lô Agglo peut décider de revoir les fréquences de collecte pour répondre à des problèmes de salubrité ou de sécurité.

Ces collectes supplémentaires sont entièrement financées par leurs bénéficiaires, à aucun moment par les ménages ne bénéficiant pas de ces services. Ces services de collecte complémentaire ne sont toutefois disponibles pour les usagers professionnels ou immeubles que dans le cas où l'usager dispose du service de collecte des OMR (au minimum pour un bac, quel que soit son volume). Il n'est donc pas possible pour ces usagers d'adhérer au SPPGD sans souscrire au service de collecte des OMR.

Il en va ainsi des services optionnels suivants :

- Fréquence de collecte supérieure pour les OMR en bacs (passage hebdomadaire ou 2 fois par semaine pour les zones en C0,5, ou 2^{ème} passage par semaine, pour les zones en C1)
- Collecte des cartons (C1) en bacs roulants (pour les professionnels uniquement)
- Collecte des biodéchets / FFOM (C1) en bacs roulants (pour les professionnels uniquement)

Article 4.3 – Collecte en apport volontaire (colonnes)

Chaque colonne d'apport volontaire présente sur le territoire est dédiée à un type de déchets. Une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans la colonne. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les colonnes d'apport volontaires les flux prévus par colonne.

Le flux « verre » fait l'objet d'une collecte dans des colonnes d'apport volontaire réparties sur le territoire de la collectivité pour les particuliers. Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être consultées sur le site internet de Saint-Lô Agglo ou auprès du service « Cadre de vie et collecte des déchets » de Saint-Lô Agglo.

Les flux OMR et emballages / papiers sont également collectés en apport volontaire sur certains secteurs de Saint-Lô (cf. Article 4.1 – Principes / dispositifs de collecte accessibles aux usagers).

Les dépôts dans les colonnes d'apport volontaire doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage. Ils sont donc interdits entre 22h et 6h.

Tous les dépôts en vrac ou en sacs déposés au pied de ces colonnes sont interdits, sous peine d'application des sanctions prévues à l'Article 8.2 - Infractions et poursuites. Ils sont constitutifs de dépôts sauvages.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que de besoin, ainsi que leurs abords nettoyés régulièrement par les services des communes. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes), les usagers sont invités à alerter le service « Cadre de vie et collecte des déchets » de Saint-Lô Agglo afin qu'il y soit remédié rapidement.

CHAPITRE V – LES DECHETERIES

Article 5.1 – Localisation et objectifs des déchèteries

Les ménages et les professionnels de Saint-Lô Agglo ont accès aux 8 déchèteries situées sur le territoire de Saint-Lô Agglo gérées par Point Fort Environnement, dont la localisation et les conditions de fonctionnement et d'accès pour les usagers particuliers ou professionnels sont précisées sur le site du syndicat Point Fort Environnement (<https://www.pointfortenvironnement.fr/trier/decheteries/>).

Les déchèteries implantées sur le territoire ont pour but de :

- Permettre aux habitants, artisans (incluant les artisans extérieurs au territoire de Saint-Lô Agglo mais y travaillant de manière ponctuelle), commerçants et collectivités des communes présentes sur ce territoire d'évacuer les déchets non collectés par le service des OMR et assimilés et définis à l'Article 2.2.2 - Les déchets lourds, encombrants ou dangereux du présent règlement de service, et ce dans les conditions des articles suivants, conformément à la réglementation,
- Réduire l'existence éventuelle de dépôts sauvages et protéger le cadre de vie,
- Soustraire du flux des OMR et assimilés les Déchets Ménagers Spéciaux et limiter ainsi les risques de pollutions des sols et des eaux,
- Optimiser les coûts de la collecte en porte à porte et participer à l'économie des matières premières en recyclant et valorisant certains types de déchets.

Article 5.2 – Horaires d'ouverture des sites

A titre indicatif, les heures d'ouverture des déchèteries de Point Fort Environnement sont précisées sur le site du syndicat (<https://www.pointfortenvironnement.fr/trier/decheteries/>).

Les déchèteries sont fermées le dimanche et les jours fériés.

Le Point Fort Environnement se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel la ou les déchèteries, ou encore de modifier les jours et horaires d'ouverture des déchèteries. En cas d'intempéries graves, de désordres ou de situations l'exigeant, le Président ou toute personne habilitée peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

Article 5.3 – Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets suivants sur ces sites (*liste non exhaustive*) :

- a) les déchets végétaux (pelouses, tontes, tailles de haie, feuilles mortes, arbustes, déchets d'élagage ou branchages,...) ;
- b) les métaux (objets métalliques : vélos, grillage, poêles à bois,...) ;
- c) les cartons pliés (cartons bruns ondulés, cartons d'emballage,...) ;
- d) le bois (planches, palettes,...) ;
- e) les meubles et matelas ;
- f) les films plastiques ;
- g) les bidons plastiques ;
- h) les plastiques durs (mobiliers de jardin, pots de fleurs jouets,...) ;
- i) les déchets dangereux des ménages* (DDM) ;
- j) les déchets d'équipements électriques et électroniques, DEEE (TV, ordinateur, petit électroménager, réfrigérateur,...) ;
- k) les textiles ;
- l) les cartouches d'encre ;
- m) les radiographies ;
- n) le verre ;
- o) les inertes (terres, briques, carrelages, ardoises, parpaings, tuiles, faïences, céramiques,...) ;
- p) le tout-venant (déchet non recyclable : moquettes, miroirs,...) ;
- q) les déchets destinés au réemploi
- r) les pneumatiques usagés (déchèterie de Saint-Lô uniquement).

* Sont compris dans la dénomination de déchets dangereux des ménages (ex-déchets ménagers spéciaux) pour l'application du présent règlement les déchets dangereux pour l'homme ou pour l'environnement provenant des ménages, à savoir (*liste non exhaustive*) :

- s) les huiles minérales et végétales ;
- t) les piles boutons, les piles bâtons, les batteries ;
- u) les solvants, peintures, colles et vernis ;
- v) les produits acides et basiques ;
- w) les aérosols pleins ou non vidés ;
- x) les ampoules à économie d'énergie et néons ;
- y) les produits photographiques et phytosanitaires
- z) les médicaments ;
- aa) les bouteilles de gaz et les extincteurs ;
- bb) les déchets hospitaliers, de laboratoire et d'activités de soins à Risques Infectieux (DASRI, piquants / coupants) ;

Article 5.4 – Déchets interdits

Sont interdits (*liste non exhaustive*) :

- 1) les OMR et assimilées ;
- 2) les emballages
- 3) les cadavres d'animaux ;
- 4) les déchets industriels ;
- 5) les déchets fermentescibles (à l'exception des déchets verts) et camés ;
- 6) les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ;
- 7) les déchets dangereux provenant d'activités artisanales ou commerciales des artisans extérieurs au territoire ;
- 8) les déchets radioactifs.

Cette liste n'étant pas exhaustive, les usagers sont priés de suivre les indications des agents de déchèterie présents sur le site. Le Point Fort Environnement se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait, par sa nature, sa forme, ou sa dimension, un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

Article 5.5 – Conditions d'accès

L'accès aux déchèteries des véhicules des particuliers, professionnels et assimilés est réservé aux foyers et professionnels résidant sur le territoire, y compris les usagers en habitat collectif.

Pour les professionnels et assimilés, l'accès est limité aux détenteurs d'une carte délivrée par le Point Fort Environnement associée à son compte usager et facturé par le syndicat.

Les professionnels résidant hors territoire de Saint-Lô Agglo peuvent toutefois bénéficier d'une carte d'accès, délivrée par Le Point Fort Environnement après demande d'inscription de la part du professionnel, et ce, avant tout dépôt de déchets sur l'une des déchèteries.

Les tarifs appliqués aux apports des professionnels (incluant les usagers « assimilés » définis à l'Article 1.5 – Définition des usagers du service) sont affichés sur chaque site et transmis par Le Point Fort Environnement sur demande expresse du professionnel. L'ensemble des tarifs est actualisé chaque année par délibération du Conseil Syndical du Point Fort Environnement.

Article 5.6 – Vidéoprotection

Les déchèteries du territoire sont équipées d'un système de vidéo protection visant à garantir la sécurité des usagers et des gardiens sur les sites, et à renforcer la lutte contre le vol et le vandalisme.

CHAPITRE VI – SUIVI DU SERVICE RENDU AUX USAGERS

Article 6.1 – Principes

Afin de permettre le pilotage et bon fonctionnement du service et le calcul de la part incitative de la redevance, chaque usager dispose d'un équipement permettant de comptabiliser l'utilisation du service sur le flux de déchets OMR et sélectif :

- Pour la collecte en porte à porte, chaque usager (ou responsable d'un ensemble regroupant plusieurs usagers de type immeuble ou professionnel) est équipé d'un ou plusieurs bacs comportant une puce électronique. Cette puce permet de comptabiliser le nombre de collectes de bac pour établir le montant éventuel de la part variable incitative.
- Pour la collecte en colonne d'apport volontaire, chaque usager dispose d'un badge ou carte d'accès individuel, personnalisé et nominatif, qui donne accès à tout ou partie des colonnes du territoire. Ce badge / carte permet de comptabiliser le nombre d'ouvertures de tambour pour établir le montant éventuel de la part variable de la redevance incitative.

Article 6.2 - Gestion informatisée des données

Dans le cadre de la mise en œuvre du service de collecte des déchets, et notamment de sa facturation, Saint-Lô Agglo est amenée à opérer un traitement de données à caractère personnel des usagers.

Les informations relatives aux usagers, à leur bac et à leur badge / carte sont rassemblées dans une base de données unique, qui lie le numéro du bac ou du badge / carte à l'usager. Saint-Lô Agglo conserve et tient à jour cette base de données, qui permet la facturation de la redevance incitative.

Cette base de données est gérée dans le respect des règles du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

À tout moment, l'usager peut bénéficier d'un service de consultation de son compte en ligne (sur internet), qui lui permet de suivre les services utilisés (nombre de bacs levés ou d'ouvertures de tambours), avec les dates d'utilisation du service, et ce, par flux utilisé.

En application de la législation (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), le présent règlement met à la disposition des usagers les informations suivantes :

- Le responsable de traitement est Saint-Lô Agglo dont les coordonnées figurent à l'Article 1.7 - Coordonnées de la collectivité,
- Le délégué à la protection des données au sein de la Collectivité peut-être joint à l'adresse courriel : dgd@saint-lo-agglo.fr ou en écrivant au délégué à la protection des données – 70 rue du Neubourg – 50008 Saint-Lô cedex.
- Les données traitées sont :
 - Nom et prénom des occupants du logement, adresse,
 - Mail, coordonnées téléphoniques
 - Date et lieu de naissance du titulaire du compte et tiers solidaire
 - Nombre d'habitants par logement,
 - Volume du bac mis à disposition et nombre de levées ou accès aux tambours des colonnes OMR, ou plus largement des différents services utilisés par l'usager
- Elles le sont en vue de la tarification incitative du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et sont conservées tant que l'usager ne se signale pas comme n'étant plus résidant des communes de Saint-Lô Agglo.
- Seules les personnes habilitées au sein de la Collectivité y ont accès.
- Tout usager a le droit de réclamer à la Collectivité la rectification ou l'effacement des données utilisées ou une limitation de leur traitement.
- Tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

Commission Nationale Informatique et Libertés
3 Place de Fontenoy,
75007, Paris
<https://www.cnil.fr>

Article 6.3 - Inscription au service et changements de situation

L'adhésion au service public de collecte des déchets, avec dotation d'un bac roulant ou d'une carte d'accès aux colonnes d'apport volontaire, est obligatoire pour les particuliers, professionnels et assimilés résidant même ponctuellement, sur le territoire de Saint-Lô Agglo, sauf transmission pour les professionnels d'une preuve justifiant du recours à un prestataire privé pour la gestion de leurs déchets.

Un usager arrivant sur le territoire de Saint-Lô Agglo doit se signaler auprès du service « Cadre de vie et collecte des déchets » de Saint-Lô Agglo dès son arrivée, pour activer son compte et vérifier qu'il dispose bien des équipements de collecte prévus pour sa situation. La date de prise en compte de son inscription au service sera la date effective de son emménagement dans le logement.

Si la situation de l'utilisateur change (déménagement, changement de propriétaire ou d'occupant, modification de la dénomination ou de l'activité pour un professionnel, destruction ou construction d'un local...), l'utilisateur doit impérativement le signaler sans délai auprès du service « Cadre de vie et collecte des déchets » de la collectivité. Pour l'ensemble de ses démarches, l'utilisateur pourra avoir recours aux télé-services disponibles à partir du site internet de la collectivité. Toute demande de modification de la situation de l'utilisateur devra être accompagnée d'un justificatif approprié figurant ci-dessous :

- Etat des lieux
- Acte notarié
- Bail
- Attestation du propriétaire
- Facture (électricité, eau, téléphone) justifiant la nouvelle adresse
- Attestation de présence en maison de retraite
- Acte de décès
- Jugement de divorce
- Attestation sur l'honneur
- Extrait K-Bis ou inscription registre des métiers (professionnels)

La date de prise en compte du changement de situation sera la date effective de mise à disposition / échange / retrait du bac ou du badge / carte d'accès. Aussi la Collectivité prévoit un délai maximum de 10 jours ouvrés de traitement du dossier avant enregistrement de l'intervention.

Cas des déménagements

Le déménagement doit impérativement être signalé aux services de Saint-Lô Agglo, avant qu'il ne soit effectif, sous peine de facturation du service après la date du déménagement. La collectivité facturera à l'utilisateur tout bac non rendu ou emporté avec lui sur la base du prix figurant dans la délibération prise chaque année par le Conseil d'Agglomération et tout badge / carte non rendu au tarif des frais de remplacement fixés par délibération du Conseil d'Agglomération.

Dans le cas d'un déménagement, si l'utilisateur du service est locataire, il doit rendre son badge / carte d'accès aux colonnes à son propriétaire ou gestionnaire au même titre que les clés de la maison à la sortie du logement. S'il est collecté en bac, il doit laisser le bac sur site et le remettre (ne pas le laisser dans la rue).

Pour les propriétaires, le badge / carte ou le bac doit être remis à l'acheteur au moment de la vente. Le propriétaire doit par ailleurs avertir Saint-Lô Agglo du déménagement afin de désactiver la puce électronique du bac ou du badge / carte d'accès aux colonnes d'apport volontaire.

Les bacs non affectés à un usager verront leur puce électronique désactivée par les services de la collectivité afin qu'ils ne puissent plus être utilisés, jusqu'à la réaffectation du bac à l'occupant suivant du local ou de l'habitation.

Article 6.4 – Non-utilisation du service

Les professionnels ne sont pas tenus de recourir au SPPGD. Toutefois, ils sont considérés comme usagers du service, tant qu'ils ne rapportent pas la preuve à Saint-Lô Agglo qu'ils confient les déchets qu'ils produisent à un prestataire privé en vue de leur gestion conformément aux obligations auxquelles ils sont tenus. Cette preuve est rapportée par la communication d'une copie d'un contrat en bonne et due forme ou de factures émises par un prestataire privé, ainsi qu'un certificat attestant le paiement des prestations dudit contrat, justifiant de la mise en œuvre d'un service de collecte et traitement ou valorisation des déchets produits dans le cadre de l'activité professionnelle. En l'absence de transmission de justificatifs, le professionnel est réputé soumis au service minimum de collecte des déchets ménagers et assimilés, cf. Article 7.3 – Dispositions en cas de refus d'adhérer au service ou de transmission de la date d'arrivée ou omission d'inscription.

Hormis le cas ci-dessus des professionnels et assimilés, les usagers ont la possibilité de ne pas recourir au SPPGD dans les seuls cas ci-dessous, et sous réserve que l'utilisateur concerné formalise obligatoirement une demande écrite auprès de Saint-Lô Agglo et fournisse les justificatifs nécessaires à la collectivité, en fonction de sa situation :

- Cas 1 : Absence prolongée d'un usager de son domicile

Les usagers absents plus de 6 mois consécutifs de leur domicile peuvent demander une suspension de leur inscription à la collecte et l'exonération correspondante de la redevance sur la période concernée. Ce délai est ramené à 3 mois en cas d'hospitalisation ou de décès. Le délai de 3 ou 6 mois court à compter de la transmission des justificatifs adéquats.

L'utilisateur, ou ses ayants-droits, transmet les justificatifs adéquats : attestation d'hospitalisation ou d'entrée en maison de retraite, acte de décès, contrat de détachement à l'étranger sans retour au domicile...

- Cas 2 : logements vacants déclarés aux impôts.

Le propriétaire d'un logement vacant c'est-à-dire inoccupé, vide de meubles et dûment déclaré aux impôts, fournira les justificatifs adéquats : attestation du centre des impôts relative aux logements vacants, facture mentionnant la clôture des compteurs d'eau et d'électricité.

L'exonération de redevance est donc conditionnée d'une part à la transmission par l'utilisateur de justificatifs permettant de confirmer sans ambiguïté sa situation et d'autre part à la non-utilisation constatée du service de collecte des déchets ménagers ou d'accès aux déchèteries de Point Fort Environnement. Toute demande de remboursement ou de modification du compte de l'utilisateur pour tenir compte des cas cités ci-dessus doit être adressée à la collectivité conformément aux dispositions de l'article 8.1.

Si la demande d'exonération est acceptée par la collectivité, l'utilisateur se voit remboursé de la redevance correspondant à la période concernée par son absence.

La collectivité est en droit de refuser la demande si elle n'est pas ou insuffisamment justifiée. Elle procède alors d'office à l'inscription ou au maintien de l'inscription de l'utilisateur au service et, le cas échéant, à la mise en place des équipements de collecte (bac OMR ou badge / carte).

Dans le cas où un utilisateur refuserait la mise à disposition par Saint-Lô Agglo d'un bac OMR ou de la carte / badge d'accès au service, l'utilisateur se verra facturer la redevance forfaitaire « refus de bac ou badge » sur la base du tarif fixé chaque année par délibération du Conseil d'Agglomération, conformément aux dispositions de l'article Article 7.3 – Dispositions en cas de refus d'adhérer au service ou de transmission de la date d'arrivée ou omission d'inscription.

Article 6.5 – Autres situations individuelles

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du service « Cadre de vie et collecte des déchets » de Saint-Lô Agglo.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7.1 – Généralités

Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères et des déchets assimilés (REOM), conformément à l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. En contrepartie du service rendu et défini à l'Article 1.4 – Définition du SPPGD et de son périmètre, l'utilisateur doit s'acquitter de cette redevance.

La redevance est exigible pour tous les usagers du service résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de Saint-Lô Agglo, ainsi que pour les professionnels et assimilés bénéficiant du service de collecte et/ou utilisant les déchèteries.

Aucun critère socio-économique (revenus, âge, invalidité...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

L'éloignement d'un utilisateur par rapport à un point de collecte, quelle que soit la distance, ou le mode de collecte, n'est pas un motif de dégrèvement.

En contrepartie du service rendu, l'utilisateur doit s'acquitter de cette redevance qui comprend pour rappel l'ensemble des services définis à l'Article 1.4 – Définition du SPPGD et de son périmètre.

Toutes les recettes de ventes de matériaux, de subventions ou de participation d'Eco-organismes sont intégrées au budget du service et dans le calcul des tarifs de la redevance.

La redevance tient compte du service rendu à chaque utilisateur. Elle est dite « incitative » car l'effort de l'utilisateur est pris en compte par la collectivité dans le cadre de la facturation de cette redevance.

Article 7.2 – Modalités de calcul / bases de facturation

Article 7.2.1 – Modalités de facturation et règles de calcul

Le calcul de la redevance s'effectue pour sa partie variable sur la base de l'utilisation du service par l'utilisateur sur la période écoulée.

Sauf mention contraire, les règles de calcul de la redevance présentées ci-dessous s'appliquent à tous les usagers qu'ils soient particuliers, professionnels, immeubles ou administrations.

La redevance incitative est constituée par :

- Une part fixe forfaitaire pour l'accès à l'ensemble des services définis ci-dessus établi, selon les situations, sur la base :
 - D'un tarif selon le volume du bac OMR mis à disposition de l'utilisateur (ou exceptionnellement de sacs fournis par Saint-Lô Agglo) comprenant un nombre minimum de levées de bac (ou un nombre de sacs pour les cas particuliers). Dans le cas où l'utilisateur recourt à un bac collectif (partagé entre plusieurs usagers, et notamment pour les immeubles non gérés avec des colonnes d'apport volontaire), la part fixe facturée à chaque foyer (par le gestionnaire de l'immeuble, syndic ou propriétaire assurant le rôle de syndic) correspond à celle du bac de plus petit volume (120 L) ;
 - D'un tarif fixé pour les utilisateurs collectés exclusivement en apport volontaire OMR comprenant un nombre minimum d'ouvertures de tambour de la colonne OMR.
 - Pour les professionnels disposant de plusieurs bacs OMR ou « emballages + papiers », le forfait d'accès au service est lui-même décomposé en :

- Un forfait pour l'établissement (forfait « point de collecte »)
- Un forfait par bac en place, intégrant un nombre minimum de levées incluses

Tous ces forfaits couvrent les charges fixes ou fixées comme forfaitaires dans la facturation et donnent droit à un nombre de levées du bac OMR ou d'ouvertures de tambour de la colonne OMR sur la période de facturation.

- Une éventuelle part variable proportionnelle au service rendu :
 - Par levée du bac OMR au-delà du nombre de levées intégrées dans le forfait si l'utilisateur dispose d'un bac OMR ou de sacs achetés au-delà de la dotation en sacs fournie par Saint-Lô Agglo). Dans le cas où l'utilisateur recourt à un bac collectif (partagé entre plusieurs usagers, et notamment pour les immeubles non gérés avec des colonnes d'apport volontaire), la part variable éventuelle est facturée au gestionnaire de l'immeuble (syndic ou propriétaire assurant le rôle de syndic) sur la base des règles fixées par délibération du Conseil Communautaire ;
 - Par ouverture de tambour de la colonne OMR au-delà du nombre d'ouvertures intégrées dans le forfait si l'utilisateur dispose d'un badge d'accès aux colonnes OMR.
- Les éventuels services complémentaires ponctuels utilisés par l'utilisateur au cours de la période de facturation écoulée, facturables selon la grille tarifaire votée par le Conseil Communautaire : adhésion au service complémentaire de collecte des déchets verts (zone géographique limitée, cf. article 2.2.1.5 – Les déchets verts de jardin), mise en place d'une serrure sur un bac, ajout ou remplacement d'un badge d'accès aux colonnes d'apport volontaire OMR, intervention pour modification de la dotation de bac (modification de la taille d'un bac, ajout / retrait de bac), etc.
- Les éventuels services complémentaires sur abonnement utilisés exclusivement par l'utilisateur professionnel et les résidences collectives (définies à l'Article 4.2.5 – Collectes complémentaires sur abonnement) au cours de la période de facturation écoulée, facturables selon la grille tarifaire votée par le Conseil Communautaire : fréquences supérieures de collecte, collecte du carton, collecte des biodéchets.

Concernant les dépôts des professionnels en déchèteries, ils sont facturés par Point Fort Environnement en fonction des flux apportés et des volumes selon la grille tarifaire révisée et votée chaque année par délibération du Conseil Syndical de Point Fort Environnement.

Article 7.2.2. – Règles de proratisation

Pour les déménagements ou emménagements ou pour les changements de dotation ou de services spécifiques (complémentaires) en cours d'année, semestre ou trimestre (période de facturation plus généralement) :

- Calcul de la part forfaitaire de la redevance selon la règle de prorata temporis suivante :
 - Si le changement effectif intervient au cours de la première quinzaine (du 1^{er} au 15 inclus), le changement est appliqué au mois en cours.
 - Si le changement effectif intervient au cours de la deuxième quinzaine (du 16 à la fin du mois), le changement est appliqué à partir du mois suivant.

La date de prise en compte du changement de situation sera la date effective de mise à disposition / échange ou retrait du bac ou du carte / badge d'accès ou de mise en place du service. Aussi la Collectivité prévoit un délai maximum de 10 jours ouvrés de traitement du dossier avant enregistrement de l'intervention.

Toutefois, dans le cas d'un déménagement, la date effective de départ sera celle de la dernière levée ou dernière ouverture de colonne dans le cas où elle serait postérieure à la date signalée de déménagement.

Les levées intégrées dans la part fixe sont également calculées au prorata temporis, avec règle d'arrondi à l'entier supérieur.

Article 7.2.3. – Cas des activités saisonnières

Pour les professionnels exerçant une activité de camping, l'accès au service de collecte supplémentaire (C1 / C2) ou la dotation de bacs supplémentaires peuvent être modulés en raison de la saisonnalité de l'activité sur demande écrite du gestionnaire. En conséquence, ces professionnels peuvent choisir de recourir à ces services complémentaires uniquement pendant la période de surcroît d'activité, les forfaits étant alors proratisés selon les dispositions suivantes :

- Toute demande de service complémentaire est enregistrée au 1^{er} jour du mois de la mise en service (le mois entier est alors dû)
- La demande de clôture d'un service complémentaire est enregistrée à la fin du mois.

Des « frais d'intervention pour évolution de la dotation » en cas de déplacement pour ajout / retrait physique des bacs sur le terrain s'ajoutent aux abonnements facturés.

Article 7.3 – Dispositions en cas de refus d'adhérer au service ou de transmission de la date d'arrivée ou omission d'inscription

En cas de constat par les services de Saint-Lô Agglo du refus par l'utilisateur d'adhérer au service, la facturation de la redevance est établie sur la base de la part fixe d'accès au service du bac 240 litres pour un particulier et 660 litres pour un professionnel, et ce, à compter de la date d'emménagement sur le territoire.

En cas d'absence de transmission par l'utilisateur d'un document attestant de sa date d'arrivée sur le territoire (bail, état des lieux, acte de vente...) ou omission d'inscription, ou à défaut pour un professionnel d'avoir transmis la copie du contrat attestant qu'il confie ses déchets à un prestataire privé conformément à la réglementation en vigueur, mais d'acceptation par l'utilisateur de l'adhésion au service avec dotation d'un bac ou d'un badge, la facturation de la redevance est établie sur la base de la part fixe d'accès au service du bac ou badge AV doté, mais ce, à compter de la date d'emménagement sur le territoire estimée par les services de Saint-Lô Agglo.

Article 7.4 – Exigibilité

La facturation de la redevance est adressée pour tout ou partie directement à l'occupant du logement ou du local dans les cas suivants :

- En cas de dotation individuelle en OMR et s'il ne s'agit pas d'un immeuble géré par Manche Habitat (part fixe et part variable)
- En cas d'utilisation de colonnes OMR avec badges / cartes d'accès au service (part variable uniquement)

En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice où sont produits des déchets collectés par Saint-Lô Agglo est présumé en être l'occupant. A ce titre, il est destinataire et redevable de la facturation du service rendu à cette adresse.

Dans le cas d'une dotation partagée dans un ensemble collectif qui ne permet pas le stockage d'un bac par appartement, c'est le gestionnaire de l'immeuble (propriétaire ou syndic) qui prend en charge à la fois les parts fixes et les parts variables de la redevance (REOM) et les répercute ensuite dans les charges locatives des occupants selon ses propres critères.

Les colocations dont les occupants partagent le même bac, sont considérées comme un immeuble dans leur fonctionnement : c'est donc le propriétaire du bien qui prend en charge la redevance (REOM) et la répercute ensuite dans les charges des occupants selon ses propres critères.

Article 7.5 - Fréquence de facturation

La facturation est établie à différentes fréquences en fonction du type d'utilisateur concerné (cf. ci-après), mais systématiquement à terme échu :

- 1 fois par an pour les particuliers, vers janvier de l'année N+1
- 2 fois par an pour Manche habitat et les gestionnaires d'immeubles (à chaque fin de semestre civil)
- 4 fois par an (à chaque fin de trimestre civil) pour les professionnels

Pour chaque période de facturation ou comptabilisation du service, la facture intègre les éléments suivants :

- Forfait d'accès au service (part fixe)
- Levées éventuelles du bac OMR au-delà du nombre de levées intégrées dans le forfait et constatées sur cette période écoulée de comptabilisation, pour les usagers dotés de bacs
- Ouvertures éventuelles du tambour au-delà du nombre d'ouvertures intégrées dans le forfait et constatées sur cette période écoulée de comptabilisation, pour les usagers dotés de badges / cartes d'accès aux colonnes OMR
- Eventuels services complémentaires utilisés sur cette période (cf. Article 7.2 – Modalités de calcul / bases de facturation), incluant forfaits et parts variables liés à ces services complémentaires.

Les factures dont le montant est inférieur à 15 € ne sont pas générées, le montant est alors reporté sur la facture suivante.

En cas de départ ou de fin d'utilisation des services en cours d'année, une facture de solde de tout compte, est adressée à l'utilisateur lors de la prochaine campagne de facturation. Les soldes de tout compte dont le montant est inférieur au seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances des collectivités territoriales ne sont pas générés ni adressés aux usagers.

De manière générale, tout service rendu est dû. Donc tout service qui n'aurait pas été facturé fait l'objet d'une régularisation.

Article 7.6 - Paiement

Le paiement s'effectue à échéance, quel que soit le mode de paiement choisi, y compris le prélèvement automatique. Les modalités de paiement sont précisées sur les factures.

Le délai précisé sur les factures doit être respecté. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

Cas du prélèvement automatique :

Toute demande concernant la mise en place, la modification ou la suppression d'un prélèvement automatique, doit être faite auprès des services de Saint-Lô Agglo, au minimum 2 mois avant la date suivante de facturation.

Toute modification de coordonnées bancaires doit être signalée, accompagnée des justificatifs nécessaires selon ce même calendrier.

Après 2 rejets de prélèvements quel qu'en soit le motif, la collectivité se doit de mettre fin au prélèvement automatique.

L'ensemble des règles de calcul et facturation de la redevance (REOM) sont rappelées dans la délibération prise chaque année par Saint-Lô Agglo sur ce sujet (« *tarifs 2023 relatifs à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à caractère incitatif (REOM)* »).

Le contrat de mensualisation est proposé uniquement aux particuliers dotés en individuels.

Le montant est divisé en 10 mensualités dont 9 de mars à novembre représentant 1/10^e du forfait de base. La facture est établie en janvier de l'année N+1. Le solde restant dû est prélevé le 6 du mois de février de l'année N+1 et composé de la 10^e mensualité du forfait de base auquel s'ajoute la part variable éventuelle.

Le prélèvement à échéance, est proposé aux usagers particuliers ainsi qu'aux professionnels.

CHAPITRE VIII – RECLAMATIONS / REGLEMENT DES LITIGES

Article 8.1 – Réclamations

Les usagers ont la possibilité de porter réclamation relative au fonctionnement ou à leur utilisation du SPPGD ou sa facturation. Ils doivent alors adresser leur réclamation soit :

- via la plateforme de téléservices sur le site www.saint-lo-agglo.fr
- par courrier à Saint-Lô Agglo, 101 rue Alexis de Tocqueville – CS 43708 – 50 008 Saint Lô Cedex
- par mail à l'adresse suivante : direction.cvd@saint-lo-agglo.fr

Ils peuvent également prendre contact avec le service nommé ci-dessus (avant de déposer une réclamation par écrit) par téléphone (n° Tél. : 0800 710 775), aux horaires suivants : le lundi, mercredi et jeudi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h, le mardi de 13h30 à 17h et le vendredi de 08h30 à 12h et de 13h à 16h.

Conformément à l'article L 1617-5 du CGCT, le délai de contestation d'une facture pour un particulier ou un professionnel est de 2 mois à compter de sa réception ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

Les réclamations doivent être formulées par écrit avec le justificatif correspondant. Les réclamations sont réceptionnées par le service « Cadre de vie et collecte des déchets » de Saint-Lô Agglo qui vérifie l'exactitude et le bien-fondé de la réclamation. Le service répond au demandeur et fournit les indications quant à la rectification éventuelle à établir pour les facturations associées. Si besoin, Saint-Lô Agglo annule ou réédite les factures litigieuses et transmet les nouvelles factures correspondantes au Centre des Finances Publiques pour recouvrement ou remboursement.

Toute demande écrite justifiée au-delà de ces deux mois ne sera prise en compte qu'à compter de sa date de réception, sans effet rétroactif possible sur la facturation.

Article 8.2 - Infractions et poursuites

Les dispositions du présent Règlement s'imposent aux usagers, qui sont tenus de les respecter.

Les manquements au présent règlement sont constatés, soit par les agents assermentés du service de collecte des déchets ménagers et assimilées de Saint-Lô Agglo, soit par le Président de Saint-Lô Agglo.

Conformément aux articles L.2212-1 et suivants du CGCT, les maires conservent leur pouvoir de police administrative générale. Les missions suivantes restent ainsi sous la responsabilité du maire :

- La gestion d'un dépôt d'ordures sur une propriété privée,
- La gestion de dépôts sauvages de déchets,

En vertu de l'article R.610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (article 131-13 du code pénal).

Les manquements aux dispositions du présent Règlement peuvent également donner lieu à la suspension momentanée du service, après rappel par la collectivité auprès de l'usager de ses différentes obligations découlant du présent règlement, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

• Non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures

En vertu de l'article R632-1 du Code Pénal, « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures ».

Il est également rappelé que l'article R.541-76 du code de l'environnement dispose :

« Le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures, est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal ».

- **Dépôts sauvages de déchets**

Il est strictement interdit d'abandonner des déchets ailleurs que dans les contenants destinés à les recevoir ou dans les déchèteries pour les flux prévus et autorisés par le présent règlement.

Les personnes contrevenantes s'exposent à des sanctions administratives, notamment dans les conditions de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ainsi qu'à des sanctions pénales.

Il est notamment rappelé que l'article R.634-2 du code pénal dispose :

« Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. » ;

L'article R.541-76-1 du code de l'environnement dispose :

« Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

L'article R.541-77 du code de l'environnement dispose :

« Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal ».

- **Brûlage des déchets**

En application de l'article L.541-21-1 du code de l'environnement, sauf dérogation accordée par le préfet dans les conditions fixées par les dispositions réglementaire du code de l'environnement, les biodéchets, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 9.1 – Date d'application

Le présent règlement entre en application à compter de la mise en oeuvre des mesures de publicité appropriées de l'arrêté signé du Président de Saint-Lô Agglo qui détient et exerce le pouvoir de police administrative spéciale (L 5211-9-2 du CGCT). Il sera transmis à chacun des maires pour information.

Article 9.2 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Président de Saint-Lô Agglo, après avis du conseil communautaire.

Article 9.3 – Clauses d'exécution

Le président, les agents de Saint-Lô Agglo et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet, ainsi que les maires des communes membres de Saint-Lô Agglo, les directeurs généraux ou secrétaires généraux des communes membres, le commandant de la gendarmerie départementale, les agents de la force publique le receveur du Trésor Public, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 9.4 – Consultation

Le présent règlement est téléchargeable sur le site du Saint-Lô Agglo, consultable au siège de Saint-Lô Agglo ou au sein des mairies de chacune des communes de Saint-Lô Agglo.

Ce règlement sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

Article 9.5 - Voies de recours

Les litiges opposant le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, lorsqu'il est financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, à ses usagers (et notamment les réclamations évoquées à l'Article 8.1 – Réclamations) relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Le présent règlement de service peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage auprès du Tribunal administratif compétent ;
- Ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du Président de Saint-Lô Agglo, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre :
 - si la demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, l'usager disposera d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif ;
 - si la demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. L'usager disposera alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.

Le tribunal administratif compétent pour le territoire est celui de Caen.

Tribunal administratif de Caen
3 Rue Arthur le Duc
14000 Caen
tél. : 02 31 70 72 72
<http://caen.tribunal-administratif.fr>
Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet HYPERLINK « <http://www.telerecours.fr> » / « www.telerecours.fr »

Le Président,
Fabrice LEMAZURIER

**cc2023-07-03-009 - Modification des tarifs 2023 relatifs à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à caractère incitatif (REOMI)
Rapporteur - C. JAVALET**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n° c2019-04-01.088 du conseil communautaire du 1^{er} avril 2019 concernant la mise en place d'un nouveau schéma de collecte et nouveau mode de financement,

Vu l'avis favorable de la commission développement durable du 25 mai 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

Saint-Lô Agglo est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, ainsi que de l'article L.5216-5 du CGCT. La compétence « traitement » des déchets ménagers et assimilés, incluant la gestion des déchèteries, est déléguée au syndicat mixte du point fort environnement. Le service est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères à caractère incitatif (REOMI).

La présente délibération fixe les principes de facturation et tarifs 2023 de la redevance. Les tarifs sont fixés par période de facturation (trimestre, semestre ou année, selon la catégorie d'utilisateur), chacune des périodes correspondant à la définition « civile » :

- Trimestre civil = période de 3 mois consécutifs débutant les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre
- Semestre civil = période de 6 mois consécutifs débutant les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet
- Année = période du 1^{er} janvier au 31 décembre

Les tarifs et modalités de facturation sont présentés ci-après pour les différentes catégories d'utilisateurs, constituées à partir des 3 critères suivants :

- Zone géographique (C1 ou C0.5), cf. ci-après
- Type d'utilisateur : particulier / professionnel et assimilé / gros producteur
- Type de bac ou contenant fourni : taille et caractère individuel ou collectif du contenant

Les 2 zones géographiques (« C1 » et « C0.5 ») se distinguent par un service de collecte en place différent, issu de contraintes réglementaires et techniques :

- Collecte des ordures ménagères résiduelles **hebdomadaire** sur la **zone « C1 »** (zones fortement agglomérées de Saint-Lô, Agneaux, Saint-Georges-Montcocq, Torigni-sur-Vire, Saint-Amand)
- Collecte des ordures ménagères résiduelles **toutes les 2 semaines** pour la **zone « C0.5 »** (reste du territoire)

1. 1A : particuliers en bacs individuels

1.1. Définition

Sont concernés l'ensemble des particuliers et ménages dotés par Saint-Lô Agglo d'un bac individuel ordures ménagères résiduelles et d'un bac tri sélectif (flux constitué d'emballages et papiers en mélange).

Sont toutefois exclus de cette catégorie d'usagers les foyers gérés par Manche habitat sur le parc « habitat individuel », cf. catégorie n°1C.

1.2. Modalités de calcul / tarifs

Type de bac doté (en litres)	Part fixe zone C1 (A)	Part fixe zone C0,5 (B)	Coût par levée de bac ordures ménagères résiduelles au-delà de 12 levées (part variable = C)
120	250 €	230 €	4,10 €
240	320 €	300 €	7,70 €
360	384 €	364 €	10,80 €

La part fixe (A ou B) est facturée en fonction de la zone sur laquelle se situe l'utilisateur (C1 ou C0.5).

La part variable éventuelle = nombre de levées au-delà de 12 x C

La collecte des bacs jaunes est incluse dans la part fixe de redevance.

1.3. Fréquence de facturation

1 fois / an, en janvier de l'année N+1 (part fixe et part variable éventuelle).

En cas de mensualisation choisie par l'utilisateur, l'utilisateur est prélevé comme suit :

- 9 prélèvements d'un 1/10^{ème} de la part fixe, de mars à novembre de l'année N inclus
- 1 dernier prélèvement en février de l'année N+1 correspondant à 1/10^{ème} de la part fixe auquel s'ajoutent les éventuelles levées au-delà de 12 levées du bac OMR sur l'année N.

2. 1B : particuliers en sacs « prépayés »

2.1. Définition

Sont concernés l'ensemble des particuliers et ménages exceptionnellement dotés par Saint-Lô Agglo de sacs prépayés en lieu et place d'un bac individuel ordures ménagères résiduelles et d'un bac tri sélectif, lorsque la configuration des lieux ne permet pas une collecte ou un stockage de bacs roulants.

Les usagers concernés restent des cas exceptionnels, validés explicitement par les services de Saint-Lô Agglo.

2.2. Modalités de calcul / tarifs (équivalents à ceux de la catégorie 1A)

Nombre de sacs ordures ménagères résiduelles dotés / an	Part fixe zone C1 (A)	Part fixe zone C0,5 (B)	Coût par rouleau de sacs ordures ménagères résiduelles au-delà des sacs dotés (part variable = C)
2 rouleaux (éq. Bac 120 litres)	250 €	230 €	24,60 € (26 sacs 30L)
4 rouleaux (éq. Bac 240 litres)	320 €	300 €	24,60 € (26 sacs 30L)
6 rouleaux (éq. Bac 360 litres)	384 €	364 €	24,60 € (26 sacs 30L)

La part fixe (A ou B) est facturée en fonction de la zone sur laquelle se situe l'utilisateur (C1 ou C0.5).

La part variable éventuelle = nombre de rouleaux de sacs achetés au-delà de la dotation initiale x C

La fourniture et collecte des sacs jaunes est incluse dans la part fixe de redevance.

2.3. Fréquence de facturation

1 fois / an, en janvier de l'année N+1 (part fixe et part variable éventuelle), **idem catégorie 1A.**

En cas de mensualisation choisie par l'utilisateur, l'utilisateur est prélevé comme suit :

- 9 prélèvements d'un 1/10^{ème} de la part fixe, de mars à novembre de l'année N inclus
- 1 dernier prélèvement en février de l'année N+1 correspondant à 1/10^{ème} de la part fixe auquel s'ajoutent les éventuels achats de sacs OMR complémentaires (part variable) sur l'année N.

3. 1C : particuliers sur le parc « habitat individuel » manche habitat

3.1. Définition

Cette catégorie d'utilisateurs concerne les locataires des maisons individuelles du parc manche habitat, à l'exception de tout autre usager.

3.2. Modalités de calcul / tarifs (équivalents à ceux de la catégorie 1A)

Type de bac doté (en litres)	Part fixe semestre zone C1 (A)	Part fixe semestre zone C0,5 (B)	Part fixe annuelle (locataire)	Coût par levée de bac ordures ménagères résiduelles au-delà de 12 levées (part variable = C, facturée au locataire)
120	125 €	115 €	Aucune	4,10 €
240	125 €	115 €	70 €	7,70 €
360	125 €	115 €	134 €	10,80 €

La part fixe (A ou B) est facturée en fonction de la zone sur laquelle se situe l'utilisateur (C1 ou C0.5). Cette part fixe est facturée comme suit :

- **A Manche habitat** pour la part du tarif d'un bac 120 litres (soit **125 € / semestre en zone C0.5 et 125 € / semestre en zone C1**), qui refacture ensuite à ses locataires.
- **Au locataire** pour la part fixe éventuelle complémentaire pour les bacs dotés d'un volume supérieur à 120 litres :
 - **Bac 240 litres : 70 € / an, quelle que soit la zone**
 - **Bac 360 litres : 134 € / an, quelle que soit la zone**

La part variable éventuelle = nombre de levées au-delà de 12 x C est facturée systématiquement au locataire (l'utilisateur), comme dans le cas 1A.

La collecte des bacs jaunes est incluse dans la part fixe de redevance.

3.3. Fréquence et modalités de facturation

- 1 fois / an pour le locataire, en janvier de l'année N+1 (part fixe complémentaire éventuelle et part variable éventuelle).
- 1 fois / semestre pour la part fixe facturée à Manche habitat

Au regard du montant relativement faible de sa facture payée en direct à Saint-Lô Agglo, la mensualisation n'est pas possible pour cette catégorie d'utilisateurs.

4. 1D : professionnels assimilés aux ménages

4.1. Définition

Sont assimilés à cette catégorie « particuliers / ménages » les professionnels (publics ou privés), associations et autres structures, qui ne disposent que d'un bac ordures ménagères résiduelles et d'un bac tri sélectif au maximum par établissement pour la gestion des déchets générés dans le cadre de leur activité.

Les gros producteurs (disposant de plusieurs bacs pour l'un ou l'autre des flux collectés) sont exclus de cette catégorie d'usager (cf. catégorie 2).

4.2. Modalités de calcul / tarifs (équivalents à ceux de la catégorie 1A)

Type de bac doté (en litres)	Part fixe / trimestre zone C1 (A)	Part fixe / trimestre zone C0,5 (B)	Coût par levée de bac ordures ménagères résiduelles au-delà de 3 levées / trimestre (part variable = C)
120	62,50 €	57,50 €	4,10 €
240	80,00 €	75,00 €	7,70 €
360	96,00 €	91,00 €	10,80 €
660	141,75 €	136,75 €	20,50 €

La part fixe (A ou B) est facturée en fonction de la zone sur laquelle se situe l'usager (C1 ou C0.5).

La part variable éventuelle = nombre de levées au-delà de 3 x C

La collecte des bacs jaunes est incluse dans la part fixe de redevance.

4.3. Fréquence de facturation

Trimestrielle (en début de trimestre civil suivant, part fixe et part variable éventuelle).

5. Catégorie 2 : gros producteurs professionnels

5.1. Définition

Les gros producteurs correspondent à des professionnels (publics ou privés), associations et autres structures disposant soit de plusieurs bacs pour l'un ou l'autre des flux collectés, soit de fréquences de collecte complémentaires à celles assurées auprès des ménages, soit des 2 (bacs complémentaires et fréquences complémentaires).

5.2. Modalités de calcul / tarifs

5.2.1. Tarifs bacs ordures ménagères résiduelles

Type de bac ordures ménagères résiduelles doté (en litres)	Part fixe point de collecte / trimestre zone C1 (A)	Part fixe point de collecte / trimestre zone C0,5 (B)	Part fixe trimestrielle / bac ordures ménagères résiduelles en place (C) (incluant 3 levées)	Coût par levée de bac ordures ménagères résiduelles au-delà de 3 levées / trimestre (part variable = D)
120	43,75 €	38,75 €	18,75 €	4,10 €
240			36,25 €	7,70 €
360			52,25 €	10,80 €
660			98,00 €	20,50 €

La part fixe par point de collecte (A ou B) est facturée pour chaque établissement (ou chaque point de regroupement des bacs si l'établissement dispose de plusieurs entrées ou adresses) en fonction de la zone sur laquelle se situe l'usager (C1 ou C0.5).

La part fixe par bac est facturée pour chaque bac ordures ménagères résiduelles en place (N1) = C x N1

La part variable éventuelle = nombre de levées au-delà de 3 pour chaque bac en place x D. Les levées ne sont pas mutualisées à l'échelle du parc de bacs mais bien rattachées à chaque bac. Elles ne sont pas reportables non plus sur le trimestre suivant si elles n'ont pas été « consommées ». Ainsi, si un bac est présenté 4 fois et un autre bac 2 fois sur un trimestre, une levée complémentaire sera comptabilisée pour le 1^{er} bac et aucune pour le second.

5.2.2. Tarifs bacs tri sélectif

Type de bac tri sélectif doté (en litres)	Part fixe trimestrielle / bac tri sélectif en place
180	2,50 €
240	5,00 €
360	7,50 €
660	20,00 €

Les levées des bacs jaunes (tri sélectif) sont incluses dans la part fixe de redevance. Le tarif est appliqué pour chaque bac tri sélectif en place chez le professionnel.

5.2.3. Tarifs collecte des cartons (service complémentaire optionnel)

La collecte des cartons est facturée pour chaque établissement desservi, pour un maximum de 3 bacs dotés pour les cartons.

Les levées des bacs cartons sont incluses dans le forfait de collecte.

Fréquence de collecte	Part fixe trimestrielle complémentaire (par point de collecte)
Collecte cartons 1 fois / semaine	103,00 €

5.2.4. Tarifs bacs biodéchets (service complémentaire optionnel)

La collecte des biodéchets est facturée pour chaque établissement desservi (forfait de collecte), ainsi que pour chaque bac biodéchets en place et chaque bac levé.

Fréquence de collecte	Part fixe trimestrielle complémentaire (par point de collecte)
Collecte biodéchets 1 fois / semaine	103,00 €

Type de bac <u>biodéchet</u> doté (en litres)	Part fixe trimestrielle / bac <u>biodéchet</u> en place	Part variable / levée de bac biodéchet
120	2,50 €	3,50 €

5.2.5. Tarifs des fréquences complémentaires de collecte

Fréquence de collecte	Part fixe trimestrielle complémentaire (par point de collecte)
Collecte ordures ménagères résiduelles 1 fois par semaine (usager situé en zone C0.5)	41,25 €
Collecte ordures ménagères résiduelles 2 fois par semaine (usager situé en zone C1)	123,50 €
Collecte ordures ménagères résiduelles 2 fois par semaine (usager situé en zone C0.5)	164,75 €
Collecte ordures ménagères résiduelles 3 fois par semaine (Hôpital de saint-Lô)	1 488,50 €
Collecte ordures ménagères résiduelles 4 fois par semaine (Hôpital de Saint-Lô)	2 853,50 €
Collecte tri sélectif 1 fois par semaine (au lieu de toutes les 2 semaines)	41,25 €
Collecte tri sélectif 2 fois par semaine (Hôpital de Saint-Lô)	1 406,25 €
Collecte tri sélectif 3 fois par semaine (Hôpital de Saint-Lô)	2 771,25 €

5.3. Fréquence de facturation

Trimestrielle (en début de trimestre civil suivant, part fixe et part variable éventuelle).

6. Catégorie 3 : immeubles (syndics / bailleurs) gérés en bacs collectifs

6.1. Définition

Cette catégorie d'usagers est constituée de l'ensemble des usagers en immeubles (bâtiments collectifs regroupant des appartements équipés de cuisines) et gérés en bacs collectifs (bacs mutualisés pour les occupants de l'immeuble). Le gestionnaire des bacs est soit un syndic, un bailleur ou un syndic de fait (copropriété gérée en direct par les copropriétaires).

6.2. Modalités de calcul / tarifs

6.2.1. Modalités de calcul / tarifs

Zone géographique où est situé l'immeuble	Part fixe semestrielle / logement occupé (A)
Immeuble en zone C1	125,00 €
Immeuble en zone C0.5	115,00 €

La redevance est facturée au gestionnaire de l'immeuble (syndic ou bailleur), qui se charge ensuite de répercuter la redevance à chacun des occupants de l'immeuble.

Lorsque la copropriété est assurée par un ou plusieurs des copropriétaires (syndic « de fait »), la redevance est facturée à chacun des propriétaires de logements de l'immeuble.

Le montant de part fixe de redevance = tarif x nombre de logements occupés (*) de l'immeuble.

(*) : en conformité avec l'article 6.4 du règlement de service, les logements vacants ou inoccupés moins de 6 mois continuent d'être assujettis à la redevance.

En complément de cette part fixe, une éventuelle part variable est facturée 1 fois par an à l'occasion d'une régularisation sur l'année civile N, intervenant en janvier N+1. Dans ce cadre, un montant de redevance « RGP » est calculé sur la base de la grille tarifaire des gros producteurs (catégorie n°2, cf. article 5 de la présente délibération avec les tarifs et principes associés) pour l'année N, incluant la redevance bacs de tri sélectif ou les services complémentaires souscrits le cas échéant par le gestionnaire de l'immeuble. Si le montant annuel « RGP » ainsi calculé avec cette grille tarifaire pour les gros producteurs est supérieur au montant calculé avec la grille tarifaire ci-dessus (redevance facturée par logement occupé de l'immeuble), alors l'excédent (ou différence) est facturée en part variable au gestionnaire de l'immeuble (ou aux copropriétaires en cas de « syndic de fait », sur la base d'une fraction identique par logement, soit par exemple ¼ de la part variable à chaque copropriétaire s'il y a 4 logements dans l'immeuble).

Dans le cas où le montant « RGP » est inférieur au montant calculé sur la base du nombre de logements occupés de l'immeuble, alors aucune part variable n'est facturée au gestionnaire de l'immeuble.

6.3. Fréquence de facturation

- Semestrielle pour la part fixe (en début de semestre civil suivant, selon le tarif A) pour l'ensemble des syndics et bailleurs, incluant Manche habitat,
- Annuelle pour la part fixe des syndics de fait (facturation d'une quote-part à chacun des propriétaires de logements de l'immeuble).

- Annuelle pour la part variable (régularisation en janvier de l'année N+1). A titre exceptionnel, manche habitat est exonéré de part variable éventuelle pour l'année 2023 (si dépassement du forfait calculé à partir du nombre de logements occupés dans l'immeuble).

7. Catégorie 4 : usagers en colonnes d'apport volontaire (accès par badge), du parc Manche habitat ou autres gestionnaires d'immeubles

7.1. Définition

Sont concernés l'ensemble des particuliers et ménages ou professionnels assimilés situés en habitat vertical, non dotés de bacs individuels et assurant la gestion de leurs déchets au travers des colonnes d'apport volontaire situées à proximité de leur immeuble ou habitation, et dotés à ce titre par Saint-Lô Agglo d'un badge d'accès aux colonnes ordures ménagères résiduelles. A titre exceptionnel, certains usagers en immeubles peuvent également être équipés de sacs (ordures ménagères résiduelles et tri sélectif) prépayés. Ils sont alors soumis aux règles fixées pour la présente catégorie. Les usagers du parc Manche habitat dotés d'un bac individuel ordures ménagères résiduelles sont exclus de cette catégorie. Seule la zone géographique C1 est concernée par ces colonnes d'apport volontaire.

7.2. Modalités de calcul / tarifs

Type de service	Part fixe zone C1 (A)	Coût par accès à la colonne apport volontaire ordures ménagères résiduelles au-delà de 36 accès par an (part variable = B, facturée au locataire)
Accès aux colonnes d'apport volontaire	250 €	1,35 €

La collecte des colonnes apport volontaire tri sélectif est incluse dans la part fixe de redevance.

La part fixe (A) est facturée au gestionnaire de l'immeuble qui refacture ensuite à ses locataires.

La part variable éventuelle (B) = nombre d'accès ordures ménagères résiduelles au-delà de 36 x B est facturée systématiquement par Saint-Lô Agglo au locataire (usager).

7.3. Fréquence et modalités de facturation

- 1 fois / an, en janvier de l'année N+1 (part variable éventuelle),
- 1 fois / semestre pour la part fixe facturée au gestionnaire de l'immeuble.

Au regard du montant relativement faible de sa facture payée en direct à Saint-Lô Agglo, la mensualisation n'est pas possible pour cette catégorie d'usagers.

8. Service optionnel « déchets verts » (particuliers des communes de Saint-Lô et Agneaux uniquement)

8.1. Définition

Les particuliers des 2 communes pré-citées peuvent souscrire à une collecte optionnelle, moyennant une redevance complémentaire payée par l'usager.

8.2. Tarifs

Type de service	Redevance annuelle complémentaire
Collecte du bac déchets verts	85 €

Cette redevance complémentaire intègre l'ensemble de l'accès au service et des levées de bacs déchets verts associées.

8.3. Fréquence et modalités de facturation

1 fois / an, en janvier de l'année N+1, sur la même facture que pour le bac ordures ménagères résiduelles.

9. Service optionnel « badge AV » d'accès aux colonnes ordures ménagères résiduelles pour les usagers dotés d'un bac ordures ménagères résiduelles

9.1. Définition

Ce service optionnel est disponible pour les usagers dotés par Saint-Lô Agglo d'un bac ordures ménagères résiduelles et souhaitant bénéficier d'un service complémentaire occasionnel pour évacuer plus rapidement ou en plus grande quantité des ordures ménagères résiduelles sans attendre le prochain jour de collecte du bac ordures ménagères résiduelles.

9.2. Modalités de calcul / tarifs

Type de service	Part fixe / badge / an	Coût par accès à la colonne apport volontaire ordures ménagères résiduelles (dès le 1 ^{er} accès)
Accès aux colonnes d'apport volontaire en complément d'un bac OMR	5 €	1,35 €

Les accès aux colonnes ordures ménagères résiduelles sont facturés en part variable pour chaque accès, dès le 1^{er}, sans compensation possible avec des levées de bacs qui ne seraient éventuellement pas « consommées » dans le forfait de 12 levées annuelles.

9.3. Fréquence de facturation

Identique à la fréquence de facturation du ou des bacs ordures ménagères résiduelles (service principal de l'utilisateur), sur la même facture que pour le bac ordures ménagères résiduelles.

10. Service optionnel « bacs manifestation » (pour les communes uniquement)

10.1. Définition

Les communes peuvent disposer en permanence au sein de leurs services techniques d'un parc de bacs roulants ordures ménagères résiduelles et/ou tri sélectif à disposition en vue d'une utilisation occasionnelle, notamment lors de manifestations ou événements se tenant sur le territoire de la

commune. Ces bacs sont entièrement gérés par la commune qui en dispose en permanence, sous sa responsabilité, et qui peut choisir de refacturer leur coût ou non aux organisateurs des événements.

10.2. Modalités de calcul / tarifs

Type de service	Part fixe / bac / trimestre	Coût par levée ordures ménagères résiduelles (dès la 1 ^{ère} levée)
Mise à disposition d'un bac « manifestations »	6 €	4,10 € pour un bac 120 litres
		7,70 € pour un bac 240 litres
		10,80 € pour un bac 360 litres
		20,50 € pour un bac 660 litres

Toutefois, dans le cas où la commune ne disposerait pas « en propre » d'un nombre de bacs suffisant pour répondre à la demande d'une association ou de l'organisateur d'une manifestation, Saint-Lô Agglo peut mettre à disposition de la commune (ou directement auprès de l'association ou l'organisateur de la manifestation, après accord de la commune au travers de la procédure adhoc) les bacs souhaités, pour une durée maximale d'un mois. Dans un tel cas, les bacs complémentaires mis à disposition par Saint-Lô Agglo sont pris en charge au service collecte et valorisation des déchets par les services de la commune ou de l'organisateur de la manifestation, et redéposés totalement vides au service collecte et valorisation des déchets par les mêmes agents. En aucun cas, les services de Saint-Lô Agglo ne livrent les bacs auprès des communes ou sur le site des manifestations.

Dans un tel cas (correspondant au cas n°2 de l'article 3.1.1.5 du règlement de service), outre les tarifs figurant ci-dessus, des frais de gestion complémentaires de 150 € par demande (une demande correspondant à une mise à disposition de bacs pour une manifestation) sont facturés par Saint-Lô Agglo à la commune pour la gestion technique de ces bacs « manifestations ». Il est également précisé que dans ce cas n°2, les parts fixes par bac sont alors facturées de manière forfaitaire pour la durée de la mise à disposition des bacs (soit 6 € / bac ordures ménagères résiduelles ou tri sélectif mis à disposition), quel que soit le nombre de jours de mise à disposition des bacs.

10.3. Fréquence de facturation

Trimestrielle

11. Tarifs des autres services ou prestations complémentaires

Type de service	Tarif
Remplacement d'un badge AV perdu ou volé, ou défectueux pour cause d'une utilisation anormale	10 € / badge
Remplacement d'un bac 120 litres à la suite de l'utilisation anormale du bac par l'utilisateur ou non-justification de la disparition ou dégradation du bac	40 € / bac (incluant intervention)
Remplacement d'un bac 180 litres à la suite de l'utilisation anormale du bac par l'utilisateur ou non-justification de la disparition ou dégradation du bac	45 € / bac (incluant intervention)
Remplacement d'un bac 240 litres à la suite de l'utilisation anormale du bac par l'utilisateur ou non-justification de la disparition ou dégradation du bac	50 € / bac (incluant intervention)
Remplacement d'un bac 360 litres à la suite de	60 € / bac (incluant intervention)

l'utilisation anormale du bac par l'utilisateur ou non-justification de la disparition ou dégradation du bac	
Remplacement d'un bac 660 litres à la suite de l'utilisation anormale du bac par l'utilisateur ou non-justification de la disparition ou dégradation du bac	120 € / bac (incluant intervention)
Frais d'intervention pour réparation, évolution de la dotation pour convenance personnelle ou remplacement d'un bac à la suite d'une utilisation anormale du bac par l'utilisateur (intervention pour 1 à 5 bacs sur un même point de collecte)	25 € / intervention
Frais d'intervention pour réparation, évolution de la dotation pour convenance personnelle ou remplacement d'un bac à la suite d'une utilisation anormale du bac par l'utilisateur (intervention pour plus de 5 bacs sur un même point de collecte)	50 € / intervention
Fourniture et pose d'une serrure gravitaire sur un bac 2 roues	30 € / intervention
Fourniture et pose d'une serrure gravitaire sur un bac 4 roues	40 € / intervention

Débats :

Monsieur Richard rappelle que le camping de Pont-Farcy est une activité saisonnière. Il a été convenu que les douze levées par an soit concentrées sur les six mois d'ouverture. Il souhaite avoir confirmation que cette demande a bien été prise en compte.

Monsieur Lemazurier répond positivement.

Monsieur Enguehard souhaite connaître comment le traitement des biodéchets sera réalisé.

Monsieur Lemazurier répond qu'une étude est en cours auprès des gros producteurs tels que les cantines scolaires. Une expérimentation a lieu également au Foyer des jeunes travailleurs où des composteurs ont été installés au pied de l'immeuble.

Il rappelle qu'aucun ramassage en porte à porte n'est envisagé pour les particuliers.

Le président propose de passer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 68 voix pour, 1 voix contre (Madame Françoise LOUIS), 1 ne prend pas part au vote (Monsieur Claude JAVALET) et 7 abstentions (Monsieur Henri FONTAINE, Monsieur Daniel JORET, Madame Dominique JOUIN, Monsieur Jean-Marie LEBÉHOT, Monsieur Jean LÉBOUVIER, Madame Virginie MÉTRAL, Monsieur Jacky RIHOUEY) :

- les principes et modalités tarifaires pour la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à caractère incitatif incluant les collectes spécifiques complémentaires, tels que décrits ci-dessus à partir du **1^{er} janvier 2023** ;

- l'autorisation à donner au président à passer et signer les documents nécessaires à la mise en œuvre des modalités tarifaires et tout document afférent à cette affaire.

INFORMATIONS

1 - Décisions prises par le président dans le cadre de la commande publique (1er avril au 31 mai 2023)

Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°cc2021-11-22-002 du 22 novembre 2021 relative aux délégations de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n°cc2023-04-12-002 du 12 avril 2023 relative aux délégations de pouvoir du conseil communautaire au président.

CONSIDERANT ce qui suit :

Vous trouverez, en annexe, la liste des décisions prises en application des délégations accordées en matière de commande publique du 1^{er} avril au 31 mai 2023.

Seuls les marchés relevant de procédures de consultation suivies par le service de la commande publique (procédure supérieure à 40 000 € HT) sont recensés dans ces tableaux.

Avant signature, les marchés ou les avenants (ayant une incidence financière supérieure à 5 %) sont soumis, soit à la commission d'appel d'offres, soit à la commission consultative des marchés.



INFORMATION SUR LES MARCHÉS SIGNÉS AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DONNÉE A L'EXÉCUTIF

Du 1^{er} avril au 31 mai 2023

A- MARCHÉS SIGNÉS

Direction	Marché	Montant HT*	Forme	Titulaire	Date de signature
POLE ENFANCE JEUNESSE ET SPORTS	2023-10 - Transport de mineurs vers le bassin de Graignes Mesnil - Angot	30 000,00	Accord-cadre à bons de commande avec minimum et maximum services	AUTOCARS DELCOURT (50880) SIRET : 75271014600018	19/04/2023

* Selon les cas montant du contrat (toutes tranches et périodes de reconduction comprises), ou montant maximum (cas accord-cadre), ou à défaut montant minimum, ou à défaut montant estimatif.

B- AVENANTS SIGNÉS

Contrat	Date de signature	Détail de l'avenant
2019-19 - Fourniture de carburants en station (notifié le 03/05/2019, suivi par SAINT-LO AGGLO SERVICES GENERAUX, attribué à TOTAL MARKETING FRANCE, 269 681 € TTC)	17/04/2023	Avenant n°1 : Prolongation délai. La date de fin d'exécution initialement prévue était fixée au 2 mai 2023. La date de fin est portée au 30 juin 2023.
2018-75CO - Concession Transport (notifié le 12/12/2018, suivi par SAINT-LO AGGLO POLE AMENAGEMENT INNOVATION ET DEVELOPPEMENT, attribué à Tusa - Delcourt, 15 818 776 € TTC)	19/04/2023	Avenant n°4 : Se référer à l'avenant 6.

Contrat	Date de signature	Détail de l'avenant
2018-75CO - Concession Transport (notifié le 12/12/2018, suivi par SAINT-LO AGGLO POLE AMENAGEMENT INNOVATION ET DEVELOPPEMENT, attribué à Tusa - Delcourt, 15 818 776 € TTC)	19/04/2023	Avenant n°5 : Se référer à l'avenant 7. Le montant initial du contrat était de 13 182 313,00 € HT, ce qui représente une modification de -48 361,00 € HT (-0,37%) par rapport au montant initial du contrat.
2018-70 - Exploitation de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de ventilation de Saint-Lô Agglo (notifié le 06/11/2018, suivi par SAINT-LO AGGLO SERVICES TECHNIQUES, attribué à CRAM SAS, 5 476 134 € TTC)	24/04/2023	Avenant n°1 : Le nouveau prix K est recalculé pour chaque site en date valeur de février 2023, les prix sont exprimés en €/HT/MWhPCS.
2018-71 - Exploitation de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de ventilation de Saint-Lô Agglo (notifié le 28/09/2018, suivi par SAINT-LO AGGLO SERVICES TECHNIQUES, attribué à CRAM SAS, 460 087 € TTC)	24/04/2023	Avenant n°2 : Intégration de nouveaux sites - suppression de site - Ajout de matériel - modification des natures de combustibles. Le montant initial du contrat était de 405 338,49 € HT, le montant courant du contrat est de 383 405,98 € HT. Le nouveau montant est porté à 439 197,16 € HT, ce qui représente une modification de 33 858,67 € HT (8,35%) par rapport au montant initial du contrat.
2023-05 - Sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes de Condé sur Vire et de Graignes - Mesnil Angot - Lot n°1 - Sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Condé sur Vire (notifié le 28/03/2023, suivi par POLE AMENAGEMENT INNOVATION ET DEVELOPPEMENT, attribué à BERNASCONI TP, 2 398 564 € TTC)	26/04/2023	Avenant n°1 : Avenant 1 - nouvelle répartition des travaux

C- SOUS-TRAITANTS AGRÉÉS

Marché	Titulaire	Montant HT*	Prestations sous-traitée	Nom du sous-traitant	Montant HT de l'acte sous-traité	Date de notification
2022-08 - Rénovation de la Tour Saint-Lô Agglo - Relance des lots 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 à la suite d'une procédure déclarée sans suite - Menuiseries intérieures	ORQUIN	425 500,46	Fourniture et pose d'un mur mobile	SAS EOLE (44120)	41 000,00	24/05/2023

2 - Délibérations prises au bureau communautaire en juin 2023

Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Le présent rapport a pour objet de vous lister les différentes délibérations prises au bureau communautaire du 1^{er} juin au 30 juin 2023.

Bureau communautaire du 19 juin

- bc2023-06-19-001- Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 15 mai 2023
- bc2023-06-19-002- Avenant à la convention de mise à disposition de services
- bc2023-06-19-003- Vente des parcelles ZI 85 et ZI 203 sur la zone d'activités économiques de Canisy au profit de la SARL unipersonnelle Ozouf
- bc2023-06-19-004-Vente du lot n°3 sur la zone d'activités économiques Horizon à Saint-Jean-d'Elle
- bc2023-06-19-005-Acquisition d'une parcelle située à Saint-Jean-de-Savigny cadastrée section C numéro 382
- bc2023-06-19-006-Octroi de subventions aux particuliers dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat 2020-2025
- bc2023-06-19-007-Octroi de primes pour l'acquisition-rénovation de logements vacants dans le cadre du programme local de l'habitat 2021-2027
- bc2023-06-19-008-Régularisation du statut des voiries avec la commune de La-Barre-de-Semilly - Transfert de propriété par Saint-Lô Agglo à la commune des parcelles cadastrées section AD numéros 135, 149 et 1850
- bc2023-06-19-009-Régularisation du statut des voiries avec la commune de La Meauffe - Transfert de propriété par Saint-Lô Agglo à la commune des parcelles cadastrées section AB numéros 447, 435, 449, 425, 426, 440 et 441
- bc2023-06-19-010-Régularisation du statut des voiries avec la commune du Mesnil-Rouxelin - Transfert de propriété par Saint-Lô Agglo à la commune des parcelles cadastrées section AA numéros 101, 102, 139, 141, 116 et 120
- bc2023-06-19-011-Régularisation du statut des voiries avec la ville de Saint-Lô - Transferts de propriété entre la ville de Saint-Lô et Saint-Lô Agglo
- bc2023-06-19-012-Modification de la tarification et du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage "Xavier Antoine" de Saint-Lô
- bc2023-06-19-013-Sollicitation de subventions au titre du cofinancement de la mission de suivi-animation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat de Saint-Lô Agglo (année 2023)
- bc2023-06-19-014-Modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Guilberville sur la commune nouvelle de Torigny-les-Villes - Modalités de mise à disposition du public
- bc2023-06-19-015-Octroi d'une subvention à l'association Délices et Savoirs
- bc2023-06-19-016-Subvention à l'association des gorges de la Vire à Pont-Farcy (Tessy-Bocage)

- bc2023-06-19-017-Attribution d'un fonds de concours au titre du contrat Agglo-commune de Domjean
- bc2023-06-19-018-Construction de vestiaires aux courts de tennis à Torigny-les-Villes
- bc2023-06-19-019-Convention de partenariat et de financement de la compétence transports entre la région Normandie et Saint-Lô Agglo pour l'année scolaire 2023/2024
- bc2023-06-19-020-Attribution du marché de travaux pour la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce et de restauration du bocage sur le territoire de Saint-Lô Agglo
- bc2023-06-19-021-Attribution du marché de restauration des cours d'eau 2023-2027 - Hain, Jacre, Beaucoudray, Précorbin
- bc2023-06-19-022-Autorisation à signer le marché de prestations de mise à disposition de personnel pour le remplacement temporaire ou le renfort momentané dans les services
- bc2023-06-19-023-Marché de fourniture de titres restaurant dématérialisés
- bc2023-06-19-024-Modification de l'article 2.6 du règlement d'organisation du temps de travail - gestion des astreintes
- bc2023-06-19-025-Admission des créances irrécouvrables en non valeur

Les délibérations sont consultables sur le site internet de l'Agglo :

<http://www.saint-lo-agglo.fr/actes-administratifs>

1 - Questions diverses

1. VOTES

Monsieur Richard souhaite savoir s'il est possible de connaître le détail des votes.

Monsieur Lemazurier répond que les votes sont publics. Les noms des votants sont mentionnés dans les délibérations et les procès-verbaux. Il précise que seuls les votes à bulletins secrets sont ceux des élections.

2. NUMERO DES RUES DANS LES ZONES D'ACTIVITES

Monsieur Lebouvier s'étonne que les communes doivent donner des numéros à des routes non encore définies dans les zones d'activités.

Monsieur Grandin répond que les communes ont la possibilité de nommer les rues de ces zones. En fonction du plan de composition de la zone et par rapport aux parcelles, un numéro peut être attribué.

Monsieur Lemazurier précise que l'adressage des voies est une obligation communale.

3. COMMISSIONS

Monsieur Lebouvier réitère sa demande de ne plus faire partie des commissions de Saint-Lô Agglo.

Monsieur Lemazurier précise que les services seront de nouveau informés de sa demande.

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président propose de clore la séance.



**Communauté de l'agglomération
Saint-Lô Agglo
Arrondissement de Saint-Lô
Département de la Manche**

SIGNATURES

Date de la séance : le 03 juillet 2023

Arrêté le 18 septembre 2023

Le président

Le secrétaire de séance

Fabrice Lemazurier

Alexandre Henrye